

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 12 avril 2017

Volume 9

NICOLAS PROVENCHER
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me ALEXANDRA MARCIL

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Media
Groupe Capitaux Médias
Postmedia Network inc.

M. PHILIPPE ÉDOUARDY, stagiaire
Ville de Montréal

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me MARK BANTEY
Fédération professionnelle des journalistes du Québec

Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me RAYMOND DORAY, Ad. E.
Conférence des juges de paix et magistrats du Québec

Me WILLIAM ROY
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me MOLLY KRISHTALKA
Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)
Reporters sans frontières (RSF)
Committee to Protect Journalists (CPJ)

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|--|------|
| LISTE DES ENGAGEMENTS | 5 |
| LISTE DES PIÈCES | 5 |
| PRÉLIMINAIRES. | 7 |
| IDENTIFICATIONS DES PROCUREURS | 7 |
| | |
| DIDIER DERAMOND | |
| | |
| PHILIPPE PICHET | |
| | |
| ANTONIO IANNANTUONI | |
| | |
| STEPHEN VERISSIMO | |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC.. . . . | 12 |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me RAYMOND DORAY.. . . . | 160 |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAUL CRÉPEAU | 170 |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MATHILDE BARIL-JANNARD.. | 184 |
| | |
| MARTIN PRUD'HOMME | |
| | |
| ANDRÉ GOULET | |
| | |
| STÉPHANE LARIN | |
| | |
| BRUNO DUQUETTE | |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC.. . . . | 198 |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me FRANÇOIS FONTAINE.. . . . | 260 |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MOLLY KRISHTALKA. | 340 |

LISTE DES ENGAGEMENTS

| | PAGE |
|--|------|
| E-35 : Vérifier s'il y a des données résultant des mandats impliquant monsieur Lagacé qui se sont retrouvées, après analyse et corroboration, vérification dans la base de données SARC, si c'est le cas : est-ce que la GRC et la Sûreté du Québec y avaient accès. | 18 |
| E-36 Fournir le nombre de policiers impliqués dans l'opération de Montréal-Nord et le nombre de policiers à qui on a demandé de passer un polygraphe | 29 |
| E-37 : Fournir la date exacte de l'entrevue avec Paul Arcand. | 72 |
| E-41 Spécifier la proportion d'autorisations judiciaires qui ont été émises en matière d'écoute électronique de 2010 à 2016.. | 166 |
| E-42 : Vérifier s'il y a eu des poursuites disciplinaires pour défaut de divulgation franche et sincère, ainsi que les résultats le cas échéant, de 2010 à 2017.. . . . | 180 |
| E-43 : Vérifier s'il existe, sur toutes les plateformes pertinentes à la formation des policiers du SPVM, de l'information relative à la divulgation franche et sincère et la produire le cas échéant. | 183 |
| E-46 : Vérifier si les données obtenues à la suite de l'exécution des mandats impliquant les journalistes ont été déposées dans les banques SARC et SIR. | 248 |
| E-47 : Vérifier s'il existe des statistiques concernant le nombre de mandats accordés et refusés, si oui, indiquer quels sont les chiffres pour la période 2010 à 2016.. | 257 |

E-48: Vérifier la requête initiale qui a été transmise à l'organisation, et tout autre document permettant de comprendre comment la requête initiale a percolé dans l'ensemble de l'organisation.. . . . 291

E-49 : Fournir la note qui fait suite à la directive du 8 novembre du ministre de la Sécurité publique et son cheminement.. 333

LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR

| | PAGE |
|---|------|
| 38P : Mandat du 16 décembre 2015 | 73 |
| 37P : Transcription de l'entrevue avec Paul Arcand | 73 |
| 39P : Mandat 500-26-093513-160 du dix-neuf (19) janvier 2016 concernant M. Patrick Lagacé | 94 |
| 40P : Mandat du 30 juin 2016, 500-26-096880-160 | 136 |
| 44P : Affidavit, Annexe A de Patrick Duclos, événement 013-130913-001.. . . . | 198 |
| 45P : Article en date du 2 novembre 2016 de M. Vincent Larouche et M. Philippe Teisceira-Lessard « Journalistes espionnés ».. . | 246 |

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce douzième
2 (12e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5 LA GREFFIÈRE :

6 Alors, bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez
7 vous assurer que vos cellulaires et autres
8 appareils mobiles soient bien éteints. Et notez
9 qu'il y a interdiction d'enregistrer ou de prendre
10 des photos dans la salle d'audience, selon les
11 règles de procédure de la Commission. Veuillez vous
12 lever. Vous pouvez vous asseoir.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour tout le monde. Alors, je demanderais à
15 madame la greffière de procéder à l'appel des
16 avocats.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Alors, je demanderais à chaque procureur de bien
19 ouvrir leur micro pour pouvoir être entendu par la
20 Commission. Je demanderais d'abord aux procureurs
21 de la Commission de s'identifier.

22 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

25

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 Bonjour, Alexandra Marcil pour la Commission.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
5 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
6 représentent.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
9 Canada, Cogeco, Postmedia, Groupe Capitales Média,
10 Transcontinental Médias et Groupe Bell Media.

11 Me BENOIT BOUCHER :

12 Bonjour, Benoît Boucher pour la Procureure générale
13 du Québec.

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
16 poursuites criminelles et pénales.

17 Me PAUL CRÉPEAU :

18 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

19 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

20 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
21 nationale des communications.

22 Me MATHIEU CORBO :

23 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
24 la Ville de Montréal.

25

1 Me MARK BANTEY :

2 Bonjour, Mark Bantey pour la Fédération
3 professionnelle des journalistes du Québec.

4 Me RAYMOND DORAY :

5 Bonjour, Raymond Doray pour la Conférence des juges
6 de paix magistrats du Québec.

7 M. PHILIPPE ÉDOUARDY :

8 Bonjour, Philippe Édouardy, stagiaire à la Ville de
9 Montréal.

10 Me WILLIAM ROY :

11 Bonjour, William Roy pour la Fraternité des
12 policiers et policières de Montréal.

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
15 Média.

16 Me MOLLY KRISHTALKA :

17 Bonjour, Molly Krishtalka pour Canadian Journalists
18 for Free Expression, Committee to Protect
19 Journalists and Reporters sans frontières.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci beaucoup. Alors, Maître Leblanc, vous
24 continuez l'interrogatoire. Sous le même serment...

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Sous le même serment?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, sous le même serment.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Alors, vous êtes tous sous le même serment.

7

8 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce douzième (12e)
9 jour du mois d'avril, a comparu :

10

11 **DIDIER DERAMOND**, policier au SPVM;

12 **PHILIPPE PICHET**, policier au SPVM;

13 **ANTONIO IANNANTUONI**, policier au SPVM;

14 **STEPHEN VERISSIMO**, policier au SPVM;

15 SOUS LE MÊME SERMENT :

16

17 M. PHILIPPE PICHET :

18 R. Monsieur le Président, j'aimerais peut-être vous
19 demander quelque chose avant que maître Leblanc
20 commence. On a parlé hier de sécurisation des
21 données. On aimerait faire une mise au point suite
22 à des vérifications qu'on a faites en fin de
23 journée, si vous permettez.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. [1] Absolument.

1 R. Je demanderais à monsieur Deramond de faire cette
2 mise au point.

3 M. DIDIER DERAMOND :

4 R. Alors, Monsieur le Président, bon matin. Alors,
5 hier on a terminé la journée en laissant
6 l'impression à tout le monde que les données au
7 SPVM n'étaient pas sécurisées, ce qui n'est pas le
8 cas. Laissez-moi vous expliquer le processus, ce
9 que nous faisons de facto au SPVM, dans tous les
10 cas, lorsqu'on a des enquêtes et qu'il y a des
11 techniques d'enquêtes qui sont utilisées.

12 Alors, au niveau des registres
13 téléphoniques, c'est envoyé... toutes les données,
14 du moins, à partir des fournisseurs, sont envoyées
15 à l'enquêteur, l'enquêteur envoie ça à la Division
16 du renseignement pour trouver, bien entendu, les
17 abonnés au numéro de téléphone. Par la suite c'est
18 envoyé à l'analyste des affaires internes et c'est
19 gardé sur un serveur qui n'est pas en réseau, donc
20 un « stand alone » est sécurisé et très secret,
21 avec un accès restreint à quelques employés, qui
22 sont triés sur le volet et accrédités aussi de
23 façon sécuritaire pour des fonctions très
24 sensibles.

25 Dans le cas des enregistreurs de numéros de

1 téléphone, le fournisseur envoie ça directement...
2 et c'est le même processus et procédure que de
3 l'écoute électronique, donc c'est envoyé à la
4 surveillance physique, qui garde ça de façon très
5 sécurisée sur un serveur, aussi secret, avec des
6 accès, encore une fois, très restreints.

7 Alors, de là, il y a du travail à faire
8 d'enquête, bien entendu, avec les analystes, les
9 enquêteurs. Et il y a eu plusieurs renouvellements
10 dans certains dossiers. Lorsqu'il y a des
11 renouvellements comme ça, ça augmente les délais,
12 bien entendu, pour finaliser les enquêtes et
13 finaliser le dossier en tant que tel.

14 Alors, je voulais juste apporter ces
15 clarifications quant à la sécurité des données et
16 l'intégrité des données au Service de police de la
17 Ville de Montréal dans le cadre des techniques
18 d'enquêtes utilisées.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci. Maître Leblanc.

21 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. **[2]** Bien, peut-être pour préciser un tout petit peu
23 ce que vous venez de dire. Vous avez parlé, en
24 matinée hier, des différentes bases de données. Et,
25 entre autres, vous avez parlé, je pense, de la base

1 SARC, hein, S-A-R-C. Je pense que c'est madame
2 Landry, chez vous, qui s'occupe de la base SARC, je
3 peux me tromper, là, mais... madame Landry. Peu
4 importe. Votre base SARC, S-A-R-C.

5 Est-ce que les données recueillies dans le
6 cadre des différents mandats, je vais être large,
7 on été mises sur cette base SARC?

8 M. ANTONIO IANNANTUONI :

9 R. Je vais répondre. Non. Non, parce que c'est des...
10 Le SARC, c'est notre système automatisé de
11 renseignements criminels. En fait, juste pour
12 imager, si on fait une vérification au CRPQ, on
13 accède à une autre banque de données, on a
14 l'information qu'une personne a un véhicule de type
15 Ford, disons. Il n'y a pas de plus-value à mettre
16 dans le SARC. Le SARC, c'est du renseignement qui a
17 été analysé. C'est des informations colligées.

18 Q. **[3]** Et Monsieur Iannantuoni, est-ce que vous nous
19 dites, donc, que... Puis là je parle de tous les
20 mandats - on va y revenir tout à l'heure, là - mais
21 de tous les mandats que l'on connaît maintenant,
22 qui ont visé monsieur Lagacé. Est-ce qu'il y a eu
23 des données d'analysées dans ces mandats-là, et
24 est-ce qu'il y a eu des données qui ont été mises
25 sur la base SARC?

1 R. S'il y a des données, c'est qu'il faudrait qu'il y
2 ait un lien. Disons, que telle donnée vient dire
3 qu'il a parlé à telle personne. De façon générale,
4 je ne crois pas parce que c'est en cours d'enquête.
5 Le SARC est alimenté par la suite par un analyste,
6 où est-ce qu'il y a de l'analyse qui fait un lien.
7 Juste le fait de dire que vous avez une auto Ford,
8 je vais aller le voir dans le CRPQ. Le SARC, ça
9 serait dire que vous avez acheté une auto Ford,
10 mais vous vous êtes fait financer par telle
11 personne du crime organisé, qui a été rencontrée à
12 tel moment. C'est ça le SARC. C'est du
13 renseignement, c'est des informations validées et
14 analysées.

15 Q. **[4]** Je comprends. Est-ce que, par exemple, le fait
16 que monsieur Lagacé aurait parlé à une ou deux
17 personnes, ou à des policiers, ou ce genre de
18 renseignement, aurait pu se retrouver? Je ne parle
19 pas de la voiture, de la marque de sa voiture, là,
20 mais de ces conversations-là, ou de ces recoupages-
21 là des données DNR?

22 R. Si ça se retrouverait, c'est qu'il y a une... il y
23 a eu... il y a du renseignement criminel.

24 Q. **[5]** Est-ce que vous avez vérifié? Le savez-vous?
25 Pouvez-vous dire à la Commission si, encore là, des

1 données recueillies de ces mandats Lagacé, il y en
2 a eu, en tout ou en partie, d'incluses dans la base
3 SARC?

4 R. À ma connaissance, non, mais je peux faire la
5 vérification plus approfondie.

6 Q. **[6]** Avez-vous fait une vérification quelconque à ce
7 niveau-là avant aujourd'hui?

8 R. Non.

9 Q. **[7]** Non. Je demanderais l'engagement,
10 effectivement, qu'on vérifie si des données
11 recueillies des différents mandats Lagacé ont été
12 incluses dans la base de données SARC. Et peut-
13 être... Excusez-moi.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Non non, allez-y.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 J'allais simplement, pour contextualiser...

18 Q. **[8]** Je comprends que la base de données SARC, elle
19 est partagée même entre différents services. Je
20 pense que vous avez dit, en matinée, que la GRC y
21 avait accès?

22 R. En fait, nous avons notre système SARC SPVM, et il
23 y a des plateformes que le... Il y a le SARC de la
24 Sûreté du Québec, et le SARC de la Gendarmerie
25 royale du Canada. Nous déterminons les accès. Il

1 faut dire aussi que dans le SARC, il y a une
2 journalisation, on sait exactement qui qui consulte
3 quoi, et qui qui a alimenté.

4 Q. **[9]** Je veux juste bien comprendre. Quand vous dites
5 « Nous déterminons les accès », donc, est-ce que
6 c'est accessible par, par exemple, la GRC, le...

7 R. Ça pourrait être accessible. Encore là,
8 dépendamment des informations. Si c'est des
9 informations qu'on considère restreintes ou
10 privilégiées qui pourraient identifier un
11 informateur, ça ne sera pas alimenté ou disponible
12 à d'autres personnes.

13 Q. **[10]** O.K. Outre ces cas, que je peux très bien
14 comprendre, là, où on ne veut pas dévoiler un
15 informateur, normalement, donc, c'est accessible
16 par la GRC.

17 R. Oui. À certaines personnes spécifiques.

18 Q. **[11]** Et est-ce que c'est la même réponse pour la
19 Sûreté du Québec?

20 R. Il faudrait leur demander, mais je présume que oui.

21 Q. **[12]** O.K. Dans le même engagement, si par ailleurs
22 il y avait de l'information, et si par ailleurs
23 elle n'avait été restreinte qu'à votre service, je
24 pense que ça serait important de le savoir aussi.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[13]** Est-ce que ce qu'on vous demande est clair?

3 R. Oui. En fait, c'est de faire des vérifications à
4 savoir s'il y a des informations qui sont dans le
5 SARC qui émanent des mandats...

6 Q. **[14]** Concernant monsieur Lagacé.

7 R. Monsieur Lagacé.

8 Q. **[15]** D'accord, ça c'est la première partie, mais la
9 deuxième partie de ce qu'on vous demande... Pouvez-
10 vous peut-être le répéter pour...

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Je reprenais les mots du témoin, mais de façon le
13 plus clair possible, parce que ce n'est pas mon
14 expertise, simplement nous dire si ces données-là
15 étaient accessibles par la GRC et la Sûreté du
16 Québec.

17 R. Si c'est alimenté dans le SARC, ça pourrait être
18 accessible. Il faudrait déterminer le type
19 d'information qui a été alimenté, si on considère
20 que c'est sensible. Puis il y a des dossiers qui
21 peuvent être restreints aussi.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bon. Alors la première partie de l'engagement,
24 c'est de vérifier s'il y a des données résultant
25 des mandats impliquant monsieur Lagacé qui se sont

1 retrouvées, après analyse et corroboration,
2 vérification, là, ce que vous disiez tantôt, dans
3 le SARC. Puis la deuxième c'est de savoir qui avait
4 accès à ces... Pas qui en général, mais est-ce que
5 la GRC et la Sûreté du Québec avaient accès à ces
6 données-là en particulier. Voilà.

7 R. S'ils ont été versées dans le SARC, c'est clair.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui, exactement, s'il n'ont pas été versées, bien,
10 ce n'est pas un vrai problème. Alors ça serait quel
11 engagement?

12 LA GREFFIÈRE :

13 Ça serait l'engagement 35E. 35E.

14 LE PRÉSIDENT :

15 35E. Alors, simplement de donner l'information en
16 adressant une lettre à maître Marcil à la
17 Commission.

18

19 E-35 : Vérifier s'il y a des données résultant des
20 mandats impliquant monsieur Lagacé qui se
21 sont retrouvées, après analyse et
22 corroboration, vérification dans la base de
23 données SARC, si c'est le cas : est-ce que
24 la GRC et la Sûreté du Québec y avaient
25 accès.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Et, je veux qu'on se comprenne aussi, je les
3 appelle : Les mandats Lagacé, pour fins de
4 simplifier, mais je sais que les mandats visaient
5 aussi Vincent Larouche, évidemment, on s'entend là,
6 c'est les données recueillies eu égard aux
7 journalistes vérifiés. Ça pourrait aussi inclure
8 Vincent Larouche, mais ils proviennent des mandats
9 Lagacé.

10 Q. **[16]** Peut-être juste...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Continuez.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Q. **[17]** Peut-être justement, par souci de clarté et de
15 précision. Donc, hier je pense que vous avez
16 témoigné, mais corrigez-moi si j'ai tort, qu'il n'y
17 avait pas depuis votre vérification de l'automne
18 dernier, de novembre dernier, de journaliste sous
19 surveillance, Monsieur Pichet. Exact?

20 M. PHILIPPE PICHET :

21 R. Exact.

22 Q. **[18]** Je veux juste m'assurer, parce que lorsqu'on a
23 posé la question à la Sûreté du Québec on a eu une
24 surprise là. Est-ce que votre vérification du mois
25 de novembre a révélé aussi d'autres surveillances

1 mais qui se seraient déroulées avant le moment de
2 cette vérification-là, donc avant novembre, mais
3 que vous auriez appris plus tard?

4 R. Oui. Tout à fait. C'est celle qu'on a rendue
5 publique concernant monsieur Lagacé encore une
6 fois.

7 Q. **[19]** Et là vous faites allusion à laquelle?

8 R. Bien, c'est un mandat aussi qui était en lien avec
9 un billet qui avait été émis au Maire.

10 Q. **[20]** D'accord. Oui. Alors, celui-là vous avez
11 raison on le connaît. Mais à part ça, il n'y a pas
12 eu d'autres cas de surveillance de journalistes ou
13 journalistique que votre service a découvert, mais
14 qui ne seraient pas nécessairement depuis novembre
15 dernier, mais qui aurait prédaté novembre dernier.
16 Vous comprenez ce que je dis là, Monsieur Pichet?

17 R. Oui. Exact. En fait, ce que vous me demandez, c'est
18 qu'avant le trois (3) novembre, suite à la nouvelle
19 directive il y a, premièrement depuis la nouvelle
20 directive il n'y a aucun cas qui serait monté...

21 Q. **[21]** Ça, j'avais bien compris ça.

22 R. Parfait. Et avant ça, celui qu'on a trouvé, à part
23 celui dont j'étais au courant, qu'on parle depuis
24 hier, il y a eu celui avec le billet.

25 Q. **[22]** Le billet là, appelons-le le mandat du billet

1 de monsieur Coderre.

2 R. Oui. Tout à fait.

3 Q. **[23]** O.K. Il n'y en a pas d'autres.

4 R. Non.

5 Q. **[24]** Et pour fins de précision aussi, évidemment
6 quand je dis des mandats de surveillance contre des
7 journalistes, on s'entend là qu'on parle de mandats
8 de surveillance journalistique là. La réponse ne
9 serait pas différente si je vous parle de
10 recherchistes, d'animateurs radio, de chroniqueurs,
11 je ne veux pas faire de sémantique là, je veux
12 m'assurer que personne n'en fait non plus.

13 R. En fait, on a été dans le sens large, étant donné
14 qu'il n'y a pas de définition là, mais on est allé
15 dans le sens vraiment large.

16 Q. **[25]** Donc la réponse serait la même pour le genre
17 d'individus que je viens de vous nommer là,
18 recherchistes, animateurs radio, chroniqueurs?

19 R. Oui. Dans les vérifications qu'on a faites là. Mais
20 vous comprenez que chroniqueurs ou journalistes ou
21 reporters là, on inclut ça dans le sens large là.

22 Q. **[26]** Parfait. On en était hier, donc, on quittait
23 le, vous vous souvenez, la réunion avec monsieur
24 Guérin, briser le coulage. Est-ce que, suite à ça
25 ou aux alentours de ça, une des démarches qui a été

1 faite par le SPVM c'est de, est-ce que ça été
2 envisagé de demander à des policiers ou à certains
3 policiers de même passer un test par polygraphe
4 pour avoir s'ils avaient coulé de l'information?

5 R. Oui. Suite à ces opérations-là à Montréal-Nord dont
6 monsieur Guérin était responsable, il a
7 effectivement fait des démarches et avec des
8 rencontres qu'il a faites, ça a été demandé à des
9 policiers s'ils seraient prêts à passer des
10 polygraphes. Il n'y en a aucun qui l'a passé, on
11 n'a pas donné suite à ça.

12 Q. **[27]** Non. Il a même eu, en fait je ne sais pas si
13 c'est à votre connaissance là, mais moi je sais
14 qu'il y a eu une lettre de la Fraternité des
15 policiers et des policières du SPVM qui a circulé
16 aux policiers pour leur suggérer de ne pas accepter
17 ça. C'est à votre connaissance ça?

18 R. Oui. Ça me rappelle quelque chose, pas dans les
19 détails, mais ça me dit quelque chose.

20 Q. **[28]** Et ces démarches-là de monsieur Guérin, c'est
21 à votre connaissance? Vous saviez qu'il allait
22 entreprendre ces démarches-là?

23 R. Oui. Oui, oui, oui. J'ai été mis au courant qu'il
24 allait faire des démarches parce que l'opération,
25 il y avait des informations qui avaient coulé dans

1 le cadre d'opérations précises.

2 Q. **[29]** Et ces démarches-là, vous saviez qu'elles
3 comprenaient aussi de demander aux policiers de
4 passer un test de polygraphe?

5 R. Oui. Je l'ai appris à quelque part dans le temps,
6 peut-être pas au moment où il l'a fait là, mais je
7 l'ai appris par la suite.

8 Q. **[30]** O.K. Donc, il ne vous en a pas parlé avant
9 qu'il allait demander ce test de polygraphe, c'est
10 ça que vous nous dites?

11 R. Non, pas à mon souvenir.

12 Q. **[31]** Et quand il vous a dit qu'il faisait ces
13 démarches-là, vous êtes d'accord avec ça, vous?

14 R. Bien, je ne me souviens pas qu'il m'a fait ça
15 directement à moi, là, mais monsieur Guérin est un
16 assistant-directeur, membre du comité de direction,
17 il était responsable d'opérations spécifiques et
18 quand il y a eu du coulage d'informations, monsieur
19 Guérin a pris des dispositions qui, à mon sens,
20 sont correctes à son niveau de gestion à lui.

21 Q. **[32]** Et quand on vous a mis au courant de ça, donc,
22 vous n'avez pas dit à monsieur Guérin : « Ne fait
23 plus ça » ou « Tu n'aurais pas dû faire ça »?

24 R. Non, pas du tout parce que c'était relié à des
25 opérations.

1 Q. [33] Et ces opérations-là, donc vous dites que les
2 tests de polygraphe c'était pour certaines
3 opérations, ce n'était pas de façon générale. Avez-
4 vous déjà parlé à un média?

5 R. Écoutez, à ma connaissance, c'est en lien avec les
6 fuites d'informations dans la fameuse opération
7 dont il était responsable.

8 Q. [34] La fameuse opération, là, vous me parlez de
9 Montréal-Nord?

10 R. Oui, exactement.

11 Q. [35] O.K. Mais vous n'êtes pas en mesure de dire à
12 la Commission s'il y a eu ou si des démarches
13 auprès de certains policiers, en leur demandant de
14 passer un test de polygraphe, pour savoir, si, de
15 façon générale, ils avaient déjà parlé à des
16 médias?

17 R. Non, je ne peux pas vous dire, il faudrait demander
18 à monsieur Guérin.

19 Q. [36] Vous, vous n'avez pas demandé ça à monsieur
20 Guérin, ce n'est pas à votre connaissance?

21 R. Non, pas du tout, je n'ai pas demandé ça.

22 Q. [37] Monsieur Deramond?

23 M. DIDIER DERAMOND :

24 R. À ma connaissance, il n'y en a pas eu de test
25 polygraphique.

1 Q. **[38]** Oui. Mais ça, ce n'était pas ma question,
2 Monsieur Deramond. Ma question c'était, est-ce que
3 vous savez si on a déjà demandé à des policiers,
4 qui ne l'ont peut-être pas accepté, de passer des
5 tests de polygraphe pour savoir si, en général, ils
6 parlaient aux médias?

7 R. Pas à ma connaissance. Ce que j'ai eu à ma
8 connaissance, c'est qu'on avait invité, dans le
9 cadre des travaux que monsieur Guérin faisait, là,
10 suite au coulage, c'est qu'on avait invité
11 certaines personnes, si elles le voulaient bien,
12 passer des tests polygraphiques. Et il y en a même
13 qui ont accepté, même si la Fraternité avait envoyé
14 une lettre, mais on n'a pas donné suite à ça, il
15 n'y a personne qui a passé de tests polygraphiques.

16 Q. **[39]** Monsieur Pichet, ça représente combien de
17 policier, ça, à qui on a demandé : « Voulez-vous
18 passer un test de polygraphe »?

19 M. PHILIPPE PICHET :

20 R. Je n'ai pas cette information-là.

21 Q. **[40]** Avez-vous un ordre de grandeur à donner à la
22 Commission? Plus que dix (10)? Moins que cinq?

23 R. Je ne voudrais pas induire personne en erreur.

24 Q. **[41]** Non, non, mais je ne veux pas que vous fassiez
25 ça, je veux juste essayer de vous aider. Vous

1 n'avez aucune idée combien de policiers?

2 R. Non, par contre, il existe peut-être l'information,
3 on pourrait vérifier et vous la donner, mais
4 présentement, je ne la détiens pas.

5 Q. **[42]** Monsieur Deramond, est-ce que vous le sauriez?

6 M. DIDIER DERAMOND :

7 R. Non, je n'ai pas le nombre non plus, là.

8 Q. **[43]** Non, je parlais juste du nombre
9 approximativement.

10 R. Non. Bien... je n'ai aucune idée.

11 Q. **[44]** Il y a combien de policiers impliqués dans
12 cette opération de Montréal-Nord?

13 R. Je ne pourrais pas vous donner le nombre,
14 sincèrement, là, je n'ai pas l'ordre de grandeur
15 des policiers impliqués dans l'opération.

16 Q. **[45]** Bien, Monsieur Pichet, vous y faites référence
17 « sous la fameuse opération », vous devez savoir un
18 peu combien de policiers.

19 M. PHILIPPE PICHET :

20 R. Non, non.

21 Q. **[46]** Je ne veux pas l'avoir au nombre près, je veux
22 avoir une approximation.

23 R. Je ne peux pas vous dire, Maître Leblanc, il y a
24 toutes sortes d'opérations, je n'ai pas le nombre
25 de policiers qui sont sur chaque opération. Bien

1 sûr, j'ai l'information qu'il y a des opérations,
2 mais c'est juste pour ne pas vous induire en
3 erreur. Je ne veux pas vous dire dix (10), vingt
4 (20), cinquante (50), là. Par contre, ce qu'on peut
5 faire, c'est qu'on peut le vérifier et vous donner
6 le bon nombre.

7 Q. **[47]** Est-ce que c'est facile à vérifier?

8 R. Oui, on pourrait faire les demandes et vous revenir
9 avec ça.

10 Q. **[48]** Donc, la vérification ça serait à combien de
11 policiers vous avez demandé de passer le test de
12 polygraphe. Là, c'est encore plus précis, en fait,
13 pour que ça soit moins long pour vous, là, et non
14 pas combien de policiers étaient impliqués dans
15 l'opération. Quoiqu'on pourrait peut-être, en même
16 temps, si c'est facile, avoir les deux. Le chiffre
17 devrait être le même mais s'il est différent, ça
18 serait peut-être intéressant de le connaître.

19 R. Le chiffre...

20 Q. **[49]** Combien de policiers impliqués dans
21 l'opération de Montréal-Nord et à combien de
22 policiers vous avez demandé de passer le test de
23 polygraphe.

24 R. Oui, la première est peut-être un peu plus dure,
25 là, impliqués directement ou indirectement, mais la

1 deuxième est facile à obtenir. Monsieur Guérin...
2 le nombre de policiers à qui ça a été demandé dans
3 le cadre des démarches à monsieur Guérin, ça,
4 facilement, on peut vous donner ça.

5 Q. **[50]** Est-ce que c'est à votre connaissance si tous
6 les policiers qui auraient pu être impliqués dans
7 l'opération ont été demandés ou ce n'est pas tous
8 les policiers?

9 R. Je ne peux pas vous dire.

10 Q. **[51]** Bien, peut-être vérifier ce point, ça serait
11 intéressant de le connaître. Monsieur Deramond?

12 M. DIDIER DERAMOND :

13 R. Je l'ai pris en note.

14 Q. **[52]** Merci beaucoup.

15 LA GREFFIÈRE :

16 L'engagement 36, 36E. L'engagement 36E.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Merci.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Qui sera combien de policiers impliqués dans
21 l'opération de Montréal-Nord et à combien de
22 policiers on a demandé de passer un polygraphe.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Voilà.

1 E-36 Fournir le nombre de policiers impliqués
2 dans l'opération de Montréal-Nord et le
3 nombre de policiers à qui on a demandé de
4 passer un polygraphe

5
6 Q. [53] Et monsieur Pichet, on a parlé des travaux,
7 c'est le terme qu'on vient juste d'utiliser...
8 excusez-moi, je vais vous laisser...

9 M. PHILIPPE PICHET :

10 R. Non, c'est correct, je vous écoute.

11 Q. [54] On a parlé, et c'est le terme que vous avez
12 utilisé, des travaux de monsieur Guérin pour...
13 suite, donc, à ce coulage d'informations. À quoi
14 vous faites... quels étaient ses travaux? Donc, je
15 comprends qu'il avait, entre autres, demandé à
16 certains policiers de passer le test du polygraphe.
17 Est-ce qu'il y avait d'autres démarches?

18 R. Oui. Il a fait des démarches de gestion par rapport
19 à cette opération-là où il y a eu des fuites
20 d'informations. Donc, il y a eu des rencontres qui
21 ont eu lieu, dont les travaux que je parle, là.
22 C'est des démarches en tant qu'assistant-directeur
23 qu'il a entreprises.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Q. [55] Et vous étiez au courant de ces démarches-là?

1 R. Oui, on m'a informé qu'il était en train de faire
2 ces démarches-là. Puis encore une fois, comme j'ai
3 dit tantôt, au niveau de l'assistant directeur il
4 était responsable d'une opération et je pense qu'il
5 a le niveau de responsabilité approprié pour faire
6 ces démarches-là.

7 Q. **[56]** Donc il y a eu des rencontres, il y a eu des
8 tests de polygraphe, est-ce qu'il y a autre chose,
9 pardon, qui est à votre connaissance qui a été fait
10 dans le cadre de ces travaux de monsieur Guérin
11 pour le coulage d'informations aux médias suite à
12 l'opération Montréal-Nord?

13 R. Non, pas à ma connaissance, non.

14 Q. **[57]** Est-ce qu'il est à votre connaissance qu'il y
15 a eu des mesures disciplinaires ou déontologiques
16 de prises contre des policiers suite à ces travaux?

17 R. À ma connaissance, il n'y en a aucune.

18 Q. **[58]** Et je présume que... je vous pose la question,
19 là, mais est-ce qu'il y a eu des enquêtes internes
20 de type criminelles qui ont été prises contre des
21 policiers suite à ces travaux de monsieur Guérin?

22 R. À ma connaissance, non.

23 Q. **[59]** O.K. Alors on en a parlé tout à l'heure et
24 j'aimerais maintenant y arriver, le mandat donc...
25 le mandat de... qui porte sur la contravention de

1 monsieur le maire Coderre. Je comprends que ça
2 c'est... les événements sont décembre deux mille
3 quatorze (2014), janvier deux mille quinze (2015),
4 là. On va y arriver, mais pour l'instant faites-moi
5 confiance, là, le mandat a été émis en janvier deux
6 mille quinze (2015) et l'appel de monsieur Lagacé
7 qui déclenche ce mandat-là est en décembre deux
8 mille quatorze (2014), en fait le dix-sept (2017)
9 décembre. Vous à ce moment-là, j'ai bien compris de
10 votre présentation hier matin, vous êtes - puis
11 c'est peut-être réducteur, vous me le dites, là,
12 c'est... - vous êtes chef de cabinet du chef de
13 police Parent à l'époque. Et vous êtes aussi
14 responsable des relations avec les élus.

15 R. Tout à fait.

16 Q. **[60]** O.K. Alors si je... je vous disais donc
17 qu'effectivement le dix-sept (17) décembre deux
18 mille quatorze (2014) monsieur Lagacé appelle le
19 cabinet du maire pour s'enquérir d'une
20 contravention qui n'est pas payée. Est-ce que c'est
21 à votre connaissance, ça, qu'il y a eu cet appel de
22 fait au cabinet du maire par monsieur Patrick
23 Lagacé?

24 R. Non, non.

25 Q. **[61]** Est-ce que... on comprendra, puis je vous le

1 demande, mais il y aurait eu un appel sur ce
2 billet-là et cet... le fait que Patrick Lagacé pose
3 des questions là-dessus par le cabinet du maire ou
4 le maire ou quelqu'un à la Ville de Montréal au
5 chef de police Parent. Est-ce que vous êtes au
6 courant de ça?

7 R. Maintenant je suis au courant, je ne l'étais pas à
8 l'époque.

9 Q. **[62]** Donc à l'époque vous ne savez pas que cet
10 appel est fait.

11 R. Tout à fait.

12 Q. **[63]** Vous êtes responsable de la relation avec les
13 élus, est-ce que c'est pas le genre d'appel qui
14 aurait dû vous être dirigé normalement?

15 R. Bien pas nécessairement. Ce que je comprends,
16 monsieur le maire a appelé monsieur Parent
17 directement, donc il n'a pas passé par moi.

18 Q. **[64]** Et ça, vous le comprenez de quelle façon? Est-
19 ce que vous vous êtes enquis de ce qui s'était
20 passé?

21 R. Bien, en fait, quand on a fait les vérifications au
22 mois de novembre, et c'est là que j'étais pas au
23 courant, je l'ai appris cette histoire de billet du
24 maire-là à ce moment-là quand on a fait les
25 vérifications et qu'on a... on a quand même avisé

1 monsieur Lagacé qu'il existait ce mandat-là aussi.
2 Moi, ce que je comprends de ce dossier-là quand
3 j'en ai eu connaissance, rapidement en gros, j'ai
4 pas tous les détails, mais cette plainte-là ou
5 cette enquête-là a été initiée par un employé à
6 l'interne. C'est ça qui a déclenché notre enquête
7 interne à nous, là. Et ça a été déclenché au mois
8 de décembre, moi, c'est l'information que j'ai.
9 Mais à ce moment-là si monsieur le maire, comme il
10 l'a dit, il a parlé à monsieur Parent, je n'étais
11 pas au courant de ça.

12 Q. **[65]** Mais si... si vous nous dites aujourd'hui que
13 ce que vous comprenez c'est que monsieur le maire
14 Coderre a parlé directement à Denis Parent, ça vous
15 le savez comment aujourd'hui, là?

16 R. Bien je l'ai... je l'ai appris dans les médias.

17 Q. **[66]** Dans les médias.

18 R. Oui.

19 Q. **[67]** Avez-vous fait des vérifications pour
20 savoir... pour avoir plus de détails sur cet appel-
21 là?

22 R. Non, pas sur l'appel comme tel. Je n'ai pas rappelé
23 monsieur Parent, je n'ai pas parlé à monsieur le
24 maire de cet appel-là. J'ai vérifié le dossier
25 comme tel, comme je viens de vous dire et c'est une

1 enquête qui a été initiée au mois de décembre suite
2 à la plainte d'une employée à l'interne.

3 Q. **[68]** Et comment vous savez que ça aurait initié
4 suite à la plainte d'une employée à l'interne?

5 R. C'est dans un document que j'ai lu par rapport à
6 cette enquête-là.

7 Q. **[69]** Et ce document-là c'est quel type de document?
8 C'est un résumé de l'enquête, c'est quoi?

9 R. C'est un affidavit.

10 Q. **[70]** Un affidavit. De... de qui?

11 R. Un affidavit d'un de nos employés aux affaires
12 internes pour avoir certaines... certaines données,
13 là, un mandat concernant monsieur Lagacé.

14 Q. **[71]** Donc vous l'avez appris dans l'affidavit au
15 soutien du mandat de monsieur Lagacé eu égard à
16 cette affaire-là?

17 R. Qu'est-ce que j'ai appris dans l'affidavit? En fait
18 ce que j'ai appris dans l'affidavit c'est que
19 l'enquête...

20 Q. **[72]** Ce que vous venez de me dire.

21 R. C'est que l'enquête était initiée par un employé à
22 l'interne. Moi, c'est l'information que j'ai.

23 Q. **[73]** Je comprends. Puis ça vous me dites -
24 corrigez-moi si j'ai tort - vous venez de me dire
25 que ça, vous l'avez appris dans un affidavit qui a

1 été utilisé pour obtenir le mandat contre monsieur
2 Lagacé.

3 R. Oui.

4 Q. [74] C'est ça que vous venez de me dire?

5 R. Oui.

6 Q. [75] Bon. Alors ce que je vous posais comme
7 question, c'est est-ce que c'est, donc, l'affidavit
8 fait par le policier du SPVM au soutien du mandat
9 de monsieur Lagacé relativement à cette affaire-là?

10 R. Oui.

11 Q. [76] O.K. Et vous l'avez consulté quand, cet
12 affidavit-là?

13 R. Écoutez, un peu après les vérifications qu'on a
14 faites, pour comprendre ce qui était arrivé. Parce
15 qu'on disait beaucoup de choses dans les médias,
16 puis je voulais m'assurer de pourquoi on avait
17 obtenu, d'où originait la plainte.

18 Q. [77] O.K. Et cet affidavit-là, vous l'avez obtenu
19 comment? Je vous pose la question parce que ma
20 compréhension c'est qu'il était scellé, mais c'est
21 peut-être une mauvaise compréhension, là. Vous,
22 vous l'avez obtenu comment?

23 R. Écoutez, on me l'a remis, c'est... Je ne me
24 souviens pas si c'est les affaires internes qui me
25 l'ont remis directement, mais il était caviardé. On

1 me l'a remis, et j'en ai pris connaissance.

2 Q. **[78]** Et la version que vous avez consultée était
3 donc caviardée.

4 R. Oui.

5 Q. **[79]** Et donc, je comprends donc qu'à l'époque, le
6 chef Parent ne vous met pas au courant qu'il a reçu
7 cet appel de monsieur Coderre.

8 R. Exact.

9 Q. **[80]** Et il ne vous met pas au courant non plus de
10 l'enquête - peu importe par qui elle est initiée,
11 Monsieur Pichet, là - de l'enquête qui va suivre,
12 du mandat qui sera pris contre monsieur Lagacé.

13 R. Exact.

14 Q. **[81]** Puis là c'est ma faute, c'était deux
15 questions, là. Donc, ni l'enquête ni le mandat.

16 R. Exact.

17 Q. **[82]** O.K. Et en fait, vous, vous n'avez
18 connaissance d'aucune information à cet effet-là
19 jusqu'au moment où, en novembre, vous faites la
20 vérification puis vous découvrez qu'il y avait ce
21 mandat de pris.

22 R. Tout à fait.

23 Q. **[83]** Et c'est là où vous consultez le mandat et
24 l'affidavit à son soutien.

25 R. Oui, l'affidavit.

1 Q. **[84]** Puis suite à avoir consulté l'affidavit, est-
2 ce que vous faites d'autres vérifications, est-ce
3 que vous parlez au policier qui a signé le mandat,
4 par exemple?

5 R. Non.

6 Q. **[85]** Est-ce que vous faites une autre vérification,
7 ou d'autres vérifications pour savoir ce qui s'est
8 vraiment passé?

9 R. Bien, pas spécifiquement, là. J'en comprenais
10 assez... L'enquête était... L'enquête criminelle
11 était terminée, là, puis ce que je lisais, c'est
12 d'où la plainte originait, puis pourquoi on a été
13 chercher des mandats. À partir de là, cette
14 plainte-là au criminel, au niveau criminel, les
15 accusations n'ont pas été retenues.

16 Q. **[86]** Et ni de plainte disciplinaire ou
17 déontologique.

18 R. Bien, déontologique je ne pourrais pas vous dire,
19 mais à ma connaissance, du côté disciplinaire, ce
20 n'est pas tout à fait terminé, je pense.

21 Q. **[87]** O.K. Donc il y a en cours une plainte
22 disciplinaire.

23 R. Il y en a une. Maintenant, je ne peux pas vous dire
24 à cent pour cent (100 %) si elle est terminée
25 aujourd'hui ou pas.

1 Q. **[88]** O.K. Et pour bien comprendre, en fait, là, si
2 je vous dis que la source, elle a été découverte,
3 est-ce que j'ai raison de dire ça? Et ça a mené,
4 donc, à cette plainte disciplinaire?

5 R. Mais je ne comprends pas votre question.

6 Q. **[89]** Bien, on prend un mandat contre Patrick
7 Lagacé. C'est parce qu'on veut découvrir qui lui
8 parle?

9 R. Oui.

10 Q. **[90]** O.K.? Et on veut découvrir...

11 R. On veut... On veut découvrir qui lui parle, ou on
12 veut confirmer si une telle personne visée par
13 l'enquête lui a parlé.

14 Q. **[91]** Oui. Donc, et...

15 R. J'aime mieux être plus spécifique, là.

16 Q. **[92]** Soyez aussi spécifique que vous voulez l'être,
17 Monsieur Pichet. Même, puis ça ça vaut pour tout le
18 reste de l'interrogatoire, là.

19 R. Hum hum.

20 Q. **[93]** Est-ce que... Et je présume qu'à ce moment-là
21 vous enquêtez un ou des policiers du SPVM?

22 R. Je n'ai pas tous les détails de cette enquête-là.
23 C'est des choses qui sont arrivées avant. Quand
24 j'étais avec monsieur Parent, je n'étais pas
25 impliqué dans les affaires internes. J'ai eu

1 connaissance de ces choses-là, j'ai juste lu un
2 affidavit. Fait que je ne suis pas en mesure de
3 répondre à ces choses-là.

4 Q. **[94]** Mais vous savez qu'il y a eu une plainte
5 disciplinaire suite à ça.

6 R. Oui. Tout à fait.

7 Q. **[95]** Puis est-ce qu'il est à votre connaissance
8 aussi que suite aux données recueillies de ce
9 mandat-là, il y a eu un autre policier au moins qui
10 s'est vu prendre des plaintes disciplinaires contre
11 lui parce qu'il parlait aux médias, mais dans un
12 événement complètement pas relié? Pas lié au
13 billet?

14 R. Bien, votre question c'est oui. Là, si vous dites
15 que ce n'est pas relié au billet, à ma
16 connaissance, je pense que c'était lié dans le même
17 événement, là. Mais oui, j'ai eu connaissance de
18 ça.

19 Q. **[96]** Donc il y a eu au moins deux policiers, au
20 niveau disciplinaire, suite aux données recueillies
21 par le mandat Lagacé, en fait, qui ont fait face à
22 des procédures disciplinaires.

23 R. Oui. De mémoire, oui.

24 Q. **[97]** Puis le deuxième, vous n'êtes pas en mesure de
25 dire à la Commission si, dans les données

1 recueillies, on a pris des mesures disciplinaires
2 contre lui...

3 R. En fait...

4 Q. **[98]** ... avec des événements reliés au billet, ou
5 pas reliés au billet.

6 R. En fait, là, puis je vais vous répondre au meilleur
7 de ma connaissance parce que je n'étais pas au
8 courant de ces enquêtes-là, à ma connaissance, ce
9 que je sais aujourd'hui c'est que dans cet
10 événement-là du billet du Maire, si je ne me trompe
11 pas, il y avait deux policiers d'impliqués. Il y en
12 avait peut-être un troisième, mais c'est là que je
13 ne suis pas en mesure de dire s'il est relié dans
14 le même événement des deux autres.

15 Q. **[99]** Et quand vous dites « par relié du même
16 événement des deux autres », vous comprenez ce que
17 je veux dire, vous colligez un paquet de données
18 sur Patrick Lagacé, il y en a qui peuvent se
19 rapporter au billet du Maire, il y en a d'autres
20 qui peuvent démontrer que d'autres policiers
21 possiblement, je ne dis pas que c'était le cas,
22 parlent à Patrick Lagacé, c'est dans cette sphère-
23 là que je suis et je vous dis, est-ce que là, là-
24 dedans, ces données-là ont été utilisées pour
25 porter ou faire des procédures disciplinaires à un

1 autre policier?

2 R. Non. Pas à ma connaissance. Puis je vous dirais que
3 quand on va chercher ce type de renseignements-là,
4 c'est pour des allégations criminelles. Pour moi,
5 il n'est pas question d'utiliser ces données-là
6 dans un processus disciplinaire.

7 Q. **[100]** Donc, je pensais qu'on avait témoigné à
8 l'inverse, que les documents recueillis ou les
9 données recueillies dans le cadre du mandat qui,
10 oui, lui prend naissance dans une enquête
11 criminelle, si l'enquête criminelle ne fonctionne
12 pas, c'est versé ensuite au disciplinaire.

13 R. Oui.

14 Q. **[101]** Donc, les données recueillies dans le cadre
15 d'une enquête criminelle, dans ce cas-ci le mandat
16 Patrick Lagacé, ont été utilisées dans le processus
17 disciplinaire. N'est-ce pas Monsieur Pichet?

18 R. Non, je ne suis pas d'accord avec vous. Mais encore
19 une fois, je ne pourrai pas vous donner les détails
20 de l'enquête, je ne suis pas la personne pour vous
21 dire ça. Moi, ce que je peux vous dire, c'est que
22 pour une personne, dans toute cette histoire-là, je
23 ne voulais pas qu'on utilise les données
24 recueillies dans le cadre d'un mandat pour des
25 allégations criminelles dans un processus

1 disciplinaire. Maintenant il existe peut-être
2 d'autres éléments pour poursuivre en discipline. Je
3 n'ai pas les détails de cette enquête-là.

4 Q. **[102]** Non, non. Mais je veux juste qu'on comprenne
5 bien là. On a dit hier matin, corrigez-moi si j'ai
6 tort, que le criminel a toujours préséance sur les
7 procédures disciplinaires déontologiques. C'est
8 exact ça Monsieur Pichet?

9 R. Oui.

10 Q. **[103]** On commence une enquête au criminel, et puis
11 on va établir une chose, il n'y a pas eu de
12 procédures criminelles contre aucun policier suite
13 au mandat Lagacé. N'est-ce pas?

14 R. Exact.

15 Q. **[104]** O.K. Mais on l'a débuté comme ça, on a
16 commencé l'enquête au niveau criminel, puis je ne
17 juge pas ça là, c'est dans les faits, n'est-ce pas?
18 On la commence au niveau criminel, puisqu'on a un
19 mandat...

20 R. Oui.

21 Q. **[105]** De données 'enregistreures'. Ces données
22 recueillies là, puis je pensais que vous m'aviez
23 dit oui là, mais je vais vous reposer la question
24 parce qu'en toute équité là, je ne suis pas sûr que
25 vous n'êtes pas revenu là-dessus. Ces données-là

1 recueillies n'ont pas servi à incriminer au
2 criminel un policier.

3 R. Exact.

4 Q. **[106]** Mais elles servent dans le processus
5 disciplinaire parce que c'est par ce processus
6 disciplinaire là, c'est par ce processus d'enquête
7 criminelle là que vous avez appris qu'il y avait un
8 deux ou peut-être trois policiers qui auraient
9 parlé à Patrick Lagacé, sans dire que c'est le cas.

10 R. Non, mais il y a d'autres éléments aussi là, je
11 n'ai pas le dossier au complet.

12 Q. **[107]** Mais laissez faire les autres éléments. Ce
13 que je veux savoir...

14 R. Ce que je veux vous dire, Maître Leblanc...

15 Q. **[108]** Ce qui a été recueilli dans le cadre de... du
16 mandat enregistreur?

17 R. Laissez-moi vous expliquer là, il n'y a pas juste
18 les données recueillies par le mandat dans le
19 dossier, il y a d'autres éléments. Je vous dis,
20 c'est une plainte à l'interne qui a initié ça, donc
21 un a un employé à l'interne qui s'est plaint de
22 choses spécifiques. Donc, ça, ça peut servir dans
23 le processus disciplinaire. Je comprends votre
24 question. Quand on a des éléments de nature
25 criminelle, il y a un processus disciplinaire qui

1 s'ensuit. Maintenant, votre question, est-ce que
2 les données recueillies dans, par un mandat sur un
3 journaliste vont servir dans un processus
4 disciplinaire? Ce que je vous dis, moi, je ne veux
5 pas qu'on fasse ça, parce que si on obtient un
6 mandat par rapport à des allégations criminelles,
7 puis qu'on va chercher des données sensibles, je ne
8 veux pas qu'on se serve de choses comme ça pour un
9 processus disciplinaire, mais bien s'en servir pour
10 des allégations criminelles, point à la ligne.
11 Maintenant, dans le reste du dossier, s'il y a
12 d'autres éléments, c'est correct là.

13 Q. **[109]** O.K. Mais donc, les données qui ont été
14 recueillies, puis possiblement là, dans le mandat
15 Lagacé, qui possiblement identifiaient des
16 policiers, qui eux-mêmes font l'objet de processus
17 disciplinaire, vous êtes en train de dire que les
18 données, il y a peut-être d'autres éléments, mais
19 les données, les informations recueillies dans le
20 cadre de ce mandat n'ont pas été utilisées du tout
21 dans le processus disciplinaire? Mais comment on
22 sait même que se sont ces policiers-là au
23 disciplinaire si on n'utilise pas les données du
24 mandat Lagacé?

25 R. Bien, je ne peux pas vous répondre, je n'ai pas les

1 détails de l'enquête.

2 Q. **[110]** Mais, est-ce que c'est possible qu'on ait
3 utilisé ces données-là dans le processus
4 disciplinaire?

5 R. Je ne peux pas vous répondre.

6 Q. **[111]** Vous ne pouvez pas me répondre si c'est
7 possible ou pas?

8 R. Je ne peux pas vous répondre, je n'ai pas les
9 détails de l'enquête. Je vous le dis là, je
10 comprends votre question, je comprends ce que vous
11 voulez me dire, mais je n'ai pas fait cette
12 enquête-là, c'est arrivé quand, c'est arrivé fin
13 deux mille quatorze (2014), peut-être début deux
14 mille quinze (2015), puis je n'ai pas les détails
15 de cette enquête-là. Moi je peux vous dire une
16 chose, à la minute où je suis mis au courant de ça,
17 dans ce dossier-là, où ce que, un policier, on veut
18 peut-être poursuivre au disciplinaire, ce que j'ai
19 dit, je ne voulais pas qu'on utilise les données
20 recueillies dans le cadre d'un mandat pour une
21 allégation criminelle pour poursuivre un processus
22 judiciaire. Maintenant, je n'ai pas les détails de
23 toute cette enquête-là, je ne suis pas en mesure de
24 vous répondre.

25 Q. **[112]** Monsieur Pichet, est-ce que l'identité même

1 des policiers à poursuivre au disciplinaire ne
2 vient pas des mandats Lagacé? Juste l'identité, là,
3 qui on va poursuivre au disciplinaire? Est-ce que
4 ça, ça ne vient pas du mandat Lagacé?

5 R. Bien... non, pas nécessairement.

6 Q. **[113]** Mais vous ne le savez pas?

7 R. Je peux... ce que je sais, là, regardez, je vais
8 vous répéter, là, il y a un employé à l'interne qui
9 fait une plainte contre des policiers qui se sont
10 servis de cet employé-là jusqu'à un certain point
11 pour obtenir des informations. À la lumière des
12 paroles de cet employé-là, de sa plainte, on
13 identifie des gens, là. Mais là, je ne peux pas
14 aller plus loin que ça. Honnêtement, là...

15 Q. **[114]** Vous dites que... parce que je vais vous
16 soumettre puis la Sûreté du Québec va revenir,
17 alors je ne veux pas mettre les mots dans la
18 bouche, mais la Sûreté du Québec a dit que lorsque
19 la plainte criminelle, ou l'enquête criminelle ne
20 mène pas à des accusations criminelles, ce qu'on a
21 recueilli est versé pour des possibles mesures
22 disciplinaires. On est venu nous dire ça. Vous,
23 vous dites que vous ne faites pas ça au SPVM?

24 R. Non, ce n'est pas ça que je vous ai dit. Monsieur
25 Verissimo l'a mentionné hier, oui, on peut le

1 faire. Ce que je vous dis spécifiquement, dans le
2 mandat qu'on peut obtenir en raison d'allégations
3 criminelles contre une personne à statut
4 particulier, incluant un journaliste, moi je ne
5 voulais pas qu'on se serve de ces données-là par
6 rapport à des accusations disciplinaires. Donc,
7 c'est comme une exception dans la règle.

8 Q. **[115]** O.K. Donc, il y a une exception dans la
9 règle, expliquez-nous l'exception. C'est lorsqu'il
10 s'agit de... Je ne suis pas sûr de comprendre quand
11 votre exception s'applique.

12 R. En fait, regardez, là, il y a une allégation
13 criminelle, on va chercher un mandat contre une...
14 contre un journaliste, là, pour obtenir des
15 données. O.K., dans le cadre d'une allégation
16 criminelle. Ce que moi je vous dis, je ne veux pas
17 qu'on se serve de ces données-là pour poursuivre un
18 processus disciplinaire. C'est tout ce que je dis.
19 L'idée, là, c'est de ne pas aller chercher des
20 mandats pour faire un processus disciplinaire.
21 L'idée c'est d'obtenir des mandats pour des
22 allégations criminelles. C'est tout, c'est juste
23 ça.

24 Q. **[116]** Mais vous m'avez dit que... là, j'essaie de
25 comprendre puis je vous dis, « O.K. Je comprends

1 ça. » Je vous dis donc : « Ce que vous obtenez dans
2 le cadre d'une enquête criminelle, ce n'est jamais
3 autorisé au disciplinaire? » Vous me dites :
4 « Non. » Je dis : « Ah non? » Puis là, vous me
5 dites : « Il y a une exception ici. » Et ma
6 question précise est sur cette exception-là. Est-ce
7 que l'exception porte... ici c'est la Commission
8 sur la protection des sources journalistiques, là,
9 est-ce que cette exception porte sur le fait que le
10 mandat portait sur des données recueillies d'un
11 journaliste?

12 R. Oui.

13 Q. **[117]** Et cette exception-là, elle existe où? Est-ce
14 qu'elle est dans votre tête ou il y a des
15 directives, ou ça fait longtemps que c'est comme ça
16 au SPVM?

17 R. Non, elle est dans ma tête, c'est la première fois
18 que je suis confronté à ça. On me met devant une
19 situation où on regarde si on poursuit en
20 discipline, puis je ne voulais pas qu'on utilise
21 ces données-là. Ce n'est pas une règle écrite.

22 Q. **[118]** Est-ce que vous l'avez transformée, suite à
23 ça, en règle écrite?

24 R. Non, pas encore.

25 Q. **[119]** Est-ce que vous... est-ce que c'est votre

1 intention de le faire? Vous dites : « Pas encore »?

2 R. Oui. Oui, puis c'est ce qu'on va clarifier comme il
3 est marqué dans le plan d'action. Suite aux travaux
4 de la Commission, on va établir un mode de
5 fonctionnement très, très... très, très complet.

6 Q. **[120]** Qui, je comprends, va comprendre le fait que
7 lorsqu'on recueille des données venant d'un
8 journaliste dans le cadre d'une enquête criminelle,
9 ces données-là ne pourront pas être utilisées dans
10 le cadre d'un processus disciplinaire?

11 R. Tout à fait.

12 Q. **[121]** Est-ce que vous avez communiqué entre temps
13 par courriel ou autrement à tous vos enquêteurs
14 pour les mettre au courant de cette décision?

15 R. Non. En fait, tous ceux qui font des enquêtes
16 disciplinaires, c'est la Division des affaires
17 internes qui relève de moi directement.

18 Q. **[122]** Est-ce que vous avez vérifié, dans le cadre
19 de votre vérification sur ce mandat-là au mois de
20 novembre, là, si ce mandat avait été autorisé
21 par... je vais dire le haut commandement ou un haut
22 gradé du SPVM?

23 R. Non.

24 Q. **[123]** Avez-vous vérifié si une quelconque
25 autorisation, outre... je pense que vous le savez,

1 là, mais le policier qui signe l'affidavit, c'est
2 monsieur Borduas, c'est le policier Borduas, est-ce
3 que, outre lui, avez-vous vérifié s'il a demandé
4 des autorisations à quiconque au SPVM?

5 R. Non.

6 Q. **[124]** Vous avez dit, là, lors de l'autre mandat
7 auquel vous êtes au courant, là, dès que vous
8 apprenez qu'il y a un journaliste, vous demandez
9 une rencontre... je parle du douze (12) janvier,
10 là. Vous nous en avez parlé hier. C'est important
11 pour vous, c'est sensible. Là, vous découvrez que
12 ça s'est fait dans le passé par un de vos
13 policiers, ça ne vous tente pas, Monsieur Pichet,
14 de faire des vérifications pour savoir dans quelles
15 circonstances ce mandat-là a été donné?

16 R. Écoutez, l'événement est passé, le mandat a été
17 émis puis j'en avais déjà un autre mandat pour moi.
18 Ce qui est important c'est ce que j'ai eu
19 connaissance, ce que j'ai fait, puis les actions
20 pour le futur. Je ne voulais pas faire le procès de
21 la direction d'avant et le pourquoi du comment.

22 Q. **[125]** Et on se comprend que ces informations-là ont
23 été... puis en fait je vais vous demander... je
24 vais vous poser la question de façon générale, là.
25 Qu'est-ce qui est advenu de toutes les

1 informations, donc notamment tous les numéros
2 entrants et sortants sur une période donnée, là, du
3 journaliste Patrick Lagacé? Est-ce que vous vous
4 êtes renseigné là-dessus?

5 R. Je ne suis pas... je ne suis pas en mesure de vous
6 répondre présentement.

7 Q. [126] Vous ne savez pas ce qui est advenu de ces
8 données.

9 R. On peut vérifier où sont les données, si ça peut
10 vous rassurer la Commission, voir si elles ont été
11 sécurisées, on peut faire les démarches.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Écoutez, c'est sûr qu'on va revenir sur ce dossier-
14 là dans la partie plus factuelle du dossier, là.
15 Peut-être qu'on peut...

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Bien en fait...

18 LE PRÉSIDENT :

19 ... prendre note de la question pour... pour que
20 les procureurs de la Commission la posent au moment
21 opportun.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Plus simplement que ça, Monsieur le Président, puis
24 je ne veux pas vous interrompre, mais est-ce que ça
25 ne fait pas partie dans le fond de l'engagement de

1 vérifier tout à l'heure où sont les données? On
2 comprend que ça porte le... c'est un mandat Lagacé,
3 là.

4 R. On peut inclure cette partie-là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mais la question c'est : est-ce que c'est pas déjà
7 inclus dans la ques... dans l'engagement qui a été
8 pris, c'est ce que je comprends de la remarque de
9 maître Leblanc, là. Il ne s'agit pas... ici, il ne
10 s'agit pas de multiplier les engagements, là,
11 c'est...

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Mais considérons qu'il est inclus, je pense que
14 tout le monde on est tous des grandes personnes,
15 là, monsieur Iannantuoni, les deux... les deux...
16 donc le premier mandat Lagacé, le mandat appelons-
17 le de l'incident du billet et les autres mandats en
18 fait qui ont été pris dans le cadre de l'enquête
19 sur monsieur Djelidi.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Donc l'engagement portera sur les deux mandats.

22 C'est clair pour vous?

23 R. C'est clair, c'est clair.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Très bien. C'était l'engagement 30...

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 6... 35.

3 LE PRÉSIDENT :

4 35.

5 LA GREFFIÈRE :

6 35.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, 35, 35E. Très bien. Continuez.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Q. **[127]** J'en arrive maintenant justement aux...
11 appelons-les les mandats Djelidi, là. Donc il y a
12 eu deux séries de mandats, un mandat Lagacé sur
13 l'incident du billet, la contravention, et ensuite
14 une série de mandats dans l'enquête, qui portait
15 notamment sur le policier Djelidi. On se comprend,
16 vous comprenez ça?

17 R. Oui.

18 Q. **[128]** O.K. Je comprends que - puis corrigez-moi si
19 j'ai tort - je présume que vous êtes au courant,
20 là, de... ou vous êtes mis au courant de... du
21 mandat Djelidi puisqu'il y a cette rencontre
22 notamment le douze (12) janvier. Donc c'est une
23 enquête que vous connaissez.

24 R. Oui, c'est une enquête que je connais.

25 Q. **[129]** O.K. Et j'ai raison, corrigez-moi si j'ai

1 tort, de dire que le début de cette enquête-là
2 contre monsieur Djelidi c'est pas pour de l'abus de
3 confiance, là, du coulage d'informations, c'est
4 plutôt pour de la fabrication de preuve.

5 R. Oui, exact. C'est des... monsieur Iannantuoni
6 pourrait vous dire les termes exacts, là, mais
7 c'est pour des choses reliées au contrôle des
8 sources, là, des informateurs. Des anomalies.

9 Q. **[130]** Il n'est pas question de... je parle au tout
10 début de l'enquête, là, il n'est pas question de
11 coulage d'informations de parler avec des
12 journalistes.

13 R. Exact.

14 Q. **[131]** O.K. Dans le fond, une des choses, puis on le
15 voit du mandat, là... peut-être par souci d'équité,
16 on a le mandat, j'ai déjà transmis le document puis
17 on peut... vous pouvez le prendre, là, Monsieur
18 Pichet.

19 R. En fait, je ne connais pas vos questions, Maître
20 Leblanc, mais peut-être que monsieur Iannantuoni
21 serait plus disposé à répondre. C'est technique,
22 puis moi ces papiers-là je ne les ai pas vus avant.
23 Et c'est très, très technique.

24 Q. **[132]** C'est parfait. Puis si c'est trop technique,
25 là, sans problème. C'est pour ça d'ailleurs hier

1 que je voulais que monsieur Iannantuoni reste,
2 notamment, et qu'on a pu libérer monsieur
3 Verissimo, là, seulement ce matin, je m'en excuse,
4 j'ai tenté de faire des démarches hier soir, mais
5 ça n'a pas fonctionné.

6 R. Mais ça a marché hier, il l'a su hier.

7 Q. **[133]** Ah oui, hier. O.K. Parfait. Tant mieux.

8 Donc... et ma question s'adresse à vous, Monsieur
9 Pichet, parce que vous avez déjà commenté ça dans
10 les médias, notamment à l'émission de monsieur
11 Arcand. On comprend que ce qui semble être la
12 bougie d'allumage de cette enquête-là, puis c'est
13 le paragraphe 1 de l'affidavit, là, ce n'est pas
14 technique, là, c'est des faits, c'est la page 1 de
15 25 de l'affidavit.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 C'est vraiment particulier, Maître Leblanc, parce
18 que... il y a peut-être un petit numéro, quelque
19 chose qui nous aiderait à avoir le bon devant les
20 yeux.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Absolument, Madame la Commissaire. Alors, comment
23 on peut... on peut l'identifier par la date, en
24 fait, qui est le seize (16) décembre deux mille
25 quinze (2015).

1 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

2 Ou par le dossier de la cour, ce serait plus facile
3 pour les parties...

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Le dossier de la cour, c'est le 159. Donc, le 500-
6 26-093086-159. Et, si vous passez les premières
7 pages, qui sont techniques, là, quand on arrive
8 dans l'affidavit, qui est l'Annexe A, le premier
9 paragraphe commence par :

10 Le - caviardé - novembre deux mille
11 quinze (2015), je reçois un rapport de
12 renseignement secret émanant du module
13 de contrôle des informateurs.

14 Q. **[134]** Je pense que vous avez le bon, Monsieur
15 Pichet.

16 M. PHILIPPE PICHET :

17 R. Oui.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Je ne sais pas si, Madame la Commission, Messieurs
20 les Commissaires, vous avez...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Parlant pour moi-même, ça va.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 O.K.

25 Q. **[135]** Bon. Donc, ce que j'allais dire c'est que je

1 comprends que la bougie d'allumage de cette
2 enquête-là c'est qu'il y aurait un informateur qui
3 dit que monsieur... un policier, qui s'appelle
4 Fayçal, placerait de la drogue, on mentionne
5 « héroïne », là, je suis au paragraphe 1, dans les
6 poches de revendeurs afin de leur soutirer de
7 l'information. Prenez le temps de le lire, là,
8 mais, ce que je vous dis là, c'est dans le
9 paragraphe 1.

10 R. Oui, je vois ça.

11 Me MATHIEU CORBO :

12 Monsieur le Président, à ce stade-ci, j'aimerais
13 peut-être formuler une demande en ce que les
14 renseignements qui sont divulgués par le chef
15 Pichet soient soumis à une ordonnance de non-
16 publication temporaire en ce qu'on fait affaire
17 directement aux faits qui ont lieu devant la Cour
18 du Québec dans le cadre des procès à venir de
19 monsieur Djelidi. Donc, on parle d'informations
20 sensibles qui risquent peut-être de compromettre
21 l'équité du procès dans un avenir rapproché. Donc,
22 peut-être, par mesure de prudence, il y a une
23 ordonnance temporaire qui pourrait être débattue
24 éventuellement, parce que je ne connais pas
25 exactement les réponses qui seront données aux

1 questions. Donc, peut-être il vaut mieux y aller de
2 prudence, là, plutôt que de réagir par la suite.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Leblanc, qu'est-ce que vous en pensez?

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 On en a parlé hier, là, je ne vais pas aller dans
7 la légalité de ce mandat-là, je ne vais pas
8 aller... je le dis d'avance, là, je ne vais pas
9 demander à quiconque qui témoigne ici si c'est
10 légal ou pas. Mais je pense que c'est important de
11 faire le contexte et le... de faire le contexte
12 pour la Commission de ce qui mènera - parce que le
13 deuxième mandat, là, ça va être contre monsieur
14 Lagacé - de ce qui mènera au mandat Patrick Lagacé.
15 Il n'y a rien, dans ce qu'on va discuter, qui n'est
16 pas déjà public. Je peux tout de suite vous... il
17 n'y a pas de cachette, là, monsieur le chef Pichet
18 a eu un échange avec Paul Arcand, c'est une
19 transcription que j'ai déposée, sur exactement ce
20 que je vais lui demander.

21 Donc, non seulement le mandat est public,
22 ce que je suis en train de dire c'est public, dans
23 le mandat, mais monsieur Pichet a déjà commenté là-
24 dessus, je n'entends pas aller plus loin que ça. Et
25 je ne pense pas que, ni de près ni de loin, on vous

1 démontre qu'il y a une preuve convaincante d'un
2 préjudice grave, c'est-à-dire un procès qui ne sera
3 pas juste et équitable devant un juge seul de la
4 Cour du Québec dans, incidemment, plusieurs,
5 plusieurs mois. Puis maître Corbo le sait plus que
6 moi, là, mais il n'y a pas encore... on est au
7 début de ces procédures-là, devant juge seul.

8 Me MATHIEU CORBO :

9 À ce stade-ci, le procès est prévu devant juge et
10 jury, l'enquête préliminaire aura lieu au mois de
11 juin. Peut-être que mon confrère, maître Roy,
12 pourrait préciser la date.

13 Me WILLIAM ROY :

14 Oui, mais, évidemment, là, Monsieur le Président,
15 étant au dossier pour monsieur Djelidi dans ce
16 dossier-là, oui, effectivement, c'est fixé au mois
17 de juin. Et j'avais comme information que vous
18 aviez déjà statué hier à l'effet que les questions
19 seraient peut-être en surface et que ce serait plus
20 précis mais au mois de mai. Je ne sais pas si ça
21 peut être considéré à ce stade-ci également.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Le mandat que vous... la dénonciation et le mandat
24 qui vient avec ça, en ce moment, là, c'est un
25 mandat qui ne vise pas monsieur Lagacé, là?

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Pas celui-là mais il y a tout un contexte dans ce
3 mandat-là qui va arriver au mandat de monsieur
4 Lagacé.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et le même contexte, est-ce qu'on le lit dans la
7 dénonciation qui va mener au mandat de monsieur
8 Lagacé? En d'autres mots, est-ce que vous allez
9 répéter le même exercice avec le mandat qui vise
10 monsieur Lagacé, tantôt?

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Bien, je pourrais, mais je ne le ferai pas,
13 Monsieur le Président. Par souci de temps. Mais je
14 veux mettre le contexte de ce mandat-là, du début
15 de l'enquête. Je pense que c'est important pour la
16 Commission de le comprendre, dans la mesure où on
17 veut déterminer pourquoi on en arrive, ce qui est
18 au coeur du débat.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Non, je comprends votre objectif, là, ça... ça va.
21 Je le sais. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires
22 de la part de d'autres participants?

23 Me CATHERINE DUMAIS :

24 Simplement la même observation, Monsieur le Juge,
25 qu'hier. Dans le fond, si on reste sur les grandes

1 lignes, je n'ai pas d'objection à formuler. Par
2 contre, si on rentre dans les détails de la
3 validité, ou qu'on vient, un peu de côté, toucher
4 la validité des accusations qui ont été portées, ou
5 le bien-fondé des accusations qui ont été portées
6 par rapport aux chefs qui ne concernent pas
7 monsieur Lagacé, là, c'est peut-être une autre
8 situation que si on reste dans ce qui a déjà été
9 dit publiquement, que ce soit dans les mandats ou
10 dans les entrevues vidéo.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Écoutez, Maître Corbo, nous sommes très
13 sensibles à votre remarque, et d'ailleurs ça fait
14 partie de notre mandat de ne pas nuire à des
15 procédures criminelles en cours, alors on va être
16 extrêmement attentif. Je vous encourage à être
17 attentif, vous aussi.

18 Mais pour l'instant, on ne prononcera pas
19 d'ordonnance de non-publication à ce stade-ci. S'il
20 y a une question qui, selon vous et selon aussi
21 l'avocat au dossier pour monsieur Djelidi, qui par
22 hasard est ici pour la Fraternité des policiers et
23 policières de Montréal aujourd'hui, bien, je vous
24 invite à lever le drapeau rouge, là, et on
25 reconsidérera. Mais pour l'instant, ce sont des

1 informations générales qui font à peu près partie
2 du domaine public. Ce n'est pas une raison en soi
3 pour refuser, mais c'est certainement un facteur à
4 prendre en considération à ce stade-ci.

5 Alors, on va permettre la question et on
6 n'ordonnera pas de... En fait, il n'y avait pas
7 d'objection à la question, il y avait plutôt une
8 demande de non-publication, et on n'en prononcera
9 pas pour l'instant. Allez-y.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Q. **[136]** Monsieur Pichet, ma question... Voulez-vous
12 que je la répète?

13 M. PHILIPPE PICHET :

14 R. En fait, la seule affaire que je peux vous dire -
15 puis je peux lire ça au complet, là - moi, ce qu'on
16 m'informe, c'est que l'enquête, l'allégation
17 criminelle part à partir d'une vérification qui est
18 faite par le module de contrôle des informateurs,
19 la division du renseignement concernant une
20 mauvaise gestion relative aux sources. C'est tout
21 ce que j'ai comme information, et l'enquête
22 criminelle débute à partir de ce moment-là.

23 Q. **[137]** Non, mais ma question c'était, vous savez, à
24 la lecture de ce mandat, que l'élément déclencheur,
25 c'est donc le contrôle d'une source qui dit qu'il

1 entend une rumeur, là, c'est dans le mandat, là,
2 qu'il entend une rumeur, cette source-là entend une
3 rumeur qu'un policier qui s'appelle Fayçal met de
4 la drogue (héroïne) dans les poches de revendeurs
5 de drogue.

6 R. Ma réponse, c'est non. Je viens de vous le dire.
7 Moi, ce qu'on me dit, je suis au courant qu'il y a
8 des irrégularités quant au contrôle des sources
9 fait par monsieur Djelidi, et je n'ai pas ces
10 détails-là, là, de l'héroïne et tout ça, que la
11 source dit, je n'ai pas ces détails-là.

12 Q. **[138]** Vous voulez dire vous ne les avez pas au
13 moment de l'enquête. C'est ça?

14 R. Exact.

15 Q. **[139]** O. K.

16 R. Moi, on m'informe qu'il y a une enquête
17 d'entreprise pour une mauvaise gestion des sources.

18 Q. **[140]** Le douze (12) janvier, là, quand vous avez
19 cette rencontre dans votre bureau, est-ce que vous
20 avez lu ce mandat-là?

21 R. Non. Pas du tout.

22 Q. **[141]** Est-ce qu'on vous met au courant de ces
23 informations-là?

24 R. Non.

25 Q. **[142]** Vous ne pensez pas que c'est important? Vous

1 êtes en train de savoir si on doit mettre... on
2 doit prendre des moyens de surveillance d'un
3 journaliste. Vous-même, vous dites que c'est
4 important. Vous ne vous mettez pas au courant de ce
5 qui a été fait au début, de ce qui a déclenché
6 cette enquête-là, pourquoi on en est là?

7 R. Mon rôle, Maître Leblanc, Monsieur le Président,
8 avec tout le respect, ce n'est pas de vérifier les
9 enquêtes et de faire les enquêtes moi-même. Je vous
10 l'ai dit : mon expertise ne se situe pas au niveau
11 des enquêtes. C'est pourquoi je suis allé chercher
12 mes trois adjoints. Est-ce que j'ai à lire tous les
13 documents, tous les affidavits, et refaire le
14 travail des enquêteurs? À mon sens, non. Je me suis
15 assuré d'avoir des experts en enquête pour
16 s'assurer que les choses aient été bien faites.

17 Q. **[143]** L'avez-vous lu, cet affidavit-là, avant
18 maintenant, là, où je vous amène à des passages?

19 R. Non. Non.

20 Q. **[144]** Je vais vous demander de prendre un extrait
21 de - justement, on en parle, on va y aller, là -
22 d'une entrevue que vous avez faite avec Paul
23 Arcand. Je l'ai soumise aussi. C'est à la page 9.
24 Le premier paragraphe où on dit : « Paul Arcand »
25 et ça, dans le contexte là, je pense que c'est

1 suite aux émissions d'Enquête là, vous vous
2 souvenez de l'entrevue?

3 R. Oui.

4 Q. **[145]** Suite aux émissions d'Enquête où il y a
5 monsieur Di Feo et compagnie, vous savez de quoi je
6 parle, je ne sais pas si c'est de connaissance
7 judiciaire, mais c'est l'émission qui porte sur les
8 affaires internes, ce qui mène, je pense,
9 d'ailleurs à ce que les affaires internes
10 criminelles soient données à une enquête mixte,
11 c'est ça?

12 R. Hum, hum.

13 Q. **[146]** O.K. Alors, monsieur Arcand vous dit :

14 Mais quand vous apprenez, Monsieur
15 Pichet, par exemple vous apprenez
16 qu'un des éléments là de l'enquête là,
17 ça vient d'un informateur qui est jugé
18 paranoïaque, qu'on n'a jamais payé
19 parce qu'il n'est pas crédible, puis
20 un enquêteur se base là-dessus pour
21 écrire un affidavit.

22 Vous répondez :

23 Oui, mais effectivement, mais c'est
24 pour ça que c'est important de le
25 vérifier parce que ça c'est un son de

1 cloche, c'est un côté de la médaille.
2 Quand je vous dis qu'il faut faire la
3 lumière, il faut éclairer la pièce au
4 complet. »

5 Monsieur Arcand vous dit :

6 Mais juste ça, trouvez-vous ça
7 bizarre?

8 Et vous répondez :

9 Bien oui, je trouve ça bizarre. C'est
10 pour ça Monsieur Arcand, je vous le
11 répète, j'ai écouté l'émission hier,
12 j'étais à mon bureau [...]

13 Est-ce que je n'ai pas raison de dire qu'on est en
14 train de parler de cet affidavit-là là? Celui que
15 vous avez devant vous, le premier, Djelidi?

16 R. Bien, je ne peux pas vous dire, ça se pourrait,
17 mais je ne peux pas vous répondre.

18 Q. **[147]** Mais Monsieur Pichet, vous répondez que vous
19 trouvez ça bizarre, vous ne lui dites pas de quoi
20 vous parlez là, vous devez savoir qu'est-ce que
21 vous trouvez bizarre?

22 R. Monsieur Arcand est en entrevue, il me pose des
23 questions avec un informateur, peut-être
24 paranoïaque qu'on n'aurait pas payé, je me prononce
25 par rapport à ce qu'il me dit, là. Je ne fais pas

1 de liens évidents avec des affidavits que je n'ai
2 jamais vus. C'est ce que je vous dis, là. Moi, en
3 fait, quand je fais des entrevues puis qu'on
4 m'amène des informations, bien, je veux juste
5 prendre le temps d'avoir toute l'information avant
6 de me prononcer, c'est tout.

7 Q. **[148]** Monsieur Pichet, monsieur Arcand vous dit là,
8 je viens de le lire. Quand vous apprenez qu'un des
9 éléments de l'enquête, ça vient d'un informateur
10 qui est jugé paranoïaque, vous ne lui répondez
11 pas : de quoi parlez-vous? Vous lui dites : oui, je
12 trouve ça bizarre. Vous ne lui dites pas j'ai
13 aucune idée de ce que vous dites, je ne suis pas
14 sûr que c'est le cas, je n'ai pas vu de documents,
15 vous dites oui, je trouve ça bizarre. Vous êtes le
16 Chef de police, là, vous ne lancez pas des choses
17 comme ça à la légère, je présume, vous savez de
18 quoi vous parlez quand vous dites ça.

19 R. Oui. Puis vous savez, dans le temps, j'ai entendu
20 cette chose-là de dire qu'un informateur était
21 peut-être paranoïaque. Maintenant, il existe des
22 détails par rapport à ça qui font en sorte qu'on le
23 mentionne ou on ne le mentionne pas. Quand on est
24 en entrevue, Maître Leblanc, c'est sûr qu'on se
25 fait poser des questions et on répond avec

1 l'information qu'on a présentement. Si vous me
2 dites : c'est ce que j'ai déjà entendu qu'il y
3 avait un informateur possiblement paranoïaque? La
4 réponse c'est oui. Et à partir de là, moi, je n'ai
5 pas les affidavits, puis je vous le dis, ça demeure
6 dans le cadre d'une entrevue.

7 Q. **[149]** Bien, on va y aller plus large que ça. Donc,
8 on parle d'enquête, monsieur Arcand dit, par
9 exemple, quand vous apprenez d'un des éléments de
10 l'enquête, est-ce qu'on s'entend au moins pour dire
11 que vous savez quand vous répondez à cette
12 question-là qu'on parle de l'enquête sur Djelidi?
13 Ou ça aussi, vous ne savez pas de quelle enquête,
14 on parle?

15 R. Bien, écoutez, je ne peux pas vous dire là. Puis
16 cette entrevue-là, ça été donné quelle date?

17 Q. **[150]** Je n'ai pas la date exacte, mais c'est, je
18 pense, le lendemain ou le surlendemain de
19 l'émission Enquête qui porte sur...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et l'émission Enquête était à quelle date?

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Q. **[151]** Je peux vérifier.

24 R. C'est l'émission J.E. je pense, Monsieur le
25 Président, le vingt et un (21), vingt-deux (22)

1 février.

2 Q. [152] L'émission J.E., pardon. Oui. Je ne veux pas
3 faire de mauvaises références...

4 R. C'est parce qu'on me ramène une entrevue et dans
5 une foulée de questions, une entrevue qui dure, je
6 ne le sais pas, dix-douze (10-12) minutes. C'est
7 dur de me dire de confirmer de quelle enquête. Puis
8 des entrevues, j'en ai donné beaucoup.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Vous n'avez pas la date de cette entrevue-là avec
11 monsieur Arcand?

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Je peux... c'est une transcription et sur la
14 transcription, il n'y a pas la date.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ça m'avait frappé en la regardant qu'il n'y avait
17 pas de date, mais je pensais qu'il y avait un code
18 à quelque part qui vous permettait de donner la
19 date.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Il n'y a pas de code, je peux l'obtenir rapidement.
22 Je vous sou mets que c'est moins pertinent, mais si
23 c'est absolument nécessaire, je pourrais vous
24 donner la...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 On est dans quel mois?

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Je pourrai vous donner la date. L'émission J.E., en
5 fait, vous le savez probablement plus que moi parce
6 que ça fait bouger beaucoup de choses, l'émission
7 J.E.

8 R. Mais l'émission J.E., c'est le vingt et un (21)
9 février, je pense. Donc, l'entrevue est peut-être
10 un peu après. Mais si vous voulez, pour éclairer
11 tout le monde, monsieur Iannantuoni peut parler là,
12 l'aspect là, de la personne paranoïaque, là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Non, non. Mais on n'est pas là. Ça... Pas pour
15 l'instant en tout cas. Donc, ce serait février deux
16 mille...

17 R. Dix-sept (2017).

18 Q. **[153]** Deux mille dix-sept (2017). Donc, c'est une
19 entrevue en deux mille dix-sept (2017), ça?

20 R. Oui.

21 Q. **[154]** Bon. Au moins, je me situe un peu mieux
22 qu'avant là. Je n'avais aucune idée de quelle date.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Q. **[155]** Tout ce qui a déclenché ça, c'est simple là.

25 Ma question, c'était...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Si vous avez l'intention de la produire, je
3 souhaiterais que vous trouviez la date exacte.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Je vais vous la trouver...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ça va?

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Eh oui, je souhaite la produire et je vais vous
10 trouver la date exacte.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Carlesso?

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Je sais que mon confrère va sans doute vérifier la
15 date, mais ça peut juste clarifier pour tout le
16 monde. Je crois que c'est le vingt-deux (22)
17 février deux mille dix-sept (2017) là, selon le
18 site de la radio de monsieur Paul Arcand.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bon, alors, on va travailler avec la date... pour
21 les fins de notre discussion, on va travailler avec
22 la date du vingt-deux (22) février deux mille dix-
23 sept (2017) et puis vous vérifierez, Maître
24 Leblanc, si c'est la bonne date pour que dans nos
25 dossiers, à la Commission, on ait la bonne date.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Et je peux peut-être vous suggérer de la produire,
3 lui donner une cote, et je m'engage à vous
4 confirmer la bonne date, ou à tout le moins, de
5 vous dire...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je n'en demande pas plus.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Parfait. Merci. Et merci, Maître Carlesso.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Ça serait sous 37E à ce moment-là.

12

13 E-37 : Fournir la date exacte de l'entrevue avec
14 Paul Arcand

15

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Merci.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Et est-ce que vous produisez aussi le mandat?

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Oui, s'il vous plaît.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Qui serait sous 38P, mandat du seize (16) décembre
24 deux mille quinze (2015).

25

1 38P : Mandat du 16 décembre 2015

2

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Et je pense qu'on peut peut-être vous donner déjà

5 37P, la transcription de l'entrevue. Et moi,

6 l'engagement, c'est de fournir la bonne date.

7 LA GREFFIÈRE :

8 37P pour l'engagement avec... l'entrevue avec Paul

9 Arcand.

10

11 37P : Transcription de l'entrevue avec

12 Paul Arcand

13

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Q. **[156]** La question était très simple, là, je vous

16 demandais, donc, dans cette entrevue-là, à quelle

17 enquête vous faites référence. Là, Monsieur Pichet,

18 vous me dites que vous ne le savez pas?

19 R. Non.

20 Q. **[157]** Vous ne le savez pas. Est-ce qu'il y a

21 plusieurs enquêtes, à votre connaissance, qui

22 émanent d'une source paranoïaque?

23 R. Non.

24 Q. **[158]** Donc, quand vous répondez cette ligne de

25 questions, y incluant en disant que oui, vous

1 trouvez ça bizarre, puis que vous faites référence
2 à une enquête, vous n'êtes quand même pas capable
3 de dire à la Commission à quelle enquête vous
4 faites référence?

5 R. Bien, je ne peux pas vous le garantir à cent pour
6 cent (100 %).

7 Q. **[159]** Est-ce que c'est effectivement le cas dans
8 l'enquête Djelidi qu'il y a une source paranoïaque?

9 R. Bien, en lisant ça, oui. Puis ça, c'est des choses
10 que j'ai apprises par après.

11 Q. **[160]** Je comprends. Mais donc, la genèse de cette
12 enquête-là, c'est l'informateur qui dit : « J'ai
13 une rumeur que monsieur... qu'il y a un policier
14 qui s'appelle Fayçal qui met de l'héroïne dans les
15 poches des revendeurs de drogue. » Vous savez que
16 cette source-là, elle est paranoïaque?

17 R. Bien, maintenant, je le sais.

18 Q. **[161]** Parfait.

19 R. Bien, elle est... je m'excuse, je veux juste
20 préciser, là, qu'on considère qu'elle est
21 paranoïaque, je ne sais pas s'il y a le diagnostic
22 ou rien, là, mais on parle de source paranoïaque.

23 Q. **[162]** On s'entend, Monsieur Pichet, moi non plus je
24 ne suis pas...

25 R. O.K.

1 Q. **[163]** J'en ai assez d'être avocat, je ne suis pas
2 psychiatre ou autre. Si on regarde ce mandat, cette
3 information-là, donc, qu'un policier du nom de
4 Fayçal qui mettrait de la drogue dans les poches
5 des revendeurs pour obtenir de l'information, vous
6 l'avez dit, c'est suite à un contrôle de source du
7 module MCI, là, du module de contrôle des
8 informateurs. Et on lit du mandat que la rencontre,
9 l'information, là, quand cette source-là dit
10 l'information, c'est caviardé, septembre deux mille
11 quinze (2015). Vous voyez ça, c'est dans le mandat?

12 M. ANTONIO IANNANTUONI :

13 R. À quelle page vous êtes?

14 Q. **[164]** Je suis toujours, Monsieur Iannantuoni, à la
15 page 1, toujours au même paragraphe. Si vous allez
16 à un, deux, troisième paragraphe, ça dit :

17 La rencontre avec l'informateur est
18 survenue le...

19 Caviardé.

20 ... septembre 2015.

21 M. PHILIPPE PICHET :

22 R. Oui, je vois ça.

23 Q. **[165]** Et si vous revenez au tout premier
24 paragraphe, juste un peu en haut, Monsieur Pichet,
25 ça dit :

1 Le...

2 Caviardé.

3 ... novembre 2015, je reçois un
4 rapport de renseignements secrets
5 émanant du MCI.

6 R. Oui.

7 Q. **[166]** Est-ce que... D'abord, je présume que la
8 possibilité qu'un policier mette de l'héroïne dans
9 les poches de revendeurs pour obtenir de
10 l'information c'est grave, ça, pour le service de
11 police?

12 R. C'est très grave.

13 Q. **[167]** Est-ce que c'est normal que... puis là, et
14 c'est caviardé, là, mais qu'à tout le moins, il y
15 a, possiblement, un mois, un mois et demi entre le
16 moment où on apprend ça et le moment où il y a le
17 rapport qui est transmis pour enquête au sergent
18 Borduas?

19 R. Bien, je pourrais laisser monsieur Iannantuoni
20 répondre. C'est lui qui est responsable d'envoyer
21 ces rapports-là.

22 Q. **[168]** Vous, est-ce que vous... bien monsieur
23 Iannantuoni va pouvoir répondre sans problème, mais
24 vous, est-ce que vous trouvez ça normal qu'il y ait
25 ce délai entre les deux?

1 R. Je ne peux pas me prononcer si c'est normal. Vous
2 me demandez si le délai est trop long, mais je ne
3 connais pas le processus, donc ça se peut que ça
4 soit normal selon les explications qu'il va nous
5 donner.

6 Q. **[169]** Bien, je n'en étais même pas au processus,
7 là. Si on apprend une information grave d'un
8 policier de la sorte, peu importe le processus, je
9 vais vous poser la question, ne pensez-vous pas que
10 ça devrait aller plus rapidement?

11 R. Bien, oui, il faut que ça aille rapidement.
12 Maintenant, si on le laisse expliquer le processus,
13 on pourra comprendre si ça aurait pu être fait plus
14 vite ou pas, mais je ne veux pas dire : « Ça aurait
15 dû être fait » si je ne comprends pas toute la
16 dynamique entourant ce processus de vérification-
17 là.

18 Q. **[170]** Puis ça, cette réflexion-là, vous ne l'avez
19 pas faite avant maintenant?

20 R. Non, c'est un document que je viens de prendre
21 connaissance.

22 Q. **[171]** Monsieur Iannantuoni?

23 M. ANTONIO IANNANTUONI :

24 R. Oui, Monsieur le Président. Tout d'abord, c'est
25 pour... j'avais indiqué qu'un informateur est

1 recruté par deux policiers. Lorsqu'ils font la
2 documentation d'enregistrement, disons qu'ils
3 avaient marqué dans les documents que la personne
4 se sent... l'informateur se sent suivi, est
5 paranoïaque. Par la suite, ce document-là se rend à
6 la division du renseignement. Il y a des mesures de
7 vérification et de contrôle. Suite à la lecture de
8 ce document-là, on décide de faire une visite
9 aléatoire, Monsieur le Président, donc deux
10 policiers, la division du renseignement vont aller
11 rencontrer cet informateur-là. Je ne sais même pas
12 si les contrôleurs, à l'origine, sont au courant de
13 notre visite aléatoire parce que ça fait partie de
14 notre processus de vérification et d'intégrité. Et
15 suite à la rencontre de la visite aléatoire, on
16 obtient ces informations-là ou ces allégations-là.
17 À ce moment-là, on rédige un rapport et on
18 transfère à la division des enquêtes spéciales. Je
19 ne sais pas si ça éclaire, Monsieur le Président,
20 un peu plus?

21 Q. **[172]** Donc quand vous dites...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. **[173]** Excusez-moi. Ce que vous venez de décrire
24 c'est la façon normale de faire les choses?

25 R. Écoutez, il y a un pro... je veux être prudent

1 parce que c'est devant la Cour, là.

2 Q. **[174]** Oui, bien, c'est pour ça que je vous pose la
3 question. Vous n'avez pas parlé nécessairement de
4 cet informateur-ci dans ce dossier-ci. Vous parlez
5 de la manière normale de faire les choses ou au
6 contraire vous parliez de cet informateur-ci?

7 R. Je parle de cet informateur-ci, Monsieur le
8 Président.

9 Q. **[175]** Bon. O.K. Alors, c'est comme ça que ça
10 procède. Et puis le délai entre septembre et
11 novembre, évidemment, on ne sait pas si c'est le
12 trente (30) septembre ou le premier (1^{er}) novembre,
13 là, ça peut faire toute une différence, là, mais
14 est-ce que c'est un délai qui vous semble étonnant
15 vu la nature de ce qu'on reproche aux policiers?

16 R. Nous... j'ai pas la date exacte, du moment que j'en
17 prends connaissance ou mon adjoint, on transfère ça
18 aux enquêtes spéciales. En fait, au chef d'unité.
19 Là, le processus, le temps que ça peut attribuer à
20 une enquête... même moi, là, c'est... j'ai pas
21 connaissance des mandats, là.

22 Q. **[176]** Non, alors je reviens, je vais me prendre
23 différemment. Est-ce que... je suppose qu'un...
24 s'il s'était passé un délai de trois-quatre jours
25 entre la réception du rapport et la transmission du

1 rapport aux affaires spéciales, aux enquêtes
2 spéciales, aux affaires internes, trois-quatre
3 jours, vous diriez que c'est court, c'est correct,
4 c'est normal. Six mois, je suppose que vous diriez
5 que c'est long.

6 R. Il y a...

7 Q. [177] Alors, à quel moment, là, que ça commence à
8 être long?

9 R. Bien, il y a des circonstances. C'est que du moment
10 que les deux premiers policiers enregistrent un
11 informateur et qu'ils remplissent la documentation
12 et que ça retourne à mon unité, à ma division et
13 qu'on constate sur le document que l'informateur,
14 disons, se sent suivi et est paranoïaque, il peut y
15 avoir des délais, là. Puis par la suite, le temps
16 qu'on organise une rencontre aléatoire pour aller
17 rencontrer l'informateur et qu'on obtienne ces
18 informations-là, il y a encore des... il peut y
19 avoir des délais. Et du moment que l'information
20 est rédigée...

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. [178] Mais ça... mais ça, c'est en septembre, là.
23 La rencontre a lieu en septembre. Je ne veux pas
24 vous interrompre, mais tout ce que vous venez de
25 décrire c'est avant. La rencontre est en septembre.

1 R. Oui.

2 Q. **[179]** Je pense que la question, Monsieur le
3 Président, c'était à partir de là, est-ce que c'est
4 un délai qui vous apparaît normal compte tenu de la
5 gravité des informations, que l'enquête n'est pas
6 déclenchée avant le mois de novembre, que le MCI ne
7 révèle pas ces informations-là avant le mois de
8 novembre. Je pense que c'était ça la question,
9 Monsieur le Président.

10 R. Monsieur le Président, c'est mentionné, je reçois
11 un rapport de renseignements. Peut-être que
12 l'information a été transmise avant, la
13 documentation, les autorisations judiciaires, le
14 processus d'enquête. Il faudrait demander à celui
15 qui a rédigé le mandat. Mais moi, du moment qu'on
16 est informés qu'il y a des irrégularités, on les
17 transmet. Puis comme je disais hier dans mon
18 témoignage, toutes les informations d'un
19 informateur ça doit être corroboré, là. C'est pas
20 parce qu'un informateur dit quelque chose... il y a
21 tout un processus également, là. Mais ça permettait
22 peut-être de comprendre..

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. **[180]** Alors, il y a un processus de vérification
25 qui est fait, peut-être de corroboration ou de

1 vérification qui est faite à partir de la rencontre
2 de septembre deux mille quinze (2015).

3 R. Tout à fait. Du moment qu'on a l'information qu'il
4 y a des allégations.

5 Q. **[181]** Bon. Ce travail de vérification-là dans un
6 dossier de cette nature-ci, c'est-à-dire lorsqu'on
7 allègue... lorsqu'on vous informe d'une façon tout
8 à fait particulière de traiter les informateurs,
9 est-ce que ça doit se faire vite, est-ce que ça
10 doit se faire... à partir de quel moment, vous
11 trouveriez que ça prend trop de temps?

12 R. Écoutez, Monsieur le Président, évidemment, ça doit
13 se faire vite, c'est des allégations graves. On
14 transmet l'information, par la suite, les
15 vérifications et le processus d'enquête et du
16 moment qu'on transmet le rapport écrit... une copie
17 parce qu'on doit quand même caviarder, il y a des
18 informations qui pourraient être sensibles sur le
19 rapport de l'informateur. C'est du cas par cas, je
20 veux dire, mais...

21 Q. **[182]** Oui.

22 R. Je ne peux pas vous dire pourquoi...

23 Q. **[183]** Sur ce cas-ci, c'est la première fois que
24 vous lisez l'affidavit en question.

25 R. Oui.

1 Q. [184] Oui. Très bien. Maître Leblanc.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Q. [185] Chose certaine, Monsieur Iannantuoni, ce
4 travail, qui aurait pu être fait, corroboration ou
5 non ou... après la rencontre, ce n'est pas dans
6 l'affidavit? Monsieur Borduas, il ne le dit pas
7 dans l'affidavit, ça?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Parce que je comprends que ce n'est pas lui qui
10 ferait cette vérification-là, il reçoit le rapport
11 du module contrôle des informateurs. Ceci explique
12 cela, non?

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Le rapport est reçu en novembre deux mille quinze
15 (2015), monsieur Borduas est en train de faire un
16 affidavit pour le soumettre à un juge de paix
17 magistrats. Tout ce qu'il relate c'est ce qu'on a
18 là. C'est ça mon point.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, oui, c'est sûr.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. [186] Il n'y a pas d'autres faits qui auraient
23 corroboré cette source paranoïaque que moi, je lis?

24 R. Il faut être prudent. Vous dites, « paranoïaque »,
25 c'est qu'est-ce que les deux contrôleurs originaux,

1 qui ont enregistré l'informateur, ont indiqué dans
2 leur rapport. C'est que l'informateur se sent suivi
3 et paranoï. D'où, quand on reçoit ça à la division
4 du renseignement, on décide de faire une
5 vérification, une visite aléatoire. C'est notre
6 rôle, à la division, tout ce qui est en lien avec
7 les informateurs. À ce moment-là, on fait la
8 vérification et l'informateur dit à mes policiers
9 qui travaillent au module contrôle d'informateurs,
10 il allègue ces faits-là, d'où je vais le
11 transmettre par la suite.

12 Q. **[187]** Donc, juste dans les faits, là, il y a une
13 source, puis je comprends qu'on ne pose pas de
14 diagnostic médical, ce sont vos contrôleurs qui
15 emploie ces termes. Mais il y a une source qui se
16 sent suivie, paranoïaque, qui va venir dire :
17 « J'entends des rumeurs, que des policiers mettent
18 de... », qu'un policier, pas « des », pardon, un
19 policier du nom de Fayçal mettrait de l'héroïne
20 dans des poches de revendeurs de drogue. Et c'est
21 là-dessus que vous prenez un mandat? Factuellement,
22 là, c'est ça?

23 R. Moi, j'ai transmis l'information qu'on a reçue de
24 l'informateur...

25 Q. **[188]** Je comprends, vous, votre travail c'est de le

1 transmettre puis ensuite, l'enquête se...

2 R. Oui.

3 Q. **[189]** Parfait.

4 R. Je veux dire, il faut être prudent, je veux dire...

5 un travailleur du sexe qui porterait plainte pour
6 agression sexuelle, je veux dire, il faut... il y a
7 beaucoup de préjugés, là, il faut être très prudent
8 à la valeur, là. Ce n'est pas parce qu'on dit
9 qu'une personne est paranoïaque qu'elle ne dit pas
10 la vérité; peut-être qu'elle ne dit pas la vérité
11 non plus. Il faut juste être prudent, là, dans les
12 clichés, là.

13 Q. **[190]** Est-ce que, Monsieur Pichet, vous avez
14 examiné la possibilité que ce mandat participait,
15 je vais le dire au sens le plus large parce que je
16 ne veux pas mettre des mots dans votre bouche,
17 participait de toute cette problématique que vous
18 avez évoquée à plusieurs reprises qui, ultimement,
19 a fait en sorte que les enquêtes criminelles ne
20 sont plus faites par la division interne en ce
21 moment, mais par l'escouade mixte, que cette
22 enquête aurait pu plutôt parvenir des affaires
23 internes pour régler des comptes? Est-ce que, ça,
24 ça a déjà traversé votre esprit, de regarder cette
25 enquête sous cet angle-là?

1 M. PHILIPPE PICHET :

2 R. Non, pas du tout.

3 Q. [191] Vous n'avez jamais réfléchi à cette question-
4 là?

5 R. Non.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Là, Maître Leblanc, vous n'êtes pas encore dans le
8 mandat qui impliquait le journaliste Lagacé.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Bien, c'est-à-dire que...

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est parce qu'à un moment donné, il va falloir
13 que... il va falloir qu'on s'en tienne à... je
14 comprends qu'il y a un contexte, là, mais jusqu'à
15 quel point vous allez aller peindre le contexte?
16 Il y a une limite, est-ce qu'on n'y arrive pas
17 tranquillement, là?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Bien, on va y arriver puis on va y arriver
20 davantage parce que le mandat Lagacé, qui va suivre
21 peu de temps après, on y joint quatre articles de
22 journaux. Ce n'est pas anodin. Et ces quatre
23 articles de journaux-là portent sur des affaires
24 internes, portent sur certains individus. Et tout
25 ça peut, possiblement, être relié. Et tout ça mène

1 au fait qu'il y a des journalistes qui ont été
2 surveillés dans le cadre d'enquêtes criminelles.
3 Puis c'est important de savoir, puis vous l'avez
4 dit vous-même, Monsieur le Président, au tout
5 début, qu'il va y avoir des... qu'il peut y avoir
6 du recoupage jusqu'à un certain point, j'en
7 conviens, mais qu'il peut y avoir des recoupages
8 entre l'enquête qui va être faite sur les affaires
9 internes et ici.

10 Je pense qu'on est exactement à la croisée
11 de ces chemins-là, et je veux poser certaines
12 questions à monsieur Pichet, qui pourra se faire
13 aider de monsieur Iannantuoni ou monsieur Deramond
14 s'il le souhaite, sur ce contexte-là. Puis c'est
15 important parce que c'est dans ce contexte-là qu'on
16 va venir à voir plusieurs mandats contre messieurs
17 Lagacé, Larouche, et même ultimement des mandats
18 d'écoute et de géolocalisation. Et si ça provient -
19 si ça provient - d'une enquête qui débute dans ces
20 circonstances-là, je pense que c'est pertinent pour
21 la Commission.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Mais vous comprenez ma préoccupation, là. Si on
24 n'arrive pas... Il faut qu'il y ait une fin à
25 l'exercice, hein?

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Il faut qu'il y ait une fin. Je vous dirais que
3 j'en ai peut-être pour cinq, dix minutes (10 min),
4 dépendant des réponses, puis ensuite on va passer
5 au mandat Lagacé, je vous le promets.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Allez-y.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Q. **[192]** Donc, vous n'avez jamais regardé cette
10 possibilité-là?

11 R. Non.

12 Q. **[193]** Je vais vous soumettre des faits - puis vous
13 n'avez pas besoin d'être d'accord - je vais
14 simplement vous soumettre des faits qui
15 proviennent, en fait, des articles, Monsieur le
16 Président, du mandat Lagacé qu'on va examiner dans
17 quelques minutes, puis si vous voulez on pourra les
18 prendre si ça rafraîchit votre mémoire, là, mais
19 pour les fins d'aller rapidement là-dessus. Donc,
20 c'est le policier Djelidi qui est enquêté. Plus
21 tard, est-ce que c'est à votre connaissance qu'il y
22 aura aussi le policier Brochet qui va nécessiter de
23 savoir s'il est complice?

24 R. Oui.

25 Q. **[194]** Le policier Brochet, c'est en fait - j'allais

1 dire un ami, vous ne le savez peut-être pas, là -
2 mais il a déjà été... il a déjà contrôlé des
3 sources avec monsieur Djelidi, il a déjà été son
4 partenaire dans la force. Est-ce que vous savez ça?

5 R. Bien, il a déjà... Oui.

6 Q. **[195]** O.K.

7 R. Vaguement.

8 Q. **[196]** Est-ce que c'est à votre connaissance que le
9 dix (10) novembre, monsieur Brochet avait porté
10 plainte à la Fraternité des policiers contre un
11 autre policier qui est visé dans les articles du
12 mandat Lagacé, monsieur Vilcéus?

13 R. Oui.

14 Q. **[197]** Monsieur Vilcéus, à ce moment-là, il est
15 commandant de l'escouade Éclipse.

16 R. Exactement.

17 Q. **[198]** Et il porte plainte contre monsieur Vilcéus
18 et contre Benoit Lamothe aussi. C'est à votre
19 connaissance, ça?

20 R. Bernard?

21 Q. **[199]** Bernard Lamothe.

22 R. Bernard Lamothe. Oui.

23 Q. **[200]** O.K. Et là on en parle dans les articles,
24 mais de façon très rapide, cette plainte-là ce
25 serait pour de l'ingérence dans le dossier d'un des

1 fils de madame Simon. Hein?

2 R. Tout à fait.

3 Q. **[201]** O.K. Vous connaissez... Bon.

4 R. Oui.

5 Q. **[202]** Madame Simon qui siège au comité de liaison
6 de la vigie, police de Montréal...

7 R. Comité de vigie noire.

8 Q. **[203]** Noire, hein?

9 R. Du Service de police de la Ville de Montréal, oui.

10 Q. **[204]** C'est ça. Donc, madame Simon qui siège avec
11 monsieur Lamothe au comité.

12 R. Tout à fait.

13 Q. **[205]** O.K. Puis, juste pour les fins de la
14 Commission - puis je ne veux rien en tirer de ça -
15 mais on parle du même Bernard Lamothe qui est
16 suspendu en ce moment.

17 R. Oui.

18 Q. **[206]** O.K. Et, très rapidement, l'ingérence, ce
19 serait qu'il y a eu une arrestation d'un des fils
20 de madame Simon, puis il y aurait eu de l'ingérence
21 policière pour... de l'ingérence de ces gens-là -
22 puis je le dis au conditionnel, là - pour qu'il n'y
23 ait pas d'accusations portées.

24 R. Exactement.

25 Q. **[207]** O.K. Je laisse cet événement-là, je ne vais

1 pas plus loin. Est-ce qu'il est aussi à votre
2 connaissance qu'au mois de novembre, il y a... au
3 mois de novembre deux mille quinze (2015), là, il y
4 a Michaël Cloutier, qui lui est contrôleur - il
5 fait ça, du contrôle de sources, là, comme on parle
6 ici au MCI, là - qui, devant monsieur Bergeron, qui
7 est le patron de monsieur Djelidi, traite monsieur
8 Djelidi d'un épithète vulgaire à caractère raciste.

9 R. Non.

10 Q. **[208]** Vous n'êtes pas au courant de ça.

11 R. Non.

12 Q. **[209]** Monsieur Iannantuoni, vous êtes au courant de
13 ça, vous?

14 M. ANTONIO IANNANTUONI :

15 R. Je n'ai pas compris...

16 Q. **[210]** Êtes-vous au courant qu'en novembre deux
17 mille quinze (2015), Michaël Cloutier, qui...

18 R. Oui. Qui travaille chez moi.

19 Q. **[211]** Qui travaille chez vous.

20 R. Oui.

21 Q. **[212]** Aurait traité monsieur Djelidi, hors
22 l'absence de monsieur Djelidi mais devant le patron
23 de monsieur Djelidi, monsieur Bergeron, d'un
24 épithète à caractère raciste et dégradant, là. Je
25 n'ai pas besoin de...

1 R. Je sais qu'il est arrivé un incident puis qu'on l'a
2 adressé, là. On en a...

3 Q. **[213]** Et vous avez même, en fait, ultimement, si je
4 comprends bien, mis une note au dossier...

5 R. Oui. Tout à fait.

6 Q. **[214]** ... de monsieur Cloutier.

7 R. Oui.

8 Q. **[215]** O.K. Parce que monsieur Bergeron, le patron
9 de monsieur Djelidi, vient s'en plaindre à vous.

10 R. Moi, à ce moment-là j'étais l'adjoint là.

11 Q. **[216]** O.K. Mais à quelqu'un de...

12 R. Oui. De ma division.

13 Q. **[217]** Puis ultimement, la note, je pense que la
14 note c'est quand même vous qui la mettez au
15 dossier.

16 R. Oui. Tout à fait. Puis on la met à son dossier,
17 puis il a été rencontré.

18 Q. **[218]** O.K. Est-ce que vous vous êtes, Monsieur
19 Pichet, jamais demandé que le module de contrôle de
20 l'information, qui a l'information depuis septembre
21 deux mille quinze (2015), ne la transmet qu'en
22 novembre deux mille quinze (2015). Est-ce que vous
23 ne vous êtes jamais demandé s'il n'y a pas un lien
24 entre ces deux événements-là?

1 M. PHILIPPE PICHET :

2 R. Bien, non. Je n'étais pas au courant du premier.

3 Q. **[219]** O.K. Puis le deuxième, vous n'êtes pas au
4 courant non plus?

5 R. Le deuxième?

6 Q. **[220]** Bien, le premier événement, c'est la...

7 R. Ah! Vous me parlez de la phrase de monsieur
8 Cloutier.

9 Q. **[221]** Le deuxième c'est Michael Cloutier.

10 R. Le deuxième je ne suis pas au courant. Le premier
11 je suis au courant et non, je n'ai pas fait le lien
12 entre ça et l'autre événement.

13 Q. **[222]** O.K. Allons au mandat Lagacé. Oui. Non, il
14 est déjà produit ce mandat-là. Allons au mandat
15 Lagacé, pour les fins de tous et de la Commission,
16 il est daté du dix-neuf (19) janvier deux mille
17 seize (2016) et je l'appelle le mandat Lagacé parce
18 que ça c'est le premier mandat. Dans le cadre de la
19 même enquête où là on vise le journaliste, en
20 l'occurrence Patrick Lagacé...

21 LE PRÉSIDENT :

22 On parle de celui qui est 500-26-093513-160 et
23 c'est celui qui est du dix-neuf (19) janvier, c'est
24 le premier qui a été émis.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Exactement, Monsieur le Président. Dix-neuf (19)
3 janvier deux mille seize (2016).

4 LA GREFFIÈRE :

5 Vous le produisez sous 39P?

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Absolument.

8

9 P-39 : Mandat 500-26-093513-160 du dix-neuf (19)
10 janvier 2016 concernant M. Patrick Lagacé

11

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Q. **[223]** Ça, Monsieur Pichet, vous l'avez Monsieur
14 Pichet?

15 M. PHILIPPE PICHET :

16 R. Oui.

17 Q. **[224]** Ça, Monsieur Pichet, c'est le mandat qui est
18 émis suite, en fait, à la réunion dont vous avez
19 discuté hier, du douze (12) janvier deux mille
20 seize (2016) dans votre bureau. N'est-ce pas?

21 R. Oui. J'imagine là, je le vois là.

22 Q. **[225]** Bien, moi, je n'en ai pas vu d'autres entre
23 le douze (12) janvier et le dix-neuf (19) janvier.

24 R. Non, mais moi non plus, mais je vous dis oui, ce
25 document-là, je l'ai là, là.

1 Q. **[226]** Parfait. Ce mandat-là, est-ce que vous l'avez
2 vu avant maintenant?

3 R. Non, bien hier, quand il a été remis hier.

4 Q. **[227]** O.K. Vous n'avez pris connaissance du mandat,
5 que ce soit dans la foulée des révélations où vous
6 donnez une directive, dans la foulée de votre
7 témoignage de la Commission, vous n'en prenez
8 connaissance qu'hier?

9 R. Oui. Il y a juste, Monsieur le Président, un
10 affidavit que j'ai lu dans ce dossier-là, je ne
11 pourrais même pas vous dire lequel là, parce qu'il
12 y en plus qu'un et je ne suis pas capable de
13 reconnaître celui que j'ai lu, qui était caviardé
14 par rapport à tous ceux que j'ai là, là. Je ne veux
15 pas induire personne en erreur, mais ces documents-
16 là, pour moi, ce n'est pas quelque chose avec
17 laquelle j'ai travaillé dans ma carrière là, pas du
18 tout.

19 Q. **[228]** Non, je comprends Monsieur Pichet, mais vous
20 êtes tellement préoccupé par cette situation-là,
21 puis on en est rassuré là, que vous émettez même
22 des directives claires que vous devez les autoriser
23 à l'avenir, mais il n'est jamais venu à votre idée
24 qu'il aurait été bien de voir ce que votre policier
25 avait signé comme affidavit pour en arriver jusque

1 là?

2 R. Non. Ce n'est pas le rôle d'un Directeur d'aller à
3 ce niveau-là là.

4 Q. **[229]** Est-ce que... J'aurais envie de vous dire :
5 cependant, avec votre nouvelle directive où vous
6 devez autoriser, ça va devenir votre rôle de
7 regarder le détail. En fait, j'espère que vous
8 allez regarder le détail. Est-ce que c'est votre
9 intention de le faire?

10 R. Oui. Tout à fait. Mais encore une fois, je vais
11 demander à mes adjoints qui sont spécialistes en
12 enquêtes de se prononcer sur le contenu des
13 affidavits en question.

14 Q. **[230]** Alors, si on regarde l'annexe, donc, à
15 l'affidavit il y a plusieurs annexes. Et à la toute
16 fin, il y a les articles qui sont mentionnés dans
17 l'affidavit, qui sont rattachés, vous voyez ça?

18 R. Oui.

19 Q. **[231]** C'est à la toute fin. Sous Profil médiatique,
20 annexe 4. Il y a cinq articles. On peut même
21 fonctionner à partir du profil médiatique, l'annexe
22 4. Le premier article, il est publié par le Journal
23 de Montréal qui a aussi fait l'émission J.E. à
24 laquelle vous réagissiez tout à l'heure à Paul
25 Arcand. Je pense que j'avais dit « Enquête », là,

1 je m'en excuse. Le titre de l'article c'est « Grave
2 fuite d'informations confidentielles au SPVM, le
3 sac d'un haut gradé de la police de Montréal a été
4 volé dans son auto pendant qu'il était à un
5 party ». Ça, je ne vous apprends pas ça, là, vous
6 savez de quoi il s'agit?

7 R. Oui, tout à fait.

8 Q. **[232]** Ça, c'est monsieur Vilcéus, n'est-ce pas?

9 R. Oui.

10 Q. **[233]** Le sac, là, qui a été volé, il appartenait à
11 monsieur Vilcéus?

12 R. Oui.

13 Q. **[234]** O.K. Le deuxième article, le huit (8)
14 janvier, et on va aller le voir juste deux secondes
15 ne serait-ce que pour en identifier l'auteur. C'est
16 Félix Séguin de TVA.

17 R. Oui.

18 Q. **[235]** Deuxième article publié le huit (8) janvier,
19 « Un vol de documents secrets signalé le
20 lendemain ».

21 R. Oui.

22 Q. **[1]** Celui-là c'est le dernier, là, également fait
23 par Félix Séguin. On parle toujours du vol de la
24 mallette de monsieur Vilcéus qui pourrait contenir
25 des documents secrets, n'est-ce pas?

1 R. Oui.

2 Q. **[2]** Parfait. Le troisième article, cette fois-là,
3 publié par La Presse, parle de gilet pare-balles
4 défectueux, pas de lien.

5 R. Oui.

6 Q. **[236]** Une tout autre histoire, des opérations
7 n'auraient peut-être pas lieu. Bref, je ne veux pas
8 rappeler, là, mais ça n'a pas de lien avec Vilcéus.
9 Le quatrième article, publié le neuf (9) janvier
10 par La Presse, « Escouade Éclipse du SPVM, crise
11 interne sur fond de conflit racial ».

12 R. Oui.

13 Q. **[237]** On s'entend qu'à l'époque, l'escouade
14 Éclipse, est, je pense, commandée par monsieur
15 Vilcéus?

16 R. Oui.

17 Q. **[238]** O.K. Ce dont on parle, c'est de l'état de
18 l'escouade Éclipse, il n'y a rien à voir là-dedans
19 avec des fuites d'informations. Non seulement
20 monsieur Djelidi ou pas, là, mais il n'y a pas
21 question de fuites d'informations à cet article-là.
22 Est-ce que j'ai raison de dire ça?

23 R. Mais pas... pas à ce que je sache, là, de première
24 vue.

25 Q. **[239]** O.K. Donc sur cinq articles, il y en a quatre

1 qui portent sur monsieur Vilcéus, il n'y en a aucun
2 qui sont écrits par Patrick Lagacé dans ce
3 document-là. Pourquoi on prend un mandat pour
4 coulage d'informations contre Patrick Lagacé?

5 R. Il faudrait demander aux enquêteurs.

6 Q. **[240]** Non, attendez, Monsieur Pichet, là, il y a
7 une réunion le douze (12) janvier dans votre
8 bureau, il y a un journaliste qui va être sous
9 surveillance, c'est important pour vous, vous
10 l'avez dit, il y a vos DG. J'ai même dit, hier :
11 « Ce n'est pas évident une rencontre dans le bureau
12 du chef? » Vous avez dit : « Non », pour discuter
13 de cette question-là. Vous, là, vous l'autorisez,
14 on l'a dit hier.

15 R. Oui.

16 Q. **[241]** Si vous n'aviez pas été d'accord, vous
17 l'auriez empêché. Pourquoi Patrick Lagacé?

18 R. En fait, vous avez raison, je ne l'ai pas autorisé,
19 mais je ne l'ai pas interdit parce que les règles
20 avaient été suivies. Il y a une nuance là-dedans.
21 Deuxièmement, il a été discussion avec mes
22 adjoints, il y a des questions qui ont été posées,
23 je n'ai pas le verbatim de dire qu'il y avait peut-
24 être des informations que les journalistes se
25 parlaient entre eux. Maintenant, je n'ai pas les

1 détails de toutes ces enquêtes-là. Puis je
2 comprends, Maître Leblanc, votre question. À partir
3 de là, je n'ai pas à relire tout le précis des
4 faits. Les adjoints, peut-être monsieur Deramond
5 peut commenter plus, mais c'est pour ça que je les
6 ai amenés, pour qu'eux posent les questions. La
7 chose qui a été soulignée dans cette rencontre-là,
8 c'est que « Pourquoi monsieur Lagacé? » Il y avait
9 peut-être des informations que certains
10 journalistes s'étaient parlé entre eux.

11 Q. **[242]** Ça, à la réunion du douze (12) janvier, c'est
12 évoqué, ça?

13 R. Oui.

14 Q. **[243]** Puis comment vous savez ça que des
15 journalistes peuvent se parler entre eux? Qui vous
16 apprend ça?

17 R. Bien, c'est les enquêteurs qui m'apprennent ça.

18 Q. **[244]** Lesquels? Il n'y pas beaucoup de personnes...

19 R. Bien, pas les enquêteurs, c'est monsieur Labos.

20 Q. **[245]** C'est monsieur Labos qui vous dit ça?

21 R. Et monsieur Renaud qui sont dans mon bureau avec
22 mon adjoint.

23 Q. **[246]** Et monsieur Renaud?

24 R. Oui.

25 Q. **[247]** O.K. Ça c'est les deux personnes des affaires

1 internes?

2 R. Oui.

3 Q. **[248]** Et est-ce que les deux sont suspendus en ce
4 moment?

5 R. Non.

6 Q. **[249]** Est-ce qu'ils ont encore aux affaires
7 internes?

8 R. Non.

9 Q. **[250]** O.K. Y incluant se parler entre médias, parce
10 que là, si j'essaie de suivre votre raisonnement,
11 là, il est possible que monsieur Lagacé parle à
12 monsieur Séguin, notamment, de Québecor?

13 R. Oui.

14 Q. **[251]** Mais pourquoi ne pas aller à monsieur Séguin?
15 J'essaie vraiment de comprendre, là. Pourquoi
16 Patrick Lagacé?

17 R. Maître Leblanc, j'aimerais vous aider, là, mais je
18 vous rappelle que mon titre c'est directeur puis
19 c'est pas moi qui fais les enquêtes. Quand on me
20 dit qu'on va utiliser un outil spécial pour une
21 enquête, une technique d'enquête particulière
22 contre un journaliste, monsieur Lagacé en
23 l'occurrence, il y a des questions générales qui
24 sont posées. Je ne suis pas allée dans le détail de
25 l'enquête parce que je suis en présence de trois

1 directeurs adjoints spécialistes en enquête.
2 Monsieur Labos, qui est aussi quelqu'un d'enquête
3 et Martin Renaud aussi qui est quelqu'un d'enquête.
4 Le moins spécialisé en enquête dans tout ce groupe-
5 là, c'est moi-même. L'idée de la rencontre du douze
6 (12) décembre c'est pas de refaire l'enquête. C'est
7 de s'assurer que les différentes techniques
8 d'enquête, et monsieur Deramond pourra en rajouter,
9 ont été suivies avant d'en arriver à l'utilisation
10 d'un tel type d'outil.

11 Q. **[252]** Monsieur Pichet, je vais vous en suggérer une
12 question générale, moi. Pourquoi Patrick Lagacé?
13 L'avez-vous posée cette question-là?

14 R. Oui.

15 Q. **[253]** C'est assez général comme question.

16 R. Oui.

17 Q. **[254]** Vous l'avez posée.

18 R. Oui, oui. Oui, oui, c'est parce que monsieur
19 Djelidi on sait qu'il a été en contact avec lui à
20 plusieurs reprises.

21 Q. **[255]** Donc avant le mandat que vous prenez, je veux
22 juste comprendre votre réponse, là, avant le mandat
23 que vous prenez pour surveiller Patrick Lagacé,
24 vous savez - c'est ce que vous dites, je ne dis pas
25 que c'est le cas, là - vous savez que monsieur

1 Djelidi est en contact avec monsieur Lagacé.

2 R. Oui.

3 Q. **[256]** Alors si vous le savez, pourquoi vous devez
4 prendre un mandat?

5 R. Bien c'est d'autres détails d'enquête, là. J'ai pas
6 la réponse à ça.

7 Q. **[257]** Qui vous dit ça?

8 R. Qui me dit?

9 Q. **[258]** Que monsieur Lagacé serait en contact avec
10 Djelidi.

11 R. Monsieur Labos et monsieur Renaud.

12 Q. **[259]** Monsieur Labos et monsieur Renaud.

13 R. Oui.

14 Q. **[260]** Puis est-ce que vous leur demandez sur quelle
15 base ils vous disent ça? C'est important, là, on
16 s'apprête à aller surveiller un journaliste, basé
17 sur le fait qu'il parle peut-être à d'autres
18 journalistes, au lieu de viser les journalistes qui
19 écrivent les articles, basé sur le fait qu'on vous
20 donne l'information que Patrcik Lagacé parlerait...

21 R. Oui.

22 Q. **[261]** ... à monsieur Djelidi.

23 R. Bien, il y avait aussi des techniques d'enquête
24 utilisées sur monsieur Djelidi.

25 Q. **[262]** Donc...

1 R. Qui nous apprennent qu'il est en contact avec
2 monsieur Lagacé.

3 Q. **[263]** O.K. Donc il y a déjà des techniques
4 d'enquête sur monsieur Djelidi qui vous apprennent
5 qu'il est en contact avec monsieur Lagacé?

6 R. Oui.

7 Q. **[264]** Pourquoi donc refaire plusieurs mandats sur
8 monsieur Lagacé, si vous avez déjà cette
9 information-là?

10 R. Bien là... là, je vais céder la parole parce que ça
11 devient pas mal plus complexe dans la suite des
12 enquêtes.

13 Q. **[265]** Mais juste avant que monsieur Deramond...
14 vous, ça ne vous préoccupe pas, ça, lors du douze
15 (12) janvier, de savoir que dans le fond
16 l'information vous l'auriez - je ne confirme rien
17 ici, là - vous l'auriez à l'effet que Patrick
18 Lagacé parle à monsieur Djelidi.

19 R. Oui, je l'ai l'information. Maintenant, je me pose
20 la même question : pourquoi qu'on va utiliser cet
21 outil-là? Et c'est les questions de mes adjoints
22 qui en viennent à la réponse.

23 Q. **[266]** Et vous ne l'avez pas empêché, là, ça fait
24 que vous étiez d'accord avec ça? Qu'est-ce qui vous
25 vient en tête aujourd'hui pour que vous soyez

1 d'accord avec ça? Qu'est-ce qui vous a convaincu de
2 ne pas l'empêcher cette surveillance-là?

3 R. Bien c'est qu'on a fait le tour de la question avec
4 mes trois adjoints et eux-même issus d'enquêtes se
5 sont assurés qu'ils avaient utilisé tout ce qu'ils
6 pouvaient utiliser avant d'en arriver là.

7 Q. **[267]** Ça, dans l'affidavit, je vous sou mets qu'il
8 n'y a pas une ligne de monsieur Borduas qui dit
9 qu'il a utilisé tout ce qu'il pouvait utiliser pour
10 en arriver là. C'est-tu à votre connaissance, ça?

11 R. Non.

12 Q. **[268]** O.K. Est-ce que vous avez fait du recoupage,
13 par exemple? On a appris qu'en vertu du droit de
14 gérance, même sans mandat vous pouvez faire du
15 recoupage des appels téléphoniques de vos
16 policiers. L'aviez-vous fait dans ce... c'est-tu
17 comme ça que vous avez... que vous auriez découvert
18 que monsieur Djelidi parlait à monsieur Lagacé?

19 R. Non.

20 Q. **[269]** Donc c'est par des techniques d'enquête.

21 R. Oui.

22 Q. **[270]** O.K. Mais je comprends que vous ne vous
23 renseignez pas davantage sur la nécessité de mettre
24 monsieur Lagacé sous surveillance, que cette
25 information qui dit qu'il pourrait parler à

1 d'autres journalistes, puisque monsieur Labos et
2 Renaud vous disent que par d'autres techniques
3 d'enquête, eux pensent que monsieur Djelidi et
4 Lagacé se parlent. C'est là-dessus que la décision
5 est prise?

6 R. Oui, mais avec des questions qui ont été soulevées.

7 Q. **[271]** Est-ce que... est-ce que monsieur Pichet,
8 maintenant que vous devez autoriser ces demandes-
9 là, je sais que vous n'avez pas autorisé.

10 R. Hum, hum.

11 Q. **[272]** C'est une chose que de dire que vous allez
12 les autoriser, puis je pense que c'est vous et le
13 comité des chefs, on en a parlé hier, là.

14 R. Oui.

15 Q. **[273]** Vous, là, vous vous donnez quoi comme barème
16 pour autoriser ces demandes-là? Y avez-vous
17 réfléchi?

18 R. C'est sûr que j'y ai réfléchi et j'en ai parlé
19 hier. Il y a un cadre légal dans lequel il faut
20 agir et ce cadre légal-là fait en sorte qu'il faut
21 s'assurer d'un côté de vérifier et de valider
22 toutes les informations pour inculper ou disculper
23 quelqu'un, qui en outre est un policier du SPVM en
24 qui on doit avoir totalement confiance, d'où
25 l'importance de faire la lumière sur ces dossiers-

1 là. Et de l'autre côté, amener mes trois adjoints
2 c'est pour s'assurer qu'eux vont poser les bonnes
3 questions, pour dire : « Avez-vous essayé ceci?
4 Avez-vous essayé cela? », pour vraiment dire, est-
5 ce qu'on est rendu là? Qui est encore dans le cadre
6 légal qui existe aujourd'hui.

7 Q. **[274]** C'est quoi le cadre légal, Monsieur Pichet?

8 R. Là je vais la passer, la parole, parce qu'en
9 matière d'enquêtes, je ne suis pas un spécialiste.

10 Q. **[275]** Non, mais, aujourd'hui, là, vous devez les
11 autoriser, est-ce que vous savez c'est quoi le
12 cadre légal, vous, là, c'est vous le chef, c'est
13 vous qui autorisez?

14 R. Oui, mais le cadre légal...

15 Q. **[276]** C'est vous.

16 R. ... demeure le même, la Loi de police m'impose la
17 responsabilité d'enquêter les allégations
18 criminelles. Il y a des façons de faire
19 aujourd'hui, avec tous les mandats qui existent,
20 tout le type d'autorisations judiciaires, et c'est
21 là-dedans qu'on fonctionne. Maintenant, dans
22 l'aspect plus technique des moyens qu'on utilise,
23 la gradation des moyens, c'est là que je me réfère
24 à mes adjoints.

25 Q. **[277]** Est-ce que... ma question n'était peut-être

1 pas assez précise, vous allez autoriser, à
2 l'avenir, les surveillances s'il y avait des
3 demandes sur des journalistes? C'est quoi le cadre
4 légal pour autoriser des demandes sur les
5 journalistes? Vous le savez?

6 R. Bien, le cadre légal demeure le même, je viens de
7 vous répondre.

8 Q. **[278]** Non, vous me parlez... Excusez-moi. Vous me
9 parlez de la Loi de police, d'enquêter les
10 policiers...

11 R. Oui.

12 Q. **[279]** ... qui sont... puis ça va, je n'ai rien
13 contre ça. Ce n'est pas ça ma question. Moi, je
14 vous parle des autorisations, pardon, que vous
15 allez être appelé à faire sur la surveillance de
16 journalistes. Et ma question initiale c'était :
17 C'est quoi vos critères? Vous allez devoir le
18 faire, là.

19 R. Il y a les directives MED-1, il y a la directive
20 2016-026 du MSP, il y a... ces choses-là. Il y a
21 aussi la jurisprudence entourant les différents
22 aspects...

23 Q. **[280]** Alors, c'est quoi le cadre légal qui entoure
24 ces autorisations de journalistes, le savez-vous?

25 R. Je viens de vous le dire. Maître Leblanc...

1 Monsieur le Président, je pense qu'on tourne en
2 rond, honnêtement, là. Il y a un cadre légal qui
3 existe avec les jurisprudences, monsieur Deramond a
4 fait mention qu'il n'y a pas de... de statut
5 particulier présentement pour les journalistes.
6 Nous, on va fonctionner avec les lois qui sont là,
7 présentement. Donc, la Loi de police pour enquêter;
8 l'autre côté, s'assurer de suivre la directive du
9 MSP, s'assurer que toutes les techniques d'enquêtes
10 qui sont utilisées par rapport à des personnes à
11 statut particulier reviennent à notre niveau pour
12 analyse et, aussi, suivre la fameuse directive
13 MED-1, en suivant aussi le guide qui a été
14 développé par le DPCP. Je ne sais pas si je peux
15 vous en dire plus que ça. Présentement, c'est les
16 outils qu'on a.

17 Q. **[281]** Moi, j'en suis à une fois que c'est autorisé.
18 On le suit, le guide, MED-1, on suit tout ça, là.
19 Ultimement, ça arrive sur votre bureau, n'est-ce
20 pas?

21 R. Oui.

22 Q. **[282]** Bon. Là j'en suis à, c'est sur votre bureau.
23 C'est important pour la Commission et tout le monde
24 de savoir comment vous allez vous y prendre pour
25 l'autoriser ou pas. Je comprends que, maintenant,

1 il y a cette sécurité de votre autorisation.

2 R. Oui.

3 Q. **[283]** C'est important de savoir, vous, là, vous
4 allez les autoriser dans quelles circonstances? Là
5 vous venez de dire que les journalistes n'ont pas
6 de statut particulier, hein?

7 R. Oui. Exact.

8 Q. **[284]** O.K. Moi, si je vous disais que, pour la
9 surveillance, ils en ont un, est-ce que vous êtes
10 d'accord avec ça?

11 R. Bien, lequel? Vous faites référence auquel?

12 Q. **[285]** Bien, vous êtes en train de dire à la
13 Commission, aujourd'hui, que, pour la surveillance
14 de journalistes, ils n'ont pas de statut
15 particulier, c'est ça votre témoignage?

16 R. Dans le Code criminel. Dans le Code criminel.

17 Q. **[286]** Puis, si on veut surveiller, prendre un
18 mandat sur un journaliste, il n'y a pas de statut
19 particulier contre un journaliste?

20 R. Il y en a dans MED-1 aussi.

21 Q. **[287]** Est-ce que les critères, par exemple, de
22 l'affaire Lessard, de la Cour suprême, ça vous dit
23 quelque chose, ça?

24 R. Oui, tout à fait.

25 Q. **[288]** Ça vous dit quelque chose. Les connaissez-

1 vous? Il y en a neuf, là, je ne veux pas que vous
2 les récitiez au long, mais les connaissez-vous...

3 R. Oui.

4 Q. **[289]** ... la substance de ça?

5 R. Oui. Mais, encore une fois, Monsieur le Président,
6 c'est pour ça que je n'autorise pas ces choses-là
7 tout seul, que je vais me chercher du monde qui a
8 l'expertise par rapport à toutes ces technicalités-
9 là. Est-ce que pourrais prendre la décision...
10 reprenons votre question, la demande vient chez
11 nous, tout seul dans mon bureau, je ne pourrais pas
12 me prononcer parce que je ne connais pas cette
13 expertise-là technique.

14 Est-ce que je connais les neuf critères de
15 la Cour suprême? Oui, je les ai vus, je les ai
16 regardés, mais comprenez que je n'ai pas travaillé
17 avec ça durant ma carrière.

18 Q. **[290]** Je comprends. Donc, vous, tout seul, vous ne
19 pourriez pas prendre la décision, c'est pour ça que
20 vous avez besoin du comité des chefs?

21 R. Exactement.

22 Q. **[291]** O.K. Et qui, dans le comité des chefs, peut
23 vous aider là-dessus, est-ce que c'est monsieur
24 Deramond?

25 R. Entre autres.

1 Q. **[292]** Puis est-ce que vous dites à la Commission,
2 aujourd'hui, que, pour ces autorisations-là, vous
3 allez vous assurer de les regarder, ces critères de
4 Lessard?

5 R. Bien oui.

6 Q. **[293]** O.K. Merci.

7 R. Bienvenu.

8 Q. **[294]** Vous avez parlé de gradation. Et je comprends
9 que le mandat qu'on vient d'explorer, comme il vise
10 monsieur Lagacé, un journaliste, il vise à savoir
11 si un policier parle à un journaliste. Je le dis de
12 façon le plus large possible, là, mais... j'ai
13 raison de dire ça?

14 R. Oui.

15 Q. **[295]** O.K. Je vais un petit peu plus loin, mais
16 vous êtes au courant de messieurs Borduas et Hanna
17 ont rencontré La Presse peu de temps avant qu'on
18 n'avise, ou en fait...

19 R. Oui.

20 Q. **[296]** Pour aviser messieurs Lagacé, entre autres,
21 qu'il avait été l'objet d'un mandat?

22 R. Oui.

23 Q. **[297]** Est-ce que vous êtes au courant que dans
24 cette discussion-là, les policiers Hanna et Borduas
25 disent qu'en parallèle à cela il y avait déjà une

1 enquête sur les fuites journalistiques au SPVM?

2 R. Je ne peux pas vous dire.

3 Q. **[298]** Est-ce que vous avez lu ou entendu la
4 conversation des policiers Hanna et Borduas avec La
5 Presse?

6 R. Non. Je ne me rappelle pas.

7 Q. **[299]** Parce qu'elle a été... Elle a été enregistrée
8 au su de tout le monde, ça existe... Mais vous,
9 cette conversation-là...

10 R. Ça ne me dit rien.

11 Q. **[300]** ... entre Borduas et La Presse, vous, ça ne
12 vous dit rien.

13 R. Non.

14 Q. **[301]** Vous ne l'avez jamais entendue.

15 R. Je ne dis pas que je ne l'ai jamais entendue.
16 Présentement, je ne me souviens pas de celle-là.

17 Q. **[302]** Mais des conversations entre le SPVM et le
18 directeur de l'information Trottier, Patrick
19 Lagacé, il y en a combien dans une année?

20 R. Bien, il ne doit pas y en avoir beaucoup.

21 Q. **[303]** Dans le cadre et la foulée de cette -
22 j'allais dire crise, je ne vais pas - mais dans le
23 cadre de ces événements-là, il me semble, vous
24 n'êtes pas en mesure de me dire si vous avez déjà
25 entendu la conversation des deux membres du SPVM

1 qui sont chargés d'aller aviser monsieur Lagacé à
2 La Presse qu'il a été sous écoute?

3 R. Non. Ça ne me dit rien.

4 Q. **[304]** O.K. Je comprends que vous pouvez me dire
5 « Je ne l'ai pas entendue », mais de me dire « Je
6 ne sais pas si je l'ai entendue », c'est autre
7 chose.

8 R. Ça ne me dit rien.

9 Q. **[305]** O.K.

10 R. À ma connaissance, je n'ai pas entendu ça.

11 Q. **[306]** O.K. Eux ont dit, dans cette conversation-là
12 à La Presse, qu'en passant, il y avait une enquête
13 sur les fuites journalistiques. Est-ce que c'est à
14 votre connaissance, ça?

15 R. Non.

16 Q. **[307]** En parallèle de ces mandats-là?

17 R. Qu'ils ont dit ça?

18 Q. **[308]** Qu'ils ont dit ça, ce n'est pas à votre
19 connaissance, vous dites : « Je ne l'ai pas
20 écoutée. »

21 R. C'est ça. Mais qu'il y a une enquête...

22 Q. **[309]** Que c'est le cas...

23 R. ... en parallèle?

24 Q. **[310]** Oui?

25 R. Oui. Ça, je suis au courant de ça.

1 Q. [311] Oui. Donc il y en a une.

2 R. Oui.

3 Q. [312] O.K. Et dans le cadre de cette enquête-là, je
4 présume - parce que vous me l'avez dit - il n'y a
5 pas de... Vous nous l'avez dit, il n'y a pas de
6 surveillance de journalistes.

7 R. Dans le cadre de l'enquête?

8 Q. [313] Sur le coulage des fuites journalistiques,
9 celle dont on vient de parler, que Borduas et Hanna
10 ont dit à La Presse.

11 R. Mais c'est dans le cadre de cette enquête-là qu'on
12 utilise la fameuse technique.

13 Q. [314] O.K. Donc vous, ce que vous dites, c'est...
14 Je pense qu'on ne se comprend pas. L'enquête, c'est
15 celle, Djelidi avec les mandats.

16 R. Oui.

17 Q. [315] O.K.

18 R. Oui. Qui recoupe une deuxième enquête...

19 Q. [316] Voilà.

20 R. ... et là un outil d'enquête sur monsieur Lagacé
21 est utilisé.

22 Q. [317] Donc, qui recoupe une deuxième enquête. Alors
23 ce que je comprends, vous, là, c'est que lorsque
24 dans l'affaire Djelidi il y a le mandat qu'on vient
25 d'examiner qui arrive contre monsieur Lagacé, c'est

1 une deuxième enquête?

2 R. Oui.

3 Q. **[318]** C'est à ça que vous faites référence.

4 R. Oui.

5 Q. **[319]** O.K. En parallèle à cette deuxième enquête-
6 là, est-ce qu'il y a une autre enquête du SPVM sur
7 le coulage d'information?

8 R. Non. Ça ne me dit rien.

9 Q. **[320]** O.K. Et je comprends, parce qu'on utilise
10 cette méthode-là, que le coulage d'information pour
11 monsieur Djelidi, dans l'enquête à tout le moins, à
12 ce moment-là, c'est criminel.

13 R. Oui.

14 Q. **[321]** O.K. Savez-vous pourquoi, pour monsieur
15 Djelidi, c'est criminel et non pas juste
16 disciplinaire, déontologique?

17 R. On parle d'un abus de confiance.

18 Q. **[322]** O.K. Alors on ne s'arrête pas là. On
19 renouvelle ce mandat-là. Et ça donne un mandat du
20 dix-neuf (19) janvier... pardon, du vingt-six (26)
21 janvier. Pour les fins d'aller plus rapidement, je
22 n'ai pas mis tous les mandats. Le dernier que j'ai
23 mis, c'est celui qui recoupe... Parce qu'ils se
24 reprennent tous, là. Il y a une gradation, mais ils
25 reprennent tous la même histoire. Je vais demander,

1 pour les fins de la Commission, de me faire
2 confiance. Si les faits ne sont pas les bons, je
3 serai le premier à vous le dire, mais il y a un
4 deuxième mandat le vingt-six (26) janvier, signé
5 par la Juge Carufel cette fois-là.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Mais celui-là on ne l'a pas, là.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Celui-là on ne l'a pas.

10 Q. **[323]** Est-ce que c'est à votre connaissance qu'il
11 est renouvelé?

12 R. Non.

13 Q. **[324]** Ce n'est pas à votre connaissance. Les
14 mandats de ce type, donc, de surveillance, vous
15 êtes la police de Montréal, vous êtes le SPVM. Vos
16 policiers, ils vont à Montréal, les obtenir? On a
17 discuté, là, du début de la Commission - et je sais
18 que vous n'êtes pas là depuis le début, là - mais
19 des différents districts, monsieur le Juge Tremblay
20 est venu me dire... nous dire, pardon, qu'il y
21 avait assez de juges de paix à Montréal, c'était
22 adéquat. Donc, vos policiers vont voir des juges de
23 paix au palais de justice de Montréal dans le
24 district de Montréal?

25 R. Je ne peux pas vous confirmer ça.

1 Q. **[325]** Monsieur Deramond?

2 M. DIDIER DERAMOND :

3 R. Généralement dans le district de Montréal, oui.

4 Q. **[326]** Oui. Est-ce qu'il y a une directive à cet
5 effet-là ou c'est juste que c'est connu qu'ils sont
6 à Montréal, ils vont à Montréal?

7 R. Non. C'est la façon de procéder depuis bien des
8 années.

9 Q. **[327]** Depuis toujours?

10 R. Depuis toujours là. On fait affaire dans le
11 district judiciaire où on est.

12 Q. **[328]** O.K. Ce deuxième mandat-là du dix-neuf (19)
13 janvier, c'est la juge Carufel qui le signe et
14 c'est à Longueuil. Est-ce que vous savez pourquoi
15 on va à Longueuil? Quelqu'un.

16 R. Non, je n'ai pas l'information, la raison pour
17 laquelle on a été à Longueuil précisément là.

18 Q. **[329]** O.K. Deuxième mandat. Troisième mandat contre
19 monsieur Lagacé, le quinze (15) mars cette fois-là.
20 Mais là en plus on ajoute des choses dans ce mandat
21 et on demande d'avoir les noms en temps réel. Je
22 vais y revenir là, j'aimerais ça avoir un peu
23 d'explication là-dessus. Ça, êtes-vous au courant
24 qu'on renouvelle aussi une troisième fois le quinze
25 (15) mars, puis qu'on en demande un peu plus?

1 M. PHILIPPE PICHET :

2 R. Non.

3 Q. **[330]** O.K. Dans la conversation des policiers
4 Borduas et Hanna, ils disent à la presse que très
5 vite ils se rendent compte que sur l'abus de
6 confiance, donc le coulage là, ils ne vont nulle
7 part. Est-ce que ça c'est porté à votre
8 connaissance dans l'enquête Monsieur Pichet?

9 R. Non.

10 Q. **[331]** Monsieur Deramond?

11 M. DIDIER DERAMOND :

12 R. Non plus.

13 Q. **[332]** Donc le mandat est renouvelé, mais là on en
14 demande un peu plus, c'est un mandat en temps réel
15 pour avoir les noms. Je ne sais pas si vous pouvez
16 m'éclairer là-dessus? Est-ce que c'est comme un
17 afficheur, donc non seulement on a les numéros
18 entrants et sortants, mais en plus, immédiatement,
19 les noms s'affichent avec le numéro? Ça semble être
20 ma compréhension, mais très humblement là, ce n'est
21 pas mon, ce n'est pas ma spécialité.

22 R. Non, je ne pourrais pas vous l'expliquer là. Il
23 faudrait que j'aie plus de détails là.

24 Q. **[333]** Donc vous ne savez pas ce que ça pourrait
25 dire d'avoir les noms en temps réel?

1 R. Non.

2 Q. **[334]** Est-ce que c'est quelque chose qui vous dit?

3 Parce que c'est demandé là.

4 R. Non. Mais j'imagine que c'est avec les fournisseurs
5 là. Je ne peux pas vous donner d'autre réponse sans
6 plus de précisions là.

7 Q. **[335]** Est-ce que vous avez déjà vu, vous, des
8 mandats Monsieur Deramond où justement non
9 seulement on a les numéros enregistreurs mais on a
10 en plus tout de suite en temps réel les noms?

11 R. J'ai déjà vu dans mon expérience que ça se produit
12 mais dans ce cas-là particulier, je ne suis pas au
13 courant que ça s'est fait, puis je ne connais pas
14 non plus les motifs là.

15 Q. **[336]** O.K. On renouvelle une autre fois le mandat
16 pour monsieur Lagacé, le treize (13) mai deux mille
17 seize (2016). Mais cette fois-là on ajoute la
18 géolocalisation, encore plus intrusif. Est-ce que
19 ça, vous êtes au courant de ça, Monsieur Pichet?

20 M. PHILIPPE PICHET :

21 R. Non.

22 Q. **[337]** Est-ce que vous avez été mis au courant de ça
23 après le mois de novembre, peu importe quand là?

24 R. Oui. On m'a dit à un moment donné, puis je n'ai pas
25 le temps, quand on a parlé de géolocalisation, j'ai

1 demandé pourquoi on avait utilisé ça. Puis on m'a
2 dit que ça venait en même temps de demander le
3 mandat. C'est l'explication que j'ai eue, parce
4 qu'effectivement, quand j'ai appris qu'on avait
5 demandé un GPS, j'ai demandé pourquoi.

6 Q. **[338]** Et vous l'apprenez quand ça?

7 R. Je ne peux vous dire, dans le temps là.

8 Q. **[339]** Est-ce que c'est avant les révélations...

9 R. C'est après les arrestations là. C'est dans ces
10 coins-là.

11 Q. **[340]** Les arrestations sont au sept (7) juillet.

12 C'est ça?

13 R. Oui. Exact.

14 Q. **[341]** Donc, c'est dans le coin du sept (7) juillet.

15 R. Ça peut être là ou c'est peut-être pendant les
16 révélations. Mais une chose est sûre, quand
17 j'apprends qu'on a demandé aussi un GPS, j'ai
18 demandé pourquoi. Puis on m'a dit : « Quand on fait
19 une demande, ça vient avec. »

20 Q. **[342]** Mais, donc, ça peut...

21 R. Mais qu'on ne l'a pas activé par exemple.

22 Q. **[343]** On va y arriver. Ça peut donc, vous dites,
23 être au moment des révélations, mais aussi être au
24 moment des arrestations?

25 R. Oui. Je ne peux pas vous dire quand, dans le temps.

1 Q. **[344]** O.K. Donc on vous a parlé de l'enquête avant
2 les révélations?

3 R. Oui. Mais oui, mais oui.

4 Q. **[345]** O.K. On vous en parle combien de fois de
5 l'enquête avant les révélations, à votre souvenir?

6 R. Bien, c'est des suivis qui se font par rapport à
7 l'avancement de l'enquête, parce que les
8 arrestations ont eu lieu au mois de juillet, puis
9 on sait qu'on va les arrêter au mois de juillet.
10 Puis après ça, les arrestations ont eu lieu, puis
11 les révélations viennent à la fin octobre là, dans
12 le coin d'octobre.

13 Q. **[346]** Oui. Donc, il y a eu des suivis dans le cours
14 de l'enquête qui sont portés à votre connaissance.

15 R. Oui.

16 Q. **[347]** On parlait là, hier, des systèmes de,
17 justement, de suivi d'enquêtes dans le cadre des
18 processus. Ça, c'est porté à votre connaissance.

19 R. Oui.

20 Q. **[348]** Puis des suivis d'enquêtes sur cette enquête-
21 là, il y en a eu, ils commencent quand? On comprend
22 que le douze (12) janvier vous avez un suivi...
23 même pas un suivi là. Donc à partir du douze (12)
24 janvier, vous en avez combien de suivis comme ça?

25 R. Je ne peux pas vous dire exactement là. Je ne le

1 sais pas. Je rencontre monsieur Labos une fois aux
2 deux semaines ou quelque chose de même, il faudrait
3 que je vérifie mon calendrier, mais on m'en a parlé
4 à plus d'une reprise, mais de façon macro, où est-
5 ce qu'ils sont rendus avec le dossier.

6 Q. **[349]** Donc, les suivis se font avec monsieur Labos,
7 qui est aux affaires internes à cette époque-là?

8 R. Oui.

9 Q. **[350]** O.K. Et ces suivis-là se font à toutes les
10 deux semaines sur, je présume, les enquêtes qu'il
11 mène, les enquêtes criminelles qu'il mène?

12 R. Exactement.

13 Q. **[351]** O.K. Cette enquête-là est une enquête
14 criminelle, donc elle est... elle fait partie de
15 ces suivis-là?

16 R. Tout à fait.

17 Q. **[352]** Puis cette gradation dont je viens de vous
18 décrire, là, il n'y a personne qui vous en fait
19 part dans ces suivis-là?

20 R. Non.

21 Q. **[353]** Monsieur Labos ne vous dit pas : « On
22 continue de surveiller monsieur Lagacé, on demande
23 un mandat en temps réel, cette fois-là on va
24 demander le GPS », ça, il ne vous en parle pas?

25 R. Non. Des mandats en temps réel, non, je n'ai pas

1 ces technicalités-là. Mais c'est sûr que je
2 continue à savoir que l'enquête est encore en
3 cours.

4 Q. [354] Est-ce que ça ne devait pas être important
5 qu'il vous mentionne ça? Je reviens au douze (12)
6 janvier, là, vous êtes préoccupé qu'il y a un
7 journaliste qui est écouté au point... qu'il n'est
8 pas écouté, qu'il est surveillé, au point où vous
9 faites une rencontre pour vous assurer de ça. Plus
10 tard, il y a des mandats qui sont renouvelés, qui
11 vont aller même plus loin puis on ne vous en parle
12 pas. Ça ne vous préoccupe pas, ça?

13 R. On me dit que l'enquête... je n'ai pas... non,
14 je... non. Présentement, là, quand quelqu'un fait
15 une enquête puis qu'on prend le temps de se
16 rencontrer le douze (12) janvier pour s'assurer que
17 tout est fait correct, il n'y pas d'éléments
18 nouveaux qui nous ramènent, à part, bien sûr, le
19 renouvellement des mandats qu'on va m'expliquer
20 après qu'ils viennent parce que la technique se
21 continue. Mais est-ce que ça doit m'interpeller?
22 Aujourd'hui je peux vous dire une chose, si on
23 savait qu'il y avait une telle technique d'enquête,
24 le suivi, je le ferais de façon beaucoup plus
25 serrée. Mais il n'y a rien qui m'amenait à douter

1 de l'inspecteur-chef pour dire qu'il faisait des
2 choses de pas correctes, surtout que le douze (12)
3 janvier, il vient m'aviser qu'il va utiliser la
4 technique d'enquête. Donc, la réponse à ça, c'est
5 que je suis informé de l'évolution de l'enquête,
6 « On s'enligne où, est-ce que ça continue, est-ce
7 qu'il va arriver quelque chose? ». C'est dans ces
8 termes-là que je fais le suivi de l'enquête.

9 Q. **[355]** Mais je veux juste bien vous comprendre parce
10 que vous avez dit : « Je ne suis pas informé des
11 détails à part le renouvellement des mandats ». Il
12 vous en parle ou il ne vous en parle pas?

13 R. Non, pas à part le renouvellement, on me dit que ça
14 continue. Mais quand vous me dites qu'il y a eu
15 plusieurs mandats qui se sont produits, je n'ai pas
16 ce détail-là.

17 Q. **[356]** Donc, il ne vous informe pas, c'est ce que
18 j'avais compris de votre témoignage, des
19 renouvellements de mandats et du fait qu'il en
20 demande encore plus?

21 R. Exact. Puis moi je ne connais pas ces
22 technicalités-là, donc je ne peux pas savoir qu'il
23 faut faire une autre demande.

24 Q. **[357]** Mais est-ce que c'est une technicalité, pour
25 vous, de demander une géolocalisation sur

1 quelqu'un?

2 R. Quand je dis « technicalité », je ne veux pas
3 banaliser le mot, je parle d'aspect technique de la
4 chose. Oui, quand vous parlez de GPS, ça me
5 préoccupe, je l'ai demandé la question, j'ai dit :
6 « Pourquoi on avait besoin de mettre un GPS en
7 plus? » Et là, on m'a expliqué que ça venait
8 ensemble, mais qu'on n'a pas activé le GPS en
9 question.

10 Q. **[358]** On va y revenir là-dessus, mais ma question
11 c'était, donc, je comprends de votre réponse
12 qu'aujourd'hui, vous vous attendez à ce que s'il y
13 a des renouvellements, donc si on prolonge la
14 surveillance puis si on l'augmente, même, vous
15 soyez avisé dans le cadre de ces suivis-là?

16 R. Oui, dans le cadre de ces enquêtes-là touchant les
17 personnes qu'on parle, oui.

18 Q. **[359]** Puis est-ce que je peux même aller un peu
19 plus loin puis dire vous auriez aimé ça, à
20 l'époque, d'être avisé de ça, notamment du GPS,
21 pour pouvoir le savoir et prendre des décisions là-
22 dessus?

23 R. Bien c'est sûr.

24 Q. **[360]** Est-ce que vous en avez parlé à monsieur
25 Labos de ça?

1 R. Je ne peux pas vous dire. J'ai posé les questions,
2 là, mais je ne peux pas vous dire exactement.

3 Q. **[361]** Est-ce que vous lui avez dit que vous auriez
4 aimé connaître ces informations-là à l'époque?

5 R. Je ne me souviens pas.

6 Q. **[362]** Est-ce que celui qui fait les suivis avec
7 vous des affaires internes, maintenant, qui est-il?

8 R. Sophie Roy puis Stephen Verissimo.

9 Q. **[363]** Est-ce que les deux savent que ce genre de
10 suivi devra être fait dorénavant ou ils vont le
11 savoir aujourd'hui?

12 R. Oui... non, ils ne le sauront pas aujourd'hui, je
13 leur ai déjà parlé, il y a un suivi serré qui se
14 fait et je demande à chaque jour qu'on ajoute des
15 informations à travers un tableau qu'on me produit.

16 Q. **[364]** Et ce tableau-là, les informations vont... on
17 se parle à l'heure actuelle, là, nécessairement
18 comprendre, si on renouvelle des mandats de
19 surveillance, si on prend des mandats de
20 surveillance, bien évidemment, mais si on les
21 renouvelle et si on augmente le niveau de
22 surveillance?

23 R. Dans le cadre d'enquêtes touchant des personnes à
24 statut particulier, oui.

25 Q. **[365]** Oui. Et on se comprend qu'aujourd'hui les

1 journalistes n'ont pas de statut particulier pour
2 vous?

3 R. Pour nous, on va l'inclure, ça va être inclus,
4 comme le dit notre note de service du trois (3)
5 novembre.

6 Q. **[366]** Et là, je veux juste... par équité pour vous,
7 ça va être inclus... c'est inclus ou ça va l'être?

8 R. Non, non, c'est inclus, mais présentement il n'y en
9 a pas, là.

10 Q. **[367]** O.K. Parfait. Et comment vous avez avisé vos
11 deux adjoints, en ce moment... pas vos deux
12 adjoints, les deux personnes qui sont vos adjoints,
13 là, mais qui se rapportent à vous, qu'ils doivent
14 inclure cette information-là? Est-ce qu'il y a eu
15 d'autres directives?

16 R. Non, c'est verbal.

17 Q. **[368]** O.K.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Leblanc, là j'ai un petit peu de gestion à
20 faire, là, parce qu'on a un panel cet après-midi.
21 Vous en avez pour combien de temps et je sais qu'il
22 y a maître Doray et maître Crépeau qui ont indiqué
23 leur intention d'avoir quelques questions à poser
24 alors...

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 J'y arrive, mais...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Là, ça fait deux heures (2 h) qu'on fonctionne,
5 alors il va falloir prendre une pause à un moment,
6 là, pour vous...

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Ça, je suis à votre disposition.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... pour les témoins, pour tout le monde.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Non, non, bien sûr.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Mais répondez donc à ma question : vous en avez
15 pour combien de temps?

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 J'en ai pour, je vous dirais peut-être une
18 trentaine de minutes encore.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bon, alors on va prendre une pause de... là il est
21 onze heures vingt-six (11 h 26), alors onze heures
22 quarante (11 h 40) on est de retour. Et on va
23 continuer jusqu'à une heure (1 h) s'il le faut,
24 mais pas au-delà d'une heure (1 h) parce qu'on va
25 au moins garder une heure (1 h) pour manger quelque

1 chose avant l'après-midi. Je ne veux pas vous voir
2 tomber comme ça, là, au lutrin.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Il y a un autre interrogatoire cet après-midi.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui. Je soupçonne que vous allez avoir des
7 questions aussi alors... donc ce sera ça le plan.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 D'accord.

10 LE PRÉSIDENT :

11 On reprend à onze heures quarante (11 h 40). Je
12 vous inviterais à peut-être faire le sacrifice de
13 quelques questions pour le bien de la Commission,
14 sans nuire au bien de vos clients évidemment.

15 Pour... de façon à laisser la place pour maître
16 Crépeau et maître Doray, une place convenable, là,
17 avant une heure. Ça va?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Je vais faire tout en mon possible et c'est pas
20 par, évidemment, manque de respect pour maître
21 Crépeau et maître Doray, là, je veux simplement...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Non, alors onze heures quarante (11 h 40).

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 ... terminer mes questions. Merci.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Q. [369] Monsieur Pichet, on a parlé... je vous ai dit
6 qu'on y reviendrait, donc vous dites que le GPS,
7 votre compréhension, là, c'est que la raison pour
8 laquelle ça a été demandé, ça venait avec, donc
9 avec l'autre mandat donné en P-130,, c'est ça?

10 M. PHILIPPE PICHET :

11 R. Oui.

12 Q. [370] Est-ce que vous savez, cependant, qu'il y a
13 eu d'autres mandats d'émis auparavant, entrées et
14 données, sans géolocalisation?

15 R. Non.

16 Q. [371] O.K. Et vous avez aussi dit, je pense, à la
17 Commission que, par ailleurs, ça n'a pas été
18 activé?

19 R. C'est ce qu'on m'a dit.

20 Q. [372] Et on vous le dit quand, ça?

21 R. Je ne peux pas répondre à ça, je ne le sais pas.

22 Q. [373] Est-ce que c'est avant la révélation des
23 événements, donc... vous comprenez ce que je veux
24 dire quand je dis ça, là...

25 R. Oui.

- 1 Q. [374] ... quand on apprend...
- 2 R. Je comprends mais je ne peux pas vous répondre.
- 3 Q. [375] Vous ne le savez pas.
- 4 R. Je n'ai pas souvenir de ça.
- 5 Q. [376] O.K. Et on vous dit que ce n'est pas activé,
6 est-ce qu'on vous dit pourquoi ils ne l'ont pas
7 activé?
- 8 R. Non.
- 9 Q. [377] Est-ce que vous posez la question pourquoi
10 ils ne l'ont pas activé?
- 11 R. Non.
- 12 Q. [378] On continue. Dans la gradation, là, le vingt-
13 sept (27) mai, est-ce que c'est à votre
14 connaissance qu'il y a un mandat d'écoute, cette
15 fois-là, contre messieurs Lagacé et Larouche,
16 journalistes à La Presse?
- 17 R. Non. Le vingt-sept (27) mai, non.
- 18 Q. [379] Est-ce que vous savez qu'il y a eu un mandat
19 d'écoute, peu importe la date, contre...
- 20 R. Je l'apprends par après.
- 21 Q. [380] Vous l'apprenez quand?
- 22 R. Je n'ai pas la date exacte.
- 23 Q. [381] O.K. Est-ce que vous demandez pourquoi, cette
24 fois-là, on va à l'ultime, en fait, qui est
25 l'écoute?

1 R. Contre un de nos policiers...

2 Q. **[382]** Non, moi, je...

3 R. C'est ça que je comprends.

4 Q. **[383]** ... vous parle, est-ce qu'il est à votre
5 connaissance qu'il y aurait eu un mandat d'écoute
6 contre les journalistes?

7 R. Non, pas du tout.

8 Q. **[384]** Donc, c'est contre votre policier?

9 R. Oui.

10 Q. **[385]** Ou vos policiers. Il n'est pas à votre
11 connaissance que ce mandat aurait visé aussi des
12 journalistes?

13 R. Non.

14 Q. **[386]** O.K.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je suppose que quand on dit, « contre le
17 policier », ce qu'on veut dire, c'est que c'est le
18 téléphone du policier qui était sous écoute avec
19 certains interlocuteurs. Tandis que si c'était
20 contre, par exemple, monsieur X, ça serait le
21 téléphone de monsieur X qui serait placé sous
22 écoute.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 C'est ce que j'avais compris.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est dans ce sens-là.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. **[387]** Donc, ce que je voulais dire c'est : Est-ce
6 que le téléphone d'un journaliste... est-ce qu'un
7 journaliste est nommé dans un mandat comme pouvant
8 faire l'objet, lui-même, son téléphone, d'écoute
9 électronique? Votre réponse, c'est non?

10 R. Non.

11 Q. **[388]** O.K. On vous le dit, ça, ou vous avez lu,
12 constaté, vu ce mandat?

13 R. Contre mon policier?

14 Q. **[389]** Oui.

15 R. Je l'ai lu par après, c'est l'affidavit que je
16 faisais référence tantôt, j'en ai lu un le lot. Et
17 j'ai aussi... je l'ai relu avant une entrevue qu'on
18 a donnée, moi et monsieur Deramond, au mois de
19 novembre.

20 Q. **[390]** O.K. Donc, quand vous dites : « Le seul
21 affidavit que j'ai lu », ce serait l'affidavit qui
22 est au soutien du mandat d'écoute du téléphone,
23 disons-le comme ça...

24 R. Oui.

25 Q. **[391]** ... d'un ou de plusieurs policiers. C'était

1 un, peut-être, je ne veux pas vous mettre... il y
2 en avait plus qu'un, savez-vous?

3 R. Non, un.

4 Q. **[392]** Parfait. Avez-vous été à même de constater
5 que ce mandat est émis dans le district de
6 Longueuil?

7 R. Non.

8 Q. **[393]** Et là, on en arrive aux deux derniers
9 mandats, parce qu'il y a eu deux autres mandats, je
10 vous le soumets, un du dix-sept (17) juin et un du
11 trente (30) juin. Et, le trente (30) juin, c'est
12 celui qu'on a.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 La raison pour laquelle, Madame, Messieurs les
15 Commissaires, j'ai produit celui-là, c'est qu'il
16 reprend tous les autres. Donc, si on veut avoir une
17 lecture la plus complète, on a qu'à aller à ce
18 mandat. Et c'est le dernier mandat, mais pour fins
19 d'identification, c'est le mandat du trente (30)
20 juin...

21 LE PRÉSIDENT :

22 500-26-096880-160?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Exactement.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Du trente (30) juin deux mille seize (2016)?

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Voilà.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Est-ce que vous le produisez?

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 S'il vous plaît.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Sous 40P.

11

12 40P : Mandat du 30 juin 2016, 500-26-096880-160

13

14 LE PRÉSIDENT :

15 Allez-y.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Q. **[394]** Les mandats, les deux derniers mandats, donc
18 du dix-sept (17) juin et du trente (30) juin, ils
19 sont émis, cette fois-là, par madame la juge
20 Bousquet. Est-ce que... En fait, une question. Si
21 vous ne le savez pas, vous ne le savez pas, mais je
22 pense comprendre que madame la Juge Bousquet était
23 auparavant au contentieux du SPVM.

24 R. Oui.

25 Q. **[395]** Est-ce que vous l'avez côtoyée, vous,

1 lorsqu'elle était au contentieux du SPVM, Monsieur
2 Pichet?

3 R. Ça fait un bout de temps, là. Je l'ai déjà croisée,
4 mais pas côtoyée comme tel.

5 Q. **[396]** O.K. Alors le mandat du trente (30) juin, si
6 on prend... On va aller rapidement, là, mais si on
7 prend la page 27 de 50, qui est en fait le
8 paragraphe 3.46. Prenez le temps de le lire.

9 R. Je l'ai lu.

10 Q. **[397]** O.K. Je vous sou mets, là, puis faites-moi
11 confiance, que cet allégué-là n'apparaît que dans
12 les mandats du dix-sept (17) juin et du trente (30)
13 juin. Savez-vous pourquoi? Avez-vous déjà...

14 R. Non.

15 Q. **[398]** O.K. Ça stipule qu'il n'y a pas, qu'il n'y a
16 aucune procédure - je cite :

17 Aucune procédure encadrant les
18 enquêtes visant, de quelque façon que
19 ce soit, les journalistes.

20 À cette période-là, vous êtes d'accord avec ça?

21 R. Oui.

22 Q. **[399]** O.K.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Est-ce que vous attendez quelque chose, Maître?

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 J'en viens... Je veux m'assurer d'aller droit au
3 but...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ah bon.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 ... et d'éliminer le plus de questions possible,
8 Monsieur le Président.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je voulais... Je me demandais si vous attendiez que
11 le témoin dise quelque chose.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Non. Non, non, non. Je n'attends plus, je vais
14 vite.

15 Q. **[400]** J'en viens maintenant à aviser Patrick
16 Lagacé. Je comprends qu'on a avisé Patrick Lagacé
17 qu'il avait fait l'objet de surveillance le vingt-
18 huit (28) octobre. C'est la rencontre dont je vous
19 parlais, là, de messieurs Hanna et Borduas.

20 R. Oui.

21 Q. **[401]** Et dans quelles circonstances on décide
22 d'aviser monsieur Lagacé? Pourquoi le vingt-sept
23 (27) octobre? Pourquoi le vingt-huit (28) octobre?

24 R. Je ne peux pas vous dire pourquoi cette date-là.

25 Moi, ce que je me souviens, j'étais dans le bureau

1 à monsieur Deramond et monsieur Labos, et peut-être
2 les enquêteurs, et il y a... On a parlé, évoqué le
3 fait d'aller rencontrer monsieur Lagacé pour lui
4 dire qu'on avait utilisé cette technique d'enquête
5 là. Moi, j'ai dit que je trouvais que c'était une
6 bonne idée d'être transparent puis de lui dire.

7 Q. **[402]** Mais pourquoi ça vient sur le sujet, ça? Les
8 arrestations Djelidi, par exemple, là, c'est le
9 sept (7) juillet, on est quatre mois après, on est
10 le vingt-huit (28) octobre. Pourquoi, tout d'un
11 coup...

12 R. Je ne peux pas vous dire.

13 Q. **[403]** ... on se dit ce serait une bonne idée?

14 R. Je ne peux pas vous dire.

15 Q. **[404]** Puis pour le premier mandat Lagacé, qui, lui,
16 date d'encore plus loin, le mandat du billet
17 Coderre, il n'y a personne qui a pensé avant, non
18 plus, que c'était une bonne idée de l'aviser? Est-
19 ce qu'il y a eu des discussions là-dessus?

20 R. Pas à ma souvenance. Comme je vous dis, c'est un
21 mandat qu'on a découvert en faisant des
22 vérifications dans le dossier le trente et un (31)
23 octobre.

24 Q. **[405]** Alors, c'est un mandat que vous avez
25 découvert en faisant une vérification?

1 R. Oui. Comme j'ai dit précédemment.

2 Q. **[406]** Je m'excuse, j'ai... Ça m'a échappé. Vous
3 faites des vérifications de mandat...

4 R. Suite à l'annonce qui a été faite du cas du trente
5 et un (31) octobre, on s'est engagé à faire des
6 vérifications, vérifications que j'ai demandées à
7 mon comité de direction le mardi premier (1er)
8 novembre, de vérifier si on avait d'autres
9 enquêtes, et si on avait utilisé des méthodes, et
10 j'ai répondu que oui, c'est là qu'on a découvert
11 celui-là.

12 Q. **[407]** O.K. Mais là, oublions ça, là. Moi, je vous
13 demande pour les autres mandats, les mandats
14 Djelidi, là, pourquoi, bien... pourquoi, le vingt-
15 huit (28) octobre, vous décidez cette journée-là
16 d'aller aviser?

17 R. Je ne peux pas répondre à ça.

18 Q. **[408]** Vous ne pouvez pas répondre. Est-ce qu'il est
19 à votre connaissance que le vingt-sept (27)
20 octobre, un journaliste de La Presse appelle le
21 SPVM pour avoir des informations là-dessus?

22 R. Non.

23 Q. **[409]** Est-ce que - je veux juste être clair pour la
24 Commission - le fait que l'on a découvert ces
25 affidavits-là, que La Presse appelle le vingt-sept

1 (27) octobre pour avoir des commentaires, n'a rien
2 à voir, selon vous, avec le fait que le vingt-huit
3 (28) vous envoyez les policiers Hanna et Borduas à
4 La Presse pour l'aviser?

5 R. Pas à ma connaissance.

6 Q. **[410]** Et ça n'a jamais été porté à votre
7 connaissance que La Presse, la veille, apporte ou
8 demande des précisions là-dessus?

9 R. Non.

10 Q. **[411]** Votre service des communications ne vous fait
11 pas non plus état de ça?

12 R. Non. Pas à mon souvenir.

13 Q. **[412]** O.K. C'est une coïncidence, donc...
14 Lorsque... Est-ce que messieurs Borduas et Hanna
15 vous rapportent que, en fait, c'est vous qui les
16 avisez des mandats?

17 R. Non.

18 Q. **[413]** Est-ce que vous savez que La Presse le sait
19 déjà? Patrick Lagacé, là, il le sait avant de
20 rencontrer messieurs Hanna et Borduas?

21 R. Non. Ça ne me dit rien.

22 Q. **[414]** Est-ce que vous avez parlé avec messieurs
23 Hanna et Borduas avant la rencontre?

24 R. Je ne me souviens pas.

25 Q. **[415]** Est-ce que, pourquoi c'est messieurs Hanna et

1 Borduas qui sont désignés pour aller aviser
2 monsieur Lagacé?

3 R. Parce que c'est les enquêteurs au dossier.

4 Q. **[416]** C'est quand même préoccupant, là, c'est un
5 journaliste qui a été surveillé sur une longue
6 période avec la gradation qu'on a vue, ça vous
7 préoccupait, vous l'avez dit, mais c'est les
8 enquêteurs qui sont délégués pour aller l'aviser?
9 Il n'y a pas d'autres personnes?

10 R. Non.

11 Q. **[417]** Et cette décision-là, elle est prise par qui
12 d'envoyer Borduas et Hanna?

13 R. Elle est prise ultimement par monsieur Labos.

14 Q. **[418]** Et est-ce que monsieur Labos vous consulte?

15 R. J'étais dans le bureau à monsieur Deramond avec
16 lui.

17 Q. **[419]** O.K. Et c'est lui qui dit : « Je vais envoyer
18 les deux enquêteurs Hanna et Borduas »?

19 R. À mon souvenir.

20 Q. **[420]** Est-ce que vous donnez des instructions à
21 Hanna et Borduas relativement à cette rencontre-là?

22 R. Non.

23 Q. **[421]** Aucune. Bien, je présume que vous donnez à
24 tout le moins l'instruction d'aviser Patrick Lagacé
25 qu'il a été sous surveillance?

1 R. Bien, en fait, c'est l'idée qui émane et moi, je
2 trouve que c'est une bonne idée, mais je ne vais
3 pas plus loin que ça.

4 Q. **[422]** Et je l'ai peut-être posée tantôt puis c'est
5 la dernière fois que je vais la poser, j'essaie de
6 comprendre pourquoi cette idée émane le vingt-huit
7 (28) octobre?

8 R. Je ne peux pas vous répondre.

9 Q. **[423]** Puis, vous insistez pour que la rencontre ait
10 lieu cette même journée ou c'est encore une
11 coïncidence?

12 R. Je ne me souviens pas d'avoir insisté, je ne peux
13 pas vous répondre pourquoi là, pourquoi maintenant.

14 Q. **[424]** Est-ce qu'il y a une procédure maintenant
15 pour aviser les journalistes qu'ils seraient
16 l'objet de surveillance ou encore là, ça va être
17 selon les circonstances?

18 R. Il n'y a aucune procédure.

19 Q. **[425]** Est-ce que vous avez l'intention d'en mettre
20 une sur pieds?

21 R. Ça sera à évaluer.

22 Q. **[426]** Ce n'est pas une évaluation que vous avez
23 faite jusqu'à maintenant?

24 R. Exact.

25 Q. **[427]** D'accord.

1 M. DIDIER DERAMOND :

2 R. Il y a déjà une procédure existante dans le Code
3 criminel, Maître Leblanc.

4 Q. **[428]** Je ne pense pas que cette procédure, puis
5 corrigez-moi si j'ai tort...

6 R. C'est dans les quatre-vingt-dix (90) jours suite à
7 la fin de l'écoute.

8 Q. **[429]** Ça, c'est pour l'écoute. Mais je ne pense pas
9 que cette procédure se rapporte...

10 R. Non. Pas pour les mandats spécifiques.

11 Q. **[430]** Voilà.

12 R. Mais pour l'écoute, elle est déjà très présente.

13 Q. **[431]** Voilà. Ma question, pour être plus précis,
14 portait sur les mandats dont il est question ici,
15 enregistreur de données de géolocalisation. Vous
16 avez compris ça, Monsieur Pichet? Je ne parlais pas
17 de... Je ne vous demanderai pas les questions. O.K.

18 M. PHILIPPE PICHET :

19 R. Oui.

20 Q. **[432]** Voilà. On a vu rapidement hier, les
21 statistiques à la Commission de la sécurité que
22 vous avez déposées, je comprends que vous avez dit
23 qu'ils n'étaient pas complets et que vous étiez en
24 train de les faire, en faire faire d'autres qui
25 seraient plus complets. C'est exact?

1 R. Oui. Monsieur Deramond a mentionné ça hier.

2 Q. **[433]** Parfait. Ces statistiques-là, là, juste pour
3 qu'on sache, qu'est-ce qui est compilé? Qu'est-ce
4 qu'on a? Le nom de la personne, si c'est refusé, on
5 peut avoir le numéro de dossier, qu'est-ce qu'elles
6 comprennent? C'est quoi l'information qu'on a?

7 M. DIDIER DERAMOND :

8 R. Bien, c'est des statistiques, effectivement. On a
9 des numéros séquentiels qui sont mis dans un
10 tableau. Effectivement, il y a le nom, il y a
11 l'adresse, et caetera, et l'enquêteur aussi qui est
12 au dossier.

13 Q. **[434]** O.K. Puis on n'a pas été jusque là hier, là,
14 mais je comprends que l'enquêteur, vous avez
15 expliqué donc, il va au palais de justice, puis là
16 il a trois possibilités : le mandat est accordé, le
17 mandat n'est pas accordé, mais on lui revenir avec
18 plus de précisions ou des détails, ou il est
19 refusé. Je comprends que quand l'enquêteur revient,
20 il remplit donc dans le numéro séquentiel ce qui
21 est arrivé, une de ces trois possibilités-là?

22 R. Bien, le numéro séquentiel doit être demandé avant
23 que l'enquêteur se présente devant un juge de paix.

24 Q. **[435]** Je comprends. Puis quand il revient, donc, il
25 a déjà son numéro, puis là, il indique laquelle de

1 ces trois possibilités.

2 R. On rajoute le numéro de mandat au numéro séquentiel
3 du Service de police.

4 Q. **[436]** S'il y en a un.

5 R. S'il y en a un.

6 Q. **[437]** S'il n'y en a pas?

7 R. S'il n'y en a pas, on indique que le mandat a été
8 refusé.

9 Q. **[438]** Refusé. D'accord. Et ces statistiques-là, si
10 vous le savez, que vous avez déposées devant la
11 Commission de la sécurité, je présume qu'elles ont
12 une certaine valeur si elles étaient assez bonnes
13 pour être déposées devant le Comité de la sécurité?

14 R. Absolument, absolument.

15 Q. **[439]** O.K. Donc, je veux simplement savoir là, je
16 comprends que vous allez les compléter...

17 R. En fait, on a déposé les statistiques qui étaient
18 disponibles, c'est ce qu'on a déposé.

19 Q. **[440]** Donc, O.K. Je veux bien comprendre. Donc les
20 statistiques qu'on voit, puis c'est à la page 41 du
21 Rapport de la Sécurité publique, vous n'êtes pas
22 obligé de le prendre là, mais si vous voulez, je ne
23 veux pas vous empêcher de le faire. Ces
24 statistiques-là, eu égard aux données que vous avez
25 là?

1 R. Exact.

2 Q. **[441]** Alors, ce que vous avez complété, c'est...
3 c'est quoi? C'est une plus longue période de temps,
4 c'est ça? Qu'est-ce que vous avez à compléter?

5 R. Bien, c'est le nombre de... au niveau de la
6 statistique, qu'est-ce qu'on a à compléter, c'est
7 qu'on a à s'acquitter aussi, au niveau du Guide des
8 pratiques policières, du nombre de mandats qu'on a
9 émis dans une année courante, une année civile
10 d'affaires. Et on a de la reddition de comptes à
11 faire là-dedans aussi. On s'est aperçu, c'est ce
12 que j'ai dit hier, on s'est aperçu que ces
13 statistiques-là étaient probantes, mais il
14 manquait... il nous manquait des données aussi, là.
15 Puis ça, on a été très clair et très... très
16 transparent là-dedans.

17 Q. **[442]** Ah, je ne vous en fais pas de reproche, c'est
18 juste ça que j'essaie de comprendre, je veux savoir
19 dans quelle mesure la Commission peut se fier à ces
20 statistiques-là, il n'y pas de piège, là.

21 R. Dans la mesure, c'est ce que j'ai dit, c'est qu'on
22 va tenter de reculer le plus loin qu'on est capable
23 de reculer, mais on a des systèmes informatiques au
24 SPVM, il y a une limite du recul qu'on peut aller,
25 là, parce que sans ça, c'est vraiment tout à fait

1 manuel et c'est des boîtes et des milliers de
2 boîtes, là.

3 Q. **[443]** Non, je comprends ça, Monsieur Deramond.
4 Donc, mais ce que vous voulez dire par compléter,
5 c'est le fait d'avoir une plus longue période?

6 R. Exact, c'est ça.

7 Q. **[444]** Mais sur la période donnée à la Commission de
8 la sécurité, ces statistiques-là sont fiables?

9 R. Oui. Bien, absolument.

10 Q. **[445]** O.K.

11 R. C'est les chiffres que l'on avait de disponibles.

12 Q. **[446]** Basés sur le système dont vous venez de
13 m'expliquer?

14 R. Effectivement. Effectivement.

15 Q. **[447]** Et là, on pourrait aller voir à la page 41,
16 là, mais vous souvenez-vous, de mémoire, quelle est
17 la période couverte?

18 R. Je pense que ça datait de deux mille dix (2010), je
19 pense, de mémoire, là. Deux mille dix (2010), j'en
20 ai ici, mais je ne sais pas si c'est les mêmes...

21 Q. **[448]** De deux mille dix (2010) à maintenant?

22 R. Exact, à deux mille seize (2016), là.

23 Q. **[449]** On a quand même une bonne période.

24 R. Exact.

25 Q. **[450]** Toujours, là, pour savoir si la Commission

1 peut s'y fier, il y a quand même six ans de
2 statistiques fiables qui arrivent au résultat qu'on
3 voit?

4 R. Exact.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. **[451]** O.K. Excusez-moi, je regardais les notes que
7 j'ai prises hier, j'avais compris que les
8 statistiques en question n'étaient pas... c'est
9 peut-être mon interprétation, là, vous me
10 corrigerez, mais elles n'étaient pas fidèles. Vous
11 vouliez mettre en place un processus plus robuste,
12 mais vous n'aviez pas les données disponibles
13 maintenant et j'avais écrit en marge, entre autres,
14 parce que les mandats refusés n'étaient pas
15 compilés?

16 R. Exact. C'est le fait que le pourcentage
17 d'autorisations est très élevé, mais également, je
18 pense que les mandats sont bien rédigés aussi, là,
19 en grande partie, là, mais s'il y en a qui sont
20 refusés, le constat que l'on a fait, c'est que le
21 numéro séquentiel n'était pas toujours pris lorsque
22 les mandats étaient refusés, donc... La statistique
23 est quand même fiable, mais peut-être à un moins
24 grand pourcentage.

25 Q. **[452]** Il y a une marge d'erreur...

1 R. Il y a une marge d'erreur.

2 Q. [453] ... à cause de ça puis c'est ce que vous
3 voulez corriger avec les nouvelles statistiques.

4 R. Effectivement.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Q. [454] Sauf que vous m'avez dit tout à l'heure qu'un
7 mandat séquentiel était obtenu avant d'aller...

8 R. Le numéro séquentiel doit l'être.

9 Q. [455] O.K. Donc, s'il doit l'être... j'essaie...

10 R. Oui.

11 Q. [456] Il n'y a pas de piège, je veux juste bien
12 comprendre parce que vous venez de dire que parfois
13 il n'y avait pas de numéro séquentiel.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Non, peut-être qu'on parle de deux numéros
16 séquentiels, moi aussi j'ai fait la même... j'ai eu
17 la même réaction que vous. Il y a un numéro de
18 séquentiel à la Cour...

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Non, mais je pense qu'on parle de l'interne.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... qui n'est pas toujours obtenu puis il y a un
23 numéro séquentiel à l'interne. Alors, je suppose
24 qu'à l'interne, il est toujours obtenu, mais à la
25 Cour, il ne l'était pas toujours. Il était

1 souvent... ce que j'ai compris, c'est qu'il l'était
2 quand le mandat été autorisé.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Je comprends, mais je ne pense pas que c'est ce que
5 monsieur Deramond disait.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ah bon, bien...

8 R. Monsieur le Président a raison et vous avez raison
9 également. On va donner les deux côtés de la
10 médaille. Le numéro séquentiel du Service de
11 police, les constats que l'on a faits, c'est que
12 lorsqu'il y a des mandats qui sont refusés, ils
13 n'étaient pas toujours pris au bon moment. Dans la
14 chronologie des faits, là, ce qu'on demande, là,
15 c'est d'aller chercher un numéro séquentiel. Par la
16 suite, se rendre à la Cour, obtenir un numéro de
17 mandat Cour puis après ça, on revient pour
18 alimenter la base de données. Bon, ce numéro
19 séquentiel, dans le cadre des mandats qui peuvent
20 être refusés, c'est là que la marge d'erreur se
21 joue, là.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Q. **[457]** Autrement dit...

24 R. C'est ça qu'on veut corriger.

25 Q. **[458]** Je ne sais pas au niveau des reproches, là,

1 mais autrement dit, il y a des policiers qui ne
2 prennent pas un numéro séquentiel...

3 R. Ce n'est pas de façon automatique.

4 Q. **[459]** ... avant d'aller au palais de justice comme
5 ils devraient faire?

6 R. Dans le cas des mandats refusés.

7 Q. **[460]** Bien, il ne sait pas s'il est refusé ou pas
8 avant de partir. Normalement, la directive, c'est
9 qu'il doit prendre un numéro séquentiel avant
10 d'aller...

11 R. Ce qu'on s'est aperçu, c'est qu'ils ne les
12 prenaient pas toujours.

13 Q. **[461]** C'est ça que je vous dis, il y a des
14 policiers qui...

15 R. Oui, absolument. C'est pour ça que je vous dis que
16 vous avez raison.

17 Q. **[462]** Parfait. O.K. Alors là, je pense qu'on se
18 comprend. Donc, à cause de ça, il y a peut-être une
19 marge d'erreur plus grande?

20 R. C'est ce que le président avait dit, c'est pour ça
21 que je vous ai donné raison aussi.

22 Q. **[463]** Parfait. Je n'ai pas de problème avec ça.
23 Donc, j'aimerais maintenant aborder somme toute
24 assez rapidement la position, donc le résumé de la
25 position du Service de police de la Ville de

1 Montréal.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Ça, c'est la pièce 29P.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Oui, exactement, Monsieur le Président, pardon.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Allez-y.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Q. **[464]** Alors si on va à la page 3, l'avant-dernier
10 paragraphe. Monsieur Pichet, la question s'adresse
11 à vous : « Personne, fut-il avocat, vedette
12 sportive, juge, politicien, artiste ou journaliste
13 ne peut se soustraire à une enquête criminelle. »
14 On en convient. On comprend cependant que pour la
15 surveillance de certaines personnes il peut y avoir
16 des façons différentes de les traiter. On est
17 d'accord avec ça?

18 M. PHILIPPE PICHET :

19 R. Oui.

20 Q. **[465]** O.K. Parce que j'essaie de comprendre le
21 document. Si on va à la page 13 sous
22 « Conclusion », l'avant-dernier paragraphe. Vous
23 dites :

24 Car l'État de droit s'accommode mal
25 des doubles standards. Il exige plutôt

1 de ses officiers qu'ils agissent avec
2 intégrité dans l'application des lois
3 qui nous gouvernent, sans égard aux
4 personnes visées.

5 On comprend que lorsqu'on s'agit de surveillance on
6 ne peut pas dire ça « sans égard aux personnes
7 visées », il y a certaines personnes visées par la
8 surveillance qui sont traitées différemment, je
9 parle légalement.

10 R. Oui.

11 Q. **[466]** O.K. Donc ici, c'est pas ce que vous voulez
12 dire.

13 R. Non.

14 Q. **[467]** Parfait. Vous parlez dans votre document
15 du... du serment de discrétion. Je pense qu'on n'a
16 pas posé la question, ça va de soi, mais pour la
17 Commission c'est peut-être important. On s'entend
18 que toute violation du serment de discrétion n'est
19 pas nécessairement criminelle pour un policier.

20 R. Exact.

21 Q. **[468]** Merci. Allons à la page 11 du document. Vous
22 référez à des critères, des critères de l'ACCP. Ça,
23 c'est l'Association canadienne des chefs de police,
24 n'est-ce pas, Monsieur Pichet?

25 R. Oui.

1 Q. **[469]** O.K. Est-ce que vous référez à ces critères-
2 là comme étant ceux qui doivent être appliqués
3 notamment dans le cas de la surveillance de
4 journalistes?

5 R. Je ne pourrais pas vous répondre exactement.
6 Didier, tu peux-tu répondre?

7 M. DIDIER DERAMOND :

8 R. Oui. Je pense qu'on faisait état à ce moment-là de
9 Radio-Canada, Lessard, les neuf critères
10 effectivement, qu'il faut tenir compte de ces
11 critères-là.

12 Q. **[470]** Bien c'est-à-dire que c'est pas tout à fait
13 Lessard. Vous citez l'Association des chefs de
14 police du Canada, en fait ce qui est dit à la page
15 12 en haut entre guillemets ça vient des chefs de
16 police, ça ne vient pas de Lessard.

17 R. Exact, mais les chefs de police reprennent les
18 critères.

19 Q. **[471]** O.K. Donc selon vous, si le mandat n'a pas...

20 R. C'est dans le cadre du sous-comité d'amendement
21 législatif de l'Association canadienne des chefs de
22 police.

23 Q. **[472]** Oui.

24 R. Où est-ce qu'ils ont déterminé que les critères de
25 Lessard étaient ceux à observer.

1 Q. [473] Étaient pardon?

2 R. Étaient ceux à observer.

3 Q. [474] O.K. Ça, c'est... incidemment est-ce que vous
4 le savez, là, ça est-ce que ça été préparé dans le
5 cadre du projet du sénateur, du projet de
6 législation du sénateur Carignan, qui a d'ailleurs
7 été adopté à l'unanimité hier au sénat.

8 R. Au sénat, oui, effectivement.

9 Q. [475] Oui. C'est ça, c'est ce document-là qui a
10 été...

11 R. Bien je ne sais pas si on fait référence au
12 document, c'est pas moi qui a rédigé le document,
13 là, mais je l'ai lu, moi aussi, le document, là.
14 C'est à ça qu'il fait référence, mais...

15 Q. [476] Donc c'est dans la foulée de...

16 R. Mais c'est dans la foulée, mais...

17 Q. [477] Oui.

18 R. De vous dire si c'est en lien directement avec le
19 S231, je crois, là, ou 236, là, je ne pourrais pas
20 vous le confirmer.

21 Q. [478] Donc, quand on lit ce que vous mettez entre
22 guillemets dans votre position, là :

23 La véritable raison ou objectif de
24 l'obtention de l'autorisation du
25 mandat n'est pas de connaître

1 l'identité d'une source
2 confidentielle.

3 et que :

4 Elle n'est pas censée révéler, par
5 inadvertance, l'identité de la source.
6 Il n'est pas nécessaire de tenir
7 compte de toutes les questions
8 entourant le privilège du secret des
9 sources.

10 Ça, vous dites que ça vient de Lessard? Je suis à
11 la page 12, c'est votre position. En haut.

12 R. Non. Ça, ça ne vient pas de Lessard, effectivement,
13 là.

14 Q. **[479]** Puis on s'entend que les critères à
15 appliquer, ce n'est pas ceux-là, c'est les critères
16 de Lessard, Monsieur Deramond.

17 R. Oui, mais ça... Oui, absolument. Moi je suis
18 d'accord...

19 Q. **[480]** O. K.

20 R. Je suis d'accord avec ce que j'ai dit, là, bien
21 sûr, là.

22 Q. **[481]** Je ne sais pas, c'est votre position, là.
23 J'essayais de comprendre pourquoi on retrouve ça
24 dans votre position. Mais on peut couper court. On
25 s'entend que ces critères-là sont peut-être

1 souhaités par l'ACCP, là, mais que ce ne sont pas
2 les critères que vous appliquez, vous, au SPVM. Que
3 les critères de Lessard priment sur ceux de l'ACCP.

4 R. Bien moi, c'est ceux... c'est ceux qu'on a mis en
5 place, c'est les critères de Lessard,
6 effectivement.

7 Q. **[482]** Parfait. Vous ne savez pas pourquoi c'est
8 dans votre position?

9 R. Bien, il faut...

10 Q. **[483]** Je ne vous en fais pas rigueur.

11 R. On pourrait... Non, non, mais on pourrait... On
12 pourrait le vérifier, là, à savoir, avec...

13 Q. **[484]** Ce n'est pas nécessaire.

14 R. ... avec les gens qui ont rédigé, là.

15 Q. **[485]** Ce n'est pas nécessaire. On est ensuite sous
16 « Qui est le journaliste », puis vous indiquez, là,
17 vous parlez justement du projet S31, qu'il n'y a
18 pas de définition de journaliste. On va s'entendre,
19 là, Monsieur Pichet, que Patrick Lagacé, c'est un
20 journaliste, là. Il n'y a pas de tergiversations
21 là-dessus au SPVM?

22 M. PHILIPPE PICHET :

23 R. Non. Aucune.

24 Q. **[486]** Vincent Larouche, pas de... Journaliste?

25 R. Exact. Même chose.

1 Q. **[487]** Félix Séguin, journaliste?

2 R. Même chose.

3 Q. **[488]** Fabrice de Pierrebourg, journaliste?

4 R. Exact. Oui.

5 Q. **[489]** Il n'y a pas eu de difficulté à cet égard-là,
6 n'est-ce pas?

7 R. Non.

8 Q. **[490]** O.K. Il n'y a pas eu non plus de difficulté
9 lorsque vous avez émis votre directive du trois (3)
10 novembre à utiliser le mot « journaliste »?

11 R. Exact.

12 Q. **[491]** Il n'y a pas eu non plus de difficulté à
13 l'égard de l'absence d'une définition de
14 journaliste quand le Ministère a émis sa directive
15 lui-même en disant : « Vous ajoutez maintenant
16 comme personnes particulières : journalistes. »

17 R. Il n'y a pas de difficulté dans le sens où est-ce
18 qu'on va inclure plus de personnes dans le terme
19 « journaliste » tant qu'il n'y a pas une définition
20 qui va être mise de l'avant.

21 Q. **[492]** Merci. Je n'ai plus de questions pour
22 monsieur Pichet.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Leblanc. Alors, ceux qui m'avaient
25 indiqué leur intérêt, il y avait... En suivant

1 l'ordre, il y avait maître Doray et maître Crépeau.
2 Maître Doray? Pour nos invités, maître Doray
3 représente l'Association des juges de paix
4 magistrats.

5 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me RAYMOND DORAY :

6 Q. **[493]** Alors, bonjour à la Commission et bonjour
7 Messieurs. Je serai très succinct, et mes questions
8 touchent à vos statistiques. Il en a été question
9 il y a quelques minutes, dans le cadre de
10 l'interrogatoire qui a été mené par mon confrère,
11 maître Leblanc. J'aurais besoin de certaines
12 précisions de votre part, et probablement plus de
13 la part de monsieur Deramond, qui semble être celui
14 qui a travaillé sur ces statistiques. Vous avez
15 mentionné, Monsieur Deramond, il y a quelques
16 instants, que certaines autorisations judiciaires -
17 que vous avez appelés mandats, là, mais prenons le
18 terme plus large, autorisations judiciaires -
19 n'auraient pas été compilées, et que les policiers
20 n'auraient donc pas obtenu de numéros séquentiels,
21 et j'ai cru comprendre que c'était plus dans des
22 cas où l'autorisation avait été refusée qu'un
23 numéro séquentiel n'a pas été demandé et obtenu
24 subséquentement, que dans des cas où le mandat a été
25 autorisé, ou l'autorisation a été décernée, et dans

1 ces cas-là le policier obtenait son numéro
2 séquentiel, mais a posteriori. Est-ce que c'est ce
3 que j'ai bien compris?

4 M. DIDIER DERAMOND :

5 R. Dans le cas où ils sont refusés, il y a certains
6 ças, puis je veux juste bien définir ma réponse, il
7 y a certains constats qu'on a faits, qu'il y a des
8 cas d'autorisations judiciaires qui ont été
9 refusées, pour utiliser vos termes là, Maître, qui
10 n'ont pas été colligés dans les statistiques,
11 effectivement. C'est ce modèle un peu plus robuste
12 que je souhaite mettre en place et, oui, il y a des
13 directives à l'effet qu'il faut prendre un numéro
14 séquentiel dans tous les cas, mais malheureusement,
15 on a fait le constat que dans certains ça n'a pas
16 été le cas.

17 Q. **[494]** Et cette directive, elle existe depuis
18 combien de temps, Monsieur Deramond?

19 R. La directive au niveau des autorisations
20 judiciaires, existe, je ne pourrais pas vous donner
21 la date exacte, mais elle est dans les procédures
22 du SPVM.

23 Q. **[495]** Est-ce qu'on doit comprendre que pour un
24 policier, de voir une autorisation judiciaire
25 refusée par un juge ou un juge de paix magistrat,

1 c'est quelque chose d'un peu disons désagréable ou
2 dont il a un peu honte ou dont il n'est pas fier si
3 on peut utiliser un terme plus neutre?

4 R. Oui, effectivement, là, ce n'est pas quelque chose
5 qu'on peut être fier, mais en même temps, il ne
6 faut pas présumer non plus qu'il y a de la mauvaise
7 foi ou des mauvaises intentions. Il y a beaucoup
8 d'enquêteurs aussi qui débutent dans le métier qui
9 se font refuser des mandats. Il faut le prendre
10 comme un apprentissage aussi, il faut que ça serve.

11 Q. **[496]** Non, c'est que j'essaie de comprendre
12 pourquoi ce serait plus des mandats refusés qui ne
13 seraient pas inscrits que des mandats ou des
14 autorisations judiciaires autorisées qui le
15 seraient même a posteriori?

16 R. Là, vous avez une bonne piste.

17 Q. **[497]** Et en ce qui concerne les cas de demande de
18 compléments, vous avez parlé dans le cadre de votre
19 témoignage d'hier du fait qu'il arrivait que le
20 juge de paix magistrat demande au policier, à
21 l'enquêteur, de colliger des informations
22 complémentaires ou de corriger de façon spécifique
23 les affidavits ou les documents qui sont soumis
24 pour l'émission d'une autorisation judiciaire. Est-
25 ce que ça d'est compilé comme étant un refus s'il y

1 a eu correction et que par la suite l'enquêteur
2 revient voir le juge de paix magistrat et décerne
3 l'autorisation?

4 R. Non. Ce n'est pas compilé comme un refus.

5 Q. **[498]** C'est compilé comme une acceptation, une
6 autorisation?

7 R. Une acceptation.

8 Q. **[499]** Donc, il pourrait, si je comprends bien votre
9 témoignage y avoir de nombreux cas qui ne sont pas
10 compilés, qui n'entrent pas dans vos statistiques
11 où les juges de paix auraient demandé aux policiers
12 de faire des corrections, des compléments
13 d'information pour s'assurer de l'opportunité
14 d'émettre selon les critères de soupçon raisonnable
15 ou de motif raisonnable de croire.

16 R. Je ne pourrais pas vous répondre qu'il y a de
17 nombreux cas, parce que je ne connais pas l'ampleur
18 de la situation, mais on veut réviser tout ça. On
19 va arriver avec des statistiques qui vont être
20 beaucoup plus robustes, effectivement, avec un
21 modèle en place qui va éviter justement qu'il y ait
22 des choses qui puissent passer dans le filet.

23 Q. **[500]** Et avez-vous connaissance vous-même, Monsieur
24 Deramond, qu'il arrive régulièrement que des
25 enquêteurs ou policiers qui se présentent devant un

1 juge de paix magistrat se font demander des
2 compléments d'information et qu'ils le font sur
3 place avec leur clé USB et leur portable et, ou
4 reviennent la même journée avec les compléments
5 d'information et là, réussissent à convaincre le
6 juge de paix qui décerne l'autorisation judiciaire?

7 R. Non, personnellement, moi, je n'ai pas été témoin
8 de ces choses-là et je n'ai pas l'information que
9 ça se fait. Mais je sais très bien qu'il y a
10 certains mandats qui se font refuser. Bon. Qu'est-
11 ce qui se passe entre le juge de paix et
12 l'enquêteur, je ne suis pas dans la salle lorsque
13 ça se produit, bien évidemment là. Mais de mon
14 expérience, moi, il n'y a jamais un juge qui m'a
15 demandé un complément d'information. Le complément
16 là, c'est l'enquêteur qui le fait.

17 Q. **[501]** Qui le fait parce qu'on lui a refusé.

18 R. Exact.

19 Q. **[502]** Est-ce que vous, vous avez compilé des
20 informations sur les mandats d'écoute électronique,
21 spécifiquement?

22 R. Oui, ça c'est compilé au bureau de la... notre
23 direction des opérations spécialisées, ce que je
24 vous parlais tantôt, là, qui est vraiment l'endroit
25 où on tient les informations et les données de

1 façon secrète sur des serveurs complètement
2 sécurisés, là. Et effectivement, ils ont toutes les
3 données et les statistiques au niveau des mandats
4 d'écoute.

5 Q. **[503]** On sait que les mandats d'écoute électronique
6 sont émis par les... non pas par des juges de paix
7 magistrats, mais par des juges de la Cour du Québec
8 ou de la Cour supérieure. Est-ce que vous
9 connaissez le pourcentage d'autorisations émises?

10 R. Je peux la connaître, oui, mais je ne l'ai pas ici
11 présentement, là.

12 Q. **[504]** Est-ce que ce serait possible de prendre
13 l'engagement...

14 R. Absolument, oui.

15 Q. **[505]** ... de fournir l'information à la Commission?
16 Juste pour qu'on ait une possibilité de relativiser
17 les différents types de mandats en termes
18 d'autorisations.

19 LE PRÉSIDENT :

20 De quelle année à quelle année, comment... les
21 chiffres sont disponibles...

22 Me RAYMOND DORAY :

23 Bien j'ai compris qu'on avait de deux mille dix
24 (2010) à deux mille seize (2016) dans les
25 statistiques pour les autorisations judiciaires,

1 donc j'imagine la même période, si c'est
2 disponible, de manière à comparer les comparables.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. **[506]** Monsieur Deramond, est-ce que c'est possible?

5 Oui?

6 R. Absolument, on va, je l'ai pris en note.

7 Q. **[507]** Alors ça serait l'engagement...

8 LA GREFFIÈRE :

9 41E, proportion d'autorisations judiciaires de deux
10 mille dix à deux mille seize (2010-2016).

11 LE PRÉSIDENT :

12 41?

13 LE PRÉSIDENT :

14 En matière d'écoute électronique.

15 LA GREFFIÈRE :

16 En matière d'écoute électronique. Merci.

17

18 E-41 Spécifier la proportion d'autorisations
19 judiciaires qui ont été émises en matière
20 d'écoute électronique de 2010 à 2016

21

22 Me RAYMOND DORAY :

23 Q. **[508]** Merci. Une dernière question, si vous me
24 permettez, sur un autre sujet, mais connexe, bien
25 sûr, là. Est-ce que le fait que l'on enquête sur un

1 policier, une enquête interne, a pour conséquence
2 de modifier ou de moduler les techniques d'enquête
3 qui sont utilisées étant entendu que je présume
4 qu'un policier connaît les méthodes usuelles
5 d'enquête, il ne va pas utiliser son téléphone
6 cellulaire, j'imagine, sachant qu'on pourrait lui
7 demander de vérifier ses appels, est-ce que vous
8 tenez compte de cette problématique du fait que
9 vous n'enquêtez pas sur des personnes qui ont une
10 complète ignorance de vos modes d'enquête et de vos
11 techniques d'enquête?

12 M. DIDIER DERAMOND :

13 R. Je suis très heureux que vous posiez la question.
14 Je suis tout aussi heureux de vous donner la
15 réponse. Effectivement, la complexité de l'enquête
16 est à un autre niveau. C'est des gens qui
17 connaissent toutes les techniques d'enquêtes,
18 effectivement, qui ne... souvent, qui ne prennent
19 pas les téléphones cellulaires, qui utilisent des
20 cabines téléphoniques, qui utilisent plein de
21 choses et je parle toujours de façon hypothétique,
22 là. On ne va pas entrer dans les détails de causes
23 qui sont judiciarisées. Mais effectivement, on
24 tient compte de cette complexité-là dans le
25 déploiement des techniques d'enquête, chose qu'on

1 n'a pas parlé ce matin, là, c'est pour ça que j'ai
2 été heureux que vous posiez la question.

3 Q. **[509]** Est-ce qu'on peut en déduire, Monsieur
4 Deramond, qu'il est plus probable que dans le
5 contexte des enquêtes internes, il y ait une
6 gradation des techniques qui augmente plus
7 rapidement ou qui commence, même, à un échelon plus
8 élevé que dans le cas d'une personne qui n'a pas
9 ces connaissances de vos modes de fonctionnement?

10 R. Bien tout ça basé sur des faits, sur des enquêtes
11 aussi que les enquêteurs doivent s'acquitter et
12 doivent faire, bien entendu, là. On présente des
13 affidavits, des autorisations judiciaires pour
14 faire des demandes pour appliquer ces techniques-
15 là. Mais tout ça, l'enquêteur, je l'ai dit hier,
16 d'ailleurs, l'enquêteur devra se justifier. S'il y
17 a gradation, il devra justifier cette gradation
18 devant une cour de justice. Et ça, si la gradation
19 est trop élevée par rapport... si la
20 proportionnalité n'est pas là, c'est l'enquêteur
21 qui va devoir répondre et même, on peut mettre fin
22 à des accusations, si la proportion n'est pas là.

23 Q. **[510]** Donc, il y a un certain contrôle, a priori,
24 que vous entendez instaurer de façon même encore
25 plus serrée dans un avenir rapproché et il y a un

1 contrôle a posteriori parce qu'on peut faire casser
2 les mandats?

3 R. Absolument, absolument puis c'est ce qui... on en
4 parlait hier aussi. Lorsqu'on a présenté
5 l'organisation, on a présenté le changement
6 organisationnel aussi qu'on est en train d'opérer
7 au service de police. Ça tient compte de toutes ces
8 choses-là, effectivement. Le changement de culture,
9 le changement de façon de faire aux enquêtes, la
10 supervision directe proactive, là, que l'on a mise
11 en place depuis trois ans et à la Gendarmerie et
12 aux Enquêtes.

13 Me RAYMOND DORAY :

14 Q. **[511]** Je vous remercie, Monsieur Deramond, je n'ai
15 pas d'autres questions.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Doray. Maître Crépeau?

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Pardonnez-moi, j'aurais quelques questions. Je sais
20 que je dois demander la permission en tant
21 qu'intervenant. J'aurais simplement quelques
22 questions sur la portée de la directive du trois
23 (3) novembre deux mille seize (2016).

24 LE PRÉSIDENT :

25 Sur cette question précise, alors avancez-vous.

1 Est-ce que je comprends que maître Crépeau... ah
2 bon, maître Crépeau...

3 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

4 Non, je faisais mon intervention avant que maître
5 Crépeau y soit, mais je vais la faire après.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous avez bien fait, j'aurais pu ajourner la séance
8 avant que vous ayez le temps de le faire. Alors,
9 Maître Crépeau... puis je vais me souvenir que vous
10 voulez poser quelques questions.

11 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Crépeau représente la Cour du Québec.

15 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAUL CRÉPEAU :

16 Q. **[512]** Attendez juste une seconde, Monsieur le
17 Juge... Monsieur le Président. Alors, Monsieur...
18 la question s'adresse, je pense, à monsieur
19 Deramond qui s'occupe des enquêtes. La pièce 29P
20 qui est le résumé de la position du Service de
21 police. J'amènerais peut-être à la page 7 en bas,
22 ce qui me semble être une coquille. Je pense qu'il
23 y a peut-être lieu du moins de préciser. Vous avez
24 le document, Monsieur Deramond? Oui.

25

1 M. DIDIER DERAMOND :

2 R. Je l'ai.

3 Q. **[513]** Alors, oui, on est dans les mandats et
4 ordonnances pour faire une enquête. Vous mentionnez
5 pour le premier titre mandat de perquisition :
6 « Doit être autorisé par un juge de paix, sans
7 distinction des juges de paix fonctionnaires et
8 magistrats ».

9 Et ça, je comprends que vous ne le ferez
10 pas nulle part dans votre document, mais vous ne
11 prétendez pas qu'on peut obtenir des mandats de
12 perquisition auprès de juges de paix
13 fonctionnaires, là.

14 R. Là, vous êtes à quel paragraphe?

15 Q. **[514]** Page 7.

16 R. Page 7.

17 Q. **[515]** Dans les... la première petite flèche,
18 « mandats et ordonnances ».

19 R. O.K. « Mandats et ordonnances. Modalités
20 d'obtention ».

21 Q. **[516]** C'est parce qu'on mentionne « qui doit être
22 autorisé par un juge de paix sans distinction » et
23 la Loi sur les tribunaux judiciaires fait la
24 distinction entre les pouvoirs des juges de paix
25 magistrats et les juges de paix fonctionnaires.

1 R. Oui, effectivement, il y a une coquille.

2 Q. **[517]** O.K. L'autre en bas, juste plus bas, le
3 dernier, là, le mandat général : « Doit être
4 autorisé par un juge de la Cour du Québec ou de la
5 Cour supérieure de juridiction criminelle ». Si je
6 vous disais que la très, très grande majorité des
7 mandats généraux sont émis par des juges de paix
8 magistrats. Est-ce qu'il y a une erreur, là?

9 R. Euh... Bien il n'y a pas une erreur, on va faire
10 l'ajout. C'est pas une erreur. La Cour du Québec,
11 de mémoire, en a déjà émis des 487.01 aussi.

12 Q. **[518]** Oui. Mais si je vous dis que la très grande
13 majorité c'est par des juges de paix magistrats.
14 C'est parce qu'ailleurs vous spécifiez juges de
15 paix et là vous n'en parlez pas.

16 R. Non, vous avez raison, puis les juges de paix
17 magistrats à Montréal ont des pouvoirs étendus
18 aussi, effectivement.

19 Q. **[519]** Pas rien qu'à Montréal, c'est partout à
20 travers la province. À l'Annexe 5 ils ont des
21 pouvoirs de deux juges de paix, ce qui leur
22 donne...

23 Me PHILIPPE PICHET :

24 On va le modifier, on va le modifier.

25 Q. **[520]** Merci, ça va. C'était... c'était, je pense,

1 cet élément-là à corriger. Sur la question... vous
2 avez parlé beaucoup dans vos directives - et là je
3 n'y reviens pas de façon générale - qui doit faire
4 quoi et quand sur les autorisations judiciaires.
5 J'ai rien vu sur le sujet de : qu'est-ce qu'on doit
6 indiquer dans une demande d'autorisation
7 judiciaire. Est-ce qu'il y a... première des
8 choses, est-ce qu'il y a une formation qui est
9 donnée au SPVM quand les enquêteurs commencent sur
10 le contenu d'une demande d'autorisation judiciaire?
11 Qu'est-ce qu'on doit dire à un juge de paix?

12 M. DIDIER DERAMOND :

13 R. Bien il y a une formation, oui, il y a une
14 formation au niveau de l'École nationale de police,
15 il y a une formation aussi pour les superviseurs,
16 comme je le disais hier, en matière d'obtention. Il
17 y a des guides qui sont disponibles aussi sur le e-
18 Campus, là, le e-learning, là, notre modèle...
19 notre modèle de formation électronique. Donc il y a
20 plein de choses qui sont faites en matière de
21 formation pour s'assurer d'une uniformité, d'une
22 conformité à une certaine pratique pour l'obtention
23 d'autorisations judiciaires.

24 Q. **[521]** Conformité à la loi, à la jurisprudence?

25 R. Absolument.

1 Q. **[522]** Si je vous disais que sur le concept, le
2 terme juridique de la divulgation complète et
3 sincère, « frank and full disclosure » dont on a
4 déjà parlé un petit peu ici jusqu'à ce jour.
5 L'École nationale de police nous dit qu'il n'y a
6 pas de formation spécifique sur la question. Est-ce
7 que ça veut dire que vos enquêteurs arrivent au
8 Service de police sans savoir qu'ils doivent faire
9 une divulgation complète et sincère?

10 R. Bien, je pense que ça fait partie... ça fait partie
11 du travail de l'enquêteur et de sa crédibilité.
12 Lorsqu'il ne le fait pas, bien, il y a des
13 conséquences. Il y a des conséquences, on en a
14 parlé tout à l'heure, là, avec maître Doray...

15 Q. **[523]** Oui.

16 R. ... et, effectivement, les conséquences d'obtention
17 de mandats, et caetera. Donc, on doit... on doit...
18 à la lumière, toutes les informations que l'on a on
19 doit les divulguer dans certaines autorisations,
20 dans le cadre d'une enquête, dans les précis des
21 faits. Les notes, également, des enquêteurs. Je
22 pense que ça fait partie de la formation...
23 intégrée dans la formation. Maintenant, est-ce
24 qu'il y a une formation spécifique sur la
25 divulgation sincère? Non, moi, je n'en ai pas.

1 Q. **[524]** Vous n'en donnez pas, spécifiquement.

2 R. Moi, je n'en donne pas. Je n'en ai pas.

3 Q. **[525]** L'École nationale de police nous dit qu'il
4 n'y a pas rien de particulier...

5 R. Non.

6 Q. **[526]** ... sur cette question-là. De sorte qu'on
7 n'attire pas l'attention particulièrement d'un
8 enquêteur sur le fait qu'il doit faire une
9 divulgation complète et sincère, c'est-à-dire
10 donner tous les éléments nécessaires au juge
11 autorisateur?

12 R. Non, en termes de formation, vous avez totalement
13 raison. Mais, je veux dire, ça fait partie
14 intégrante du travail d'un enquêteur.

15 Q. **[527]** Mais, si on ne lui a pas dit, s'il ne le sait
16 pas qu'il doit le faire, comment fait-il pour
17 remplir son obligation?

18 R. Bien, ça fait partie... oui, mais ça fait partie du
19 travail de tout policier, là. Rapporter les faits
20 correctement avec les notes, et le plus juste
21 possible.

22 Q. **[528]** Oui, avec les notes. Maintenant on est devant
23 le juge de paix, on ne divulgue pas le...
24 l'enquêteur ne sort pas ses notes, ne sort pas les
25 rapports d'enquête. C'est ce qu'il va écrire dans

1 l'autorisation... dans sa demande d'autorisation,
2 dans les annexes?

3 R. Les notes seront colligées et soumises au dossier
4 et envoyées au procureur.

5 Q. **[529]** Et qu'est-ce que ça veut dire, ça, Monsieur
6 Deramond, la divulgation complète et sincère, est-
7 ce que ça veut dire qu'on doit répondre aux
8 questions du juge de paix ou on doit être plus
9 proactif et dire tout ce qui est nécessaire et
10 pertinent à l'enquête?

11 R. Bien, votre deuxième réponse est la bonne.

12 Q. **[530]** La bonne. O.K. Est-ce qu'il existe un système
13 quelconque... on sait que, des fois, il y a des
14 demandes d'autorisation qui sont refusées, vous
15 l'avez dit, ce n'est peut-être pas ce qu'il y a de
16 plus plaisant pour un enquêteur. Est-ce qu'il y a
17 une forme de contrôle, a posteriori, au SPVM pour
18 vérifier pourquoi une demande d'autorisation a été
19 refusée ou, encore, pourquoi une autorisation
20 judiciaire a pu être cassée devant un tribunal ou,
21 encore, révisée et amputée de certaines parties?
22 Est-ce qu'on fait un contrôle, a posteriori, du...
23 de la qualité du travail de rédacteur?

24 R. Je ne l'ai pas définie au grand complet mais, quand
25 on parle de supervision directe, quand on parle de

1 supervision active, ça fait partie des rencontres
2 statutaires que les superviseurs d'enquête ont avec
3 chaque enquêteur qui est sous leur gouverne, bien
4 évidemment, de voir à la gestion et la performance
5 de ses enquêteurs. Donc, s'il y a des pans de
6 formation à donner, si on dénote qu'il y a des
7 choses à améliorer, c'est bien sûr que c'est la
8 responsabilité du superviseur et du commandant
9 d'enquête d'y voir. Ça, ça fait partie de la
10 supervision directe.

11 Q. **[531]** Ça en fait partie. Maintenant, est-ce que
12 c'est noté, est-ce que...

13 R. C'est noté dans le dossier parce qu'on doit évaluer
14 nos enquêteurs aussi. C'est noté dans le dossier
15 d'évaluation des enquêteurs.

16 Q. **[532]** Et, à votre connaissance, est-ce que ça a
17 déjà été noté dans le dossier de certains
18 enquêteurs du SPVM qu'ils ne faisaient pas un
19 travail adéquat en matière de divulgation franche
20 et sincère de tous les éléments dans la rédaction
21 des demandes d'autorisation judiciaire?

22 R. Moi, ce n'est jamais venu à mes oreilles ou à ma
23 vue que ce soit fait. Mais je peux vous dire que...
24 que ce soit dans le cadre des autorisations
25 judiciaires particulièrement, je peux vous dire que

1 j'ai vu plein de notes où est-ce qu'il y avait des
2 choses à améliorer dans le cadre du travail des
3 enquêteurs, là.

4 Q. **[533]** Prises de notes, ça va. Mais on...

5 R. Exact.

6 Q. **[534]** ... reste juste au niveau des autorisations
7 judiciaires.

8 R. Non, je n'ai pas l'information précise par rapport
9 aux autorisations judiciaires.

10 Q. **[535]** Est-ce que le fait de ne pas... pour un
11 enquêteur, de ne pas faire une divulgation
12 volontairement, de ne pas faire une divulgation
13 franche et sincère des éléments pertinents à la
14 demande d'autorisation judiciaire, est-ce que ça
15 peut constituer une faute disciplinaire?

16 R. Absolument.

17 Q. **[536]** Est-ce qu'il y a déjà eu des sanctions ou
18 est-ce qu'il y a déjà eu des poursuites
19 disciplinaires, au SPVM, pour ce type de faute là?

20 R. Je ne pourrais pas vous dire, je n'ai pas
21 l'information à ce niveau-là. Les affaires internes
22 ne relèvent pas de moi, là, mais... Je n'ai pas
23 cette information.

24 Q. **[537]** Vous ne savez pas. Mais ça peut donner lieu à
25 une faute disciplinaire. Alors...

1 R. Absolument, je vous le confirme.

2 Q. **[538]** Bon. Est-ce qu'on peut prendre l'engagement
3 de vérifier s'il y a déjà eu des poursuites
4 disciplinaires, et leur résultat, pour défaut de
5 remplir le devoir de divulgation franche et
6 sincère?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Quelle période, et évidemment sur une base anonyme,
9 on ne veut pas avoir les noms des policiers.

10 Me PAUL CRÉPEAU :

11 Oui, dénominalisé, là, mais... deux mille dix
12 (2010) à aujourd'hui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Deux mille dix (2010) à aujourd'hui, oui.

15 Q. **[539]** Ça va, Monsieur Deramond?

16 R. C'est noté.

17 Q. **[540]** Ou monsieur Pichet, parce que ça...

18 M. PHILIPPE PICHET :

19 R. Ça va... Si ça relève de moi, ça va être délégué...

20 M. DIDIER DERAMOND :

21 R. O.K.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. **[541]** Oui. À cause des affaires internes, oui,
24 justement.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Alors ça serait sous 42-E?

3 Me PAUL CRÉPEAU :

4 Oui.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Poursuites... Poursuite disciplinaire et résultat
7 pour défaut d'avoir accompli...

8 Me PAUL CRÉPEAU :

9 Pour défaut de divulgation franche et sincère.

10 LA GREFFIÈRE :

11 De deux mille dix (2010) à deux mille dix-sept
12 (2017).

13 Me PAUL CRÉPEAU :

14 Oui.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Merci.

17

18 E-42 : Vérifier s'il y a eu des poursuites
19 disciplinaires pour défaut de divulgation
20 franche et sincère, ainsi que les résultats
21 le cas échéant, de 2010 à 2017

22

23 Me PAUL CRÉPEAU :

24 Q. **[542]** Et je terminerai là-dessus : vous parlez
25 souvent avec le « e-learning » puis le Campus, qui

1 semble être votre...

2 M. DIDIER DERAMOND :

3 R. Plate-forme.

4 Q. **[543]** ... plate-forme de... Est-ce qu'il y a eu,
5 dans ces documents-là... Est-ce qu'il existe, dans
6 ces plateformes-là, de l'information donnée aux
7 enquêteurs sur l'obligation de divulgation franche
8 et sincère? Spécifiquement sur cette question-là,
9 qui nous provient d'une décision de la Cour
10 suprême.

11 R. Il y a plein de choses dans le « e-learning ». Je
12 ne pourrais pas vous le détailler ce matin, là,
13 mais il y a des avis juridiques aussi qui font
14 partie de cette plate-forme. Il faudrait que je
15 vérifie, effectivement, là. Je n'ai pas... Je n'ai
16 pas le détail ce matin, là, pour vous donner.

17 Q. **[544]** Est-ce qu'on peut... Et je vous demande, est-
18 ce que pour l'ins...

19 R. Oui, on peut... On peut le faire. Oui oui,
20 absolument.

21 Q. **[545]** Dans le cadre d'un engagement...

22 R. Absolument.

23 Q. **[546]** ... de trouver, en fait - puis là je ne veux
24 pas... je ne veux pas vous limiter - que ce soit
25 sur Campus, sur « e-learning » ou avis juridique...

1 R. Oui oui.

2 Q. **[547]** ... l'information transmise à vos enquêteurs,
3 existante encore aujourd'hui, sous quelle forme, et
4 nous la produire, sur le sujet de la divulgation
5 franche et sincère. Ce qui serait 43-E.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Et vous décrivez comment 43-E?

8 Me PAUL CRÉPEAU :

9 Les plateformes... Sur toutes les plateformes du
10 SPVM, l'information relative à la divulgation
11 franche et sincère.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Les plateformes pertinentes à la formation des
14 policiers.

15 Me PAUL CRÉPEAU :

16 À la formation des policiers.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Évidemment. Alors vérifier l'existence et, ce que
19 j'ai compris, c'est que s'il y a un document qui
20 existe à cet effet-là, de le produire.

21 R. Pas de problème.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Sous 43-E.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. **[548]** Encore une fois, s'il y a des informations...

1 R. Pas de nominatif.

2 Me PAUL CRÉPEAU :

3 Dénominalisé.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Pas de nominatif.

6 Me PAUL CRÉPEAU :

7 Évidemment.

8

9 E-43 : Vérifier s'il existe, sur toutes les
10 plateformes pertinentes à la formation des
11 policiers du SPVM, de l'information
12 relative à la divulgation franche et
13 sincère et la produire le cas échéant

14

15 Ça termine, je n'ai pas d'autres questions.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Crépeau. Alors Maître Baril-Jannard,
18 c'est à vous. Et je comprends que vous voulez poser
19 des questions sur la note de service du trois (3)
20 novembre deux mille seize (2016), donc c'est la
21 pièce 27-P.

22 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

23 Peut-être, en lien avec la directive, certains
24 commentaires sur le résumé du SPVM appelé S29P.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça va. Alors maître Baril-Jannard représente la
3 Fédération nationale des communications.

4 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

5 Q. **[549]** Bonjour. Essentiellement, mes questions
6 s'adresseront à monsieur Deramond. Lorsque la
7 Sûreté du Québec est venue témoigner, l'état-major
8 est venu témoigner, ils nous ont indiqué qu'il
9 existe pour eux quatre cas de figure où un
10 journaliste peut-être, peut se retrouver dans une
11 enquête criminelle. Les quatre cas de figure
12 étaient, bon, le journaliste aurait commis un acte
13 criminel relié à ses fonctions ; il aurait commis
14 un acte criminel en dehors de ses fonctions ; il
15 aurait été témoin au sens large, donc il aurait
16 reçu une confiance, ou il aurait été témoin, un
17 témoin visuel d'une scène criminelle ; et il aurait
18 été lui-même victime d'un acte criminel. Donc, ça
19 serait les quatre cas de figure où un journaliste
20 pourrait se retrouver dans une enquête criminelle.

21 En ce qui concerne la directive que vous
22 avez émise le trois (3) novembre deux mille seize
23 (2016), est-ce que vous faites, pour son
24 application, est-ce que... Là je comprends qu'il
25 n'y a pas eu de cas auprès d'un journaliste, mais

1 est-ce que vous feriez une distinction entre ces
2 quatre cas de figure pour appliquer cette
3 directive-là?

4 M. DIDIER DERAMOND :

5 R. Tout à fait.

6 Q. **[550]** Tout à fait.

7 R. Tout à fait, et c'est la raison pour laquelle on
8 l'a tenue large, la directive, parce que les cas de
9 figure, bien entendu, que ce soit un témoin dans le
10 cadre de ses fonctions ou à l'extérieur des
11 fonctions, que ça soit un suspect ou une victime
12 également - parce qu'on en a aussi qui sont
13 suspects, là - on tient compte de ces facteurs-là
14 aussi dans la prise de décisions et dans
15 l'encadrement qu'on va donner aux choses.

16 Q. **[551]** O.K. Donc, quels seraient les cas de
17 figure... En fait, là je comprends que ça dépend de
18 la nature des faits, là, mais quels seraient les
19 cas de figure où la directive s'appliquerait
20 lorsqu'on enquête sur un journaliste?

21 R. Bien, la directive s'applique tout le temps. Les
22 mesures d'encadrement pourraient être différentes,
23 effectivement, comme vous l'avez dit, là. Dans le
24 cas où le journaliste, lui, ça ne paraît pas dans
25 ma note de service, mais nous, on s'en est parlé.

1 Parce que toutes ces choses-là me remontent, de
2 toute façon, remontent au niveau des chefs de
3 cabinet et on a à tenir compte aussi de la MED-1,
4 aussi, au niveau du DPCP. Alors, ça nous revient et
5 on doit l'analyser la situation, on doit regarder
6 les cas de figure, si la personne a agi à
7 l'extérieur de ses fonctions, si elle est témoin,
8 victime ou suspecte, ou autre. Ou si ça fait partie
9 intégrale de ses fonctions, là, c'est un
10 encadrement complètement différent.

11 Q. **[552]** O.K. Donc, si je comprends bien, pour le
12 SPVM, la directive ne s'applique pas tant si
13 l'enquête aurait... pourrait impacter, là...
14 pourrait avoir un effet sur la divulgation d'une
15 source journalistique?

16 R. Effectivement. Nous, ce qu'on voulait éviter, en
17 fait, là, c'est qu'il y ait des choses, des fois,
18 qu'on passe à côté, alors l'information on l'a
19 gardée très large justement pour que tous les cas
20 nous reviennent et qu'on soit à même de faire
21 l'évaluation de tout ça et une bonne analyse et
22 d'arriver avec le bon encadrement.

23 Q. **[553]** Donc, la directive n'est pas vraiment en lien
24 avec... Êtes-vous au courant du test de Wigmore?

25 R. Oui, je suis au courant?

1 Q. **[554]** Donc, la directive n'est pas vraiment en lien
2 avec ce test-là, donc on...

3 R. Bien, elle est en lien avec la proportionnalité,
4 inévitablement, c'est ce que je viens de vous dire
5 avec les... les facteurs qu'on va devoir tenir
6 compte si la personne est à l'extérieur de son
7 champ d'activité ou si ça fait partie de son champ
8 d'activité, là. On peut être témoin, victime,
9 suspect complètement dans notre vie personnelle
10 aussi, là.

11 Q. **[555]** Mais pas du tout en lien avec la question
12 qu'il y aurait un potentiel risque d'une
13 divulgation d'une source journalistique?

14 R. Bien...

15 Q. **[556]** La directive ne s'occupe pas de ça?

16 R. Bien, la directive tient compte des particularités
17 journalistiques également. C'est pour ça qu'on
18 demande à ce que tous les cas nous soient envoyés
19 au niveau du Comité des chefs de la direction,
20 qu'on puisse prendre les décisions et appliquer les
21 critères, les neuf critères et Wigmore et la MED-1
22 et tout ce qui vient avec.

23 Q. **[557]** Mais disons, vraiment, juste pour ma
24 compréhension, un journaliste aurait été témoin
25 visuel, là, quelqu'un aurait été frappé dans une

1 rue et un journaliste se retrouve là par hasard, il
2 est témoin visuel de cette agression physique. Est-
3 ce que cette note de service s'appliquerait...

4 R. Oui, absolument.

5 Q. [558] O.K.

6 R. Absolument.

7 Q. [559] Donc, on a compris de votre témoignage
8 également, hier, qu'avant le trois (3) novembre, en
9 fait, il n'y avait pas de procédure spéciale qui
10 concernait les journalistes puisqu'il n'y avait pas
11 de protection légale. Toutefois, vous utilisez,
12 dans la note de service du trois (3) novembre deux
13 mille seize (2016), le deuxième paragraphe, vous
14 écrivez :

15 À compter de maintenant, tout
16 événement impliquant une personne à
17 statut particulier, spécifiquement les
18 juges, avocats, élus et journalistes,
19 doit être traité de la façon suivante.

20 Donc, est-ce qu'aujourd'hui, maintenant... en fait,
21 est-ce qu'en date du trois (3) novembre deux mille
22 seize (2016) le SPVM considère que les journalistes
23 ont un statut particulier?

24 R. Dans le traitement des enquêtes, oui.

25 Q. [560] Mais pas...

1 R. Au Code criminel, non.

2 Q. **[561]** Pas au Code criminel? Et on comprend que
3 qu'est-ce qui vous a poussé à émettre cette
4 directive-là, ce sont les allégations qui ont été
5 révélées dans les journaux?

6 R. Absolument.

7 Q. **[562]** C'est la base, c'est le fondement même?

8 R. Bien c'est le fondement même. Effectivement, c'est
9 que je pense, qu'on est rendu là à encadrer
10 beaucoup mieux le travail. On avait de la
11 supervision directe aussi, comme j'ai parlé tout à
12 l'heure, là, qu'on a mise en place. C'est vraiment
13 des méthodes évolutives que l'on met en place en
14 fonction aussi de l'environnement. L'environnement,
15 on doit scruter l'environnement constamment puis on
16 est rendu là, je pense comme société, comme
17 organisation policière, on est rendu là.

18 Q. **[563]** Donc, s'il n'y avait pas eu de scandale, il
19 n'y aurait pas eu de directive?

20 R. Non, ce n'est pas ce que je dis. C'est tout à fait
21 l'inverse ce que je suis en train de vous dire.
22 C'est qu'on est rendu là. Puis au niveau de la
23 liberté d'expression, la liberté de presse, ça a
24 toujours été... ça a toujours été très présent au
25 niveau du service de police.

1 Q. **[564]** Non, je comprends, mais vous dites que c'est
2 en raison des allégations qui sont survenues dans
3 les médias que vous avez émis cette directive?

4 R. Oui, pour s'assurer, pour s'assurer vraiment qu'il
5 n'y a rien qu'on passe à côté, là. Ça c'est clair.

6 Q. **[565]** Mais il n'y en avait pas avant?

7 R. Il n'y en avait pas. Ça je l'ai dit, il n'y en
8 avait pas avant.

9 Q. **[566]** Donc, ce sont les allégations qui vont ont
10 amené à considérer que les journalistes avaient un
11 statut particulier?

12 R. Bien, les allégations, l'environnement aussi
13 faisait en sorte qu'on devait mettre des mesures un
14 peu plus encadrées.

15 Q. **[567]** Donc, on revient aussi à la question de la
16 définition d'un journaliste. Il est vrai qu'il n'y
17 en a pas. Maître Leblanc vous a questionné à
18 savoir, et aussi maître Fontaine hier vous a
19 questionné à savoir si les journalistes qui avaient
20 été mis sous surveillance, étaient des journalistes
21 et vous avez répondu « oui » à la question, tant
22 monsieur Deramond que monsieur Pichet. Mais... et
23 là je pose cette question-là dans une perspective
24 de la portée de la directive et non pas pour lier
25 la Commission sur une quelconque définition d'un

1 journaliste. Mais pour bien comprendre la portée de
2 votre directive, parce que là vous dites que vous
3 avez... en fait vous considérez la... c'est large,
4 la notion de journaliste. Mais avez-vous réfléchi,
5 en tant que corps policier, sur qu'est-ce qu'un
6 journaliste, afin d'appliquer cette directive-là?

7 R. La directive très large et je pense que monsieur
8 Pichet a répondu à cela tout à l'heure. En fait
9 c'est qu'on inclut tout ce qui est le monde
10 journalistique, y compris les chroniqueurs, y
11 compris tout le monde dans la directive.

12 Q. **[i.]** Est-ce que...

13 R. Donc en attendant qu'il y ait une définition claire
14 qui apparaisse, là, pour l'instant on inclut...
15 c'est pour ça qu'on l'a laissée large, la note de
16 service, justement. Pour être en mesure, comme je
17 l'ai dit, qu'il n'y ait pas de cas qui passe à
18 côté. C'est vraiment... c'est vraiment pour ça.

19 Q. **[ii.]** Mais qu'est-ce que...

20 R. La définition de journaliste ça inclut tous les
21 membres journalistes qui font partie des journaux
22 que l'on connaît, des postes de télé que l'on
23 connaît, mais incluant aussi les chroniqueurs. Il y
24 a plein de médias aussi qui nous arrivent
25 présentement, qui sont disponibles, les médias

1 sociaux et compagnie, il y a des blogues, il y a
2 plein de choses aussi qu'on doit tenir compte à
3 l'intérieur. Et c'est pour ça qu'on l'a gardé très
4 large.

5 Q. **[iii.]** Donc un blogueur pourrait peut-être...
6 pardonnez-moi.

7 R. Ça pourrait. Ça pourrait aussi. En attendant qu'il
8 y ait une définition claire, là. Il n'y en a pas
9 pour l'instant.

10 Q. **[iv.]** Merci, je n'ai plus de questions. Merci pour
11 ce temps d'antenne.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est du temps de micro. Alors merci... merci
14 beaucoup, Maître Baril-Jannard. J'allais poser la
15 question justement, là, mais je pense que vous y
16 avez répondu. Est-ce que vous avez, ce que je
17 dirais, une définition opérationnelle pour
18 appliquer la directive en question?

19 R. C'est celle que je viens de répondre. Ça inclut
20 toutes les personnes qui font affaire de près ou de
21 loin avec le monde journalistique.

22 Q. **[v.]** En cas de doute, vous les incluez dans
23 votre...

24 R. En cas de doute on les inclut, c'est pour ça qu'on
25 l'a gardé large pour l'instant, en attendant les

1 recommandations de la Commission bien sûr. Et là,
2 on fera la procédure que l'on doit faire.

3 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

4 Q. **[vi.]** Dans le... dans... très brièvement, dans
5 le... on n'a même pas besoin d'y aller, mais si je
6 résume la position du SPVM, à un moment donné on
7 dit en parlant justement de définition, « des
8 individus mal intentionnés pourraient se draper
9 dans le statut de journaliste » puis de... pour se
10 soustraire à des moyens d'enquête. C'est à la page
11 12, là, de ce rapport-là. Est-ce que vous avez un
12 exemple, toujours dans la lignée des questions qui
13 viennent de vous être posées, là. Un journaliste
14 c'est clair, mettons qu'un chroniqueur, ça, ça va,
15 mais une personne mal intentionnée?

16 R. Bien des exemples, je ne voudrais pas nommer de
17 noms, là.

18 Q. **[vii.]** Non, non, non, non.

19 R. Parce que j'en ai, mais je n'en nommerai pas ce
20 matin. Mais oui, effectivement, puis c'est plus du
21 côté de ce que j'ai dit, des médias sociaux, des
22 blocs, et caetera. Donc il y a plein de pseudo
23 journalistes, on va les appeler comme ça, là, qui
24 naissent un peu partout. Alors il faut en tenir
25 compte. Moi, je les inclus dans ma... dans ma note

1 de service. On aura à regarder ça dans le cadre
2 d'une définition de ce que peut être un
3 journaliste.

4 Q. [viii.] Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bon, alors écoutez, merci beaucoup. Merci beaucoup,
7 Monsieur Pichet. Merci beaucoup, Monsieur Deramond
8 et Monsieur Iannantuoni. Vous remercieriez également
9 vos collègues Verissimo et Blais, ça a été
10 extrêmement intéressant de vous écouter et de
11 répondre aux questions. Alors merci. On va
12 ajourner, on va reprendre à deux heures (14 h).

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 _____

16 LA GREFFIÈRE :

17 Alors, bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez
18 vous assurer que vos cellulaires et appareils
19 mobiles sont bien éteints. Et notez qu'il y a
20 interdiction d'enregistrer et de prendre des photos
21 dans la salle d'audience, selon les règles de
22 procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
23 Vous pouvez vous asseoir.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, bonjour. Vous êtes sous le même serment,

1 tous les quatre, le serment que vous avez prêté le
2 dix (10) avril, il y a deux jours.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Alors, pour l'identification, je demanderais aux
5 procureurs de bien ouvrir leur micro pour être sûrs
6 d'être enregistrés. Alors, je demanderais aux
7 procureurs de la Commission de s'identifier pour
8 les fins de l'enregistrement.

9 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

12 Me LUCIE JONCAS :

13 Bonjour, Lucie Joncas pour la Commission.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
16 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
17 représentent.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
20 Canada, Cogeco, Postmedia, Transcontinental Médias,
21 Groupe Capitales Médias, et Groupe Bell Media.

22 Me BENOIT BOUCHER :

23 Bon après-midi, Benoît Boucher pour la Procureure
24 générale du Québec.

25

1 Me MICHEL DÉOM :

2 Bonjour, Michel Déom pour la Procureure générale
3 également.

4 Me CATHERINE DUMAIS :

5 Bon après-midi, Catherine Dumais pour le Directeur
6 des poursuites criminelles et pénales.

7 Me PAUL CRÉPEAU :

8 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

9 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

10 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
11 nationale des communications.

12 Me MATHIEU CORBO :

13 Mathieu Corbo pour le Service de police de la Ville
14 de Montréal.

15 M. PHILIPPE ÉDOUARDY :

16 Bonjour, Philippe Édouardy, stagiaire à la Ville de
17 Montréal.

18 Me WILLIAM ROY :

19 Bonjour, William Roy pour la Fraternité des
20 policiers et policières de Montréal.

21 Me FRANÇOIS FONTAINE :

22 Bonjour, François Fontaine et...

23 Me JULIE CARLESSO :

24 Julie Carlesso.

25

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 ... pour Québecor Média et Le Devoir.

3 Me MOLLY KRISHTALKA :

4 Bonjour, Molly Krishtalka pour Canadian Journalists
5 for Free Expression, Committee to Protect
6 Journalists and Reporters sans frontières.

7 Me MARIE COSSETTE :

8 Bonjour, Monsieur le Président et Madame et
9 Monsieur les Commissaires, Marie Cossette, Lavery
10 De Billy pour la Conférence des juges magistrats.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Leblanc. Alors, Maître Leblanc, quand on
15 s'est quitté, vous veniez d'interroger les témoins
16 sur un affidavit, l'affidavit de Patrick Duclos. Et
17 je me demandais si ça serait un bon moment pour le
18 produire, pour l'identifier comme pièce.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Oui, Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, on serait rendu à 44P.

23 LA GREFFIÈRE :

24 44P. Ça serait l'affidavit de?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Affidavit Annexe A de Patrick Duclos, en référence
3 à un événement identifié comme étant 013-130913-
4 001.

5

6 44P : Affidavit, Annexe A de Patrick Duclos,
7 événement 013-130913-001

8

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Merci.

11

12

13 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce douzième (12e)
14 jour du mois d'avril, a comparu :

15

16 **MARTIN PRUD'HOMME**, policier à la SQ;

17 **ANDRÉ GOULET**, policier à la SQ;

18 **STÉPHANE LARIN**, policier à la SQ;

19 **BRUNO DUQUETTE**, policier à la SQ;

20 SOUS LE MÊME SERMENT :

21

22 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Q. **[568]** Bonjour, Messieurs. Merci d'être revenus. On
24 a donc pris connaissance des lettres qui ont été
25 envoyées, là je fais référence, Monsieur

1 Prud'homme, à la découverte du journaliste
2 Saillant. Et donc, je comprends que, le vingt et un
3 (21) décembre, vous écrivez à la sous-ministre,
4 c'est ce que la lettre indique. Ma question est
5 simple. Pourquoi, à ce moment-là, vous n'avez pas
6 avisé le journaliste Saillant?

7 M. MARTIN PRUD'HOMME :

8 R. Monsieur le Président, je vais répondre, j'ai été
9 informé, on a découvert le dossier le vingt (20),
10 exactement le vingt (20) décembre. Donc, le vingt
11 et un (21), immédiatement lorsque je peux me le
12 permettre, j'ai avisé par écrit la sous-ministre,
13 madame Larrivée, à Québec. À ce moment-là, pour
14 moi, dans mon avis, comme j'ai mentionné, on
15 n'était pas dans la même... dans la même période
16 qu'au moment qu'on avait fait la découverte. Donc,
17 je savais qu'il y avait... j'avais demandé une
18 enquête interne au ministère de la Sécurité
19 publique, je savais qu'il y avait l'arrivée,
20 possiblement, de... en tout cas, au moins de la
21 Commission. Et, pour moi, j'avais besoin d'un avis.
22 Et ma patronne, à ce moment-là c'est ma sous-
23 ministre. Alors, moi, je lui ai écrit pour qu'elle
24 puisse m'indiquer la manière de faire, à savoir à
25 qui je vais transmettre ça. Et, bien entendu, au-

1 delà de la lettre, j'ai eu des conversations, là.
2 J'ai régulièrement des conversations avec ma
3 patronne. Et puis moi je me demandais comment
4 traiter ça.

5 Donc, dans les journées qui ont suivi ça,
6 ou les semaines, pour moi, au moment qu'on annonce
7 qu'il y a une Commission, il y a des travaux qui
8 vont se faire, je devais au moins avoir
9 l'indication.

10 D'ailleurs, je ne savais pas comment faire,
11 également, et je me demandais si on devait... de
12 quelle manière vous aviser, et j'ai eu une réponse,
13 donc, une lettre écrite de sa part, le neuf (9)
14 janvier, disant qu'il était pour y avoir, dans le
15 fond, un contact avec les gens de la Commission, et
16 par la suite... Mais je vais rectifier, là. Des
17 fois la... on regarde nos choses, je vais rectifier
18 la lettre qui a été envoyée le seize (16) janvier,
19 lorsque j'ai témoigné la dernière fois j'ai
20 mentionné que c'était une lettre qui avait été
21 envoyée par monsieur Boudreau, alors qu'on voit
22 bien que c'est une lettre qui est envoyée de madame
23 Liette Larrivée à la secrétaire de la Commission.

24 Alors moi, pour moi, là, j'attendais les...
25 J'attendais, dans le fond, les indications de ma

1 patronne, à savoir quelle procédure faire par
2 rapport à ça, là. Alors moi, si on m'avait dit
3 d'aviser...

4 D'ailleurs, je ne sais pas si vous avez
5 remarqué, Monsieur le Président, quand qu'on en a
6 parlé à mon dernier témoignage, même lorsqu'on m'a
7 posé la question à savoir si je devais... si je
8 connaissais le nom, bien, j'avais une hésitation
9 dans le sens que j'avais de souvenir que la
10 personne n'était pas avisée, puis je ne savais pas
11 si on devait le faire aujourd'hui. Alors je vous ai
12 regardé, j'ai regardé maître Leblanc, là vous
13 m'avez fait comme signe que oui, j'avais... ou
14 maître Leblanc a dit « Dites-le », alors j'ai donné
15 son nom. Moi, c'est plus parce que je pense que les
16 travaux de la Commission vous appartiennent, puis
17 vous êtes les grands patrons de ça, alors c'est
18 uniquement pour ça que je n'ai pas fait les... J'ai
19 attendu. J'ai fait les démarches comme je pensais
20 devoir les faire, là.

21 Q. **[569]** Vous avez dit plusieurs choses, là. Au vingt
22 (20)... Puis ça va, là, je ne vous en fais pas
23 reproche. Au vingt (20) décembre, donc, vous
24 apprenez cette information-là, et je veux juste
25 comprendre, là. Vous dites il y a une enquête

1 interne. Est-ce que l'enquête interne que vous
2 avez... Ça c'est l'enquête interne que vous
3 demandez au premier (1er) novembre, là, quand vous
4 découvrez les autres journalistes. Est-ce qu'elle
5 est en marche, cette enquête-là?

6 R. Non.

7 Q. **[570]** Elle n'a pas débuté?

8 R. Non. Bien...

9 Q. **[571]** Et...

10 R. Je... Excusez, Maître Leblanc...

11 Q. **[572]** Allez-y.

12 R. Monsieur le Président. Moi j'ai fait la demande.
13 Alors je ne sais pas si, à ce moment-là, à la
14 Sécurité publique, on a déjà... on a déjà
15 sélectionné des gens pour faire ça, là, ou on a
16 fait des contacts, là, mais je n'ai pas de mémoire
17 qu'à cette date-là il y a des gens qui nous ont
18 contactés, là, à la Sûreté du Québec. C'est plutôt
19 ça qu'il faut que je corrige, là, comme réponse.

20 Q. **[573]** Je comprends, là, mais vous êtes le d.g. de
21 la Sûreté du Québec.

22 R. Oui.

23 Q. **[574]** Est-ce qu'on peut dire qu'au vingt (20)
24 novembre... au vingt (20) décembre, vous n'êtes pas
25 avisé, vous, qu'il y a une enquête interne qui a

1 débuté?

2 R. Exactement.

3 Q. **[575]** O. K.

4 R. D'ailleurs, même, il y a une correction, là. Pas
5 une correction, mais on m'indique qu'il y a une
6 suspension, là, qui est le vingt-neuf (29).

7 Suspension de l'enquête administrative, vous vous
8 souvenez, là, le... Moi j'ai mentionné qu'on m'a
9 dit qu'il y avait une suspension de la part du
10 ministère de la Sécurité publique pour l'enquête
11 interne. Alors on m'a indiqué ça en novembre.

12 Q. **[576]** Juste pour comprendre, donc ce à quoi vous
13 venez de faire référence, là, ça serait l'enquête
14 interne que vous demandez...

15 R. Oui.

16 Q. **[577]** ... et vous dites qu'on vous avise, le vingt-
17 neuf (29) novembre, qu'en fait elle est suspendue,
18 cette enquête-là.

19 R. Exactement.

20 Q. **[578]** Donc elle n'a pas lieu, là.

21 R. Oui.

22 Q. **[579]** O. K. Donc, au vingt (20) décembre, ça, vous
23 le savez.

24 R. Au vingt (20)... J'ai la date ici, là. C'est le
25 vingt-neuf (29) novembre.

1 Q. [580] Parfait.

2 R. Qu'on m'indique ça. Exactement.

3 Q. [581] Parfait. Donc, est-ce qu'on peut s'entendre
4 que vous ne remettez pas le nom, pas en raison
5 d'une enquête interne, il n'y en a pas encore, là.
6 Parce que vous avez dit : « Une des raisons pour
7 laquelle je veux pas remettre le nom, j'ai demandé
8 une enquête interne. »

9 R. Bien c'est la même chose, Monsieur le Président.
10 Pour moi, je... J'y vais avec mon expérience, là,
11 et pour moi, peu importe que ça soit un type
12 d'enquête au niveau criminel ou non, lorsqu'on
13 demande d'avoir une enquête par une entité autre
14 que celle qui est notre propre organisation, pour
15 moi, là, les règles sont simples : c'est qu'on doit
16 attendre, là. Je ne fais pas plus de... On ne
17 communique pas non plus dans nos dossiers
18 d'enquêtes indépendantes parce qu'on nous demande,
19 au moment qu'on transfère le dossier ou qu'on a
20 fait une demande, on demande à nos gens d'arrêter
21 de travailler. On ne fait pas ça.

22 Alors moi, c'est uniquement pour ça qu'il
23 n'y a pas eu d'autre geste qui s'est fait, là, par
24 rapport à ça.

25 Q. [582] Je ne suis pas sûr qu'on se comprend,

1 Monsieur Prud'homme. Je vous ai demandé au tout
2 début, vous vous souviendrez, pourquoi vous n'avez
3 pas avisé le journaliste. Vous avez fait une
4 réponse qui, entre autres - je peux me tromper -
5 mais disait : « Bien, j'avais demandé une enquête
6 interne, indépendante, et c'est une des raisons
7 pour laquelle... Là on n'est plus dans la même
8 phase, là, vous avez dit, et il y a notamment ce
9 fait. » Mais là on sait que ça ne peut pas vraiment
10 être ça, puisqu'il n'y en a pas d'enquête interne,
11 et vous le savez au vingt (20) décembre. N'est-ce
12 pas? C'est juste... C'est ça le but de ma question.

13 R. Bien, Monsieur le Président, ma réponse est
14 toujours la même. Dans le sens que oui, j'ai conclu
15 qu'il y avait enquête parce que je l'ai demandé,
16 puis on m'a dit qu'il était pour en avoir une. Le
17 vingt-neuf (29) on me dit que l'enquête est
18 suspendue, j'ai une lettre de la sous-ministre,
19 mais pour moi ça ne change rien là, il y a quelque
20 chose d'autre qui arrive. Ce n'est pas plus à la
21 Sûreté du Québec à prendre les décisions. Alors,
22 comme premier dirigeant, j'ai voulu vraiment faire
23 bien les choses, donc sécuriser les documents, les
24 premiers documents dans le bureau, comme je l'ai
25 expliqué, du sous-ministre. Et par rapport à ce

1 dossier-là, j'ai voulu le communiquer le plus
2 rapidement possible. Donc on découvre le dossier,
3 on m'indique ça le vingt (20), j'avise la sous-
4 ministre le vingt et un (21). À ce moment-là, si la
5 sous-ministre me dit de faire telle, telle action,
6 je vais le faire. Si on me dit de le sortir
7 publiquement, je vais le faire. Si on me dit
8 d'aviser le journaliste, je vais demander à des
9 gens de le faire là. Mais moi, j'ai remis cette
10 décision-là dans les mains de mon Ministère. C'est
11 ça ma réponse.

12 Q. **[583]** Monsieur Prud'homme, le premier (1er)
13 novembre quand vous apprenez tous les autres
14 journalistes, vous ne remettez pas ça dans les
15 mains du Ministère, n'est-ce pas?

16 R. Non. Exactement. J'ai...

17 Q. **[584]** Vous allez tout de suite, en fait, plus que
18 d'aviser publiquement cette même journée, vous avez
19 même une directive d'émission la même journée, tout ça
20 sans aviser le Ministère. N'est-ce pas?

21 R. Bien, Monsieur le Président, le premier (1er)
22 novembre lorsque je découvre ça, j'ai avisé le
23 Ministère le deux (2) par écrit. Alors, puis j'ai
24 émis une directive. La même directive quant à moi,
25 elle était valable pour les semaines qui ont suivi.

1 Puis je veux mentionner quelque chose d'important
2 là, j'ai fait faire un exercice assez compliqué à
3 mes gens qui était de reculer de vingt (20) ans,
4 parce que je voulais m'assurer qu'on en retrouve
5 pas d'autres. Alors, j'ai même été plus loin, j'ai
6 dit : « Discutez-en dans vos comités de gestion, je
7 veux être certain qu'il n'y a pas quelqu'un à
8 quelque part qui pourrait se souvenir d'un cas qui
9 pourrait nous... ». Il faut comprendre qu'on a des
10 règles d'archivage également à travers ça là. Alors
11 moi, j'ai dit : « C'est important, s'il y en a
12 d'autres, je veux qu'on les retrouve, puis je veux
13 qu'on les mentionne. » Mon exercice, c'était de les
14 retrouver, pas de les cacher. Alors, on en retrouve
15 un le vingt (20), pas que je suis heureux d'en
16 retrouver un, mais je suis content qu'on l'ait
17 retrouvé, puis je l'indique à ma sous-ministre le
18 vingt et un (21). Mon intérêt là, c'est de le
19 divulguer et de les retrouver. Et aujourd'hui, je
20 l'ai encore mentionné à mes gens. Quand tu recules
21 de vingt (20) ans, à la Sûreté du Québec là, il y a
22 vingt (20) ans, il y avait environ quatre-vingt
23 pour cent (80 %) des gens qui sont retraités
24 aujourd'hui là. Alors c'est sûr qu'on a des
25 difficultés là, des fois, à faire des recherches,

1 mais si on en retrouve un autre, je vais faire la
2 même chose. Je vais aviser ma sous-ministre, à
3 moins que Monsieur le Président me dise de le faire
4 d'un autre ordre, puis je vais vous l'indiquer le
5 plus rapidement possible. Moi, je pense aujourd'hui
6 qu'on en retrouvera pas, mais je ne peux pas être
7 garant à cent pour cent (100 %). Puis il faut se
8 souvenir que j'ai deux ans, à l'époque là, j'ai
9 deux ans d'existence comme Directeur général, puis
10 dans les dernières années là, il y en eu plusieurs
11 là, il y a eu plusieurs prédécesseurs. Et je n'ai
12 pas, sur mon équipe, de gestionnaire, mais il y en
13 a une grande partie de gens qui sont soit retraités
14 ou ils ont quitté. Alors pour moi là, j'ai fait
15 l'exercice dans le meilleur de mes connaissances,
16 puis le plus rapidement possible.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. **[585]** C'est sûr que si vous en trouvez d'autres, on
19 veut le savoir.

20 R. Je vais vous le dire, Monsieur le Président, ne
21 vous en faites pas.

22 Q. **[586]** C'est certain, je ne veux pas vous empêcher
23 d'en aviser votre sous-ministre non plus là, mais
24 c'est sûr que nous ont veu le savoir. Puis une
25 fois qu'on le sait, bien, on veut avoir tous les

1 documents qui concernent le dossier en question.

2 R. Je suis bien d'accord avec vous, Monsieur le
3 Président, puis j'ai discuté avec mes gens par
4 rapport à l'ordre de transmission des documents là,
5 donc moi, je pense qu'on tente de trouver le
6 meilleur chemin possible, le plus rapidement
7 possible. Vous avez priorisé des dossiers, on vous
8 les envoie, puis on les recherche et ce qu'on m'a
9 dit c'est que ce dossier-là était archivé
10 également. Alors, nous, je suis d'accord avec vous,
11 Monsieur le Président, vous allez le savoir, puis
12 j'entends bien ce que vous me dites aujourd'hui.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Q. **[587]** Ma question était, je la repose, pourquoi le
15 premier (1er) novembre vous décidez d'aviser tout
16 le monde et d'identifier les journalistes, malgré
17 le fait que vous venez de nous dire que le
18 lendemain vous avisez la sous-ministre? Pourquoi
19 vous ne faites pas la même chose au vingt (20)
20 décembre?

21 R. Bien, Monsieur le Président, ma réponse est la
22 même, je peux la répéter.

23 Q. **[588]** Bien, c'est parce que je ne pense pas que
24 vous avez répondu, bien honnêtement, en toute
25 humilité à la question. Pourquoi le premier (1er)

1 novembre vous ne faites pas la même démarche que
2 vous faites au vingt (20) décembre avec ce que vous
3 nous expliquez? Vous voulez aviser votre patronne,
4 vous voulez prendre connaissance de ce qu'elle va
5 vous dire votre patronne, de comment faire avec ces
6 données-là. Ce n'est pas ça que vous faites le
7 premier (1er) novembre. Je me permets même de vous
8 suggérer que vous adoptez des directives sans même
9 en parler à votre patronne, mais peut-être que vous
10 voulez me dire que le premier (1er) novembre vous
11 lui parlez avant. Ce que je veux savoir c'est
12 quelle est la différence entre les deux moments,
13 pourquoi vous ne faites pas ça le premier (1er)
14 novembre? C'était ça ma question, Monsieur
15 Prud'homme.

16 R. Monsieur le Président, peut-être que je ne
17 comprends pas la question de Maître Leblanc, mais
18 ma réponse est la même, puis pour moi, le premier
19 (1er) novembre, j'ai fait les gestes que je vous ai
20 expliqués tantôt et lorsque le vingt (20) novembre,
21 on m'explique, je vous ai expliqué ce que j'ai
22 fait. Le premier (1er) novembre, pour moi, la
23 rapidité que j'ai faite c'est d'émettre une
24 directive parce qu'à ce moment-là, je suis surpris
25 qu'on découvre ce dossier-là. J'ai avisé par écrit

1 ma sous-ministre le deux (2). Est-ce que je l'ai
2 appelée le premier (1^{er}), c'est possible, mais la
3 lettre que j'ai ici, c'est le deux (2). Alors... Je
4 dois vous dire, Monsieur le Président, peut-être
5 qu'on peut... peut-être que maître Leblanc peut
6 changer l'angle de sa question, mais je ne la
7 comprends pas. Alors, pour moi, c'est ce que j'ai
8 fait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. **[589]** L'impression que j'ai c'est qu'on essaie de
11 voir... maître Leblanc voit une façon de faire
12 différente.

13 R. O.K.

14 Q. **[590]** Quand vous avez appris, le premier (1er)
15 novembre, quelque chose, et quand vous avez appris
16 un autre quelque chose le vingt (20) novembre, il
17 vous demande s'il a raison de dire qu'il y a une
18 différence entre les deux, là, ça c'est... c'est à
19 vous à en juger, à répondre aux questions. Mais si
20 c'est ça, qu'il y a une différence entre les deux,
21 il se demande c'est quelle raison, pourquoi il y a
22 une différence de traitement entre les deux
23 nouvelles que vous apprenez, le premier (1er)
24 novembre, et le vingt (20).

25 R. Mais moi, le premier (1er) novembre, là, lorsque je

1 découvre ça puis j'avise ma sous-ministre le deux
2 (2), j'émetts une directive. À partir de là, pour
3 moi, là, pour moi, c'est, j'ai sécurisé cette
4 partie-là. Et je demande de faire de recherches, je
5 mentionne à ma sous-ministre à quelque part dans le
6 temps après que... on n'en a pas trouvé d'autres.
7 Le vingt (20), lorsqu'on en identifie un nouveau,
8 pour moi, mon réflexe que j'ai à ce moment-là,
9 c'est qu'étant donné qu'on n'est pas à la même
10 place qu'au premier (1er), donc on a... on a ce que
11 la demande que j'ai faite de l'enquête, l'arrivée
12 de la Commission, bien moi, à ce moment-là, la
13 décision que j'ai prise, c'est de l'aviser pour
14 qu'elle puisse me dire quoi faire. Alors, je ne
15 peux pas vous dire autre chose que ça, là, c'est
16 pour ça qu'il y a une différence. Moi, à ce moment-
17 là, ce matin-là, je me dis : « Ma sous-ministre va
18 me dire quoi faire avec ça. » Je ne sais pas quoi
19 faire avec. C'est qui j'avise? Comment je fais ça?
20 Alors, c'est pour ça que j'ai fait ça comme ça.
21 Puis c'est ma réponse. Je n'ai pas d'autre chose de
22 différent que ça.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Q. **[591]** Monsieur Prud'homme, depuis, est-ce qu'il y a
25 une directive, à la Sûreté du Québec, pour aviser

1 les journalistes - ce qui nous concerne - il y en a
2 peut-être pour d'autres personnes, là, mais pour
3 les journalistes qui ont fait l'objet de
4 surveillance? Évidemment, je présume après la fin
5 de l'enquête ou à un moment que vous me direz, mais
6 est-ce qu'il y a une politique à cet effet-là?

7 R. Pouvez-vous répéter, Maître Leblanc, votre
8 question? Je ne comprends pas.

9 Q. **[592]** Est-ce qu'il y a une politique, à la Sûreté
10 du Québec, qui existe par laquelle on avise les
11 journalistes qui ont fait l'objet de surveillance,
12 en temps opportun, mais où on les avise, similaire
13 à celle du Code criminel pour l'écoute
14 électronique? Vous savez que pour l'écoute
15 électronique c'est obligatoire, balisé?

16 R. Oui.

17 Q. **[593]** Est-ce qu'il y en a une similaire pour les
18 ordonnances de surveillance relativement aux
19 journalistes?

20 R. Je n'ai pas de directive, la directive que j'ai
21 c'est on doit m'aviser si jamais on va faire une
22 surveillance puis il n'y en a pas eu depuis que je
23 suis arrivé. Alors, pour moi, là, je n'ai pas de
24 directive pour aviser les journalistes qui ont été
25 surveillés alors que je vais être avisé si jamais

1 il y en a. Mais dans les faits, je vous l'ai dit,
2 ce n'est pas ma façon de travailler. Pour moi, s'il
3 y a une ordonnance judiciaire, là, je... À titre
4 d'exemple, je sais que j'ai déjà répondu à maître
5 Leblanc cette semaine, mais juste faire la
6 différence pour qu'on se comprenne bien, si jamais
7 il y a une enquête proprement dite sur un
8 journaliste, puis là, on parle dans le cadre de son
9 travail, on va respecter les règles de droit
10 normales, c'est donc, c'est un journaliste ou un
11 médecin, mais de surveillance sur les journalistes,
12 pour moi, j'ai émis une directive, là, de m'aviser
13 s'il devait y en avoir, mais il n'y en a pas eu, je
14 l'ai mentionné la dernière fois. Et bien entendu
15 que si jamais il devait y en avoir, bien je
16 prendrais les moyens en conséquence d'aviser les
17 gens. Mais on n'est pas là, là. Présentement. Je
18 n'ai pas écrit une directive de... Il n'y a pas de
19 directive à la Sûreté d'aviser des journalistes qui
20 auraient pu faire l'objet d'une surveillance, je
21 n'ai pas fait cette directive-là.

22 Q. **[594]** Est-ce qu'entre le... merci. Est-ce qu'entre
23 le vingt et un (21) décembre et le neuf (9)
24 janvier, Monsieur Prud'homme, vous faites un suivi
25 auprès de la sous-ministre ou quelqu'un de son

1 cabinet eu égard à cette question-là, la nouvelle
2 découverte?

3 R. Oui. Moi je me souviens, et là, je ne pourrai pas
4 vous dire des dates, là, puis ça m'arrive souvent
5 d'avoir de la difficulté avec les dates, mais il y
6 en a tellement. Moi je le sais parce qu'avec la
7 sous-ministre et moi, on a plusieurs conversations,
8 plusieurs discussions sur l'ensemble de nos sujets
9 et le sujet de la Commission et le sujet du
10 dossier, là, en question, du deuxième dossier, là,
11 oui je lui ai souvent demandé, à quelques fois, à
12 quelques reprises à savoir quoi faire avec puis si
13 on devait avoir une réponse par rapport à ces
14 démarches. J'étais en attente de la réponse,
15 effectivement. Puis lorsqu'on nous indique...
16 lorsque j'ai vu, là, que la Commission a été avisée
17 le seize (16), bien moi j'étais en attente des
18 démarches à faire. Si on m'avait dit, le vingt-cinq
19 (25) décembre, de faire une démarche, je l'aurais
20 faite, mais j'ai... j'ai eu des conversations, oui,
21 je me souviens d'avoir eu des conversations avec la
22 sous-ministre.

23 Q. **[595]** Donc vous avez eu des conversations avec la
24 sous-ministre, par lesquelles vous lui demandez
25 quoi faire, c'est ça, si je résume ce que vous

1 dîtes?

2 R. Exactement.

3 Q. **[596]** Et qu'est-ce qu'elle vous répond la sous-
4 ministre?

5 R. Bien j'ai eu... j'ai eu de sa part, dans le fond,
6 j'essaie de me situer dans le temps, mais de sa
7 part j'ai eu à l'effet qu'elle attendait une
8 réponse ou qu'elle était pour me revenir avec une
9 décision. Alors, moi... moi, les délais qui sont là
10 c'est que j'attends les... les orientations et les
11 indications de ma patronne à ce moment-là.

12 Q. **[597]** Parce que si je regarde la lettre du neuf (9)
13 janvier deux mille dix-sept (2017) la question
14 d'informer un journaliste n'est pas abordée du
15 tout, n'est-ce pas?

16 R. Oui, je vais la regarder avec vous, mais je ne me
17 souviens pas...

18 Q. **[598]** Bien allez-y, si vous voulez.

19 R. Non, non, non, il n'y a pas de problème, je ne
20 pense pas que c'est indiqué ça non plus.

21 Q. **[599]** Et la question dans la lettre du seize (16)
22 janvier n'es pas soulevée non plus. La question
23 étant toujours la même : aviser le journaliste.

24 R. Non, c'est pas écrit non plus au seize (16)
25 janvier.

1 Q. [600] Donc nulle part dans les réponses que vous
2 recevez de la sous-ministre il est question du
3 journaliste et de l'aviser? Oui ou non, là, mais
4 question du journaliste.

5 R. Bien, Maître Leblanc, Monsieur le Président, a
6 raison, c'est pas écrit dans la lettre, mais moi
7 dans... quand je suis en attente de l'orientation
8 de la sous-ministre, bien entendu si elle... si
9 j'ai la réponse de dire que : je ne sais pas avec
10 qui les contacts vont se faire à la Commission, je
11 ne sais pas comment, je sais qu'il y a une
12 secrétaire, mais si on me dit c'est à la Sûreté du
13 Québec de faire ces démarches-là, bien je les
14 aurais faites, là. Alors, moi... mais pour moi ça
15 allait dans le sens que ça faisait partie des
16 indications que j'aurais pu recevoir, d'aviser.

17 D'ailleurs, je vous ramène au moment où
18 j'ai appris le dossier le premier (1er) novembre,
19 ma première préoccupation, ma pre... une des
20 premières questions que j'ai posées, j'étais en
21 compagnie de mon directeur général adjoint et mon
22 équipe d'état-major, ma première, une des premières
23 questions a été : comment faire pour aviser ces
24 gens-là? J'étais préoccupé le plus rapidement
25 possible d'aviser les journalistes. Alors, moi,

1 j'ai découvert ce dossier-là, on m'indique ça, vous
2 savez les noms, là. Il y a plusieurs journalistes.
3 Et pour moi, la question, une des questions les
4 plus importantes c'est : est-ce que je peux, « je »
5 c'est la Sûreté du Québec, est-ce qu'on doit le
6 faire? Puis je suis préoccupé de trouver... de
7 demander à mes gens de parler au DPCP pour qu'on
8 puisse aviser ces gens-là le plus rapidement
9 possible. Alors j'ai toujours cette préoccupation-
10 là.

11 Bien entendu, lorsqu'on m'arrive avec un
12 deuxième dossier j'ai la même préoccupation, là.
13 Alors si on peut me dire d'aviser le journaliste le
14 plus rapidement possible, bien je l'aurais fait. Il
15 n'y a pas de différence entre lorsque j'en découvre
16 ou j'en découvre cinq ou six semaines après, là.
17 Pour moi c'est la même chose. J'ai la même
18 préoccupation.

19 Q. **[601]** Non, mais je vous crois, Monsieur Prud'homme,
20 c'est pour ça que sachant que vous avez la même
21 préoccupation, je ne sais pas pourquoi dans un cas
22 vous avisez la ministre puis vous ne faites rien
23 public, vous. « Vous » étant la Sûreté du Québec.
24 Et que dans un autre cas vous le faites. Mais
25 écoutez, je vais prendre vos réponses telles

1 qu'elles sont, on va... on va aller de... on va
2 aller de l'avant. Est-ce que vous lui posez
3 nommément la question, parce que c'est pas abordé
4 dans les lettres à la ministre : que fait-on avec
5 l'avis à monsieur Saillant?

6 LE PRÉSIDENT :

7 À la sous-ministre, on s'entend.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Q. **[602]** À la sous-ministre, excusez-moi, j'ai dit
10 « ministre », sous-ministre.

11 R. Oui.

12 Q. **[603]** J'ai pas ce pouvoir-là.

13 R. Non. J'avais compris la sous... Oui, effectivement,
14 dans ma... dans mon questionnement c'est de savoir
15 qu'est-ce que je fais avec le dossier? Est-ce que
16 j'avise? Est-ce qu'on avise les gens de la
17 Commission? Quoi faire avec le dossier? Pour moi,
18 là, ça n'a pas besoin d'être écrit dans la lettre,
19 là, que... d'aviser ou non le... le journaliste
20 fait partie d'une des questions les plus
21 importantes. Est-ce qu'on l'avise ou non? Vous avez
22 vu, Monsieur le Président, encore là lorsque je
23 vous en ai... lorsque j'ai mentionné son nom cette
24 semaine dans mon témoignage, j'étais même... je ne
25 savais pas si... j'ai dit possiblement qu'il n'a

1 pas encore été avisé. Donc, pour moi, je ne
2 possédais pas le dossier, là, étant donné que la
3 Commission existait, là. Alors pour moi la question
4 a toujours été : est-ce qu'on doit l'aviser?
5 Effectivement.

6 Q. **[604]** Monsieur Prud'homme, merci, puis je comprends
7 que c'est une question importante pour vous. Ma
8 question c'était : l'avez-vous posée à la sous-
9 ministre, cette question importante-là entre le
10 vingt (20) décembre puis le neuf (9) janvier?

11 R. Absolument.

12 Q. **[605]** Quelle a été la réponse?

13 R. Bien la réponse, comme je disais, Monsieur le
14 Président, c'est... c'est que ma sous-ministre m'a
15 dit qu'elle était pour me revenir avec les
16 indications, les orientations de comment traiter ce
17 dossier-là.

18 Q. **[606]** D'accord.

19 R. Je... O.K.

20 Q. **[607]** Donc vous comp... Je ne veux pas vous
21 interrompre.

22 R. Non, j'avais terminé.

23 Q. **[608]** D'accord. Donc on comprend que par là vous
24 comprenez, puis je ne vous en fait pas reproche,
25 que ça ne sera pas tout de suite qu'on va aviser,

1 on va vous dire quand, comment, on est train de
2 regarder ça.

3 R. Et ça...

4 Q. **[609]** Ça, c'est la sous-ministre qui vous dit ça
5 entre le vingt (20) et le neuf (9) janvier. Je ne
6 vous fais pas rigueur des dates, là.

7 R. Oui, oui, c'est ça. C'est dans... entre ces dates-
8 là...

9 Q. **[610]** O.K.

10 R. ... que je suis en attente.

11 Q. **[611]** Et est-ce qu'elle vous est revenue
12 éventuellement à ce sujet-là précis, sur l'avis de
13 monsieur Saillant?

14 R. Non. Moi, j'ai pris pour acquis, comme dirigeant,
15 comme premier dirigeant, j'ai pris pour acquis
16 qu'au moment que la Commission a été avisée, que
17 s'il y avait des gestes à poser à travers ce
18 dossier-là, on m'indiquerait ou on indiquerait à
19 mon équipe, à mon agent de liaison, là, il y a un
20 agent de liaison avec la Commission, quoi faire
21 avec ça. Alors, je n'ai pas fait ce suivi-là plus
22 que j'ai... j'ai été informée que la Commission...
23 en tout cas, quelqu'un de la Commission, sans
24 savoir... a été avisé puis je ne prétends pas que
25 vous étiez avisé de... vous connaissiez le dossier,

1 c'est pas ça que je dis. Mais, moi, pour répondre à
2 la question de maître Leblanc, ça s'est arrêté là,
3 là. Je n'ai pas... j'ai pris pour acquis qu'une
4 fois que les travaux étaient débutés, que j'étais
5 pour me faire indiquer s'il y avait des choses à
6 corriger ou à faire.

7 Puis il faut comprendre que, également dans
8 mon rôle, en tout cas, pour moi, la façon que je
9 travaille, lorsque je donne la responsabilité à un
10 inspecteur chez nous, qui est un haut gradé, de
11 s'occuper de faire l'agent de liaison avec la
12 Commission, je prends pour acquis que je n'ai
13 plus... je n'ai plus à m'en occuper puis j'ai
14 d'autres choses à m'occuper.

15 Mais, s'il y a un questionnement, et c'est
16 la même chose... puis là je vais ouvrir une petite
17 parenthèse. Il va y avoir d'autres commissions qui
18 vont arriver, là. Alors, encore là, j'ai des gens
19 qui sont... qui ont été choisis pour être agents de
20 liaison. Il y a des gens, il y a des équipes qui
21 travaillent déjà, on prépare les dossiers. Mais, je
22 ne fais pas vraiment ce suivi-là en ce moment.
23 Alors, je travaille toujours de la même manière,
24 peu importe la commission.

25 Q. **[612]** On va revenir à l'enquête qui a donné lieu à

1 l'affidavit qu'on a coté tout à l'heure, Monsieur
2 Prud'Homme, celui dont on a discuté la dernière
3 fois, celui de monsieur Duclos.

4 R. Oui.

5 Q. **[613]** Je comprends que lorsqu'on découvre, le
6 premier (1er) novembre, qu'il y a eu cette
7 surveillance journalistique, l'enquête comme telle,
8 puis vous l'avez dit, là, elle est fermée, n'est-ce
9 pas...

10 R. Oui. Mais, c'est...

11 Q. **[614]** ... cette enquête-là?

12 R. Oui, exactement. Ce qu'on me dit, c'est au
13 moment... le premier (1er) novembre, on me dit
14 « cette enquête-là, là, elle est terminée. »

15 Q. **[615]** Et je présume que vous vous assurez de ça
16 parce qu'une des directives que vous donnez le
17 premier (1er) novembre aussi, c'est de détruire
18 toutes les données qui ont été colligées dans le
19 cadre de ce mandat de surveillance, n'est-ce pas?

20 R. Mais, je veux... Non, je veux corriger, Monsieur le
21 Président. Pour moi, je n'ai pas donné la directive
22 de détruire, j'ai... j'ai donné la directive de
23 vérifier ce qu'on devait faire avec ces registres-
24 là, là. Dans le sens, aviser les gens, est-ce qu'on
25 devait détruire ces registres-là? Parce que c'était

1 là depuis je ne sais pas combien de temps, là.
2 Alors, moi, je n'aurais pas fait ça de moi-même. Je
3 voulais que, avec la consultation du DPCP, qu'on
4 puisse avoir une orientation. Et je voulais surtout
5 aussi m'assurer que les journalistes visés soient
6 informés. Puis à travers ça, qu'ils puissent...
7 qu'on puisse leur répondre à savoir... j'étais
8 convaincu qu'ils étaient pour avoir des questions.
9 Est-ce que ces gens... est-ce qu'on peut leur
10 remettre les registres? Je n'avais aucune idée, là,
11 moi, c'était quoi le contenu de ce dossier-là.
12 Alors, ça a fait partie de mes questions, une de
13 mes questions.

14 Q. **[616]** Si on peut prendre la revue de presse que
15 j'ai déjà déposée au dossier, c'est un article du
16 deux (2) novembre deux mille seize (2016) de
17 Vincent Larouche et Philippe Teisceira-Lessard. Je
18 ne sais pas dans quelle mesure c'est facile de
19 retracer ça...

20 R. Oui.

21 Q. **[617]** ... mais...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Un article de quelle date?

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Du mercredi deux (2) novembre deux mille seize

1 (2016) de Vincent Larouche et Philippe Teisceira-
2 Lessard, Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Il est déjà déposé? Ah! Il est...

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 C'est les documents qu'on avait... Bien. Attendez,
7 oui, le vocabulaire. Je l'ai déjà transmis aux
8 témoins et à la Commission. Est-ce qu'il fait
9 l'objet d'une cote? C'est pas celui-là, Madame la
10 Greffière.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Non, il n'a pas encore été coté.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Je ne le sais pas. O.K.

15 LA GREFFIÈRE :

16 C'est La Presse+, cet écran...

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Est-ce qu'on avait... Merci.

19 LA GREFFIÈRE :

20 La Presse+, cet écran a été partagé le premier
21 (1er) novembre.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Oui. Non, ce n'est pas... Non, ce n'est pas celui-
24 là. C'est un article du deux (2) novembre de
25 Vincent Larouche et Philippe Teisceira-Lessard.

1 Est-ce qu'on avait... est-ce qu'on avait produit et
2 coté en liasse les revues de presse, Madame la
3 Greffière, ou non?

4 LA GREFFIÈRE :

5 Il y en avait en annexe.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 La revue commence...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, c'est ici là.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Oui, elle commence, Monsieur le Président, c'est ce
12 que j'allais vous dire, par un article du premier
13 (1er) novembre.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui. Mais, on va y aller article par article plutôt
16 que de produire toute la... si c'était possible. À
17 moins que...

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Oui. Non, non. C'est juste pour les fins de le
20 retracer. Moi, je n'y tiens pas, là.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, ce que j'ai ici, c'est, devant moi, c'est la
23 SQ a obtenu les... « La Sûreté a obtenu les
24 registres téléphoniques de plusieurs
25 journalistes », deux (2) novembre. C'est un article

1 signé... cosigné par Vincent Larouche et Philippe
2 Teisceira-Lessard.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Exactement ça.

5 Q. **[618]** Monsieur Prud'Homme, est-ce que vous l'avez?

6 M. MARTIN PRUD'HOMME :

7 R. Oui, oui. C'est ça? Oui.

8 Q. **[619]** Alors, plus bas, sur la première page de cet
9 article-là, ça dit :

10 [...] le directeur général Martin
11 Prud'homme a pris cinq mesures à la
12 suite de cette découverte.

13 1. Faire sceller...

14 Pardon.

15 1. enclencher pour faire ouvrir le
16 scellé sur les ordonnances ;

17 2. des démarches ont été entreprises
18 pour détruire les copies de registres
19 obtenues ;

20 C'est de ça dont on parlait. Est-ce que ce n'est
21 pas une démarche que vous avez suggérée à ce
22 moment-là?

23 R. Votre question, Maître Leblanc?

24 Q. **[620]** Ma question c'était...

25 R. Oui?

1 Q. **[621]** Donc, est-ce qu'à l'époque de la découverte,
2 le premier (1er) novembre...

3 R. Oui?

4 Q. **[622]** ... c'est bien une des cinq démarches que
5 vous demandez de faire, qui sont d'entre... de
6 faire des démarches pour détruire les copies de
7 registres obtenues?

8 R. Bien, c'est exactement ce que je... Pour moi, c'est
9 exactement ce que je disais tantôt, Monsieur le
10 Président. Ça a fait partie des démarches. Bien
11 entendu, c'est écrit en une phrase, là. Vous avez
12 la chance de m'avoir aujourd'hui pour vous donner
13 un peu plus de détails sur ma réflexion de
14 l'époque, là, mais je me serais bien mal vu de
15 faire détruire des registres sans permission. Mon
16 idée, ma réflexion, lorsque j'ai demandé de faire
17 des démarches, c'est est-ce qu'on avait le droit de
18 le faire. Parce que pour moi, je me disais pour
19 rétablir les choses, si les... Mais là je vous dis,
20 c'était sans réflexion juridique, là, bien entendu,
21 là. Pour moi, on avait des registres qui étaient
22 chez moi, de journalistes, donc d'un dossier qui
23 était terminé, et je me disais est-ce que les gens
24 vont vouloir, les journalistes vont vouloir les
25 avoir, premièrement? Deuxièmement, est-ce qu'on

1 peut les remettre? Puis troisièmement, est-ce qu'on
2 peut les détruire s'ils ne veulent pas les avoir?
3 Parce que je n'avais aucun intérêt de garder ça à
4 la Sûreté du Québec, là. Alors c'est pour ça que
5 j'avais cette réflexion-là.

6 Dans le fond, là, ce que ça dit, c'est
7 exactement ce que je vous dis avec plus de détails.
8 Mais je n'aurais jamais entrepris une destruction
9 sans permission, sans m'assurer que les gens
10 concernés ne voulaient pas les regarder ou les
11 consulter, là. Alors, ça dit ce que je vous disais
12 tantôt, Monsieur Leblanc.

13 Q. **[623]** Chose certaine, Monsieur Prud'homme, vous
14 savez qu'ils ne seront pas nécessaires pour
15 l'enquête, l'enquête, elle est terminée.

16 R. Oui.

17 Q. **[624]** O.K. Le mandat au soutien de l'enquête, il
18 est retourné au palais de justice au mois de
19 décembre deux mille quinze (2015). Puis là je ne
20 veux pas être trop technique, là, même moi ce n'est
21 pas... je ne suis pas criminaliste, là. Mais quand
22 on retourne un mandat, c'est-à-dire qu'une fois que
23 le mandat est exécuté, on retourne une liste de ce
24 qui a été exécuté, on le ramène au dossier de la
25 Cour pour compléter le dossier. Je vous suggère,

1 là, que ça c'est fait en décembre deux mille quinze
2 (2015). Vous êtes déjà en poste en décembre deux
3 mille quinze (2015), n'est-ce pas?

4 R. Oui.

5 Q. **[625]** Est-ce que vous avez, de près ou de loin, été
6 mis au courant de cette enquête-là, qui n'est peut-
7 être pas terminée, qui est terminée, selon vous, au
8 moment du premier (1er) novembre, mais qui n'est
9 peut-être pas terminée alors que vous arrivez en
10 poste.

11 R. Non. Là, je suis peut-être rendu vieux comme
12 policier mais cette démarche-là, là, ça date de...
13 Je veux dire le fonctionnement que vous
14 m'expliquez, là, non. Je ne sais pas comment ça
15 fonctionne. Moi je peux vous dire que j'ai été...
16 mes questions étaient claires. Lorsque je suis
17 arrivé en poste, ce dossier-là était inactif, donc
18 fermé pour moi, là.

19 Est-ce qu'il y a eu des démarches
20 administratives qui ont suivi? Parce que, bien
21 entendu, là il y a une question de mandat,
22 d'autorisation et tout ça. Alors, honnêtement, je
23 ne peux pas répondre à maître Leblanc, je n'ai pas
24 assez cette connaissance-là de... Je n'ai pas cette
25 connaissance-là pour vous expliquer ça.

1 Q. **[626]** Je veux juste clarifier. Quand vous arrivez
2 en poste, est-ce qu'on vous fait part de cette
3 enquête en vous disant qu'elle est inactive, ou on
4 ne vous en fait pas part du tout?

5 R. Monsieur le Président, non, et puis c'était de voir
6 ma réaction le premier, là, je ne pense pas que
7 j'étais vraiment au courant. Parce que je l'ai dit.
8 Je n'étais pas... Je n'étais pas très heureux
9 d'apprendre ça le premier, alors non. Je ne le
10 savais pas.

11 Q. **[627]** Et est-ce que...

12 R. Et il faut comprendre... Excusez, Maître Leblanc,
13 il faut com...

14 Q. **[628]** Non non, allez-y. Allez-y.

15 R. Il faut comprendre que lorsque, t'sais, dans la
16 séquence des événements, nos confrères du Service
17 de police de Montréal ont eu à expliquer des
18 choses, et moi j'avais fait faire des recherches.
19 Alors, t'sais, si je l'avais su, je n'aurais pas
20 fait faire des recherches. Puis lorsque je les ai
21 appris, là, ça a pris quelques jours, donc j'avais
22 encore en tête qu'il n'y en avait pas, et on a fait
23 faire des recherches dans le département des
24 normes, et là on a retrouvé ce dossier-là. Mon
25 adjoint m'en a parlé. Moi je n'ai pas attendu, là.

1 Quatorze heures trente (14 h 30), je m'en souviens,
2 je sais où j'étais, puis j'ai fait des démarches.
3 Non, je n'étais aucunement au courant de ce
4 dossier-là, là, mais pas du tout.

5 Q. **[629]** Est-ce que vous savez, Monsieur Prud'homme,
6 qui a fermé cette enquête, ou terminé l'enquête?
7 Chez vous, à la SQ?

8 R. Ben, moi je sais que le dossier était sous le...
9 Bien, l'enquêteur, c'est monsieur Duclos, là. Et
10 son...

11 Q. **[630]** Hum hum?

12 R. Puis, à l'époque, son patron qui était là... Non.
13 Je ne suis pas capable de vous dire exactement
14 comment ça s'est fait. Puis moi je n'ai pas voulu
15 avoir cette discussion-là avec mes membres. Je n'en
16 ai d'ailleurs pas... Ce n'est pas des discussions
17 que je vais avoir avec un de mes membres, en étant
18 directeur, puis avec un enquêteur-lieutenant, là.
19 Mais non, je ne sais pas exactement comment ça
20 s'est produit.

21 Q. **[631]** Pourquoi, Monsieur Prud'homme, vous dites que
22 ce n'est pas une discussion que vous allez avoir
23 avec un de vos membres?

24 R. Mais, c'est simple là, dans le fond, c'est une
25 façon plus générale là. J'ai huit mille (8000)

1 employés, alors il m'arrive comme jamais de
2 discuter d'une enquête avec un enquêteur chez moi
3 là. Normalement, lorsque j'ai des conversations,
4 c'est avec mes adjoints. Un, parce que j'ai une
5 distance avec mes gens, mais en même temps, c'est
6 une question de capacité là, je ne suis pas ces
7 dossiers-là. Mais, non, moi je ne suis pas capable
8 de vous dire aujourd'hui qui a fait faire la
9 fermeture du dossier, puis je suis convaincu que
10 lorsque vous allez entendre des gens qui ont
11 travaillé dans le dossier, ils vont vous
12 l'expliquer là, avec les détails.

13 Q. **[632]** Mais juste, donc, quand vous dites là, le
14 premier (1er), puis vous venez de le répéter là,
15 vous n'êtes pas content, vous ne le saviez pas,
16 tout ça, vous n'avez pas... ce n'est pas une chose
17 que vous avez vérifiée de savoir qui était
18 responsable de l'enquête, qui l'aurait fermé, ces
19 détails-là?

20 R. Non. Puis, Monsieur le Président, ça peut peut-être
21 sembler, j'oserais dire bizarre, mais moi je ne
22 l'ai jamais lu le mandat, parce que je vous l'ai
23 dit, donc, je n'ai pas été plus loin. Je n'ai pas
24 voulu lire les rapports, je n'ai pas voulu savoir,
25 je le savais que ce dossier-là n'était pas sous ma

1 gouverne à moi, je ne m'en étais pas occupé, je
2 n'étais pas là, je savais qu'on était pour le
3 regarder attentivement, d'autant plus que je
4 voulais que quelqu'un fasse enquête dans le
5 dossier, pour savoir ce qui s'était passé. Et je me
6 suis tassé de ce dossier-là, puis j'ai dit à mes
7 gens, rendez-vous disponible au moment qu'on va
8 nous dire quoi faire avec, sécurisez le dossier,
9 puis on va attendre. Alors, c'est ce qu'on a fait,
10 c'est ce que j'ai demandé, c'était mes ordres.

11 Q. **[633]** Qui est le patron de monsieur Duclos à cette
12 époque-là?

13 R. Je ne le sais pas. Je pense qu'à l'époque monsieur
14 Mario Smith était le patron, est-ce qu'il y avait
15 un patron entre les deux là? Je ne suis pas capable
16 de vous répondre.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. **[634]** Est-ce qu'il n'y avait pas Marcel Savard?

19 R. Bien, Marcel Savard à l'époque était un Directeur
20 général adjoint. Donc, supérieur à...

21 Q. **[635]** D'accord.

22 R. Là, ce que je vous ai présenté en début de semaine,
23 l'organigramme, le Bureau des normes
24 professionnelles à ce moment-là appartient au
25 bureau du Directeur général adjoint, monsieur

1 Savard, de mémoire là.

2 Q. **[636]** O.K.

3 R. Et, là, il y a une panoplie, monsieur Savard était
4 quand même Directeur général adjoint là. Sous lui,
5 il devait y avoir le Directeur des normes
6 professionnelles. Je le sais que monsieur Mario
7 Smith a été le patron à une certaine époque, il y
8 en a eu d'autres là. Puis par la suite il y a eu
9 monsieur Duclos qui était un, c'est une exception
10 là, c'est mon seul bureau présentement à la Sûreté
11 du Québec où on retrouve des enquêteurs avec un
12 grade d'officier, donc je n'ai pas ça ailleurs.
13 Donc, mes officiers ailleurs sont gestionnaires,
14 mais dans ce bureau-là on a des officiers qui sont
15 enquêteurs, par la sensibilité des dossiers là.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Q. **[637]** Monsieur Prud'homme, on en a parlé tout à
18 l'heure un tout petit peu, les données qui ont été
19 recueillies là, on parlait de les détruire, ne pas
20 les détruire, on sait maintenant qu'elles sont sous
21 scellé. Mais entre le moment, entre le premier
22 (1er) novembre et le moment où elles sont
23 recueillies, qu'est-ce qui est advenu de toutes les
24 données recueillies de ce mandat-là?

25 R. Au moment que j'en ai pris connaissance du dossier,

1 ce que j'ai demandé à mon adjoint, encore une fois
2 à monsieur Yves Morency, mon Directeur général
3 adjoint, je lui ai demandé une des choses qui était
4 la plus importante pour moi, c'était de sécuriser
5 le dossier. Ce que je sais là, c'est qu'on m'avise
6 là, environ une semaine plus tard, c'est-tu le
7 huit, le neuf, le dix (10) là, le dossier est
8 scellé et monsieur Morency m'a mentionné que ça
9 avait été scellé devant lui et c'est sécurisé dans
10 son bureau, donc dans mon aile à moi d'état major,
11 où il y a plusieurs murs de sécurité physique, dont
12 un système d'alarme, et caetera. Donc il me dit que
13 c'est sécurisé dans son bureau, dans ses classeurs
14 sécurisés, avec système d'alarme. Alors le dossier
15 est là, j'ai dit à monsieur Morency : « Vous allez
16 vous rendre disponible aux directives qu'on va
17 recevoir par rapport à ça et garder le dossier, là,
18 à ce moment-là. » C'est ce que j'ai comme...

19 Q. **[638]** Monsieur Prud'homme, c'est peut-être moi qui
20 s'est mal exprimé là. Je ne vous parle pas à partir
21 du moment où vous... à ce moment-là, à l'esprit, de
22 demander ces questions-là puis de savoir où est-ce
23 qu'elles étaient ces données-là auparavant?

24 R. Encore là, Monsieur le Président, ce qui me vient à
25 l'esprit, c'est de les sécuriser, de les récupérer,

1 de tenter de pouvoir aviser les gens visés, de
2 penser que si ces gens-là ne veulent pas conserver
3 les données, qu'on puisse savoir si on peut les
4 détruire. Parce que je pense qu'on ne devrait pas
5 garder ça chez nous à la Sûreté. Alors, c'est des
6 préoccupations que j'ai, là.

7 Ce qui s'est passé avant, où elles ont été,
8 les données, je sais qu'on va finir, par l'enquête,
9 à savoir ce qui s'est passé, mais même si j'étais
10 préoccupé de ce qui s'était passé avant, là, ce qui
11 me préoccupe, c'est ce qui se passe présentement
12 puis dans l'avenir. Moi ça a été mes préoccupations
13 à ce moment-là.

14 Q. **[639]** Vous dites que ce que vous savez, cependant,
15 c'est qu'elles étaient aux Normes professionnelles
16 dans un classeur? Je reprends les termes que vous
17 venez d'utiliser, là.

18 R. Oui, c'est ce qu'on m'a indiqué.

19 Q. **[640]** O.K. Savez-vous si elles ont déjà été placées
20 sur une base de données?

21 R. Je ne le sais pas, Monsieur le Président.

22 Q. **[641]** Que ça soit la SARC, la S-A-R-C, ou je pense
23 que vous avez aussi la SIR, S-I-R?

24 R. Oui. Il y a plusieurs banques de données,
25 effectivement, mais d'un... là c'est plus complexe,

1 mais tout dépendamment du bureau d'enquête, tout
2 dépendamment du dossier, il y a des informations
3 qui sont alimentées à une échelle de temps
4 différent. C'est-à-dire qu'il y a des données plus
5 sensibles que d'autres. Aujourd'hui, moi je ne suis
6 pas en mesure de vous dire si ces données-là ont
7 été alimentées, je ne le sais pas.

8 Q. **[642]** Donc, vous les avez sécurisées, mais on ne
9 sait pas si avant qu'elles soient sécurisées, elles
10 n'ont pas été... vous parlez d'alimentées, je
11 présume que ce que vous voulez dire, elles n'ont
12 pas été portées sur des bases quelconques, des
13 bases de données?

14 R. Aujourd'hui je ne peux pas vous répondre, Monsieur
15 le Président, je ne le sais pas.

16 Q. **[643]** Est-ce que c'est quelque chose que vous
17 pouvez vérifier, ça?

18 R. Bien, c'est quelque chose qu'on peut faire faire la
19 vérification, effectivement.

20 Q. **[644]** J'aimerais, comme engagement, Monsieur
21 Prud'homme, avec la permission de la Commission,
22 que vous vérifiiez ce qu'il est advenu des données
23 recueillies suite au mandat... appelons-le le
24 mandat Duclos, là.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. Bien là, il y a deux choses, là. On va
3 sûrement trouver la manière de formuler
4 l'engagement, là, mais ce que j'ai compris, c'est
5 que... j'imagine que l'enquêteur au dossier a peut-
6 être une idée de ce qui est arrivé des données et
7 ça, on pourra lui poser la question quand il
8 sera... je parle de monsieur Duclos, évidemment,
9 là.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je croyais que l'engagement portait sur
14 l'alimentation des banques de données de la Sûreté
15 du Québec, vous avez fait référence à la SARC et
16 l'autre.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors ça, c'est peut-être une vérification qui
21 est... qui ne relève pas de l'inspecteur Duclos, ou
22 de l'enquêteur Duclos, c'est peut-être... c'est ça
23 que vous voulez savoir, c'était à ça que portait
24 l'engagement?

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Je veux... En fait, en clair, là, ce n'est pas
3 compliqué, là, je veux éviter que monsieur Duclos
4 vienne nous dire : « Bien moi je les ai
5 recueillies, j'ai fait ça avec X puis après, je ne
6 sais pas si on a fait Y. » Là, on a la Sûreté du
7 Québec, j'aimerais savoir si ces do... quitte à...
8 qu'est-ce qui est advenu de ces données-là...

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est parce que ce que je cherche à éviter, puis
11 vous le comprenez fort bien, j'en suis certain,
12 c'est que si c'est un engagement qui se répond par
13 une longue réponse, qui, elle-même attire des
14 questions des... bon, normalement, un engagement,
15 c'est quelque chose de précis, facilement
16 vérifiable ou difficilement vérifiable, mais que ça
17 revient avec une réponse qui n'est pas une
18 histoire, qui n'est pas l'histoire du dossier.
19 C'est ce que j'essaie d'éviter, ce n'est pas pour
20 vous empêcher d'avoir toute l'information parce
21 qu'on la veut tout autant que vous.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Oui, je comprends. Mais on peut décortiquer,
24 Monsieur le Président, plusieurs engagements. « A-
25 t-elle été partagée dans des banques de données? »

1 C'est important, surtout qu'on sait que la banque
2 SARC est partagée...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je pensais que c'était ça la demande...

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Oui. Mais au-delà de cela, comment a-t-elle été
7 traitée à la Sûreté du Québec? Est-ce qu'il y a
8 d'autres... moi je ne peux pas prétendre connaître
9 toutes les banques de données, même monsieur
10 Prud'homme nous le dit, c'est compliqué, il y en a
11 plusieurs, là. On a parlé de deux. Est-ce qu'ils
12 étaient... on a parlé... c'est le collègue de
13 monsieur Prud'homme qui nous a expliqué qu'il y a
14 des serveurs, des serveurs en silo, des serveurs
15 qui ne sont pas en silo, des archivages, on a parlé
16 de ça, des archivages, aussi, qui sont sans date,
17 vous vous souvenez, là, sans date butoir. Alors,
18 moi-même je veux m'assurer de savoir ce qui est
19 advenu de ces données-là et en ayant un engagement
20 trop précis, je ne voudrais pas qu'on échappe des
21 morceaux. Pas par mauvaise foi, là, mais parce que
22 l'engagement est trop précis. C'est un peu ça ma
23 difficulté. Je comprends tout à fait ce que vous
24 dites.

25 Une chose que je peux vous dire, puis je

1 peux rassurer à la fois monsieur Prud'homme, ses
2 collègues et la Commission, ce n'est vraiment pas
3 dans le but d'avoir une réponse à un engagement
4 pour refaire venir monsieur Prud'homme, c'est pas
5 ça. Au contraire, je pense que je veux m'assurer
6 que l'engagement est assez large et couvre assez de
7 choses pour qu'on ait la réponse de comment ces
8 données-là ont été traitées. Parce que c'est
9 préoccupant, tout comme monsieur Prud'homme voulait
10 tout de suite les sécuriser.

11 Me MICHEL DÉOM :

12 Monsieur le Président, avec votre permission, la
13 description de ce que recherche mon collègue
14 démontre bien que c'est pas les bons témoins que
15 vous avez devant vous pour répondre à ces
16 questions-là. En fait ce qu'il cherche à savoir
17 c'est comment, dans le cadre de l'enquête, ont été
18 traité les données qui ont été obtenues des
19 fournisseurs de service. Le meilleur témoin pour
20 répondre à ces questions-là c'est l'enquêteur qui
21 était au dossier, qui va décrire dans le volet
22 factuel l'ensemble des démarches qui ont été
23 effectuées dans le cadre de l'enquête. Je ne pense
24 pas que c'est utile de prendre toute une série
25 d'engagements qui vont être couverts par le

1 témoinage de monsieur Duclos.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 J'entends mon collègue Déom, le problème c'est que
4 je ne le sais pas, moi, ce que monsieur Duclos va
5 dire. Je me permets de vous dire que la Commission
6 ne sait pas ce que monsieur Duclos va dire. Et je
7 pense qu'on a les bons témoins parce qu'on veut
8 s'adresser à la Sûreté du Québec. C'est pas pour
9 rien, je présume, qu'on a fait venir le collègue de
10 monsieur Prud'homme pour venir vous expliquer
11 comment on traitait les données, qu'est-ce qui
12 était fait, quel genre de serveur. Puis on voit,
13 merci d'ailleurs, c'est assez compliqué tout ça,
14 là. Donc, moi, je ne peux vraiment pas prétendre,
15 puis je ne prête pas de mauvaise foi, au contraire,
16 à mon collègue Déom, mais je ne sais pas ce qu'il
17 va venir dire, monsieur Duclos. Ce que je veux
18 savoir c'est comment la Sûreté du Québec a traité
19 ces données-là. A fortiori quand j'entends le
20 directeur de la Sûreté du Québec qui sentait le
21 besoin de les sécuriser.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je... il me semble que la problématique que vous
24 soulevez en posant la... en formulant l'engagement
25 comme vous le faites demeure. Il me semble n'y

1 avoir aucun problème à faire vérifier si les
2 données ramassées à la suite de l'exécution des
3 mandats se sont retrouvées sur des banques de
4 renseignements de la Sûreté, que ce soit le SARC ou
5 l'autre, là.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 C'est SIR.

8 LE PRÉSIDENT :

9 J'oublie toujours le nom. Quant au reste, il me
10 semble que le bon témoin c'est l'enquêteur au
11 dossier, c'est lui... c'est probablement à lui que
12 les sociétés de communication ont envoyé
13 l'information. Qu'en a-t-il fait? Comment l'a-t-il
14 conservée? C'est pas... c'est pas la nature d'un
15 engagement, c'est comme une... c'est comme un
16 interrogatoire par personne interposée.

17 Si monsieur Duclos vient, et on s'assurera
18 qu'il vienne à un moment où si vous lui posez des
19 questions et qu'il ne connaît pas la réponse il
20 aura le temps d'aller chercher la réponse. Je ne
21 veux pas que vous soyez privés de quelque
22 information pertinente que ce soit. Je comprends
23 votre préoccupation, elle est légitime, mais
24 franchement il me semble que c'est pas par la voie
25 d'un engagement qu'on va répondre à ces questions-

1 là. Autrement, vous n'avez pas fini d'en demander
2 des engagements comme ça. Parce qu'il y a beaucoup
3 de joueurs dans ce dossier-là et... écoutez, on va
4 se retirer deux minutes, je voudrais parler avec
5 mes collègues évidemment, là, je ne suis pas seul
6 dans le bateau. Alors je reviens dans... nous
7 revenons dans cinq minutes.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Merci.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci. Alors pour un juge qui est habitué à
15 travailler à trois, c'est un plaisir de savoir que
16 les collègues sont d'accord avec nous. Alors pour
17 les raisons que j'ai évoquées avec vous dans la
18 discussion que nous avons eue, nous estimons que
19 les témoins qui sont ici aujourd'hui sont
20 parfaitement habilités pour vérifier et prendre
21 l'engagement de vérifier si les données obtenues à
22 la suite de l'exécution des mandats impliquant les
23 journalistes ont été déposées dans les banques
24 qu'on a identifiées comme étant SARC et SIR. Quant
25 au reste, le bon témoin c'est monsieur Duclos au

1 tout premier chef. Et si dans le cours de son
2 interrogatoire il y a d'autres vérifications à
3 faire, bien on verra en temps et lieu ce qu'il y a
4 lieu de faire.

5 Alors, si ça vous satisfait, peut-être ça
6 ne vous satisfait pas complètement, mais si cet
7 engagement... vous voulez que cet engagement soit
8 pris par la Sûreté, on le formulerait comme ça et
9 porterait quel numéro, Madame?

10 LA GREFFIÈRE :

11 Si vous me permettez de revenir en arrière, il y
12 avait l'article du deux (2) novembre qui n'a pas
13 été coté, l'article du deux (2) novembre de Vincent
14 Larouche et Philippe Teisceira-Lessard,
15 Journalistes espionnés.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Oui, on devrait le coter. Oui. Merci.

18 LA GREFFIÈRE :

19 On le produirait sous la cote 45P.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Merci.

22

23 45P : Article en date du 2 novembre 2016 de M.
24 Vincent Larouche et M. Philippe Teisceira-
25 Lessard « Journalistes espionnés »

1 LA GREFFIÈRE :

2 Et l'engagement deviendrait 46E, c'est-à-dire la
3 vérification sur les données recueillies ont été
4 identifiées dans les banques SARC et SIR.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui, vérifier...

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Est-ce que je peux me permettre une remarque? Parce
9 que je ne sais pas si c'est les seules banques, à
10 moins qu'on nous confirme que c'est les seules
11 banques, je peux...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, oui, c'est légitime comme question. Est-ce
14 qu'il y a d'autres banques que de... entre
15 guillemets, « de renseignements ou d'informations »
16 qu'il faudrait vérifier.

17 M. MARTIN PRUD'HOMME :

18 R. Si vous voulez, Monsieur le Président, je
19 laisserais monsieur Larin vous répondre parce que
20 je ne suis pas capable de répondre.

21 Q. **[645]** Oui, oui. Vous êtes un panel, un des quatre,
22 celui qui connaît la réponse.

23 M. STÉPHANE LARIN :

24 R. Alors, Monsieur le Président, dans le cadre d'une
25 enquête, effectivement ça ne sera que dans le SARC.

1 Mais, pour le bienfait de la Commission, on peut
2 vérifier dans le SIR également. C'est les deux
3 seuls endroits où ça peut se trouver.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Q. **[646]** Très bien.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, l'engagement sera donc de vérifier si les
8 données obtenues à la suite de l'exécution des
9 mandats impliquant les journalistes ont été
10 déposées dans les banques SARC, S-A-R-C, et SIR,
11 S-I-R. Ça, c'est 46.

12 LA GREFFIÈRE :

13 46-E.

14 LE PRÉSIDENT :

15 E.

16

17 E-46 : Vérifier si les données obtenues à la suite
18 de l'exécution des mandats impliquant les
19 journalistes ont été déposées dans les
20 banques SARC et SIR

21

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Q. **[647]** La deuxième remarque que j'aurais, c'est
24 toujours pour éviter et accélérer le plus possible
25 les travaux de la Commission, est-ce qu'on peut

1 formuler à l'avance un engagement pour monsieur
2 Duclos de vérifier ce qu'il est advenu des données
3 qu'il a recueillies, pour éviter qu'il vienne puis
4 à sa décharge aussi...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Non. Écoutez, on ne le fera pas comme engagement,
7 mais les avocats de la Commission qui sont dans la
8 salle sont bien conscients que c'est une question
9 qui vous intéresse. Alors, elle va faire partie des
10 questions qui seront portées à monsieur Duclos.

11 Ça va?

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 C'est seulement pour éviter que monsieur Duclos
14 vienne ici puis dire « je ferai les vérifications
15 et reviens » c'était...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Non, non, non. On essaiera... on fera en sorte
18 qu'il puisse fournir la question quand il... la
19 réponse quand il sera ici.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Merci beaucoup.

22 Me LUCIE JONCAS :

23 On a bien noté la question de maître Leblanc,
24 Monsieur le Juge.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça me rassure.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Q. **[648]** Je veux maintenant parler des statistiques.

5 Puis je ne sais pas si c'est monsieur Larin qui en
6 a parlé, les statistiques sur les mandats demandés,
7 obtenus, refusés. Je pense qu'on a discuté, puis je
8 ne sais pas, Monsieur Larin, si c'est vous. On a
9 discuté que vous aviez un système à l'interne de
10 ce... qui gardait ce genre de statistiques?

11 M. STÉPHANE LARIN :

12 R. On parlait de statistiques entourant les mandats
13 d'interception de communications, donc...

14 Q. **[649]** Donc, d'écoutes électroniques.

15 R. D'écoutes électroniques seulement.

16 Q. **[650]** Est-ce que vous avez des statistiques pour
17 des mandats comme celui qu'on regarde ici qu'il y a
18 des données entrants et sortants?

19 R. Vous voulez dire d'ordonnances de communications?

20 Q. **[651]** Oui. Oui.

21 R. Non. Pas au niveau de la division d'interception
22 parce que c'est... chaque unité d'enquête est
23 propriétaire et autonome dans ce processus-là.

24 Q. **[652]** Savez-vous, Monsieur Prud'Homme si
25 l'organisation détient des données à cet effet-là

1 sur les demandes d'ordonnances de communications?

2 M. MARTIN PRUD'HOMME :

3 R. Je ne peux pas vous répondre d'une façon très
4 précise, mais je pourrais m'engager à vérifier,
5 c'est-à-dire est-ce qu'on peut... est-ce que c'est
6 colliger? De quelle manière qu'on pourrait répondre
7 le plus précisément possible, là. Il faudrait que
8 je... je pourrais faire une vérification, là, bien
9 entendu. Mais, je ne pense pas et... Oui, c'est ça.
10 Mais, dans la... dans la réalité, c'est que, c'est
11 sûr l'ensemble du territoire.

12 Aujourd'hui, on a centralisé certaines
13 décisions, mais là c'est dans les différents
14 districts. Je sais, j'ai juste fait faire
15 l'exercice sur... lorsque j'ai demandé de reculer
16 sur les vingt (20) ans puis ça a été... c'était
17 fastidieux. Mais, je peux revenir avec une réponse,
18 je peux faire... je peux vous répondre.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Q. **[653]** Et comment comprenez-vous la question?

21 R. Bien, la question est de savoir si on garde... on
22 possède une banque de statistiques, dans le fond,
23 pour déterminer le nombre de demandes
24 d'autorisation qu'on a, qu'on a eu un reçu à la
25 Sûreté. Est-ce que je comprends bien?

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Q. [654] Je peux préciser un tout petit peu, un peu
3 plus que ça.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bien, c'est pour ça que je veux être sûr qu'on
6 s'entend, là...

7 R. O.K. O.K.

8 Q. [655] ... sur la demande qui est faite. Alors,
9 Maître Leblanc, aidez-nous.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Q. [656] Alors, les statistiques en question, puis on
12 en a examiné sous le SPVM, ce qui ne veut pas dire
13 que vous avez les mêmes...

14 R. Oui.

15 Q. [657] ... puis je ne vous fais pas de reproches,
16 là, mais... c'est... Il y avait une statistique,
17 par exemple, qui démontrait le nombre de demandes
18 de mandats et qui déterminait le nombre de demandes
19 qui ont été accordées par rapport à celles qui ont
20 été refusées. Est-ce que, ça, vous savez si ça
21 existe?

22 R. Non, je ne peux pas vous répondre. Je ne sais pas
23 s'il y a quelqu'un avec moi qui peut y répondre.

24 M. BRUNO DUQUETTE :

25 R. Ce qui existe, je vais revenir avec mon annexe, si

1 vous me permettez.

2 Q. **[658]** Oui, tout à fait, allez-y.

3 R. Ce qui existe c'est un préformat qui est au
4 module... au MIP, module d'interrogation policière.
5 C'est ça, le préformat s'appelle MMB. À chaque fois
6 qu'un mandat est autorisé, il est alimenté dans
7 cette base de données-là, tout simplement.

8 Q. **[659]** Donc, cette base de données là va nous donner
9 le nombre de mandats demandés dans une année
10 donnée, je présume?

11 R. Effectivement, c'est possible.

12 Q. **[660]** Est-ce qu'il y a des statistiques qui vont
13 nous donner un peu ce que je viens de décrire, là,
14 mais je vous répète, le nombre de mandats demandés
15 et le nombre de mandats reçus ou refusés, en
16 fonction de ces demandes-là?

17 R. On n'a pas cette donnée-là.

18 Q. **[661]** Vous ne les avez pas.

19 R. Ce que j'ai dit précédemment c'est que les mandats
20 qui étaient autorisés étaient alimentés dans cette
21 base de données.

22 Q. **[662]** Donc, la seule statistique que
23 l'organisation... que la Sûreté du Québec peut nous
24 fournir c'est le nombre de mandats de type, là,
25 ordonnance de communication, qui ont été demandés

1 sur une période de temps?

2 R. Encore là, Monsieur le Président, je ne voudrais
3 pas induire votre commission en erreur mais il
4 faudrait la vérifier, celle-là.

5 Q. **[663]** Je vais la faire très précise. Est-ce que la
6 Sûreté du Québec détient des statistiques
7 permettant de savoir le nombre de mandats accordés
8 et refusés sur une année donnée et, si oui, le
9 résultat.

10 R. Est-ce que vous me permettez de lire le communiqué
11 qui traite du préformat, autorisation judiciaire?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. **[664]** Je me demande si c'est vraiment utile parce
14 que... s'il existe, vous fournirez la réponse, s'il
15 n'existe pas, vous ne la fournirez pas, alors ça ne
16 donne pas grand-chose qu'on... ce n'est pas parce
17 que je veux vous empêcher vraiment de l'expliquer
18 mais si on veut terminer cet après-midi, là. Alors,
19 l'engagement c'est de vérifier s'il existe des
20 données statistiques concernant le nombre de
21 mandats accordés et refusés. Nombre de mandats,
22 c'est évidemment... on sait qu'ils existent pour
23 l'écoute électronique, ça, ce n'est pas ça qui vous
24 intéresse, c'est les autres.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Le nombre de mandats autres que les mandats
5 d'écoutes électroniques accordés et refusés et, si
6 oui, quels sont les chiffres... pour quelle
7 période?

8 M. STÉPHANE LARIN :

9 R. Est-ce que je peux me permettre une question juste
10 pour préciser, Monsieur le Président? Est-ce qu'on
11 est à la recherche de tous les mandats, mandats
12 généraux, mandats de perquisition ou mandats
13 d'ordonnance de communication? Si on...

14 Q. **[665]** Écoutez, ce n'est pas moi qui les veux pour
15 l'instant, là, c'est maître Leblanc. On va lui
16 demander qu'est-ce qu'il veut.

17 R. Il faut être précis parce qu'on peut arriver avec
18 beaucoup de mandats mais si vous recherchez un type
19 précis de mandats, il faut...

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Q. **[666]** J'aurais envie, Monsieur Larin, de vous
22 dire... je ne connais pas la réponse. S'il y a des
23 statistiques par mandat, je pense qu'il serait
24 important de les connaître mais, en même temps, je
25 ne veux pas faire faire des travaux pour rien.

1 R. D'accord, on va vérifier.

2 Me MICHEL DÉOM :

3 Si je peux contribuer à la réflexion de maître
4 Leblanc. J'imagine que vous ne voulez pas les
5 mandats de perquisition non plus. On parle
6 d'autorisations judiciaires concernant des
7 communications téléphoniques, essentiellement.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 La surveillance des journalistes.

10 Me MICHEL DÉOM :

11 Ça c'est... mais, la formulation que j'ai utilisée,
12 ce n'est pas celle-là, c'est ordonnance de
13 communication pour avoir des données téléphoniques.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Je ne veux pas faire de sémantique, ce n'est pas ce
16 que j'utilise, moi, Maître Déom.

17 Me MICHEL DÉOM :

18 Moi, j'utilise celle du Code criminel.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Oui. Pas moi.

21 Me MICHEL DÉOM :

22 Et les statistiques sont tenues en fonction des
23 autorisations obtenues en vertu du Code criminel.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Je pense que c'est tout ça la question, là, c'est

1 qu'on essaie de savoir s'il y a d'autres
2 statistiques puis les témoins ne le savent pas et
3 c'est l'objet de l'engagement. Mais peut-être que
4 moi-même...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, écoutez, on est ici pour trancher, nous
7 trois, alors on tranche de la façon suivante.
8 Vérifier s'il existe des statistiques concernant le
9 nombre de mandats accordés et refusés, des mandats
10 de... et, si oui, si les statistiques existent,
11 quels sont ses chiffres pour la période de deux
12 mille dix (2010) à deux mille seize (2016).

13

14 E-47 : Vérifier s'il existe des statistiques
15 concernant le nombre de mandats accordés et
16 refusés, si oui, indiquer quels sont les
17 chiffres pour la période 2010 à 2016

18

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Merci, Monsieur le Président. Et ça complétera mes
21 questions.

22 Q. **[667]** Merci beaucoup, Messieurs, d'être revenus.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Ce serait l'engagement 47E.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Leblanc. Maître Boucher ou Maître
3 Déom, est-ce que vous avez des questions?

4 Me BENOIT BOUCHER :

5 Pas de question pour les témoins.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci. Maître Dumais?

8 Me CATHERINE DUMAIS :

9 Pas de question, Monsieur le Juge.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Cossette?

12 Me MARIE COSSETTE :

13 Pas de questions, Monsieur le Président. Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Pardon. J'ai échappé votre nom. Maître Oui... Non.

16 Maître El-Ouardi, vous êtes ici pour la Ville de
17 Montréal, hein? C'est ça. C'est le...

18 Me PHILIPPE EL-OUARDI :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est vous.

22 Me PHILIPPE EL-OUARDI :

23 C'est moi.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est vous que je cherchais, là. Vous êtes le

1 stagiaire. Est-ce que vous avez des questions?

2 Me PHILIPPE EL-OUARDI :

3 Pas de questions, Monsieur le Président.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Rappelez-moi donc votre nom.

6 Me PHILIPPE EL-OUARDI :

7 El-Ouardi. Vous l'aviez.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Ah bon. C'est ça. Maître Crépeau, vous avez des
10 questions?

11 Me PAUL CRÉPEAU :

12 Non. On a fait le tour hier. Non, pas de questions.

13 LE PRÉSIDENT :

14 On était dans le sens inverse?

15 Me PAUL CRÉPEAU :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Ah! Bien, ça devait arriver, hein? C'est arrivé.

19 Q. **[668]** Alors bon, ça complète votre interrogatoire.

20 Maître Fontaine, je n'en reviens pas de vous avoir
21 oublié. Je vous ai... C'est...

22 Me FRANÇOIS FONTAINE :

23 Non, non. Ça montre à quel point je suis discret.

24 Ce qui est une première.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non, non, mais en procédant à l'envers, j'en suis
3 venu à vous oublier. Écoutez, ça va être un
4 souvenir pour moi de vous avoir oublié. Alors
5 maître Fontaine représente Le Devoir et Québecor.
6 Il a quelques questions à vous poser.

7 Me FRANÇOIS FONTAINE :

8 Est-ce que je peux garder le iPad? C'est un cadeau?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Avec mes excuses, Maître Fontaine, allez-y.

11 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me FRANÇOIS FONTAINE :

12 Il n'y a pas de quoi, Monsieur le Président, et je
13 vous remercie, et je ne serai pas aussi long - en
14 tout cas je ne pense pas - que maître Leblanc.

15 Q. **[669]** Je vais commencer par une question à vous,
16 Monsieur Prud'homme. Dans votre témoignage de
17 lundi, vous avez... J'ai mis du jaune, c'est une
18 note que j'ai prise, vous avez dit : « Le grand
19 patron de la Sûreté du Québec, c'est le ministre de
20 la Sécurité publique. » C'est ce que j'ai écrit.

21 M. MARTIN PRUD'HOMME :

22 R. Oui. Oui, ça faisait référence à un article de loi,
23 là, la Loi sur le...

24 Q. **[670]** Oui.

25 R. Oui, c'est ça.

1 Q. [671] Mais dans le concret, Monsieur Prud'homme, ce
2 que j'aimerais savoir, là, pour un petit peu
3 comprendre davantage les réponses que vous avez
4 données, notamment aux nombreuses questions de
5 maître Leblanc, c'est au niveau de l'imputabilité
6 publique, qui est responsable des actions de la
7 Sûreté du Québec? Est-ce que c'est son directeur
8 général, est-ce que c'est le ministre, est-ce que
9 ce sont les directeurs de chaque division qui
10 existe? Puis je veux savoir, vraiment, comment
11 vous, vous le voyez, là. C'est un petit peu une
12 interprétation personnelle que je vous demande,
13 puis par rapport à ce dont vous discutez.

14 L'imputabilité, par rapport aux citoyens, par
15 rapport au public, elle est où? Elle est sur le
16 ministre, sur vous, ou ailleurs?

17 R. Monsieur le Président, la personne qui vous parle.

18 Le directeur général est imputable des actions de
19 la Sûreté, est imputable de ses réponses.

20 Ultiment, chacun des hauts dirigeants, un
21 dirigeant d'organisme a ultimement un patron en
22 haut de lui, mais je pense qu'il est évident pour
23 moi que si j'ai à répondre d'une action que j'ai
24 prise ou d'un de mes membres, ultimement, ça va
25 être son premier dirigeant, qui est moi.

1 J'ai un patron. Lorsque je mentionnais,
2 Maître Fontaine, j'ai un patron, parce qu'on existe
3 dans un organigramme, donc on est dans un
4 ministère, le ministère de la Sécurité publique.
5 Donc, la sous-ministre qui est là, en titre, je lui
6 répons sur la partie administrative, reddition de
7 comptes, et ultimement, ce ministère-là appartient
8 à un ministre, mais la Sûreté du Québec a une
9 autonomie au niveau des enquêtes, de ses
10 opérations, puis c'est moi qui dois répondre, et
11 c'est moi qui est imputable des actions de la
12 Sûreté.

13 Q. **[672]** Alors quand on parle de démarches policières
14 par la Sûreté du Québec, que ce soit surveillance,
15 que ce soit perquisition, que ce soit... toute
16 démarche, toute opération, ultimement, c'est vous
17 qui êtes imputable aux citoyens.

18 R. Absolument.

19 Q. **[673]** Très bien.

20 R. Autant si ça va bien que ça va mal.

21 Q. **[674]** Dans tous les cas.

22 R. Dans tous les cas.

23 Q. **[675]** Je ne veux pas qu'on répète, Monsieur
24 Prud'homme, ce dont vous avez déjà longuement
25 parlé, mais je ne suis pas certain que j'ai bien -

1 c'est peut-être juste moi, là - que j'ai bien saisi
2 ce qui va vous amener, le premier (1er) novembre, à
3 réagir... d'abord à être pas content, c'est ce que
4 j'ai compris, puis à réagir comme vous l'avez fait,
5 avec l'émission de votre directive, puis évidemment
6 tout ce qui s'en est suivi là, c'est-à-dire les
7 rencontres et les entrevues dans les médias. Ce que
8 je comprends c'est que c'est ce qui est sorti
9 concernant la SPVM qui a été le déclencheur ou je
10 me trompe là?

11 R. Non. Si je fais, si je prends quelques minutes pour
12 faire un petit peu l'histoire là, effectivement,
13 avant la sortie des informations concernant le
14 SPVM, ce n'est pas nécessairement une question qui
15 m'est venue en tête. Bien entendu, il faut
16 comprendre qu'en étant dirigeant, on vient avec un
17 profil. Moi, j'ai un profil, d'autres en ont
18 d'autres. Moi, les relations sont importantes pour
19 moi. Alors ma carrière je l'ai faite avec des
20 partenaires, puis les médias en font partie. Alors
21 j'ai travaillé dans des dossiers que c'était
22 sensible, des dossiers d'homicide et au fil de ma
23 carrière, j'ai eu beaucoup d'aide avec les
24 confrères du monde médiatique pour faire élucider
25 des crimes, faire de la prévention, et caetera.

1 Alors, également mon passage comme sous-
2 ministre à la sécurité publique me fait encore, m'a
3 permis de vivre une autre expérience, mais encore
4 une fois avec des partenaires dont les gens du
5 milieu du média. Alors, bien entendu, je vous
6 expliquais, je prends un long détour, mais je vous
7 expliquais comme profil, moi, je tiens à avoir de
8 bonnes relations parce que je crois que c'est de
9 cette manière-là qu'on atteint nos objectifs,
10 surtout dans le monde dans lequel je travaille. Et
11 puis, lorsque je vois et j'entends parler de la
12 situation à Montréal, bien entendu je me
13 questionne. Et je demande à savoir, c'est sûr que
14 j'ai un jeune temps là, ça fait deux ans que je
15 suis arrivé, à savoir si on a eu des situations
16 comme ça, parce que les années font aussi même si
17 j'ai habité à la Sûreté, j'ai travaillé à la Sûreté
18 pendant vingt (20) ans, j'ai quitté.

19 Vous savez, lorsqu'on me pose souvent des
20 questions... Je vais ouvrir une parenthèse, c'est
21 important que je vous le dise, parce que j'ai fait
22 une erreur cette semaine, j'ai témoigné puis j'ai
23 discuté avec mes anciens confrères sur le nombre de
24 requêtes. Puis on m'a expliqué, on m'a dit :
25 « Monsieur Prud'homme, je ne sais pas si on a

1 travaillé dans le même ministère », mais bon, moi
2 je parlais de quinze (15), vingt (20) requêtes,
3 c'est que je me souvenais, semaine, c'est vrai que
4 j'avais plusieurs requêtes d'une façon
5 hebdomadaire, mais le total, le nombre de requêtes
6 qu'on peut traiter au ministère, c'est entre quatre
7 et cinq mille (4-5000) annuellement. Alors, il y en
8 a une puis une autre. Mais des fois, les
9 statistiques, on les oublie.

10 Mais bon. Moi, ce que je veux vous dire,
11 c'est que j'étais fâché pour la simple et bonne
12 raison qu'on m'avait dit qu'il n'y en avait pas.
13 Alors, quelques jours plus tard, on retrouve ce
14 dossier-là et je me dis, je suis convaincu et je
15 l'ai dit lorsque j'ai fait mes sorties, que ce
16 n'était pas nécessairement des situations qui
17 aidaient à avoir de bonnes relations. Alors c'est
18 pour ça que j'avais cette attitude-là. Et en même
19 temps, il faut quand même comprendre, c'est ce que
20 j'avais mentionné à l'époque, devant mes gens et au
21 niveau des médias, qu'il y avait une obligation
22 d'agir. Parce que pour nous, on n'a pas un choix,
23 lorsqu'on fait face à une allégation criminelle, ou
24 un acte criminel, alors c'est bien spécifié dans le
25 Code criminel que, par l'article 193, que divulguer

1 des conversations d'écoute électronique. Alors j'ai
2 dit, sur la place publique, que la Sûreté à
3 l'époque devait faire enquête. Ce n'est pas un
4 choix là. Tu as une situation, il faut que tu
5 fasses enquête. C'est dans la manière de le faire
6 et c'est ça que j'ai mentionné. Alors, je ne sais
7 pas si, c'est long un peu ma réponse, mais...

8 Q. **[676]** Non, mais c'est correct. Je voulais qu'on
9 remette ça en contexte parce que ce que je
10 comprends de votre réponse c'est qu'avant le choc
11 de l'automne, ça n'avait jamais été une
12 préoccupation. C'est-à-dire que les journalistes
13 sont dans votre quotidien, ils existent, pour vous,
14 vous venez de dire, se sont des partenaires même à
15 certains égards. C'est ce que je comprends. Et vous
16 aviez donc absolument aucune espèce de pensée que
17 ça pouvait être possible qu'il y ait eu des
18 interventions visant les journalistes. Est-ce que
19 c'est ça que vous dites?

20 R. Mais, ce que je dis, c'est que les deux années,
21 depuis deux ans que j'étais à la Sûreté, pour moi
22 il était clair que si ça avait le cas, j'aurais été
23 informé.

24 Q. **[677]** Pourquoi?

25 R. Bien, pour la simple et bonne raison que c'est des

1 dossiers que je juge sensibles de travailler ou de
2 faire une surveillance ou d'enquêter sur un
3 personnage médiatique ou peu importe là, dans quel
4 domaine, dans quelle organisation. Et l'autre
5 chose, c'est qu'également pour moi, je suis
6 quelqu'un qui malgré mes grandes passions
7 d'opération, j'ai dû me reculer avec la charge de
8 travail, mais je ne suis pas un directeur qui n'est
9 pas accessible. Alors je suis un directeur qui
10 demande d'être informé. C'est pour ça que pour moi,
11 les deux années que j'ai travaillé à la Sûreté
12 comme directeur, j'étais convaincu qu'il n'y en
13 avait pas eu, parce qu'on m'aurait avisé ou on
14 aurait passé à côté de quelque chose de ne pas me
15 dire qu'on avait demandé des autorisations
16 judiciaires sur plusieurs journalistes. Alors, pour
17 moi là, ça n'aurait pas fait de sens. Mais lorsque
18 j'ai su qu'il y en avait eu avant mon arrivée, là
19 j'ai constaté puis je me suis questionné, j'ai dit:
20 « Il y en a peut-être eu d'autres. » Et lorsque
21 j'ai posé la question du vingt (20) ans, on m'a
22 dit: « Ça va être difficile, vous vous engagez,
23 Monsieur Prud'homme, dans quelque chose de
24 difficile de reculer de vingt (20) ans. » Mais j'ai
25 dit : « On va le faire quand même avec les

1 difficultés qu'on a. »

2 Q. [678] Vous avez dit beaucoup de choses, là, dont
3 quelques-unes m'interpellent un peu. Vous venez de
4 dire que... D'abord, vous parlez... dans ce que
5 vous avez mentionné, là, vous avez parlé
6 « Lorsqu'on enquête quelqu'un comme un
7 journaliste. » Moi, hier, j'ai compris parce que
8 j'ai interrogé d'autres policiers hier, là, c'est
9 un peu une première pour moi, là, mais j'ai compris
10 que l'enquête sur 193 ça ne vise pas des
11 journalistes. Les journalistes sont des personnes
12 qui peuvent être appelées à fournir de
13 l'information, mais ce n'est pas eux qui sont
14 enquêtés, en tout cas, c'est ce qu'on m'a bien dit.
15 Monsieur Pichet a été très clair avec moi. Alors,
16 j'imagine que vous n'êtes pas dans une situation où
17 vous enquêtez des journalistes? Ça c'est une
18 situation qui pourrait survenir, mais ce n'est pas
19 celle-là dont on parle ici, là?

20 R. Mais, Monsieur le Président, moi... moi c'est sûr
21 que j'ai mentionné que... là, ce que je parle,
22 c'est vrai qu'il faut faire attention dans les mots
23 qu'on utilise, là, enquêter ou surveiller.

24 Dans le dossier du coulage, le dossier qui
25 concerne la sûreté des six journalistes, je me

1 trompe, là, six, cinq, six journalistes, moi je ne
2 suis pas en mesure de vous dire si, dans l'origine,
3 monsieur Duclos ou d'autres ont pensé qu'il y avait
4 des journalistes qui avaient fait ça d'une façon...
5 je ne le sais pas. Mais je ne peux pas discuter...
6 je ne peux pas commenter par rapport à ça, mais ce
7 que je comprends de ce dossier-là, c'est du coulage
8 qui avait eu lieu à la Sûreté puis que les gens qui
9 étaient visés, c'était des gens de l'interne, donc
10 des policiers de la Sûreté.

11 Q. **[679]** Mais on va y revenir un petit peu plus tard,
12 là, sur quand ça arrive. Je veux juste prendre
13 votre réponse puis saisir au bond deux, trois
14 commentaires que vous faites.

15 R. Oui.

16 Q. **[680]** L'autre commentaire que vous faites, c'est
17 que vous dites : « S'il y avait quelque chose, je
18 serais informé parce que j'ai ça à coeur. » Mais je
19 comprends qu'avant le premier (1er) novembre deux
20 mille seize (2016), il n'y a pas de politique, il
21 n'y a pas de procédures particulières à suivre s'il
22 est question, de près ou de loin, dans une enquête,
23 d'un journaliste ou d'un média. Est-ce que j'ai
24 raison?

25 R. Monsieur le Président, maître a absolument raison,

1 il n'y avait pas aucune directive à cet égard-là
2 d'écrite.

3 Q. **[681]** Alors, quand vous dites que vous l'auriez su,
4 c'est que vous comptez sur le fait que vous êtes
5 quelqu'un qui est très proche de vos gens, que vous
6 gens vous parlent, mais vous avez combien de
7 policiers, là, vous avez dit huit mille (8000)?

8 R. Non. J'aimerais mais...

9 Q. **[682]** Cinq mille (5000)?

10 R. C'est cinq mille sept cents (5700) et au total,
11 c'est huit mille (8000)...

12 Q. **[683]** Huit mille (8000) employés, bon.

13 R. ... employés avec les employés ici.

14 Q. **[684]** Bien alors, cinq mille sept cents (5700)
15 policiers.

16 R. Oui.

17 Q. **[685]** J'imagine qu'ils ne vous parlent pas tous
18 tous les jours, alors les opérations policières,
19 là, vous êtes en haut de la pyramide, vous ne les
20 connaissez pas toutes les opérations, n'est-ce pas?

21 R. Absolument, vous avez absolument raison.

22 Q. **[686]** Et vous n'êtes pas en mesure, donc, de savoir
23 nécessairement, surtout en l'absence de politique
24 ou de règle précise dans le corps policier s'il n'y
25 a pas quelque chose qui vise quelque part un média

1 ou un journaliste qui est en train de se faire
2 alors que vous en êtes totalement ignorant, là, on
3 comprend ça?

4 R. Oui, absolument. C'est certain qu'avec une
5 organisation de l'ampleur de la Sûreté, c'est
6 beaucoup plus prudent d'avoir des directives
7 claires lorsqu'on veut être informé parce qu'il y a
8 toujours un risque, Monsieur le Président,
9 d'échapper une information. Absolument.

10 Q. **[687]** Maintenant, vous allez réagir, le premier
11 (1er) novembre, puis je veux mettre ça de côté un
12 petit peu parce qu'évidemment, ce que vous avez
13 découvert après avoir fait votre vérification, là,
14 ce sur quoi maître Leblanc vous a interrogé au
15 début de l'après-midi, moi ça me préoccupe puisque
16 c'est un journaliste d'un média que je représente.
17 Je vois votre lettre du vingt et un (21) décembre
18 deux mille seize (2016), je ne sais pas quelle cote
19 elle a, si elle en a une... la lettre du vingt et
20 un (21) décembre deux mille seize (2016).

21 LA GREFFIÈRE :

22 Lettre à la sous-ministre et réponse?

23 Me FRANÇOIS FONTAINE :

24 Oui.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 21P.

3 Me FRANÇOIS FONTAINE :

4 Q. **[688]** Alors la lettre 21P que vous envoyez à la
5 sous-ministre. Et là, je note, dans le deuxième
6 paragraphe de la première page, vous mentionnez que
7 vous avez fait une demande sur une période de vingt
8 (20) ans. Et là, vous dites que vous avez été avisé
9 par le DGA Morency qu'un autre cas répondant aux
10 paramètres recherchés a été retracé. Les paramètres
11 recherchés, quand vous donnez... parce que vous
12 avez parlé, vous avez dit que vous aviez demandé de
13 remonter vingt (20) ans en arrière, vous avez
14 demandé, ce que je comprends, de faire un
15 ratissage, j'imagine, le plus large possible, mais
16 vous n'avez jamais dit, évidemment, puis c'est
17 normal qu'il y en ait des paramètres et quels sont-
18 ils. Alors c'était quoi les paramètres, vous
19 cherchiez quoi exactement? Le mandat, là, pour
20 la...

21 M. CHRISTIAN LEBLANC :

22 R. Oui.

23 Q. **[689]** ... la recherche c'était quoi?

24 R. Bien tout ce qui pouvait concerner une autorisation
25 judiciaire via un membre du milieu journalistique

1 et médiatique. Alors autorisation d'écoute,
2 autorisation de registre de téléphone, tout ce
3 qu'on pouvait retrouver comme autorisation
4 judiciaire. Donc ça a été... ça a été ça le... la
5 recherche qu'on a demandée.

6 Q. **[690]** Tout ce qu'on pouvait retrouver comme
7 autorisation judiciaire?

8 R. Oui.

9 Q. **[691]** De quelque nature que ce soit?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. **[692]** C'est ce que vous dites dans... c'est ce que
12 vous écrivez dans le premier paragraphe...

13 R. Oui.

14 Q. **[693]**... de la lettre.

15 Me FRANÇOIS FONTAINE :

16 Q. **[694]** Alors c'est ça les paramètres, c'est ce qu'on
17 retrouve dans le premier paragraphe?

18 R. Oui.

19 Q. **[695]** Je veux juste être certain, là, qu'on... de
20 ce qu'on couvre.

21 R. Hum, hum. C'est exactement ce qui est écrit dans le
22 premier paragraphe que j'ai posé comme... comme
23 j'ai établi comme paramètres.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. **[696]** Alors vous aviez demandé de faire les

1 démarches nécessaires pour que soient recensées et
2 documentées toutes les enquêtes, les mandats de
3 surveillance, les autorisations judiciaires ou tous
4 les dossiers de vérification qui auraient concerné
5 un journaliste ou un membre de la presse au cours
6 de vingt (20) dernières années.

7 R. C'est exactement ça que j'ai... que j'ai posé comme
8 question.

9 Me FRANÇOIS FONTAINE :

10 Q. **[697]** Et ce que je veux comprendre, là, Monsieur
11 Prud'homme, c'est simple, c'est... vous n'avez
12 pas... est-ce qu'on vous a noté, parce que c'est
13 très, très large, là, ce qu'il y a là.

14 R. Oui.

15 Q. **[698]** Est-ce que vous avez... est-ce qu'on vous a
16 rapporté l'exécution de mandat de perquisition dans
17 des salles de presse dans les vingt (20) ans? Parce
18 que là vous avez signalé un cas, là, mais la
19 réalité c'est que des mandats de perquisition, je
20 ne parle pas de surveillance, je ne parle pas de
21 numéros de téléphone, là, des mandats de
22 perquisition dans les salles de presse il y en a eu
23 dans les vingt (20) dernières années. Est-ce que
24 ça, c'est... c'est monté dans la recherche ou si
25 c'est ignoré?

1 R. Non,, non, Monsieur le Président, c'est pas ignoré,
2 là. Puis il y a des mandats qui sont connus, là,
3 qui sont débattus même présentement devant...
4 devant... devant la Cour, là, des mandats assez
5 récents, là, de dossiers qu'on a travaillés. Alors
6 ça, c'est... oui, mon directeur régional adjoint a
7 reçu ça, mais ce qui était... dans le fond, ce que
8 moi j'avais comme objectif, là, c'était de
9 retrouver des mandats de surveillance qui
10 concernaient des journalistes et de les signaler...
11 des dossiers qui étaient semblables, pour ne pas
12 dire identiques, là, aux dossiers qu'on avait...
13 qu'on avait découverts, excusez-moi, au mois de
14 novembre. Bien entendu, à travers ça on a signalé à
15 mes gens justement des dossiers d'autorisation,
16 entre autres des mandats de perquisition où on
17 saisit des images, on où saisit... où on... il y a
18 un événement vous savez, Monsieur le Président,
19 c'est un exercice qui ne se fait régulièrement,
20 mais quand même c'est pas un exercice rare non
21 plus. Alors, oui, ça a fait partie de... ça a fait
22 partie des recherches, ces dossiers-là ont été
23 signalés, mais ils n'ont pas été retenus parce que
24 c'était pas... c'était pas l'exercice recherché.
25 Q. [699] Alors vous avez regardé tout, si je

1 comprends... encore une fois, je veux comprendre.
2 Vous avez regardé tout, le seul dossier de
3 surveillance c'est celui dont vous avez parlé
4 lundi, qui concerne le journaliste Saillant.

5 R. Oui.

6 Q. [700] C'est ça?

7 R. Oui, Monsieur le Président, c'est le seul qu'on a
8 retrouvé, effectivement, Monsieur le Président.

9 Q. [701] Maintenant vous dites que c'est monsieur
10 Morency, là, c'est ce que vous écrivez dans la
11 lettre qui vous a rapporté l'existence de ce
12 dossier-là. Monsieur Morency quand il vous rapporte
13 ça pour vous permettre d'écrire votre lettre, il
14 vous donne quoi? Est-ce qu'il fait juste vous dire:
15 il y a un mandat de surveillance, de vérification
16 d'appareils téléphoniques qui a été... qui a été
17 retrouvé? Ou il vous donne d'autres contextes?

18 R. Non, il m'indique... il m'indique, il me donne
19 cette information-là. Physiquement j'ai pas reçu
20 aucun document. Je sais, parce que monsieur Morency
21 m'a dit que le dossier était archivé. Alors il y a
22 eu des démarches pour récupérer le dossier, mais
23 c'est le contexte qu'il me donne. Il me donne le
24 nom, il me donne la nature de l'enquête puis c'est
25 tout, j'ai pas de détail.

1 Q. **[702]** Quelle était la nature de l'enquête?

2 R. C'est un dossier d'entrave.

3 Q. **[703]** Ce qui veut dire?

4 R. Ah bien c'est large, entrave, est-ce que l'enquête
5 c'était une entrave. Je ne peux pas vous répondre,
6 un dossier d'entrave, mais je ne sais pas dans quel
7 contexte. Je ne suis pas en mesure de vous
8 répondre.

9 Q. **[704]** Alors il vous dit c'est un dossier d'entrave,
10 il vous donne le nom du journaliste, si je
11 comprends bien.

12 R. Effectivement, Monsieur le Président.

13 Q. **[705]** Puis est-ce qu'il vous donne la période
14 pendant laquelle la vérification est faite?

15 R. Non, moi, j'ai... bien j'ai l'année, oui, je le
16 sais que c'est un dossier qui vise... qui est un
17 dossier de deux mille douze (2012), effect... oui,
18 je le sais, Monsieur le Président, de deux mille
19 douze (2012).

20 Q. **[706]** Vous savez l'année, mais est-ce qu'il vous
21 donne des paramètres sur la durée de la
22 surveillance?

23 R. Non, j'ai pas eu... j'ai pas mémoire qu'il m'a
24 donné à ce moment-là la durée de la surveillance.

25 Q. **[707]** Puis quand vous recevez cette information-là

1 est-ce que vous savez ce qui était recherché auprès
2 de... dans le cadre de la vérification auprès du
3 journaliste?

4 R. Non, je ne le sais pas, mais ce que je sais c'est
5 que... je pense que c'est par les bonnes directives
6 qu'on a émises dans le sérieux de faire des
7 recherches qui ont fait qu'on a pu le retrouver.
8 C'est-à-dire que, moi, j'avais dit, ce n'est pas
9 juste des recherches au niveau des banques, mais ça
10 peut être des recherches au niveau, comme je
11 disais, des discussions verbales. Est-ce qu'il y a
12 un enquêteur, un chargé d'enquête, un officier qui
13 se souvient d'avoir travaillé un dossier, d'avoir
14 fait une surveillance? Alors, c'est par ces
15 exercices-là qu'on a réussi à retrouver le dossier.
16 Et je vois, le dossier était archivé, c'est comme
17 ça que ça s'est... c'est comme ça qu'on m'a
18 indiqué, qu'on a pu m'informer de ce dossier-là.

19 Q. **[708]** Dites-moi, Monsieur Prud'Homme, est-ce que la
20 demande d'examen qui remonte à vingt (20) ans, là
21 vous êtes rendu à nous dire que ça comprend aussi
22 des vérifications auprès d'individus, auprès de
23 membres du corps policier, pour leur demander s'ils
24 ont un souvenir d'avoir été confrontés...

25 R. Oui.

1 Q. [709] ... à la problématique dans le passé. Est-ce
2 que cette vérification-là part d'un écrit que vous
3 avez envoyé? Avez-vous lancé dans le système, si je
4 peux employer l'expression, une demande d'examens,
5 de vérifications à l'intérieur des paramètres? On
6 les voit dans votre lettre à la sous-ministre, là.
7 Mais, vous, à l'interne, quand vous demandez qu'on
8 retourne vingt (20) ans en arrière, est-ce que vous
9 le faites dans un mémo, dans une demande écrite qui
10 est envoyée par courriel ou de quelque manière que
11 ce soit, de manière à vous assurer que vous
12 atteigniez le plus grand nombre de policiers
13 possibles dans le système qui pourraient avoir un
14 souvenir quelconque dans les vingt (20) dernières
15 années d'avoir touché à ça?

16 R. Oui, Monsieur le Président, je comprends bien la
17 question.

18 Q. [710] Elle est claire?

19 R. Oui, elle est claire. Mais, ça a été fait par
20 requête au niveau de mon bureau, là, de... mon
21 bureau du directeur général via ma directrice.
22 Alors, j'ai ici là... bon, ça ne dit pas
23 énormément, mais je sais qu'il y a eu une requête
24 de faite à plusieurs grandes fonctions. Dans le
25 fond, ce qui était important, effectivement, ce

1 n'était pas juste de demander à monsieur Morency
2 que ça descende à sa structure.

3 Donc, moi, quand je... j'ai une directive
4 aussi claire que ça à l'État major, là, l'État
5 major, les gens qui sont autour de ma table, ça
6 touche les huit mille (8000) employés de la Sûreté,
7 alors ça a été fait. Et je vois à qui ça a été
8 envoyé dans les grandes fonctions et c'est pour ça
9 que j'ai même ajouté à ça, vous le voyez dans ma
10 lettre quand je parle de la vérificatrice parce que
11 la vérificatrice également peut posséder certains
12 dossiers. Donc, j'ai étendu ça à cent pour cent
13 (100 %) à la Sûreté pour être certain qu'on puisse
14 faire les recherches de la meilleure façon
15 possible. Alors, oui, il y a eu un écrit.

16 Dans le fond, c'est une requête qui a été
17 faite de mon bureau, une fameuse requête comme je
18 parle souvent, donc... Et puis ça a été envoyé dans
19 le système, si on peut appeler, dans la machine.
20 Alors, moi, j'ai même... j'en ai reparlé souvent
21 dans mes états majors et mes directeurs qui sont
22 ici à côté de moi au niveau enquête étaient
23 nécessairement les gens plus visés, mais on a fait
24 également ça, la même chose, au niveau de la grande
25 fonction à l'administration, la grande fonction

1 d'assurance territoire, dans le bureau des normes
2 professionnelles, dans le bureau de la
3 vérificatrice. Ça a été envoyé partout à la Sûreté.

4 Q. **[711]** O.K. N'allez pas trop vite parce que vous
5 allez me perdre.

6 R. Hum, hum.

7 Q. **[712]** Alors, vous, vous émettez la requête, elle
8 s'en va... à partir de vous, là, elle va aller à
9 qui, et ceux qui la reçoive la distribue...
10 Autrement dit, pyramidale ment parlant, ça se
11 distribue comment?

12 R. Ça se distribue, dans les faits, ça va se
13 distribuer à travers... J'ai trois grandes
14 fonctions.

15 Q. **[713]** Hum, hum.

16 R. Si on rend ça plus simple, là, je vais revenir à
17 mon organigramme. Il y a la grande fonction
18 d'administration, la grande fonction des enquêtes
19 et la grande fonction de l'assurance du territoire.
20 Moi là...

21 Q. **[714]** Vous l'envoyez aux trois.

22 R. Oui, je l'envoie aux trois.

23 Q. **[715]** L'envoyez-vous à d'autres?

24 R. Non, pas moi.

25 Q. **[716]** Pas vous. Bon.

1 R. Mais, par la suite, c'est...

2 Q. **[717]** Bon. Un instant. On va y aller étape par
3 étape, si vous voulez bien.

4 R. Oui.

5 Q. **[718]** Une fois que c'est envoyé à vos trois grandes
6 fonctions, est-ce que les grandes fonctions ont les
7 instructions, puis on va la voir éventuellement la
8 requête, là, de transmettre la demande à
9 l'intérieur de leur fonction respective? J'imagine
10 que oui.

11 R. Oui.

12 Q. **[719]** C'est dans votre... c'est dans votre note ça?

13 R. Bien, je n'ai pas ça devant moi, mais je vous
14 réponds « oui ». Je vous réponds que ça a été... ça
15 a suivi, ça a descendu dans la hiérarchie de la
16 Sûreté.

17 Q. **[720]** Je veux vous croire, là. Comprenez-moi bien,
18 là...

19 R. Oui.

20 Q. **[721]** ... je ne remets pas ça en doute. Mais, ce
21 que je veux comprendre, c'est, encore une fois, le
22 « paper trail », si je peux employer l'expression,
23 vous, vous envoyez ça dans vos fonctions. Est-ce
24 que vous demandez à vos... aux gens de vos grandes
25 fonctions de le transmettre à l'interne de leur

1 fonction, à l'intérieur de leur fonction à des
2 personnes spécifiques? À l'ensemble des gens? Vous
3 comprenez là? Je veux savoir jusqu'où on est allé
4 pour s'assurer qu'on allait atteindre le plus grand
5 nombre possible de personnes pour avoir
6 l'information parce que ça peut être verbal, ça
7 peut être de toute manière, si j'ai bien compris.

8 R. Mais, moi... moi, ça se limite à mon état-major.
9 Donc, moi, là, j'ai... j'en ai discuté à mon État
10 major. Ma directrice s'est assurée que mes
11 directeurs soient au... mes adjoints soient au
12 courant. Et mes adjoints m'ont dit que l'ensemble
13 des directeurs, donc j'appelle la table de l'état
14 major élargi était avisée de ça...

15 Q. **[722]** Hum, hum.

16 R. ... du premier au dernier. Et par la suite, c'est à
17 eux à descendre l'information et la demande. Alors,
18 là je ne peux pas vous dire elle s'est faite dans
19 quel comité de gestion, de quelle manière. Mais
20 lorsque c'est revenu à moi, à la fin, on m'a assuré
21 que ça avait été fait dans l'ensemble de la Sûreté
22 du Québec.

23 Q. **[723]** Je n'ai aucun doute qu'on vous a assuré,
24 vous, que ça avait été fait. Puis je ne remets pas
25 ça en doute, là. Moi, ce dont je veux être certain

1 c'est qu'entre le moment où ça part de vous puis ça
2 revient vers vous, qu'entre les deux, ça a vraiment
3 été appliqué partout et que le plus grand nombre de
4 personnes possibles ont été... que leur mémoire a
5 été sollicitée puis que leur expérience a été
6 sollicitée de manière à s'assurer que vous
7 attrapiez tout. Parce que vous accouchez, à la fin,
8 avec une seule situation. Je ne dis pas qu'il y en
9 a d'autres, là, je ne le sais pas, moi non plus.
10 Mais la question c'est : Pour être certain qu'il y
11 en a une seule, il faut qu'on soit certain qu'on a
12 ratissé partout.

13 Et là, ce que je comprends, c'est que vous
14 avez votre requête, à vous, qui descend dans vos
15 trois grandes fonctions mais, après ça, les trois
16 grandes fonctions, elles vont véhiculer comment,
17 par des notes elles-mêmes, par des courriels? Êtes-
18 vous capable de nous dire comment l'information va
19 se rendre?

20 R. Non, je ne peux pas vous dire exactement, par la
21 suite, de quelle manière, d'un directeur à l'autre,
22 ça s'est fait. Ça, je ne peux pas vous répondre.
23 Mais je veux quand même vous dire que je me... au
24 départ, je ne voulais pas me limiter à des
25 recherches de banques d'informations. Je voulais le

1 faire avec les personnes en place à la Sûreté. Mais
2 je ne suis pas capable de vous dire, Monsieur le
3 Président, aujourd'hui, là... là, je vais
4 l'utiliser, le huit mille (8000) employés, là,
5 comment tous et chacun, ils ont l'interprété, là.
6 Je ne suis pas en mesure de vous le dire.

7 Q. **[724]** Alors, vous avez votre requête qui a été
8 envoyée, on a au moins celle-là. Est-ce que vous
9 pouvez nous en... en donner copie à la Commission?

10 R. Mais ce que je voudrais... je pourrais m'engager de
11 vérifier avec... parce que je n'ai rien ici, là, je
12 regarde puis je n'ai pas de détails, je n'ai pas
13 rien. Donc, il faudrait que je m'engage...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[725]** Mais je pense que c'est la question c'est :
16 Est-ce que vous avez la demande initiale, celle que
17 vous avez envoyée dans la machine?

18 R. Non, mais je ne l'ai pas avec moi.

19 Q. **[726]** Vous ne l'avez pas avec vous.

20 R. Non. Je pensais que je l'avais mais...

21 Q. **[727]** Est-ce que c'est... c'est une note écrite que
22 vous avez envoyée?

23 R. Bien, c'est certainement... non, ce n'est pas moi
24 qui ai envoyé ça, donc c'est administratif. Donc,
25 ça serait mon adjointe qui aurait fait faire la

1 requête. Ma directrice adjointe.

2 Q. **[728]** Mais ça prend la forme d'une lettre du
3 directeur général aux membres de l'état major,
4 c'est comme ça, ça prend cette forme-là?

5 R. Il faudrait, Monsieur le Président, que je vérifie
6 parce qu'à l'occasion, ça peut être écrit dans mon
7 compte rendu de mon état major ou pas une forme
8 écrite et souvent... il faudrait que je consulte,
9 je ne le sais pas exactement.

10 Q. **[729]** Vous ne vous souvenez pas...

11 R. Non.

12 Q. **[730]** ... comment, précisément, ça a été...

13 R. Non, honnêtement, je ne suis pas capable de vous
14 répondre.

15 Me FRANÇOIS FONTAINE :

16 Q. **[731]** C'est quand même un petit peu curieux,
17 Monsieur Prud'homme, je m'excuse, parce que c'est
18 exceptionnel, ce qu'on est en train de faire. Vous
19 êtes en train de demander d'aller regarder vingt
20 (20) en arrière à vos gens, déjà vous leur demandez
21 un effort de fouillage important, et, si je
22 comprends bien, la manière dont la commande est
23 passée, comment vous vous assurez que la commande
24 va se rendre jusqu'à tout le monde qui doit y
25 répondre, vous nous dites : « Bien, il y a peut-

1 être eu une requête... », parce que tantôt vous
2 avez dit, « une requête », là vous nous dites, « Il
3 y a eu une requête peut-être par mon adjoint. C'est
4 peut-être dans un procès-verbal d'une rencontre de
5 l'état major », c'est comment? Je veux dire, avez-
6 vous un souvenir... êtes-vous capable de nous dire,
7 parce que ça ne fait pas si longtemps, là, comment
8 vous avez fait la demande, comme vous vous êtes
9 assuré que la demande allait se rendre à tout le
10 monde et que vous allez, comme je vous ai dit
11 tantôt, qu'on vous assure, à la fin... que ça a été
12 fait, je n'ai aucun doute, mais comment est-ce que,
13 vous, vous pouvez avoir la certitude
14 qu'effectivement, le travail a été fait et comment
15 vous avez l'assurance, au moins, que la demande a
16 cheminé correctement de haut en bas et de bas en
17 haut par la suite?

18 R. Alors, Monsieur le Président, lorsque j'ai... c'est
19 exceptionnel... ce n'est pas exceptionnel, pour
20 moi, de passer des commandes, là. Mais je n'écris
21 jamais aucune requête. Je prends rarement des notes
22 et je n'écris jamais mes e-mails. Alors, moi, là,
23 pour moi, comme directeur, ce que j'ai établi, là,
24 autour de ma table d'état major ou de ma table
25 d'état major élargi, lorsque je passe une commande

1 avec des gens qui sont physiquement avec moi, puis
2 j'établis le fait de dire que je vais faire faire
3 une recherche des vingt (20) dernières années, je
4 suis convaincu que ça va descendre jusqu'au dernier
5 niveau. Parce que c'est comme ça que je fonctionne
6 à la Sûreté du Québec. Et la façon que je
7 fonctionne dans mon quotidien. J'ai deux adjointes,
8 dont j'ai ma directrice de cabinet qui prend
9 l'ensemble de mes notes, qui fait l'ensemble de mes
10 suivis et cette directrice-là travaillait avec moi
11 lorsque j'étais sous-ministre à la sécurité
12 publique. Alors, c'est pour ça que, lorsque je suis
13 arrivé à la Sûreté, ça faisait déjà plusieurs
14 années que je travaillais avec madame sous forme de
15 requêtes. Donc, c'est trop difficile pour moi de
16 suivre l'ensemble des documents, l'ensemble de mes
17 commandes.

18 Et lorsque je viens, justement comme
19 aujourd'hui, ou peu importe, dans n'importe quelle
20 tribune, répondre ce que j'ai dit, ce que j'ai fait
21 et comment, ça devient difficile de se souvenir
22 des...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. **[732]** Mais je pense qu'il n'y a pas de reproche
25 dans la question qui vous est...

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 Non, pas du tout.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. [733] ... qui vous est posée. C'est tout simplement
5 pour documenter le dossier...

6 R. Oui.

7 Q. [734] ... si je peux m'exprimer ainsi. Je pense que
8 ce que l'avocat vous demande, c'est de vérifier...
9 de vérifier...

10 R. Oui.

11 Q. [735] ... et de transmettre à la Commission, de
12 prendre l'engagement de transmettre à la Commission
13 le document par lequel vous auriez demandé... vous
14 avez demandé à votre organisation que les démarches
15 nécessaires soient faites pour recenser, documenter
16 toutes les enquêtes... Un peu ce que vous avez dit
17 dans votre lettre à madame Larrivée le vingt et un
18 (21) décembre. Alors toutes les enquêtes, les
19 mandats de surveillance, les autorisations
20 judiciaires, tous les dossiers de vérification qui
21 auraient concerné un journaliste ou un membre de la
22 presse au cours des vingt (20) dernières années,
23 nous le transmettre.

24 Me FRANÇOIS FONTAINE :

25 Je vais me permettre, si vous voulez bien, de

1 l'élargir aussi un peu. J'aimerais avoir,
2 j'aimerais qu'on ait la requête initiale qui vient
3 du bureau de monsieur Prud'homme ou de la réunion
4 de l'état-major, mais j'aimerais aussi, si c'est
5 possible, qu'on vérifie une fois... dans la mesure
6 où est-ce que ma compréhension est la bonne, où ça
7 a été transmis peut-être à trois personnes qui sont
8 des grandes fonctions, comment, dans les grandes
9 fonctions aussi, on s'est assuré que ça descendait.
10 Parce que peut-être qu'on aura une note qui est
11 transmise à trois personnes. Ça sera ça. Mais je
12 veux lui donner la chance d'aller plus loin...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors...

15 Me FRANÇOIS FONTAINE :

16 ... et de nous donner l'ensemble de la
17 documentation qui envoie la demande. Si on est
18 capable.

19 R. Mais, Monsieur le Président, ça va me faire plaisir
20 d'établir, pour cette situation-là, comment ça
21 s'est fait, puis je vais vérifier, puis je vais
22 vous envoyer tout ce que j'ai, comptes rendus de
23 réunions, je vais le faire avec grand plaisir.

24 Mon confrère ici, il fait partie d'un des
25 deux qui a eu cette commande-là, comme directeur,

1 aux enquêtes qui le concernent plus que n'importe
2 qui. Je ne sais pas si vous permettez à la
3 Commission de... Peut-être qu'il pourrait vous
4 donner au moins le bout que lui a fait.

5 Q. **[736]** Il peut nous donner l'information... Je vous
6 l'ai dit : je m'adresse à vous mais j'interroge les
7 quatre.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, mais commençons une chose à la fois, là.

10 Me FRANÇOIS FONTAINE :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. **[737]** Alors l'engagement, là, vous prenez
14 l'engagement de vérifier non seulement la requête
15 initiale que vous avez transmise à l'organisation,
16 mais tout autre document permettant de comprendre
17 comment la requête initiale s'est... a percolé...

18 R. Oui.

19 Q. **[738]** ... dans l'ensemble de l'organisation. Ça va?

20 R. Ça va.

21

22 E-48 : Vérifier la requête initiale qui a été
23 transmise à l'organisation, et tout autre
24 document permettant de comprendre comment
25 la requête initiale a percolé dans

1 l'ensemble de l'organisation

2

3 Bon. Maintenant, si vous voulez vérifier avec un
4 témoin de première ligne, bien allez-y, là.

5 Me FRANÇOIS FONTAINE :

6 Bien, écoutez, je ne veux pas... Monsieur Goulet...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je ne pense pas que c'est...

9 Me FRANÇOIS FONTAINE :

10 Monsieur Goulet peut nous renseigner mais
11 effectivement, on aura la documentation.

12 Q. **[739]** Mais si vous avez quelque chose à rajouter,
13 Monsieur Goulet, allez-y. Je ne veux pas vous
14 empêcher de vous exprimer.

15 M. ANDRÉ GOULET :

16 R. Je vais vous parler, Monsieur le Président, sur le
17 fonctionnement. Moi j'ai parlé avec mon d.g.a.,
18 monsieur Morency, il m'a donné l'information pour
19 les vingt (20) dernières années, et moi j'ai
20 rencontré mes deux directeurs adjoints, et de
21 m'assurer que la demande qui était claire pour eux,
22 autant du côté du crime organisé que du crime
23 majeur, que l'information puisse me revenir à moi,
24 et la remettre à monsieur Morency.

25 Q. **[740]** Mais vos deux adjoints à qui vous avez

1 parlé... Encore une fois, je... Vous savez...

2 R. Dans mon bureau. Dans mon bureau.

3 Q. **[741]** Je comprends, vous leur parlez dans votre
4 bureau puis vous leur passez la commande. Je fais
5 ça, des fois, avec des stagiaires, puis... Vous
6 comprenez ce que je veux dire? C'est-à-dire vous
7 passez la commande, mais sur le terrain, là, est-ce
8 que vous prenez, est-ce qu'il y a des démarches qui
9 sont faites pour vous assurer que vos deux
10 personnes le font, et le font correctement? S'ils
11 s'adressent, eux, à... Parce que vous savez, ça
12 devient une espèce... Je veux juste terminer,
13 Monsieur Goulet. C'est comme, ça part d'en haut, la
14 demande est faite, la même demande est transmise,
15 alors c'est une délégation. Puis des fois, à force
16 de déléguer, là, oups!, on l'oublie, on le perd,
17 puis il n'y a plus per... Il y a tellement de monde
18 qui est censé être responsable du suivi qu'il n'y a
19 plus de suivi, puis qu'on ne sait plus ce qui a été
20 fait.

21 Alors moi, ce dont je veux m'assurer, c'est
22 que vous êtes capable de nous dire, pas juste
23 « J'ai parlé à deux personnes », mais « Je peux
24 vous affirmer que les deux personnes, parce que
25 j'ai vu les notes, ont transmis une note à

1 cinquante (50) personnes dans leur unité, qui
2 elles-mêmes avaient l'obligation d'aller vérifier
3 tous les dossiers », puis ainsi de suite. Autrement
4 dit, je veux essayer de voir jusqu'à quel point on
5 peut se fier à la vérification qui a été faite, à
6 quel point on a l'information, pour savoir, comme
7 je vous dis, comment - pour employer les mots du
8 président - comment ça a percolé, mais pas juste
9 percolé : comment ça a été traité, comment ça a été
10 fait. C'est ça que j'aimerais savoir.

11 R. Monsieur le Président, j'ai expliqué ma structure
12 que j'ai aux enquêtes criminelles, mes directeurs
13 adjoints, les chefs de service. Je dois m'assurer,
14 moi... La commande vient à moi, de mon d.g.a., qui
15 vient de l'état-major, et moi je dois m'assurer que
16 mes directeurs adjoints, qu'ils font la même chose
17 avec les chefs de services. Et le délai était très
18 court, vous avez vu avec la note et on devait
19 répondre assez rapidement. Et c'est un dossier
20 qu'on avait un suivi très court, très, très court.
21 Et...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. **[742]** Écoutez, ce n'est pas... Je pense que tout le
24 monde comprend là que c'est une organisation très
25 pyramidale, il y a des limites probablement à ce

1 qu'on peut trouver. Mais d'un autre côté ça ne fait
2 pas longtemps. Alors on a la chance que les traces
3 soient là.

4 Alors, écoutez, l'engagement est pris là,
5 de transmettre à la Commission le document par
6 lequel le Directeur général, le document initial
7 par lequel le Directeur général a demandé à son
8 organisation que les démarches soient faites pour
9 identifier les dossiers impliquant les
10 journalistes, de même que comment la demande a
11 percolé, descendu et descendu dans toute
12 l'organisation et a été traitée. Voilà.

13 R. Merci.

14 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

15 Sous 48E à ce moment-là, est-ce qu'on pourrait
16 dire : Engagement de vérifier la requête initiale
17 et tout autre document permettant de compléter
18 l'information à la lettre 21P?

19 LE PRÉSIDENT :

20 On verra là, la formulation exacte là. Mais...

21 Me FRANÇOIS FONTAINE :

22 Ce n'est pas à la lettre 21P vient après, alors
23 j'imagine que c'est...

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est ce que j'ai dit tantôt là.

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 C'est ça.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, continuez là.

5 Me FRANÇOIS FONTAINE :

6 Q. **[743]** On va retourner, Monsieur Prud'homme à votre
7 lettre du vingt et un (21) décembre à madame
8 Larrivée, la sous-ministre. Alors, vous l'informez
9 donc de l'existence d'un cas et là vous lui
10 demandez, vous lui dites, vous lui laissez le soin
11 de communiquer les informations à votre Direction
12 interne des enquêtes et inspections. À ce moment-
13 là, vous, vous n'avez pas connaissance si je
14 comprends bien rien, sauf ce que vous nous avez dit
15 que monsieur, monsieur Morency vous avait dit,
16 c'est-à-dire, c'est un cas en deux mille douze
17 (2012), c'est une infraction de, vous l'avez dit
18 tantôt.

19 R. Entrave.

20 Q. **[744]** Entrave et ça concerne un journaliste du
21 Journal de Québec qui est monsieur Saillant. C'est
22 ce que vous savez.

23 R. Exactement.

24 Q. **[745]** O.K. À ce moment-là, est-ce que vous, bien
25 que vous informiez la sous-ministre, est-ce que

1 vous faites quelque démarche que ce soit pour vous
2 assurer que le dossier dont on vous dit qui est aux
3 archives, si j'ai bonne mémoire, que ce dossier-là
4 est sorti des archives et vous est apporté pour que
5 vous puissiez constater de quoi il s'agit?

6 R. Au moment qu'on m'a informé là, de la découverte du
7 dossier, mon directeur général adjoint m'a dit que
8 les démarches sont déjà entreprises pour
9 récupérer...

10 Q. **[746]** Le dossier.

11 R. Le dossier, l'ensemble du dossier pour avoir, pour
12 faire la lumière par rapport à ça.

13 Q. **[747]** Très bien. À quel moment est-ce que le
14 dossier, ces démarches-là qui ont été entreprises
15 même donc avant que vous parliez à monsieur
16 Morency, à quel moment les démarches, le fruit va
17 vous être apporté puis qu'on va vous apporter le
18 dossier?

19 R. Monsieur le Président, je ne peux pas vous répondre
20 parce qu'on ne me l'a jamais apporté là. On ne
21 m'apporte pas ce dossier-là. Mais je ne le sais pas
22 ça pris combien de temps avant de le récupérer,
23 puis je ne connais même pas son contenu aujourd'hui
24 encore. Je ne suis pas en mesure de vous répondre.

25 Q. **[748]** O.K. Je vais être candide avec vous là, c'est

1 parce que votre lettre est du vingt et un (21)
2 décembre.

3 R. Oui.

4 Q. **[749]** On a une lettre du neuf (9) janvier qui
5 répond, puis ensuite on a une lettre du seize (16)
6 janvier adressée à la Commission, à cette
7 Commission. Et, donc depuis le seize (16) janvier
8 on informe madame Dumont de cette enquête ou cette
9 vérification des vingt (20) dernières années qui a
10 été faite, puis on écrit là-dedans que, puis je
11 suis à la première page de la lettre du seize (16)
12 janvier là, je pense que c'est de la sous-ministre
13 elle-même là, qui écrit : « Il m'indiquait » ça
14 c'est vous, « qu'en outre l'enquête ayant fait
15 l'objet de couvertures médiatiques et pour laquelle
16 des jugements ont été rendus depuis, un second cas
17 a été répertorié, celui-ci viserait, entre autres,
18 une journaliste dans le cadre d'une enquête pour
19 entrave déclenchée en deux mille douze (2012). J'ai
20 convenu avec monsieur Prud'homme de vous
21 transmettre cette information », là elle transmet
22 l'information, mais le dossier lui là, ce qu'il y a
23 dans le dossier, ça, vous vous ne l'avez pas eu.
24 Qui l'a et comment ça se fait qu'on est le douze
25 (12) avril et on ne l'a toujours pas ici, d'après

1 ce que je comprends? Il est où le dossier?

2 R. Peut-être que je pourrais vérifier, vous pouvez
3 peut-être demander aux avocats de la Commission
4 s'ils ont reçu quelque chose depuis, en rapport
5 avec cet événement-là qu'on classait comme un
6 événement impliquant un journaliste non identifié.

7 Q. [750] S'ils ont reçu quelque chose, Monsieur le
8 Président, dans ce que j'ai compris lundi, c'est
9 que lundi on avait rien. Et on est mercredi...

10 R. Là on est rendu mercredi, alors je peux peut-être
11 vérifier.

12 Q. [751] Peut-être qu'il y a eu quelque chose. À lundi
13 on n'avait rien si j'ai bien compris.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Alors non effectivement, nous n'avons toujours pas
16 reçu le dossier.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, continuez avec vos questions. Mais j'ai
19 compris de monsieur Prud'homme qu'on va l'avoir
20 vite là.

21 Me FRANÇOIS FONTAINE :

22 Est-ce que la Commission a bien compris?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 On va l'avoir vite?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, mais...

5 Me FRANÇOIS FONTAINE :

6 Q. **[752]** Où est-ce qu'il est le dossier? Comment ça se
7 fait, Monsieur Prud'homme, que vous transmettez ça
8 à la sous-ministre? En fait, vous l'informiez, dans
9 votre lettre du vingt et un (21) décembre, elle
10 répond, elle envoie une lettre à la Commission le
11 seize (16) janvier puis... je ne blâme pas
12 personne, là, j'essaie juste de voir
13 administrativement, elle-même ne semble pas...
14 j'imagine que si elle avait le dossier le seize
15 (16) janvier, elle l'aurait transmis, mais je...
16 alors il est où ce dossier-là, il est entre les
17 mains de qui? Quel suivi a été fait depuis le seize
18 (16) janvier pour s'assurer qu'il était communiqué
19 à la Commission?

20 R. Monsieur le Président, c'est à mon tour de dire
21 qu'il y a plusieurs questions, là, j'essaie de les
22 retenir. Mais je vais...

23 Q. **[753]** Dans le fond, vous avez le choix.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Tout le monde a la même préoccupation, là, dans le

1 fond, c'est de savoir... il faut qu'on le reçoive
2 le plus rapidement possible, alors c'est tout, moi
3 je... je me fie à ce que monsieur Prud'homme nous
4 dit. Je ne dis pas que vous n'avez pas le droit de
5 poser des questions, là, c'est tout à fait
6 légitime, mais l'important, pour nous, c'est de le
7 recevoir le plus rapidement possible pour être le
8 plus prêt possible pour les audiences qui vont
9 commencer au mois de mai, alors... portant sur des
10 événements précis. Alors, on ne sait pas ce qu'il y
11 a dans le dossier, on ne sait pas ce qu'on va faire
12 avec, on ne sait pas si... on ne sait rien d'autre
13 que ce que vous-même savez, d'après ce que je
14 comprends, alors...

15 Me FRANÇOIS FONTAINE :

16 Ah, bien moi j'ai peut-être quelque chose de plus,
17 j'ai peut-être l'article qui est à la base de la
18 vérification, mais je ne sais pas si ça vaut la
19 peine...

20 Q. **[754]** Avez-vous une idée de l'article de journal ou
21 des raisons qui auraient été le déclencheur de
22 cette vérification du journaliste Saillant ou vous
23 n'en savez strictement rien?

24 R. Non, Monsieur le Président, je n'en sais rien puis
25 malheureusement, même, je ne connaissais pas

1 nécessairement le journaliste. Moi je peux vous
2 dire que suite à mon témoignage, mes gens, mon
3 agent de liaison de la Commission me dit que
4 c'était la priorité, qu'on devait vous contacter et
5 là, moi je ne parlais pas nécessairement... je
6 parlais en heures mais on m'a dit que ça serait
7 peut-être en jours, là, mais on devrait... vous
8 devriez recevoir ça, là. Il faudrait le demander à
9 nos agents de liaison, mais vous allez recevoir ça
10 si ce n'est pas fait, là, dans les heures qui
11 suivent.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. [755] Ça va être un beau cadeau de Pâques.

14 R. Oui, effectivement.

15 Q. [756] Avec les autres dossiers aussi.

16 Me FRANÇOIS FONTAINE :

17 Q. [757] Et donc, quand vous avez, vous, Monsieur
18 Prud'homme, été informé d'une... d'un cas
19 additionnel, je comprends, là, au mois de décembre,
20 alors que vous aviez été très, très... j'utilise
21 l'expression déçu, ou bien même fâché, en novembre,
22 vous n'avez fait aucune démarche pour savoir de
23 quoi donc s'agit-il, dans ce cas-ci?

24 R. Non. Puis je vous ai dit, j'en avais assez. Moi,
25 pour moi, là, lorsque je... puis j'étais, comme je

1 vous ai dit, pas nécessairement heureux, mais en
2 même temps, j'ai au moins compris que mes
3 directives avaient été claires, mes directives
4 verbales avaient été claires parce que ça s'est
5 retrouvé, ce qu'on m'a expliqué, par les
6 discussions, les différents meetings puis le lien
7 hiérarchique que monsieur Goulet a fait dans sa
8 structure. Mais moi, on m'a donné ça, j'ai dit :
9 « C'est parfait, on a un dossier, ça concerne les
10 journalistes, c'est un dossier d'entrave, vous
11 allez prendre le dossier, vous faites quoi avec? »
12 On m'a dit : « On va le récupérer les archives, on
13 va l'envoyer à qui de droit après discussion avec
14 la Commission. » Alors moi, ça s'est arrêté là, ma
15 connaissance s'arrête là du dossier.

16 Q. **[758]** Non, mais c'est un sujet qui est à la mode,
17 là, qui est chaud, là.

18 R. Oui.

19 Q. **[759]** Ça ne vous intéresse pas du tout de savoir,
20 après qu'on vous dit : « Il y a un autre cas », de
21 savoir, comme directeur général, qui avait même
22 émis une directive le premier (1er) novembre à
23 l'effet qu'il n'y a plus rien qui va se passer qui
24 ne passe pas par l'État-major, qui se fait sans que
25 vous ne le sachiez, là vous avez une information

1 qui remonte avant votre temps, en deux mille douze
2 (2012) mais où, encore une fois, vous avez de la
3 surveillance de journalistes. Un cas, vous n'en
4 avez pas cinquante (50) à vérifier, là. Tant mieux,
5 vous en avez trouvé juste un. Ça ne vous intéresse
6 pas de savoir véritablement de quoi il s'agit? Puis
7 pourquoi, quelle est l'entrave dont il est
8 question, quelle est la raison pour laquelle on
9 aurait fait de la surveillance? Pas du tout?

10 R. Monsieur le Président, je peux vous répondre. Alors
11 moi, c'est sûr que j'ai une grande préoccupation
12 face à ces dossiers-là et j'aimerais rectifier,
13 tout m'intéresse à la Sûreté. Et je mets beaucoup
14 de temps à la Sûreté pour la suivre, qu'elle soit
15 bien à l'ordre. Et lorsqu'on m'a expliqué que
16 c'était un dossier concernant un journaliste avec
17 une autorisation judiciaire, alors concernant dans
18 un dossier d'entrave, on m'a donné ces grandes
19 lignes-là, bien l'intérêt que j'avais, c'est que
20 vous puissiez être informés puis que ça fasse son
21 suivi. Pour moi, ça ne semblait pas être un dossier
22 qui avait été très médiatisé, ce n'est pas un
23 dossier que je reconnaissais, là, je ne
24 reconnaissais même pas le journaliste, je ne
25 connaissais pas son nom. Alors pour moi, ça s'est

1 arrêté là. Ce n'est pas par un manque d'intérêt,
2 là, aucunement.

3 Q. **[760]** C'est parce que le journaliste n'était pas
4 connu?

5 R. Non.

6 Q. **[761]** C'est pas ça que vous dites, là.

7 R. Non, non, ce que je veux dire c'est que c'est pas
8 un manque d'intérêt. Parce que maître semble dire :
9 vous êtes dg de la Sûreté et c'est important pour
10 moi de juste rectifier ça à vous, là, Monsieur le
11 Président. J'ai aucun manque d'intérêt dans ce qui
12 se fait à la Sûreté du Québec, tout au contraire.

13 LE PRÉSIDENT :

14 On a entendu votre réponse, là.

15 Me FRANÇOIS FONTAINE :

16 Q. **[762]** Je ne dis pas que vous avez un manque
17 d'intérêt, Monsieur Prud'homme. Ce que je vous dis
18 c'est qu'on est dans une situation qui a provoqué
19 une réaction importante de votre part le premier
20 (1er) novembre, au point où vous avez déclenché une
21 vérification remontant à vingt (20) ans. Le seul
22 dossier qui remonte dont on vous informe, si je
23 comprends bien, vous ne... vous n'y portez aucun
24 intérêt, vous ne voulez pas savoir en réalité de
25 quoi il s'agit, quelle est l'entrave qui est

1 enquêtée, pourquoi le dossier d'entrave aurait
2 justifié la vérification d'un journaliste. Ça, vous
3 n'êtes pas en mesure de nous le dire aujourd'hui et
4 ça, vous n'avez pas pris la peine, vous n'avez pas
5 cru bon de vérifier ce qui en était, ne serait-ce
6 que pour avoir une connaissance puis peut-être
7 apporter des changements à votre Politique ou peut-
8 être prendre d'autres actions. Parce que ça peut
9 justifier d'autres actions.

10 R. Oui. Monsieur le Président, pour préciser ma
11 réponse, au moment que mon directeur général
12 adjoint me donne l'information, m'indique qu'ils
13 ont trouvé un autre dossier, lui-même n'a aucune
14 connaissance autre que ce qu'il m'a rapporté là.
15 Donc on a un dossier qui est archivé, on ne connaît
16 pas le contenu et il me donne cette information-là.
17 Moi, par la suite, je transmets ce dossier-là, mais
18 j'oserais dire qu'il était aussi intéressé que moi
19 à retrouver les dossiers, mais de son contenu il ne
20 l'avait pas lui-même. Alors le lendemain et le
21 surlendemain, là, dans mon jargon à moi, là, une
22 fois que c'est fait j'ai passé à d'autres choses
23 parce que mon travail, il y a d'autres obligations
24 dans une journée. C'est vraiment pas par manque
25 d'intérêt, mais c'est... il n'y avait pas d'autre

1 information que ça. Alors, moi, j'ai transmis ce
2 que j'ai connu, ce que je connaissais à ce moment-
3 là.

4 Q. **[763]** Puis l'entrave dont il est question, ça non
5 plus c'était... les dossiers étaient archivés,
6 alors c'est pas important, c'est pas...

7 Me BENOIT BOUCHER :

8 Monsieur le Président, je pense que le témoin a
9 amplement répondu à la question.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Fontaine, je suis tout à fait d'accord...

12 Me FRANÇOIS FONTAINE :

13 Oui, oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... avec l'intervention de maître Boucher. Alors
16 passer à un autre sujet, là.

17 Me FRANÇOIS FONTAINE :

18 Q. **[764]** Alors on va aller à votre directive du
19 premier (1er) novembre.

20 Q. **[765]** Qui, elle, est la pièce 17P. Alors vous
21 émettez votre directive, qui va par la suite
22 être... prendre la forme, si je comprends bien, de
23 l'instruction de monsieur Goulet, c'est ça?

24 R. Oui, ma directive... ma directive fait force par
25 rapport aux autres directives qu'il peut y avoir à

1 l'intérieur, à l'interne de la Sûreté. Donc si
2 monsieur Goulet ou d'autres directeurs ont décidé
3 d'émettre une directive pour préciser, là, la
4 mienne demeure quand même, force par rapport aux
5 autres.

6 Q. **[766]** O.K. Alors est-ce que ça... est-ce que
7 c'est... telle est ma question : est-ce que ça fait
8 double emploi, est-ce qu'il y a... vous, vous avez
9 émis une directive aux membres qui sont mentionnés
10 à votre note interne et les gens dans leurs
11 différentes... vous avez appelé ça les fonctions,
12 là, les...

13 R. Les grandes fonctions.

14 Q. **[767]** Les grandes fonctions ont l'obligation ou
15 enfin le mandat de s'assurer que ça va être mis en
16 application, c'est ça?

17 R. Exactement.

18 Q. **[768]** O.K. Alors est-ce que je dois comprendre que
19 la note de monsieur Goulet qu'on retrouve avec
20 votre directive, qui est une note qui s'appelle le
21 DEC-001 ou l'instruction DEC-001, ça, c'est propre
22 à la division des enquêtes, mais ça n'est pas
23 nécessairement véhiculé partout dans
24 l'organisation. Est-ce que je comprends bien?

25 R. Vous connaissez bien mon organisation.

1 Effectivement, moi, je laisse une latitude à mes
2 directeurs. Donc si monsieur Goulet ou un autre
3 directeur émet une précision quant à ma directive,
4 normalement ça va être dans sa grande fonction ou
5 dans sa sphère à lui.

6 Q. **[769]** C'est ce que je voulais préciser. Alors votre
7 note du premier (1er) novembre c'est votre
8 directive à vous comme directeur général. Et quand
9 on voit la note signée par l'inspecteur-chef Goulet
10 qui, elle, est datée du quatre (4) novembre, en
11 tout cas quatre (4), d'entrée en vigueur trois (3),
12 là. Il y a deux dates sur le document. Ça, je
13 comprends que c'est la mise en oeuvre de votre
14 directive par monsieur Goulet dans la direction des
15 enquêtes criminelles. Est-ce que je m'exprime bien?

16 R. Oui, puis je prends la peine de... je regardais la
17 note de monsieur Goulet. Dans le fond, les
18 destinataires c'est les officiers de la direction
19 des enquêtes criminelles. C'est adressé vraiment à
20 ses membres à lui, à ses officiers à lui.

21 Q. **[770]** C'est ça. Alors est-ce que je dois
22 comprendre... je pense que vous l'avez dit, là,
23 mais je veux juste être certain, que cette note-là
24 vise la grande fonction ou la direction des
25 enquêtes criminelles et que votre directive a peut-

1 être été... sans doute été communiquée autrement,
2 par une autre note, dans les autres directions ou
3 dans les autres services?

4 R. Non, pas nécessairement. Moi, j'ai connaissance que
5 monsieur Goulet, Monsieur le Président, a émis
6 cette directive-là à ses officiers d'enquêtes mais
7 je n'ai pas une connaissance que d'autres
8 directeurs, chez moi, auraient émis cette... une
9 autre directive propre à eux. J'ai la mienne, vous
10 voyez, Maître, elle est adressée à mon état-major,
11 là.

12 Q. **[771]** C'est ça.

13 R. Puis, par la suite, ça a suivi. Mais je pense que
14 c'est la seule, Monsieur le Président, je suis le
15 seul directeur qui a émis cette directive-là. Peut-
16 être... je demanderai à monsieur Larin, mais je
17 n'ai pas de mémoire qu'il y en a eu d'autres.

18 Q. **[772]** On va le faire ensemble, on va regarder les
19 destinataires parce que, évidemment, c'est un sujet
20 qui m'intéresse. Vous, vous dédiez cette note-là à
21 votre état major, monsieur Morency, Caron, madame
22 Boucher et madame Abel-Normandin.

23 R. Exactement.

24 Q. **[773]** Bon. Eux reçoivent ça, votre état major, et
25 ils vont transmettre... est-ce que c'est eux qui

1 sont tenus de transmettre la directive dans les
2 différentes grandes fonctions et autres fonctions?

3 R. Oui. Lorsque j'adresse à un membre de l'état major
4 une directive, une note, une information, c'est
5 leur responsabilité de s'assurer que, dans
6 l'ensemble de la grande fonction, du premier au
7 dernier employé, qu'ils soient informés.

8 Q. **[774]** Dans ce contexte-ci, qui, parmi les membres
9 de votre état major, aurait transmis votre
10 directive à monsieur Goulet?

11 R. Monsieur Yves Morency.

12 Q. **[775]** Yves Morency, parce que...

13 R. C'est le responsable... le directeur adjoint des
14 enquêtes criminelles.

15 Q. **[776]** Des enquêtes criminelles. Alors, c'est ce
16 qu'on a vu, je pense, lundi, dans les
17 organigrammes, c'est ça?

18 R. Oui. Exactement.

19 Q. **[777]** Maintenant, monsieur Goulet, lui, la
20 transmet, vous l'avez noté tantôt, aux
21 destinataires, aux officiers de la direction des
22 enquêtes criminelles. Là on parle de combien de
23 personnes?

24 R. Alors, c'est... il faudrait demander à monsieur
25 Goulet parce que je ne me souviens pas le nombre

1 d'officiers qu'il y a dans sa direction, il y en a
2 plusieurs dizaines. Lui, je sais qu'il l'a transmis
3 à ses adjoints, qui l'ont transmis à ses
4 responsables de service et ses directeurs, là, plus
5 bas. C'est du jargon policier, là, mais monsieur
6 André Goulet est inspecteur chef, il est accompagné
7 de deux inspecteurs. Il y en a un qui travaille
8 crime organisé, un autre qui travaille aux crimes
9 majeurs puis, sous eux, ils ont des différents
10 capitaines, donc des hommes à la grandeur de la
11 province. Monsieur Goulet a également tout
12 l'ensemble des crimes majeurs, donc plusieurs
13 capitaines, plusieurs lieutenants. Donc, une
14 panoplie de gens, quelques centaines d'employés,
15 monsieur Goulet.

16 Alors, c'est comme ça qu'il a descendu sa
17 note. Quand il adresse sa note à ses officiers,
18 monsieur Goulet pourra vous dire le nombre
19 d'officiers que ça vise, c'est peut-être une
20 trentaine mais là il faudrait lui demander à
21 monsieur Goulet.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. **[778]** Quand vous l'adressez aux officiers de la
24 direction des enquêtes criminelles, ça comprend
25 combien d'officiers, à peu près, un ordre de

1 grandeur?

2 M. ANDRÉ GOULET :

3 R. Je vous dirais soixante-dix (70). Environ soixante-
4 dix (70) officiers.

5 Q. [779] Merci.

6 Me FRANÇOIS FONTAINE :

7 Q. [780] Et ce sont tous des officiers dans la
8 direction des enquêtes, c'est ça?

9 R. Oui, Maître Fontaine.

10 Q. [781] O.K. Maintenant, outre le fait de la
11 transmission à tout ce monde-là, vous, à vos quatre
12 membres d'état-major, là on sait que monsieur
13 Morency l'aurait transmis nécessairement à monsieur
14 Goulet, qui va le descendre dans sa direction ou
15 dans sa fonction... direction. Une fois que ça
16 c'est fait, qu'est-ce qui... quelles actions sont
17 posées concrètement, soit par vous, Monsieur
18 Goulet, soit par des membres de votre service, puis
19 là on est juste sur les enquêtes puis après ça on
20 pourra regarder les autres directions, pour
21 s'assurer, évidemment, que la directive est suivie?
22 Parce que c'est toujours le « fun » d'avoir des
23 directives, d'avoir des politiques, d'avoir du
24 papier. Dans les faits, concrètement, qu'est-ce qui
25 est fait pour s'assurer qu'on suit à la lettre ce

1 qui est écrit là?

2 R. Monsieur le Président, je ne répéterai pas
3 l'ensemble des façons que je travaille pour les
4 suivis des dossiers opérationnels. Mais, ça, ça
5 s'inscrit dans chaque semaine, de façon
6 hebdomadaire, que les officiers sont rencontrés et,
7 ça, ça s'inscrit là-dedans, dans les critères que
8 je... je tiens compte pour m'assurer que les
9 dossiers soient acheminés à moi. Soit pour les
10 topos ou durant les rencontres. Ça s'inscrit là-
11 dedans.

12 Q. **[782]** C'est peut-être parce que c'est moi qui ne
13 comprends pas, là. Ça se peut. Dans le quotidien,
14 là, un policier a besoin de faire une surveillance
15 d'un journaliste. On va prendre le cas
16 hypothétique, là. Il a besoin d'obtenir une
17 ordonnance. Comment est-ce qu'on a l'assurance que
18 la politique, ou la procédure, ou l'instruction -
19 c'est comme ça qu'elle s'appelle - va prendre effet
20 puis que ça va monter correctement? Comment est-ce
21 qu'on a l'assurance que le policier... Puis je ne
22 blâme personne, là, je veux dire, il faut qu'il le
23 sache. Mais moi, ce que je veux savoir, c'est
24 comment vous la mettez en application puis vous
25 vous assurez du suivi? Comment est-ce qu'on sait

1 que le policier va suivre la politique et ne va pas
2 tout simplement se présenter auprès du juge de
3 paix, à Saint-Hyacinthe par exemple, ou... Je
4 choisis cette ville-là parce que c'est une belle
5 ville dont je suis, où je suis originaire, mais...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Peut-être poser une question, là, puis laisser le
8 témoin répondre?

9 Me FRANÇOIS FONTAINE :

10 Oui.

11 Me BENOIT BOUCHER :

12 Monsieur le Président, si je peux me permettre
13 encore un commentaire. On a passé plusieurs
14 minutes, sinon des heures à expliquer le
15 cheminement de l'information au sein de la Sûreté
16 du Québec, et notamment dans le service que gère
17 monsieur Goulet. Malheureusement, je pense que mon
18 confrère était absent, il n'a sûrement pas pu
19 prendre de notes à cet effet-là, mais tout ça a
20 déjà été expliqué.

21 Est-ce qu'il faut refaire cette
22 explication-là? Moi je pense qu'elle a été déjà
23 donnée, et que la Commission a déjà toutes ces
24 informations-là, et je pense qu'au premier chef,
25 c'est la Commission qui est intéressée, et je pense

1 que vous avez cette information-là.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Il faut quand même permettre une certaine latitude
4 ici. On a un document précis. Ce n'est pas la
5 théorie de la chose, c'est on a un document précis.
6 Maître Fontaine pose une question. Je pense que
7 c'est une question légitime que je permettrais.
8 Mais il est déjà quatre heures (4 h 00), on veut
9 terminer la Sûreté du Québec aujourd'hui.

10 Me FRANÇOIS FONTAINE :

11 Ça va être fait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est sûr, on ne peut pas déranger ces officiers-là
14 à tous les jours. Ce que je suggère - et évidemment
15 je n'ai pas de conseils à vous donner - mais posez
16 la question, limitez les commentaires
17 périphériques, et laissez le témoin répondre, et je
18 pense qu'on devrait y arriver. Je ne perçois pas
19 qu'il y ait de problème de donner les réponses,
20 mais...

21 Me FRANÇOIS FONTAINE :

22 Non non, mais écoutez, ce n'est pas...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors je vous laisse poser la question, allez-y.

25

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 Je veux m'assurer que la question est claire, puis
3 voyez-vous, elle ne l'était pas puisque maître
4 Boucher dit que la réponse a été donnée.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Non. Je pense que l'intervention de maître Boucher
7 était d'un autre niveau complètement, c'était...
8 faisait référence à un témoignage antérieur
9 concernant la manière de...

10 Me FRANÇOIS FONTAINE :

11 Ça...

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... de propager l'information au sein de
14 l'organisation, mais je pense que vous avez raison
15 de poser des questions concernant cette directive
16 précise.

17 Me FRANÇOIS FONTAINE :

18 Celle-là, puis je veux savoir... En fait, je veux
19 savoir comment elle est appliquée. Je veux savoir
20 comment on s'assure que l'information qui est là-
21 dedans est suivie par tous les membres du corps
22 policier.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors voici...

25

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 C'est aussi simple que ça.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Voici la réponse.

5 R. Maître Fontaine, l'instruction a été donnée à tous
6 les officiers de la Direction aux enquêtes
7 criminelles. Moi je m'assure qu'elle est respectée,
8 qu'ils l'ont tous reçue, et je m'attends d'eux
9 l'imputabilité de l'appliquer. Au même titre que
10 moi je dois... j'ai l'imputabilité d'appliquer
11 celle de mon directeur général.

12 Et dans mes suivis quotidiens, je répète,
13 je n'ai pas rien que celle-là, cette directive-là,
14 j'en ai d'autres dans d'autres cas. Et je vais
15 m'assurer, c'est leur responsabilité de
16 l'appliquer.

17 Comme dirait le directeur général, je ne
18 peux pas être avec mes soixante-dix (70) officiers
19 pour s'assurer qu'ils le font, mais j'ai du monde
20 qui s'assure qu'ils l'appliquent. C'est ça que je
21 vais vous répondre.

22 Me FRANÇOIS FONTAINE :

23 Q. **[783]** O.K. Je vais prendre cette réponse-là.

24 R. Merci.

25 Q. **[784]** Puisque... je suis avec vous, Monsieur

1 Goulet, lundi vous avez, dans la présentation que
2 vous avez faite, vous avez mentionné qu'il y a
3 trois types d'enquêtes qui pouvaient viser un
4 journaliste. C'est ce que j'ai pris comme note.
5 Alors ce n'était pas un moment où je dormais, ou
6 j'étais là, en tout cas. Vous avez dit une enquête
7 qui implique le journaliste dans une infraction
8 criminelle. Donc, ce que je comprends, là, il
9 serait lui-même ou elle-même impliqué(e) dans la
10 commission d'une infraction criminelle. Ensuite
11 vous avez souligné infraction dans le cadre du
12 travail. Et troisièmement, témoin d'une infraction
13 criminelle.

14 Corrigez-moi si je ne comprends pas bien,
15 mais la première catégorie, là, ce serait une
16 infraction qui, évidemment, est commise en dehors
17 du cadre de toute fonction journalistique. C'est ce
18 que je comprends. C'est ça?

19 M. ANDRÉ GOULET :

20 R. C'est qu'est-ce que j'ai expliqué.

21 Q. **[785]** C'est ça. Maintenant, la deuxième, quand vous
22 parlez d'une infraction commise dans le cadre du
23 travail, là, à ce moment-là, est-ce que... Vous
24 faites référence à quoi exactement? J'allais vous
25 le suggérer, mais j'aimerais ça l'entendre de vous.

1 R. Dans le cadre du travail. De son travail de
2 journaliste.

3 Q. **[786]** O.K. Alors l'infraction commise dans le cadre
4 du travail de journaliste, c'est par exemple un
5 journaliste qui va tester les limites d'application
6 d'une loi, ou des limites quelconques dans un
7 organisme public? Ça peut être ça?

8 R. Monsieur le Président, quand qu'on a une plainte,
9 on l'enquête. La raison qu'on enquête sur un
10 journaliste, on a un dossier qui est à la Cour,
11 vous avez demandé ici : quand qu'on a une plainte,
12 on l'enquête. C'est ça que je veux dire ici, pour
13 la deuxième phase.

14 Q. **[787]** Et vous l'enquêtez, d'ailleurs vous avez
15 dit : « Dépendamment de l'infraction, on recueille
16 la preuve de la même façon, toujours de la même
17 façon. » Mais quand vous avez un journaliste,
18 Monsieur Goulet, contre qui il y a une plainte qui
19 est déposée et que c'est clair là, il y a un
20 article dans le journal, il y a un reportage à la
21 télé qui dénonce la situation dans le cadre de
22 laquelle la supposée infraction aurait été commise
23 et qu'on vous a demandé de l'enquêter, je comprends
24 que vous allez l'enquêter quand même.

25 R. Je ne comprends pas votre question, Monsieur le

1 Président.

2 Q. **[788]** On va prendre un cas hypothétique. On va
3 prendre le cas hypothétique d'un journaliste qui
4 fait une enquête journalistique sur la protection
5 de l'information privée dans les hôpitaux.

6 Me BENOÎT BOUCHER :

7 Monsieur le Président, je pense que le dossier de
8 monsieur Lemay, ce n'est pas un cas hypothétique,
9 puis qu'on va y arriver dans le volet factuel.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, mais c'est un dossier, écoutez, on n'a pas
12 parlé de monsieur Lemay, on a parlé d'un
13 journaliste qui faisait une enquête. On aurait pu
14 prendre un autre exemple. C'est un dossier qui, de
15 toute façon, a été tranché par la Cour supérieure,
16 on le connaît de A à Z dans ce sens-là. Si on en
17 fait la preuve, ce sera pour des raisons que nos
18 expliquerons plus tard. Mais je pense que la
19 question est légitime, comme question hypothétique,
20 un journaliste qui fait une vérification concernant
21 un problème dans un hôpital par exemple. Continuez
22 votre question.

23 Me FRANÇOIS FONTAINE :

24 Q. **[789]** En fait, Monsieur Goulet là, c'est parce que
25 j'essaie de comprendre votre nuance, puis le

1 journaliste qui commet une infraction dans le cadre
2 de son travail. Donc, vous avez les résultats, les
3 tenants et aboutissants sur la question de
4 l'enquête que vous allez faire et de l'existence ou
5 non d'une mens rea ou l'existence ou non de
6 l'identification que vous allez devoir faire de
7 cette personne-là. Il y a un article dans le
8 journal, alors je veux comprendre pour vous
9 l'enquête du journaliste qui commet une infraction
10 dans le cadre de ses fonctions, comment vous le
11 traitez? Comment vous le voyez? Et est-ce qu'il y
12 ait une différence? Et si oui, comment vous en
13 tenez compte?

14 R. Monsieur le Président, je reviens au tout début,
15 déclenchement d'une enquête. Quand on a une
16 plainte, on prend la plainte et on l'enquête. On
17 regarde la validité de la plainte et dans le cas
18 d'un journaliste qui est impliqué, on va traiter la
19 preuve, on va la recueillir en fonction du
20 journaliste qu'on travaille.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. **[790]** De son statut de journaliste?

23 R. De son statut, effectivement. Effectivement.

24 Q. **[791]** Bon. De dire que la directive émise par le
25 Directeur général Prud'homme et ensuite par vous au

1 sein de vos propres troupes serait appliquée dans
2 un cas comme celui-ci?

3 R. C'est exact.

4 Q. **[792]** Là on est après, évidemment, deux mille seize
5 (2016), après novembre deux mille seize (2016).

6 Me FRANÇOIS FONTAINE :

7 Q. **[793]** Oui. J'ai compris ça. Maintenant, quand vous
8 parlez, la troisième catégorie, le journaliste
9 témoin d'une infraction criminelle, témoin, pour
10 vous là, dans votre explication, dans le PowerPoint
11 que vous avez produit, ça veut dire quoi? Est-ce
12 qu'il ne fait, il constate là, on va prendre
13 l'émeute de la Coupe Stanley, ou c'est, mais est-ce
14 que c'est autre chose? Est-ce c'est seulement ça ou
15 le témoin...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Est-ce que c'est une prévision que vous faites?

18 Me FRANÇOIS FONTAINE :

19 Absolument. Ça commence ce soir. GO! ABS! GO! Là ce
20 n'est pas de ma faute Monsieur Goulet. C'est de la
21 faute du Président.

22 Q. **[794]** Mais... C'est ça. Vous avez compris ma
23 question. Ce que je veux dire c'est outre cet
24 élément-là, est-ce que le témoin pour vous ça va
25 au-delà de ça? Ou si c'est strict... Parce que je

1 veux comprendre. Vous savez, le journaliste peut-
2 être témoin dans le cadre de l'enquête...

3 R. Je vais vous demander de spécifier la question
4 encore. Là vous...

5 Q. **[795]** Bien, vous dites, il y a des enquêtes qui
6 impliquent des journalistes, il y a trois sujets,
7 puis le troisième c'est témoin de l'infraction
8 criminelle. Alors, est-ce qu'il est, le témoin là,
9 est-ce que c'est pour vous quelqu'un qui voit comme
10 on l'a vu avec les médias ou ça peut être d'autre
11 chose que ça? Puis je vais vous suggérer autre
12 chose, l'autre chose, c'est le journaliste,
13 justement, qui est en lien avec des sources, on va
14 prendre encore une fois un cas hypothétique, une
15 source policière qui violerait l'article 193, vous
16 comprenez ce que je veux dire?

17 R. Non, Monsieur le Président.

18 Q. **[796]** Ce n'est pas ça?

19 R. J'y allais au sens propre de témoin d'un acte
20 criminel. Exemple d'une caméra ou si c'était filmé
21 ou témoin proprement dit de menaces, qui était
22 témoin dans le cadre d'un travail. On a un dossier
23 qu'on a présentement que c'est un journaliste qui a
24 été témoin avec d'autres de menaces. Et puis il
25 était témoin dans le cadre de son travail. C'est ça

1 que je veux vous dire. C'est cette définition-là.

2 Q. **[797]** O.K. Alors témoin ici ça ne comprendrait pas
3 le cas, les cas qui nous ont amenés ici là, c'est-
4 à-dire le journaliste qui a peut-être reçu de
5 l'information au sujet d'un acte criminel présumé
6 enquêté comme une violation de l'article 193?

7 R. Non, non, non. Maître Fontaine c'est plus, comme je
8 le dis, témoin, témoin d'un acte criminel, au sens
9 propre.

10 Q. **[798]** O.K. Monsieur le Président, je veux m'assurer
11 que la vérification qui va être faite, qui a été
12 demandée par maître Leblanc, qu'elle va être faite
13 sur le fait d'avoir mis dans les banques de données
14 ce que l'on recherchait va aussi s'appliquer au cas
15 de monsieur Saillant. Autrement dit, qu'est-ce
16 qu'on a fait avec l'information qui a été obtenue
17 dans le contexte de la vérification de monsieur
18 Saillant, j'aimerais ça, évidemment, savoir si ça
19 s'est retrouvé dans le SARC ou le SIR et j'aimerais
20 ça... bon, évidemment, on fera la demande mais je
21 pense que vous avez dit tantôt qu'on posera des
22 questions aux gens quand on aura le dossier puis
23 qu'on saura de quoi il s'agit, là, mais j'aimerais
24 au moins ça déjà savoir si cette information-là,
25 qui concerne monsieur Saillant, s'est retrouvée

1 dans les banques de données.

2 Soit un nouvel engagement ou étendre le
3 premier engagement à monsieur Saillant.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Le problème, c'est qu'on ne sait pas s'il y en a,
6 on ne connaît pas le dossier. Alors...

7 Me FRANÇOIS FONTAINE :

8 Bien, ce que j'ai compris, c'est que... je
9 m'excuse. Ce que j'ai compris de monsieur
10 Prud'homme, c'est qu'il y a, effectivement, si je
11 lis bien sa lettre...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bien c'est-à-dire qu'avant de... vous me comprenez,
14 c'est, avant d'en faire... de l'ajouter comme un
15 engagement, je trouve ça délicat parce qu'on ne
16 sait pas de quoi il s'agit. Je ne sais pas... je ne
17 sais pas à quel titre monsieur Saillant a été
18 enquêté, je connais... on connaît la... là,
19 maintenant, on connaît que c'est pour entrave, mais
20 c'est une entrave par qui, je ne le sais pas...

21 Me FRANÇOIS FONTAINE :

22 Oui, O.K.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Comment est-ce qu'on pourrait... Encore une fois,
25 peut-être qu'on peut résoudre la difficulté en

1 faisant... en prenant... en demandant à nos avocats
2 de prendre l'engagement de faire cette... de poser
3 cette question-là à l'enquêteur. S'il a des
4 données, on pourra ajouter parmi les questions
5 qu'est-ce qui a été fait des données qui ont été
6 recueillies. Et s'il n'y en a pas, vous
7 comprenez...

8 Me FRANÇOIS FONTAINE :

9 Bien, écoutez, je regarde la lettre du vingt et un
10 (21) décembre, là, qui est 21FP.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, c'est ce qu'on connaît, là.

13 Me FRANÇOIS FONTAINE :

14 Dans le dernier paragraphe, monsieur Prud'homme
15 écrit, bon :

16 Il s'agit d'une enquête pour entrave
17 déclenchée en 2012 qui concernait,
18 entre autres, un journaliste...

19 Et probablement d'autres personnes, ça va sans
20 dire.

21 ... et pour laquelle une ordonnance
22 judiciaire visant l'obtention du
23 relevé cellulaire...

24 J'imagine qu'il ne parle pas du relevé cellulaire
25 de quelqu'un d'autre que du journaliste parce que

1 c'est ça qui est en cause.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Non, non. Est-ce que ça a été exécuté? Je ne le
4 sais pas. C'est... Je n'ai aucune idée.

5 Me FRANÇOIS FONTAINE :

6 Bon. Peut-être...

7 Q. [799] Monsieur Prud'homme, à votre connaissance,
8 est-ce que ça a été exécuté?

9 Me BENOÎT BOUCHER :

10 Monsieur le Président, je pense que le témoin a
11 déjà répondu à cette question-là, il n'a aucune
12 idée de ce qu'il y a dans ce dossier-là puis je
13 pense qu'on doit le croire, là. Et la solution que
14 vous proposez, je pense que c'est la bonne. À
15 partir du moment où saura, puis on prend bonne note
16 de la question, là, à partir du moment où on saura
17 s'il y a des données, si jamais ce mandat-là a été
18 exécuté et s'il y a des données. On a entendu la
19 question et le témoin qui viendra témoigner de ça
20 sera en mesure de vous dire ce qu'il a fait avec.

21 Me FRANÇOIS FONTAINE :

22 Bien, écoutez, il peut prendre l'engagement... Je
23 comprends que monsieur Prud'homme ne sait rien, là,
24 mais ils peuvent quand même prendre l'engagement de
25 vérifier. Quand ils vont faire la vérification du

1 sens, là, de vérifier... le dossier, on nous a dit
2 qu'on devrait l'avoir peut-être pour Pâques, là,
3 c'est dans quelques heures. Alors, j'imagine que
4 quelqu'un, quelque part, l'a déjà le dossier, est
5 capable de le voir, est-ce qu'il y a eu de
6 l'interception, est-ce qu'il y a eu exécution et si
7 oui, plutôt que je le demande dans trois mois ou
8 dans un mois et demi, qu'on nous le dise maintenant
9 et qu'on nous le fournisse maintenant. Mais je m'en
10 remets à votre décision, Monsieur le Président. Et
11 je trouve ça un petit peu de couper les cheveux en
12 quatre.

13 Me BENOIT BOUCHER :

14 Monsieur le Président, vous savez comment une
15 commission d'enquête fonctionne. Ce n'est pas à
16 maître Fontaine que les documents remis. S'il y a
17 des documents, puis s'ils ont à être remis, c'est à
18 vous qu'ils seront remis. Et vos procureurs
19 décideront si oui ou non ces documents-là doivent
20 être mis en preuve et comment ils doivent l'être
21 mis, si tant est qu'ils le soient. Et on prend...
22 encore une fois, on prend bonne note de la
23 question. Si jamais il y a des informations de ce
24 type-là, elles seront transmises à la Commission.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon. Mes collègues sont d'accord avec moi, on va
3 attendre de savoir de quoi on parle avant de
4 prendre... d'exiger des témoins qu'ils prennent cet
5 engagement-là. Je pense qu'on doit prendre pour
6 avérer ce qu'ils nous disent, qu'ils ne savent pas
7 ce qu'il y a dans ce dossier-là, sauf les
8 informations qu'ils ont communiquées à la sous-
9 ministre Larrivée le vingt et un (21) décembre deux
10 mille seize (2016).

11 Mais je n'ai aucun problème à vous dire que
12 nous allons insister auprès de nos collègues,
13 auprès des avocats de la Commission pour qu'ils
14 fassent la vérification sur réception du dossier et
15 que les questions appropriées soient posées en
16 temps et lieu et le cas échéant à l'enquêteur qui
17 aura été... qui aura fait cette enquête-là.

18 Me FRANÇOIS FONTAINE :

19 Q. **[800]** Merci. Ça ne sera pas long. Monsieur
20 Prud'homme, dans votre note interne, dans votre
21 directive je devrais dire, vous référez à la
22 directive qui va être émise par le ministre de la
23 Sécurité publique, qui est la pièce, sauf erreur,
24 28P. Vous y êtes?

25

1 M. MARTIN PRUD'HOMME :

2 R. Oui.

3 Q. **[801]** O.K. Alors vous dites que :

4 Dans les cas où l'utilisation de la
5 surveillance en vertu d'ordonnances
6 judiciaires serait requise, vous avez
7 l'obligation de faire respecter la
8 directive qui sera édictée à cet effet
9 par le ministre de la Sécurité
10 publique, monsieur Martin Coiteux.

11 Alors je ne sais pas si vous avez aussi la
12 directive du ministre, qui est la directive du huit
13 (8) novembre deux mille seize (2016), c'est ça?

14 R. Oui, c'est...

15 Q. **[802]** Pardon?

16 R. C'est elle que j'ai présentée.

17 Q. **[803]** C'est ce que vous avez?

18 R. Oui.

19 Q. **[804]** Alors est-ce que vous avez fait... en fait,
20 dites-nous ce que vous avez fait avec la directive
21 une fois... le premier (1er) novembre elle n'est
22 pas encore émise, là, elle va être émise le huit
23 (8) novembre. Qu'est-ce que vous allez faire avec
24 la directive dont il est question dans votre propre
25 directive, pour vous assurer évidemment qu'elle

1 est... qu'elle chemine à toutes les bonnes
2 personnes qui doivent en prendre connaissance?

3 R. Oui, elle a été envoyée... je regarde la date, là,
4 mais ça a été envoyé par requête à l'ensemble des
5 grandes fonctions chez nous, chez moi, par le
6 bureau, par mon bureau à moi, mon... mon bureau de
7 directeur général.

8 Q. **[805]** Et est-ce que ça a été transmis par une
9 requête ou un autre document semblable?

10 R. Bien quand je veux dire une requête, c'est que dans
11 le fond il y a eu... ça a été transmis à l'ensemble
12 des grandes fonctions de la Sûreté du Québec par...
13 via mon bureau à moi, cette directive-là.

14 Q. **[806]** Bien est-ce que ça procède, je m'excuse, par
15 requête de la même... autrement dit est-ce qu'il y
16 a votre adjoint ou...

17 R. Oui.

18 Q. **[807]** Puis qui va envoyer une note, puis il va
19 évidemment dire à vos gens : voici la note du
20 ministre. J'imagine que...

21 R. Oui, c'est comme ça.

22 Q. **[808]** C'est comme ça que ça fonctionne.

23 R. Oui.

24 Q. **[809]** Alors je vais vous demander aussi de
25 transmettre à la Commission, si c'est possible, la

1 note qui fait suite à la directive du ministre, que
2 vous acheminez à vos gens. Et je vais faire la même
3 demande que tantôt, c'est-à-dire si vous êtes
4 capable de nous donner aussi le cheminement par la
5 suite de la note...

6 R. Oui.

7 Q. **[810]** ... ce serait...

8 R. Je vais demander... oui, je vais demander à... à ma
9 directrice ce soir de faire l'ensemble des
10 vérifications, le cheminement puis... pour pouvoir
11 vous amener l'ensemble de la réponse.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est la directive du huit (8) novembre du
14 ministère de la Sécurité publique.

15 Me FRANÇOIS FONTAINE :

16 C'est ça.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Alors ce serait 49-E, note qui fait suite à la
19 directive du huit (8) novembre du ministre.

20 Me FRANÇOIS FONTAINE :

21 Exact.

22

23 E-49 : Fournir la note qui fait suite à la
24 directive du 8 novembre du ministre de la
25 Sécurité publique et son cheminement

1 LE PRÉSIDENT :

2 En passant, là, cette... je pose la question, vous
3 m'excuserez, Maître Fontaine, mais ça fait quelques
4 fois qu'on en parle entre nous. La directive du
5 sous-ministre associé à la Direction générale des
6 affaires policières, là, la directive du ministère
7 de la Sécurité publique réfère à une directive, une
8 autre directive qui est celle que la procureure
9 générale du Québec doit modifier pour y inclure les
10 journalistes. On pense que c'est la directive qui
11 s'appelle MED-1, mais la directive MED-1 modifiée,
12 telle qu'annoncée dans la directive du ministère de
13 Sécurité publique du huit (8) novembre deux mille
14 seize (2016), elle n'est pas déposée encore. Est-ce
15 qu'elle existe? Est-ce qu'elle a été modifiée? Est-
16 ce que...

17 Me FRANÇOIS FONTAINE :

18 Elle existe.

19 Me CATHERINE DUMAIS :

20 Si vous permettez, Monsieur le Président.

21 Simplement corriger la directrice de la... pardon,
22 la directive de la procureure générale aux
23 mandataires d'écoute électronique sera déposée
24 demain. Ce n'est pas la directive de la directrice
25 MED-1. Je voulais simplement vous le préciser.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est autre chose, MED-1?

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 C'est un autre... oui, c'est un autre document.

5 Me FRANÇOIS FONTAINE :

6 O.K. Mais MED-1 ça existe. Alors MED-1 existe, je
7 pense qu'on l'a.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui, oui, MED-1 existe mais la dernière révision
10 qu'on a, moi, c'est une révision du vingt et un
11 (21) août deux mille neuf (2009) alors que là on
12 annonce une révision en deux mille seize (2016).

13 Est-ce qu'elle a été... Maître Dumais, est-ce
14 qu'elle a été modifiée, la MED-1?

15 Me CATHERINE DUMAIS :

16 C'est deux choses complètement différentes.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, mais, même si c'est différent, est-ce qu'elle
19 a été modifiée?

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 MED-1, non. Mais la directive de la Procureure
22 générale aux mandataires d'écoutes électroniques a
23 été modifiée.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Vous allez la déposer demain.

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Tout à fait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bon. Alors, moi, je suis rassuré, là, demain, je...
5 je ferai le suivi demain.

6 Me BENOIT BOUCHER :

7 On pourrait prendre un engagement.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Fontaine.

10 Me FRANÇOIS FONTAINE :

11 Bien, vous avez posé la question que j'allais
12 poser. C'est-à-dire que la note réfère, elle aussi,
13 à la note de la ministre de la justice que je
14 pensais avoir vue, mais je pense que j'ai vu celle
15 qui s'en vient demain, qui n'est peut-être pas la
16 MED-1. Maître Carlesso, la MED-1...

17 Me LUCIE JONCAS :

18 Si je peux aider la Commission. Effectivement, il
19 s'agit d'un document que nous avons transmis aux
20 parties participantes et c'est deux documents
21 distincts que nous avons l'intention de mettre en
22 preuve dans le cadre du témoignage de maître
23 Michel.

24 Me BENOIT BOUCHER :

25 Mais il y en a deux?

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Joncas.

5 Me FRANÇOIS FONTAINE :

6 Q. **[811]** Depuis l'émission de votre directive, le
7 premier (1er) novembre, Monsieur Prud'homme, où il
8 est mentionné que, évidemment, rien ne peut être
9 fait sans que ça ait été autorisé officiellement
10 par un membre de l'état-major, est-ce que l'état
11 major a eu à approuver quelque démarche que ce
12 soit?

13 M. MARTIN PRUD'HOMME :

14 R. Par rapport à un suivi, là, sur un journaliste,
15 c'est ça que vous voulez dire?

16 Q. **[812]** Oui.

17 R. Non.

18 Q. **[813]** Dernière chose. Au moment où vous émettez
19 votre directive du premier (1er) novembre et les
20 autres directives qui... qu'on voit, là, celle du
21 ministre de la Sécurité publique, celle de monsieur
22 Goulet, dans son service, est-ce qu'il y avait, à
23 ce moment-là, des dossiers pendants, si je peux
24 employer l'expression, des dossiers déjà actifs,
25 soit auxquelles la directive devait s'appliquer ou

1 aurait dû s'appliquer, vous comprenez ce que je
2 veux dire? Donc, des dossiers contemporains, à ce
3 moment-là, auxquelles la directive devait être
4 appliquée?

5 R. Vous parlez toujours des dossiers du suivi sur...

6 Q. **[814]** Oui.

7 R. Non.

8 Q. **[815]** Je n'ai pas d'autres questions.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Fontaine.

11 Me FRANÇOIS FONTAINE :

12 Et je garde le iPad qui est ici.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ça, vous vous arrangerez avec maître Leblanc.

15 Maître Corbo, vous avez des questions.

16 Me MATHIEU CORBO :

17 Je n'ai pas de questions, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, Maître?

20 Me MOLLY KRISHTALKA :

21 Oui, j'aurais quelques questions, peut-être trois
22 ou quatre, sur le partage des connaissances entre
23 la SQ pour l'autre entité pour SARC canadien.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Partage des connaissances avec...

1 Me MOLLY KRISHTALKA :

2 Oui, partage des connaissances en matière de
3 procédures d'enquêtes puis de protection des
4 sources journalistiques.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Partage d'enquêtes... partage de connaissances avec
7 qui?

8 Me MOLLY KRISHTALKA :

9 Avec... que ce soit la GRC ou la police provinciale
10 d'Ontario ou d'autres entités policières. Pas le
11 partage d'informations en tant que tel mais plutôt
12 le partage de procédures d'enquêtes, procédures
13 d'autorisation par les hauts dirigeants de...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et ça va faire avancer les travaux de la Commission
16 de quelle façon?

17 Me MOLLY KRISHTALKA :

18 Juste parce que je trouve que c'est une question
19 qui... qui est pertinente pour tous les corps
20 policiers canadiens. Puis je pense que c'est
21 intéressant de savoir s'il y a un partage des
22 connaissances ou un partage des meilleures
23 pratiques entre les corps différents policiers en
24 termes de comment on peut protéger la... les
25 sources journalistiques et procéder avec les

1 enquêtes.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Je vais vous laisser poser la question en
4 expliquant que nous sommes à vérifier en ce moment
5 les pratiques ailleurs au Canada. Alors, il y a un
6 certain lien avec ce que vous voulez faire. Alors,
7 je vais vous laisser poser quelques questions à ce
8 sujet-là.

9 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MOLLY KRISHTALKA :

10 Q. **[816]** Bonjour.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Peut-être vous identifier puis dire qui vous
13 représentez pour les procureurs. Vous êtes assise
14 en arrière, alors peut-être qu'ils n'ont pas eu
15 l'occasion de... Je parle des procureurs, je parle
16 des témoins. Les témoins n'ont peut-être pas
17 l'occasion de vous voir.

18 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MOLLY KRISHTALKA :

19 Q. **[817]** Oui, c'est fort possible. Je m'appelle Molly
20 Krishtalka, et je représente Canadian Journalists
21 for Free Expression, Committee to Protect
22 Journalists and Reporters sans frontières. Nous
23 sommes des intervenants dans les procédures devant
24 la Commission, puis comme j'ai dit tantôt, ce qui
25 m'intéresse, c'est vraiment le partage des

1 connaissances entre votre entité puis, que ce soit
2 la GRC ou la police provinciale d'Ontario. Donc, je
3 ne sais pas qui est peut-être le témoin approprié
4 entre vous, mais est-ce qu'il y a des lignes de
5 communication concernant vos procédures d'enquête
6 entre vous et les autres entités policières?

7 M. MARTIN PRUD'HOMME :

8 R. Monsieur le Président, on tente de peut-être
9 identifier un peu la question, c'est-à-dire, il y a
10 des échanges au niveau du travail au quotidien, là.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Q. **[818]** Je ne pense pas que ce soit au quotidien
13 comme tel, là. C'est au niveau des manières de
14 faire quand des journalistes sont impliqués. Est-ce
15 que vous avez... Est-ce que c'est un sujet, par
16 exemple, qui est apporté à la table des chefs de
17 police canadiens, est-ce que c'est le genre de
18 discussion que vous avez avec vos collègues du
19 reste du Canada? C'est un peu dans ce sens-là,
20 hein, Maître?

21 R. O.K.

22 Me MOLLY KRISHTALKA :

23 Oui. Exactement.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors...

1 R. Vous savez... Je vais parler pour moi, là.

2 Q. **[819]** Oui oui. Évidemment, vous répondez comme
3 directeur général de la Sûreté du Québec.

4 R. Bien, comme directeur, ce n'est pas un sujet que
5 j'ai vraiment échangé depuis mon arrivée avec les
6 collègues canadiens. Je siège sur certaines
7 rencontres avec eux, là, mais ça n'a pas été,
8 jusqu'à présent, un sujet avec lequel on a discuté.
9 Et puis peut-être demander à mes collègues ici, qui
10 siègent sur des tables également, parce que mes
11 collègues siègent sur des tables au crime organisé
12 et niveau technologique.

13 Q. **[820]** Est-ce que je pourrais me permettre de dire
14 que peut-être que depuis les événements de mise au
15 jour, depuis l'automne dernier, ça risque de
16 devenir un sujet de conversation au niveau
17 national?

18 R. Oui. Oui, probablement, oui. Et on a discuté de ce
19 sujet-là au niveau de la table québécoise.

20 Q. **[821]** Oui.

21 R. C'est possible qu'il y ait eu ces discussions-là au
22 niveau, ce qu'on appelle, de l'Association des
23 chefs de police. Mais dans la dernière année, j'en
24 ai manqué quelques rencontres, alors... Mais je
25 suis convaincu que c'est un sujet qui va...

1 Q. **[822]** Mais vous, vous n'avez pas été témoin de
2 conversations à ce sujet-là.

3 R. Non. Non. Pas moi, non.

4 Q. **[823]** Personnellement. Allez-y.

5 Me MOLLY KRISHTALKA :

6 Q. **[824]** Donc, j'imagine que, est-ce que vous savez
7 quelles sont les procédures mises en place par, par
8 exemple, la GRC, quand il est question de faire
9 enquête puis ça implique la surveillance des
10 journalistes? Est-ce que vous savez comment la GRC
11 procède à ça?

12 R. Non. Aujourd'hui, je ne serais pas en mesure de
13 vous spécifier les informations par rapport à leurs
14 procédures.

15 Q. **[825]** Et ça serait la même réponse pour les autres
16 entités policières au Canada?

17 R. Exactement.

18 Q. **[826]** O.K. Puis, donc, est-ce qu'il est commun pour
19 vous de consulter les autres corps de police
20 canadiens pour les autres procédures, peut-être
21 pendant les réunions de chefs de police, ou est-ce
22 que c'est vraiment quelque chose que chaque entité
23 policière développe ses propres procédures isolées?

24 R. Bien, je peux dire que sur la table canadienne, on
25 échange des procédures, mais on est quand même

1 assez isolé, d'une province à l'autre, sur nos
2 méthodes, sur nos pratiques policières. Si j'ai
3 bien compris.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. **[827]** Isolé au sens d'autonome, ou isolé au sens
6 que vous ne voulez pas savoir ce qui se passe
7 ailleurs?

8 R. Non. Non, non. Non, non, ce n'est pas pour... Isolé
9 au sens qu'il n'y aura pas une pratique policière
10 qui va être établie à l'ensemble du Canada. Donc,
11 on va échanger les meilleures pratiques, et à
12 travers ça le Québec va récupérer les meilleures
13 pratiques, puis va les établir dans son guide de
14 pratiques policières. Ça, je...

15 Q. **[828]** Et les autres font la même chose dans leur
16 juridiction. Ce que vous dites, c'est qu'il n'y a
17 pas de pratiques pancanadiennes qui sont adoptées.

18 R. Non. Non. Et c'est particulier sur...
19 particulièrement sur... Ça débute sur des tables de
20 sous-ministre, sous-ministre associé, et ça finit
21 sur les tables des directeurs. Donc, il y a une
22 autonomie, donc, de choisir les meilleures
23 pratiques à l'intérieur de nos services de police.
24 Le ministère de la Sécurité publique va établir des
25 guides de pratiques policières, mais il reste que

1 c'est encore libre de les choisir d'une province à
2 l'autre, là.

3 Me MOLLY KRISHTALKA :

4 Q. **[829]** Est-ce que vous pensez que c'est quelque
5 chose de faisable d'établir peut-être un guide des
6 meilleures pratiques pancanadiennes en matière
7 d'enquêtes impliquant la surveillance de
8 journalistes?

9 R. Alors, vous tombez dans un sujet qui est beaucoup
10 plus... au-dessus d'un service de police. Donc ces
11 décisions-là, d'établir des pratiques
12 pancanadiennes, se discutent au niveau du ministère
13 des Relations internationales et
14 intergouvernementales. Alors, je ne pourrais pas...
15 je ne pourrais pas aujourd'hui vous répondre. Nous,
16 ce qu'on s'engage au niveau des services de police
17 c'est de s'assurer d'être en mesure d'échanger les
18 meilleures pratiques pour qu'on puisse les
19 utiliser. Mais de là à déterminer si une pratique
20 va établir une règle de conduite à travers le
21 Canada, c'est un autre sujet beaucoup plus
22 complexe.

23 Q. **[i.]** Ça complète mes questions, merci beaucoup.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Krishtalka. Alors, ça complète

1 notre... j'allais dire petite journée parce qu'on
2 finit à quatre heures et demie (16 h 30), mais
3 disons que c'était... Alors, je vous remercie
4 d'être... de vous être présentés le dix (10),
5 d'être revenus aujourd'hui, d'avoir répondu aux
6 questions comme vous l'avez fait. Et quant à nous,
7 on recommence demain matin, neuf heures trente
8 (9 h 30). Vous êtes invités, évidemment, si vous
9 avez aimé l'expérience. Autrement, nous serons ici,
10 nous, à neuf heures et demie (9 h 30) demain matin.
11 Merci beaucoup, bonne soirée. Maître Leblanc?

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Juste une question de... je ne veux pas vous
14 retenir, là, une question d'intendance. Donc,
15 demain on a le DPCP et je comprends que mardi, on
16 aura les gens de la Commission à la vie privée du
17 Québec, c'est ça?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Et maître Robert De Blois qui parlera du droit de
20 gérance, les devoirs de loyauté, plus
21 particulièrement dans le contexte des corps de
22 police.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Et ça, ce sera demain ou mardi?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ce sera mardi.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Mardi. Donc demain, que le DPCP.

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Demain, le DPCP, mardi maître De Blois puis le
7 commissaire.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Et puis j'arrête après, quel est le temps estimé
10 pour le DPCP demain, juste pour question d'horaire?
11 La journée? D'accord.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ce sera... oui, c'est la journée. Alors maître De
14 Blois était ici, mais c'est devenu impossible, là,
15 de... on ne voulait pas le faire attendre
16 inutilement, alors on lui a proposé de revenir
17 mardi, ce qu'il a accepté avec beaucoup de grâce,
18 alors on fera la vie privée et maître De Blois
19 mardi. L'ordre reste à déterminer, qui passera en
20 premier, là, mais ce sera le programme de mardi.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Ça va.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci beaucoup. Merci beaucoup, bonne fin de
25 journée.

1 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

2 _____

3

4 CAUSE CONTINUÉE AU 13 AVRIL 2017, 9 h 30

5 _____

6

7

8

9

10 SERMENT D'OFFICE

11

12 Je, soussigné, **NICOLAS PROVENCHER**, sténographe
13 officiel, certifie sous mon serment d'office que
14 les pages qui précèdent sont et contiennent la
15 transcription fidèle et exacte des témoignages et
16 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
17 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

18 Et j'ai signé,

19

20

21

22 _____

23 **NICOLAS PROVENCHER**